

A. P.

27<sup>e</sup> Année.

ASSOCIATION  
DE  
L'ADMINISTRATION  
PRÉFECTORALE

Fondée le 14 décembre 1907

Modifiée le 30 juin 1919.

Président : M. A. AUTRAND,  
ancien préfet de la Seine.

ANNEE 1934

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 DÉCEMBRE 1934

Liste des Sociétaires arrêtée au 1<sup>er</sup> mai 1935.

Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

Liste par département des Fonctionnaires  
de l'Administration préfectorale au 1<sup>er</sup> mai 1935.

Ministère de l'Intérieur.

6  
BIB  
50

3 PER 933

A. P.

27<sup>e</sup> Année.

ASSOCIATION  
DE  
L'ADMINISTRATION  
PRÉFECTORALE

*Fondée le 14 décembre 1907*

*Modifiée le 30 juin 1919.*

*Président : M. A. AUTRAND,  
ancien préfet de la Seine.*

---

ANNÉE 1934

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 DÉCEMBRE 1934

Liste des Sociétaires arrêtée au 1<sup>er</sup> mai 1935.

---

Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

---

Liste par département des Fonctionnaires de l'Administration  
préfectorale arrêtée au 1<sup>er</sup> mai 1935.

---

Ministère de l'Intérieur.

ASSOCIATION  
DE  
L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

---

L'Association dite « *Association de l'Administration préfectorale* » a pour but :

1 ° De venir en aide à tous ceux ayant appartenu à l'Administration préfectorale et à leurs familles qui se trouveraient dans le besoin;

2° D'accorder aux sociétaires, à leurs veuves et orphelins des allocations et indemnités;

3° De consentir des prêts d'honneur aux sociétaires et aux anciens fonctionnaires de l'Administration préfectorale;

4° De préparer et fonder toutes les institutions propres à compléter et perfectionner son œuvre de prévoyance et d'assistance;

5° De défendre les intérêts communs, matériels et moraux de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris, au Ministère de l'Intérieur.

---

**ASSOCIATION**  
DE  
**L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE**

---

**PRÉSIDENTS D'HONNEUR**

**M.** le Ministre de l'Intérieur.

- MM.** † **de Selves**, G-C \*, ancien préfet de la Seine, membre du Conseil d'Administration, président de l'Association: 1907-1911;
- † **Lépine**, G-C \*, ancien préfet de police, membre du Conseil d'Administration: 1907-1913;
- Trépont**, G-O \*, ancien préfet du Nord, membre du Conseil d'Administration: 1907-1919; vice-président de l'Association: 1907-1911; président de l'Association: 1911-1919;
- † **Olivier Sainsère**, G-O \*, ancien préfet, conseiller d'Etat honoraire, membre du Conseil d'Administration: 1907-1911;
- † **Allain-Targé**, C \*, ancien préfet, président de chambre honoraire à la Cour des Comptes, membre du Conseil d'Administration: 1907-1919;
- Jean Branet** C \*, ancien préfet, directeur général honoraire des Douanes, conseiller d'Etat honoraire, membre du Conseil d'Administration et secrétaire de l'Association: 1907-1925;
- Georges Reboul**, C \*, préfet honoraire, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, conseiller d'Etat honoraire, membre du Conseil d'Administration: 1907-1922; vice-président de l'Association: 1911-1922;
- Pierre Genebrier**, C \*, préfet honoraire, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, ancien député du Puy-de-Dôme, membre du Conseil d'Administration: 1907-1931; secrétaire de l'Association: 1926-1931;

### MEMBRES D'HONNEUR

- MM.** **Lowgren**, secrétaire général de la Préfecture de Stockholm, bienfaiteur de l'Association;  
**Bazin, O \***, préfet honoraire, membre du Conseil d'Administration: 1912-1929;  
**d'Heilhes**, sous-préfet honoraire, membre du Conseil d'Administration et trésorier de l'Association: 1923-1929;  
**Frank Hirsch**, sujet suédois, ami de la France, bienfaiteur de l'Association;  
**Henri Duros, \***, préfet honoraire, membre du Conseil d'Administration: 1907-1919;  
† **Maurice Roman, \***, préfet honoraire, conseiller référendaire honoraire à la Cour des Comptes, membre du Conseil d'Administration et trésorier de l'Association: 1910-1922;  
**Albert Delfau, O \***, ancien préfet, conseiller d'Etat hors cadres, délégué dans les fonctions de président du Conseil de préfecture de la Seine, membre du Conseil d'Administration: 1919-1933;  
**Baudard, C \***, préfet honoraire, membre du Conseil d'Administration: 1911-1914.

### DONATEURS

- 1916 **M. Marcel-Bernard**, sous-préfet de Pontoise;  
† **M. Causeret**, ancien sous-préfet, maître des requêtes au Conseil d'Etat;  
1919 † **M. Maquennehm**, sous-préfet en disponibilité;  
1926 **M. Lowgren**, secrétaire général de la préfecture de Stockholm;  
1926 **M. Jean Durand**, Ministre de l'Intérieur;  
1926 {  
1927 } **M. Lallemand**, préfet honoraire;  
1929 **Mme Pabot-Chatelard**, veuve d'un préfet honoraire;

- 1929 **M. Chevreux**, préfet de la Lozère;  
1930 **M. Frank Hirsch**, sujet suédois, ami de la France;  
1931 **M. Julien**, préfet, directeur du Personnel et de l'Administration générale au Ministère de l'Intérieur;  
1933 **M. Morellet**, préfet honoraire;  
1933 **M. Camille Chautemps**, président du Conseil, Ministre de l'Intérieur;  
1933 **M. Thomé**, préfet, directeur de la Sûreté générale;  
1934 **M. Lachaze**, préfet de la Manche;  
**M. Brun**, préfet, directeur de l'Administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur.  
**M. Coldefy**, sous-préfet de La Tour-du-Pin.

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

pour l'année 1934-1935.

(Assemblée générale du 17 décembre 1934.)

- MM. Autrand**, G-O \*, ancien préfet de la Seine, préfet honoraire;
- Berton (Henry)**, \*, maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, président de section au Conseil de préfecture de la Seine;
- Brelet**, C \*, préfet honoraire, conseiller d'Etat honoraire;
- Deveaud**, chef de cabinet du préfet du Doubs;
- Feschotte**, sous-préfet d'Hagenau;
- Garipuy**, O \*, préfet honoraire;
- Gaudard**, sous-préfet d'Avranches;
- Gouinguenet (Paul)**, \*, président du Conseil de préfecture, à Versailles;
- Graux (François)**, O \*, préfet de la Haute-Garonne;
- Le Beau**, O \*, ancien directeur du personnel et de l'Administration générale au Ministère de l'Intérieur, préfet de la Seine-Inférieure;
- Marcel Bernard**, C \*, préfet hors classe, directeur général de la caisse générale de garantie des assurances sociales;
- Moine**, \*, secrétaire général d'Ille-et-Vilaine;
- Poulat**, secrétaire général de la Dordogne;
- Rousselot (Jean)**, \* préfet de l'Aube;
- Suard**, O \*, ancien sous-préfet, conseiller référendaire à la Cour des Comptes;
- Viguié (André)**, O. \*, ancien directeur du personnel et de l'Administration générale au Ministère de l'Intérieur, préfet de l'Hérault;

**MEMBRES DU BUREAU**

(Conseil d'administration du 17 décembre 1934.)

- MM. Autrand**, G O \*, ancien préfet de la Seine, préfet honoraire, président, 17, rue d'Anjou;
- Brelet**, C \*, préfet honoraire, conseiller d'Etat honoraire, vice-président, 80, avenue de Breteuil;
- Le Beau**, O \*, préfet de la Seine-Inférieure, vice-président;
- Marcel-Bernard**, C \*, préfet hors classe, directeur général de la caisse générale de garantie, secrétaire général, 27 rue Péclet;
- Gouinguenet**, \*, président du Conseil de préfecture interdépartemental à Versailles, secrétaire général-adjoint, 10, avenue de Paris, Versailles;
- Suard**, O \*, ancien sous-préfet, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, trésorier, 15, rue Daubenton.

Compte postal de l'Association :  
PARIS 52.44.

**CENSEURS DES COMPTES**

- MM. Chardon**, O \*, préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire;
- Bègue**, O \*, préfet honoraire, trésorier-payeur général de la Côte-d'Or;
- Segaut**, \*, ancien sous-préfet, trésorier-payeur général, honoraire, censeur suppléant.

# ASSEMBLEE GÉNÉRALE

DU 17 DÉCEMBRE 1934

Le 17 décembre 1934, à 2 heures, à la mairie du IV<sup>e</sup> arrondissement, se sont réunis en assemblée générale ordinaire les membres de l'Association de l'Administration préfectorale, sous la présidence de M. AUTRAND, ancien préfet de la Seine, président.

Etaient présents :

MM. ANTOINE, préfet honoraire;  
ARNAUD (Pierre), sous-préfet de Châteaubriand;  
ARNAUD (Marius), sous-préfet de Dôle;  
BAZIN, préfet honoraire;  
BÈGUE, préfet honoraire, trésorier-payeur général de la Côte-d'Or;  
BERGER, conseiller de préfecture de Dijon;  
BOLLAERT, préfet du Rhône;  
BOTTON, secrétaire général en disponibilité;  
BRELET, préfet honoraire, conseiller d'Etat honoraire;  
BUSSIÈRE (Amédée), préfet de l'Oise;  
BUSSIÈRE (J. T.), secrétaire général du Rhône pour la police;  
CUTTOLI, sous-préfet de Bar-sur-Aube;  
DADOUNE, sous-préfet de Mauriac;  
DAUDIN, sous-préfet de Thonon;  
DELAUNET, sous-préfet d'Issoire;  
DEMANGE, chef de cabinet du préfet de la Dordogne;  
DUMOULIN, sous-préfet de Senlis;  
FALQUE, sous-préfet de Rethel;  
FELD, sous-préfet des Basses-Alpes;  
FESCHOTTE, sous-préfet d'Haguenau;  
FELHOULAUD, président du conseil de préfecture à Orléans;  
FONTANEL, sous-préfet de Riom;  
FOURÈS, chef de cabinet du préfet de l'Indre;  
GAILLARD, conseiller de préfecture à Versailles;  
GAS, préfet, conseiller d'Etat, directeur général de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de la Santé publique et de l'Education physique;  
GAUDARD, sous-préfet d'Avranches;  
GENEBRIER, (Roger), sous-préfet, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur;

MM. GEORGES, préfet de l'Indre;  
GILOTTE, préfet honoraire;  
GIMAT, conseiller de préfecture de la Seine;  
GIRAUD, conseiller de préfecture à Châlons-sur-Marne;  
GOINGUENET (Paul), président du conseil de préfecture à Versailles;  
GRAUX (François), préfet de la Haute-Garonne;  
GRIMAUD (Paul), secrétaire général du Nord;  
GUERAUD, conseiller de préfecture à Rouen;  
HENRY (Jacques), sous-préfet de Brest;  
JOUANY, préfet, régisseur de l'Octroi de Paris;  
JOUVE, préfet, directeur de l'Asile d'aliénés de Ville-Evrard;  
JUST (Louis), sous-préfet à Metz-campagne;  
KUENZÉ, ancien préfet, conseiller de préfecture de la Seine;  
LAFFONT, sous-préfet de Jonzac;  
LALANNE, sous préfet de Nontron;  
LANQUETIN, sous-préfet de Montbéliard;  
LE BEAU, préfet de la Seine-Inférieure;  
LINARÈS (Pierre), préfet honoraire;  
L'HOMMÉDÉ (Gaston), chef de cabinet du préfet des Vosges;  
MAGNIN, sous-préfet de Céret;  
MAILLARD, sous-préfet de Verdun;  
MAINGARD, préfet honoraire;  
MARCEL-BERNARD, préfet hors classe, directeur général de la Caisse générale de garantie des assurances sociales;  
MARCELLIN, sous-préfet de Millau;  
MARCHAIS, sous-préfet de Châteaudun;  
MARINI, sous-préfet de Péronne;  
MASSÉ, préfet en disponibilité;  
MATIVAT, préfet du Cantal;  
MAYMAT, sous-préfet de Montdidier;  
MEYNIAL, sous-préfet de Confolens;  
MOINE, sous-préfet d'Ille-et-Vilaine;  
MOREAU, sous-préfet du Blanc;  
MOUSSENET, sous-préfet de Montargis;  
NATALLELLI, préfet de la Meuse;  
OLIVIERI, sous-préfet d'Argentan;  
OSTROSWKI, président du conseil de préfecture de Dijon;  
PAULVÉ, préfet honoraire, maire de Chantilly;  
PÉRIÉ, sous-préfet de Thiers;  
PETITJEAN, secrétaire général de l'Oise;  
PIERANGELI, sous-préfet de Rambouillet;  
POULAT, secrétaire général de la Dordogne;  
REBOUL, préfet honoraire, conseiller d'État honoraire;  
REVILLIOD, préfet de l'Orne;

MM. RISCHMANN, préfet honoraire;  
ROGÉ, préfet honoraire ;  
ROLMARMIER, préfet honoraire ;  
ROSIER, chef de cabinet du préfet de la Seine-Inférieure;  
ROUSSELOT, préfet de l'Aube;  
SCAMARONI, préfet du Morbihan;  
SECOND, préfet honoraire;  
SEGUELA, sous-préfet de Segré;  
SUARD, ancien sous-préfet, conseiller référendaire à la Cour des Comptes;  
TENOT, secrétaire général de l'Yonne;  
TOUZET, préfet de Seine-et-Marne;  
VARENNE, préfet, directeur des affaires départementales à la préfecture de la Seine;  
VEILLON, conseiller de préfecture de la Seine;  
VERAUD, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne;  
VIEILLESCAZES, secrétaire général de la Loire-Inférieure;  
VIGUIÉ (André), préfet de l'Hérault;  
VRIN, secrétaire général du Loiret.



## ALLOCUTION DE M. AUTRAND,

*Président de l'Association.*

---

MES CHERS CAMARADES,

En ouvrant la séance, je tiens à vous remercier d'avoir bien voulu assister à notre Assemblée générale.

Vous avez tous remarqué qu'elle a été convoquée avec un long retard. J'ai à peine besoin de vous en indiquer les raisons. Les événements d'ordre intérieur, qui se sont produits au cours de l'année, et sur lesquels il me paraît inutile d'insister, nous ont empêché de vous réunir à une date moins tardive.

Il en résulte que les questions d'ordre professionnel que nous avons à vous soumettre sont plus nombreuses et peut-être encore plus intéressantes. Vous vous en rendrez compte en écoutant le rapport moral dans lequel les a énumérées et très brillamment présentées, MARCEL-BERNARD, notre si dévoué et si excellent secrétaire général. (*Vifs applaudissements.*)

Toutefois, avant de lui donner la parole, je dois vous demander de désigner les membres du bureau de vote qui vont s'occuper des scrutins auxquels il sera immédiatement procédé.

Ainsi que vous en avez été avisés, deux scrutins doivent avoir lieu cette année.

Le premier concerne l'élection de quatre membres au Conseil d'Administration. Les membres sortants sont MM. BAUDARD, GARIPUY, SUARD et VIGUÉ.

M. BAUDARD a fait connaître que, pour des raisons de santé, il ne demandait pas le renouvellement de son mandat. Je vous propose de lui adresser tous nos meilleurs vœux de rétablissement.

Les noms des collègues ayant posé et déclaré leur candidature sont:

MM. CASSÉ-BARTHE, préfet honoraire;  
GARIPUY, préfet honoraire;  
GAUDARD, sous-préfet d'Avranches;  
JOUANY, préfet, régisseur de l'Octroi de Paris;  
MARCELLIN, sous-préfet de Millau;  
SUARD, ancien sous-préfet, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, trésorier de l'Association;  
VIGUÉ, préfet de l'Hérault.

Je vous rappelle que les votes ne doivent porter que sur quatre candidats; en conséquence, devront être barrés sur les bulletins de vote les noms des candidats que vous n'aurez pas choisis.

Le deuxième scrutin concerne le remplacement de M. Pierre HENRY, nommé au Conseil d'Administration en 1931 et réélu en 1932, en qualité de chef de cabinet, et qui a déclaré se démettre de ses fonctions à la suite de sa nomination de sous-préfet.

Conformément à la décision de l'Assemblée générale du 9 avril 1930, votre choix devra porter sur un chef de cabinet de préfet, afin d'assurer la représentation de nos jeunes collègues au Conseil d'Administration. Cette fois, une seule candidature a été posée, celle de M. DEVEAUD, chef de cabinet de M. DE PERETTI DELLA ROCCA, préfet du Doubs.

Comme président du bureau de vote, nous vous proposons le nom de M. PIETTE, préfet honoraire, qui, cette année encore — et nous l'en remercions avec effusion — a bien voulu accepter cette fonction.

En raison de deux scrutins, et pour hâter le dépouillement, nous vous proposons de lui adjoindre huit assesseurs. Nous soumettons à votre agrément les noms de MM. MAYMAT, sous-préfet de Montdidier et FOURÈS, chef de cabinet du préfet de l'Indre, qui ont bien voulu, par avance, accepter de remplir ces fonctions. Il vous reste à désigner six autres assesseurs.

*L'assemblée désigne:*

MM. GOUINGUENET, président du conseil de préfecture, à Versailles;  
POULAT, secrétaire général de la Dordogne;  
MAGNIN, sous-préfet de Céret;  
LALANNE, sous-préfet de Nontron;  
MEYNIAL, sous-préfet de Confolens;  
ROSIER, chef de cabinet du préfet de la Seine-Inférieure.

Enfin, pour éviter à chacun de se déplacer, deux urnes vont circuler pour recueillir vos bulletins. Afin d'éviter toute confusion dans les votes, je vous signale que la première urne qui vous sera présentée est destinée à recevoir les bulletins concernant l'élection de quatre membres au Conseil d'Administration, la seconde étant réservée à l'élection d'un chef de cabinet.

Et maintenant donc aux urnes.

M. BOTTON, secrétaire général, demande la parole sur le scrutin.

M. BOTTON. — Voudriez-vous me permettre de vous dire que je suis chargé par les chefs de cabinet, de vous demander la précision

suivante sur la thèse soutenue par M. Henry BERTON à l'assemblée générale du 9 avril 1930. Nous voudrions savoir si le chef de cabinet que nous aurons à élire, en faisant l'hypothèse que, dans un an il soit nommé sous-préfet, serait obligé de démissionner, par le seul fait qu'il devient sous-préfet?

M. le PRÉSIDENT. — Il a été simplement exprimé le désir que la place laissée vacante par la démission de M. Pierre HENRY nommé en 1931, au titre de chef de cabinet, soit réservée à un chef de cabinet et non pas à un sous-préfet.

M. BOTTON. — Dans ces conditions, si demain nous élisions un sous-préfet qui devienne secrétaire général, aurait-il également à donner sa démission? Telle est la question.

La thèse formulée par M. BERTON est celle-ci: l'Assemblée générale exprime le vœu que, pour la prochaine vacance d'un chef de cabinet qui se produira au Conseil d'Administration, et dans le but d'assurer à toutes les catégories de personnel une représentation équitable dans la direction de l'Association, le Conseil d'Administration aura pour mission d'indiquer dans quelle catégorie il lui paraîtra expédient de choisir le nouvel élu.

Telle est la thèse fort juste présentée par M. BERTON. Si le chef de cabinet est désigné et qu'il soit nommé prochainement sous-préfet, sera-t-il obligé de donner sa démission, le mois prochain, par exemple? Pourquoi M. Pierre HENRY donne-t-il sa démission?

M. le PRÉSIDENT. — M. Pierre HENRY a donné sa démission à titre personnel.

M. BOTTON. — Donc, un chef de cabinet élu aujourd'hui et qui, demain, deviendra sous-préfet, restera dans le Conseil d'Administration?

M. le PRÉSIDENT. — Il fera comme il l'entendra.

M. le PRÉSIDENT. — Je dois mettre aux voix le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 octobre 1933, qui a été reproduit au Bulletin, et dont je crois inutile de vous imposer la lecture.

Y a-t-il des observations?

*(Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.)*

Je donne la parole à M. MARCEL-BERNARD, secrétaire général, pour la lecture du rapport moral.

## RAPPORT DE M. MARCEL-BERNARD

*Secrétaire général de l'Association.*

---

### PREMIÈRE PARTIE

#### COMPTE MORAL

Notre effectif. — Nouvelles adhésions. — Les décès. — Une seule démission. — Subvention du Ministère de la Santé publique et de l'Éducation physique. — Allocations et secours accordés. — Remplacement de M. Toucas-Massillon. — Départ de M. Baudard. — Promotions dans la Légion d'honneur.

#### MES CHERS COLLÈGUES,

J'ai, une fois de plus, la joie de vous signaler, au nom du Conseil d'Administration de l'Association, que le nombre de nos adhérents n'a cessé de s'accroître, attestant ainsi combien l'utilité de notre œuvre d'union, de solidarité et de défense professionnelle — entreprise il y a 27 ans déjà, et à laquelle M. CLEMENCEAU, alors Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, donnait son plein consentement — est comprise par tous.

Depuis notre dernière Assemblée générale, votre Conseil d'Administration a été heureux d'insérer sur ses contrôles les adhésions de 41 nouveaux sociétaires recrutés dans divers échelons de la hiérarchie. Les préfets sont tous membres de notre Association; pour obtenir également l'unanimité de nos autres collègues, il nous manque encore 10 secrétaires généraux, 26 sous-préfets, 37 conseillers de préfecture, 18 chefs de cabinet.

J'adresse, à nouveau, à tous ces collègues un appel très pressant et très cordial, en les engageant à venir à nous. Comme je le disais dans le premier rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, notre groupement devrait comprendre le personnel tout entier

Compte tenu des décès et des démissions — nous avons augmenté de 18 unités.

Voici d'ailleurs la situation au 17 décembre 1934:

Préfets .....	97
Secrétaire général et conseillers de gouvernement en Algérie .....	4
Secrétaires généraux .....	85
Sous-préfets .....	183
Conseillers de préfecture .....	73
Fonctionnaires en service détaché .....	47
Fonctionnaires en disponibilité .....	23
Chefs de cabinet de préfet (non sous-préfet) .....	54
Anciens chefs de cabinet .....	19
Anciens fonctionnaires .....	300
Membres d'honneur (non sociétaires) .....	2
Membres honoraires .....	5
Dames .....	88
TOTAL.....	980

Les 41 nouvelles adhésions sont, par catégorie, celles de:

*3 Secrétaires généraux :*

- MM. DE BEAUMAIS, Ariège;
- MECHERI, Lozère;
- PERILLIER, Hautes-Pyrénées.

*7 Sous-Préfets :*

- MM. BIDAUX, Soissons;
- MATHERON, Tlemcen;
- DAUGY, Douai;
- FROISSARD, Die;
- OLIVIER, Ribeaupillé;
- TRIBUILLET, Condom.
- SUJES, Chinon.

*1 Conseiller de préfecture:*

- M. LOUVARD, Châlons-sur-Marne.

*2 Fonctionnaires en service détaché :*

- MM. HANNE, conseiller de préfecture, secrétaire en chef du Ministre d'Etat de la principauté de Monaco;
- BONNEFOY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine.

*21 Chefs de cabinet de préfet:*  
(Non sous-préfets.)

- MM. BARBIER, Loiret;
- BOUFFARD, Gironde (chef-adjoint);
- HAMONIC, Puy-de-Dôme;
- GUERIN (Pierre), Somme;
- LAMARTINIE, Allier;
- LAMBRY (Pierre), Oise;
- TROUILLÉ, Cantal;
- CANET, Pyrénées-Orientales;
- HOREAU, Drôme;
- CONSTANT, Basses-Alpes;
- POMPEI, Aube;
- BERTHET, Landes;
- RICARD, Aude;
- DOP, Indre-et-Loire;
- DAMELON, Haute-Vienne;
- DEMANGE, Aveyron;
- FOURÈS, Indre;
- SCHMITT, Ille-et-Vilaine;
- LUIS, Creuse;
- TOESCA, Meurthe-et-Moselle;
- POUGNET, Eure-et-Loir.

*2 Anciens fonctionnaires:*

- MM. MARTEL, ancien sous-préfet, conseiller-maître à la Cour des Comptes;
- LONJON, sous-préfet honoraire.

*3 Membres honoraires:*

- MM. DUPUY, chef du bureau du Personnel au Ministère de l'Intérieur;
- COUDOR, sous-chef du bureau du Personnel au Ministère de l'Intérieur;
- LACOMBE (Jean), secrétaire de la direction du Personnel et de l'Administration générale au Ministère de l'Intérieur.

*2 Dames:*

- M<sup>mes</sup> HENRY, veuve de M. Albert HENRY, préfet honoraire, ancien trésorier-payeur général, qui fut pendant plusieurs années censeur des comptes;
- ARRIPE, veuve de M. ARIPE, préfet honoraire, ancien conseiller de Gouvernement, en Algérie.

A tous, j'adresse les plus vifs remerciements du Conseil d'Administration qui, en particulier, a été très sensible à l'adhésion spontanée de MM. DUPUY et COUDOR, auprès desquels il trouve toujours l'accueil le plus cordial.

Par contre, depuis notre dernière réunion, nous avons eu le regret d'apprendre la mort de 17 de nos collègues :

MM. CALLARD, préfet honoraire;  
LÉPINE, ancien préfet de police;  
MONNIER (Gaston), sous-préfet rattaché à la préfecture de la Seine;  
DE SELVES, ancien préfet de la Seine;  
RICARD, conseiller de préfecture honoraire;  
ARRIPE, préfet honoraire;  
DUGUET, ancien sous-préfet, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur;  
TOUCAS-MASSILLON, sous-préfet de Valenciennes;  
SÉE, préfet honoraire;  
BARRÉ, préfet honoraire;  
PIZOT, conseiller de préfecture de la Seine;  
CARRE, secrétaire général d'Oran (affaires indigènes);  
GERIN-ROZE, sous-préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire;  
NEFF, sous-préfet d'Altkireh;  
DORIAN, conseiller de préfecture honoraire;  
HELITAS, préfet honoraire, conseiller-maître à la Cour des Comptes;  
POIVERT, préfet honoraire.

A cette liste déjà trop longue, nous devons ajouter le nom de M<sup>me</sup> BOIVIN, femme de notre collègue, préfet honoraire, qui fut directeur au gouvernement général de l'Algérie.

En votre nom, j'adresse à leurs familles, l'expression de notre respectueuse et bien vive sympathie.

Je me permets, toutefois, de rappeler spécialement les services éminents rendus par quelques-uns d'entre eux :

Né le 19 juillet 1848, M. DE SELVES, après avoir été bâtonnier de l'Ordre des avocats à Montauban, débuta dans la carrière préfectorale en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne. Chevalier la Légion d'honneur, le 31 décembre 1881, il occupa successivement les préfectures de l'Oise, de Meurthe-et-Moselle et de la Gironde, où il fut promu officier de la Légion d'honneur. Directeur général des Postes, le 12 février 1890, et commandeur de la Légion d'honneur, il fut nommé le 23 mai 1896, à la préfecture de la Seine,

qu'il ne devait quitter qu'en 1911, après avoir été élevé à la dignité de grand-officier, puis de grand-croix de la Légion d'honneur et élu sénateur de Tarn-et-Garonne. Nommé Ministre des Affaires étrangères, il devint ensuite Ministre de l'Intérieur, puis Président du Sénat. Il siégea au Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur jusqu'à sa mort.

M. DE SELVES a été le premier président de notre association, qu'il dirigea de 1907 à 1911. Il demanda la résiliation de son mandat à cette date, et se vit conférer le titre de président d'honneur de l'Association de l'Administration préfectorale.

M. Louis LÉPINE, né le 6 août 1846, décoré de la médaille militaire au titre de la guerre de 1870-71, est entré dans l'Administration préfectorale, le 30 décembre 1877, comme sous-préfet de la Palisse. Sous-préfet de Montbrison, de Langres et de Fontainebleau, il fut nommé préfet de l'Indre, le 19 janvier 1885. Chevalier de la Légion d'honneur en 1886, secrétaire général de la préfecture de police, il revint boulevard du Palais, le 11 juillet 1893, comme préfet de police, après avoir occupé les préfectures de la Loire et de la Seine-et-Oise. Officier puis commandeur et grand-officier de la Légion d'honneur, il fut désigné le 1<sup>er</sup> octobre 1897 pour le poste important de Gouverneur général de l'Algérie, et entra au Conseil d'Etat, le 24 octobre 1898.

Nommé à nouveau préfet de police, le 23 juin 1899, élevé à la dignité de grand-croix de la Légion d'honneur, le 26 janvier 1906, il fut admis à la retraite peu de temps avant la guerre. M. LÉPINE faisait également partie du Conseil de la Légion d'honneur. Il avait été, pendant quelques années, député de la Loire. M. LÉPINE était membre de l'Institut et président d'honneur de l'Association, quand la mort est survenue au début de l'année.

Après avoir évoqué les superbes carrières de nos illustres anciens, c'est avec une réelle émotion que je veux saluer la mémoire d'un de nos plus jeunes collègues trop tôt enlevé à notre amitié, en mars dernier. Permettez-moi d'adresser un souvenir particulier au sous-préfet de Valenciennes, TOUCAS-MASSILLON, qui fut, pendant plusieurs années, notre collaborateur distingué et dévoué au Conseil d'Administration.

Vous l'avez tous connu et il vous a été donné d'apprécier ses nombreuses interventions dans nos assemblées générales où il défendait, avec autant de force que de talent, les intérêts moraux et matériels de notre Administration. Sa disparition, si brusque et si inattendue, a jeté parmi nous la consternation. M. LANGERON,

à Valenciennes, M. AUTRAND, au cimetière Montparnasse, ont retracé sa carrière et rendu un hommage mérité à ses hautes qualités « de bon serviteur de la chose publique, fermement attaché à la dignité et à la valeur de cette élite administrative qu'il honorait lui-même grandement ».

Nous avons reçu, d'autre part, les démissions de M. MAUNOURY, ancien préfet, directeur honoraire à la préfecture de police, au moment où il quittait la trésorerie générale du Loiret, celles de M. DUBOIS, préfet honoraire, et de M<sup>me</sup> et M<sup>no</sup> PETIT-DOSSARIS.

Notre collègue et ami Serge GAS a bien voulu, cette année encore, nous témoigner tout l'intérêt qu'il porte à notre Association, en proposant à M. le Ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique le renouvellement de la subvention allouée depuis plusieurs années à notre groupement. Une somme de 9.000 francs nous a été attribuée; elle est légèrement inférieure aux précédentes, mais elle nous permettra encore de faire du bien.

Je suis certainement l'interprète de l'Assemblée générale en adressant à M. le Ministre, le témoignage de nos sentiments respectueux et reconnaissants, en redisant à Serge GAS toute notre affectueuse gratitude et en le félicitant de sa récente promotion de directeur général.

Nous avons distribué, à titre d'allocations, pendant l'année 1933-1934, une somme de 25.150 francs, ce qui porte au chiffre de 175.978 francs le total des allocations. Aucune allocation n'a été pendant ces deux années inférieure à 350 francs et plusieurs se sont élevées à 1.000 et ont même dépassé ce chiffre. D'autre part, l'ensemble des prêts d'honneur, atteint 27.500 francs. Au cours de l'année 1934, nous avons consenti deux prêts: l'un de 3.000 francs, l'autre de 1.500 francs. Deux prêts de 2.000 francs nous ont été remboursés. Un des bénéficiaires, tenant à nous exprimer plus profondément encore sa reconnaissance pour le service qui lui avait été rendu en des temps particulièrement difficiles pour lui, nous a versé une somme supplémentaire de 1.000 francs que nous avons acceptée à titre de don, nos prêts d'honneur étant consentis sans intérêts.

Au cours d'une de ses séances, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs que lui confère l'article 6, § 4, des statuts, a procédé au remplacement de M. TOUCAS-MASSILLON. Il a désigné à cet effet, M. FESCHOTTE, sous-préfet d'Haguenau qui, l'an passé, s'était présenté au Conseil et avait recueilli un grand nombre de suffrages.

Le dernier élu n'avait, en effet, que dix voix de plus que lui. Nous vous demanderons, tout à l'heure, de ratifier cette nomination, en soulignant que les fonctionnaires d'Alsace-Lorraine, étant assez nombreux à l'Association, il a paru intéressant de les voir représentés au Conseil.

M. BAUDARD, préfet honoraire, un des premiers adhérents à l'Association, nous a fait connaître que, par suite de son état de santé, il ne se représenterait pas aux suffrages de ses collègues.

En raison des services éminents et dévoués qu'il a rendus à notre œuvre, et plusieurs d'entre vous se souviennent, sans doute, qu'il fut un des rédacteurs de nos statuts, nous vous demandons de lui conférer le titre de membre d'honneur de l'Association.

Je terminerai cette partie de mon rapport en offrant à ceux de nos collègues qui ont fait l'objet d'une nomination ou d'une promotion dans la Légion d'honneur, nos bien affectueuses félicitations.

#### Commandeurs:

MM. MARCEL-BERNARD, préfet de la Somme, depuis préfet hors classe, directeur général de la Caisse générale de garantie;  
BOUJU, ancien préfet de la Seine.

#### Officiers:

MM. GRAUX, (François), préfet de la Loire;  
CHAUMET, préfet, directeur au Ministère du Commerce et de l'Industrie;  
CONSTANTIN, préfet, secrétaire général du Comité départemental de la mobilisation civile à la préfecture de la Seine;  
LARROQUE, préfet du Loir-et-Cher;  
VIGNON, sous-préfet de Miliana;  
PASCAL, conseiller de préfecture de la Seine, chef-adjoint du cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;  
ZIMMERMANN, préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire;  
TAUSSAC, préfet de Constantine;  
TOMASINI, préfet, conseiller d'État, directeur général des Assurances sociales, de la Mutualité au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

*Chevaliers:*

MM. LAMBERT, sous-préfet de Mayenne;  
MONZAT, sous-préfet de Belley;  
PIETRI, sous-préfet de Corte;  
BOUSQUET (André), secrétaire général de l'Eure, chef-adjoint  
du cabinet du Ministre;  
AGULHON, secrétaire général du Rhône (administration);  
DUMOULIN, sous-préfet, chef de cabinet du préfet de Seine-  
et-Oise;  
DARBOU, sous-préfet de Grasse;  
CONNET, sous-préfet de Provins, chef du cabinet du Ministre  
de la Santé publique et de l'Education physique;  
GAUD, sous-préfet rattaché à la préfecture de l'Hérault;  
LANQUETIN, sous-préfet de Montbéliard;  
VIEILLESCHAZES, secrétaire général de la Loire-Inférieure;  
BROCA, président du Conseil de préfecture, à Nice;  
FENOUILLET, conseiller de préfecture à Marseille;  
AUCOURT, secrétaire général du Gard, chef du cabinet du  
Ministre des P. T. T.;  
GRIMANELLI, préfet honoraire, receveur-percepteur du 17<sup>e</sup> ar-  
rondissement de Paris, en retraite;  
AUTHIER, secrétaire général de la Seine-Inférieure;  
BELLECROIX, préfet honoraire;  
CHAUVINEAU, préfet honoraire;  
MARIANI, ancien préfet, receveur-percepteur de Vanves;  
MOREL, préfet honoraire;  
VALABREGUE, préfet honoraire;  
MARRAUD, conseiller de préfecture honoraire.

Espérons, voulez-vous, qu'à l'avenir cette liste sera plus longue encore, de façon à récompenser tous les mérites, mais qu'il nous soit permis de constater cependant qu'aucun préfet n'a reçu, depuis notre dernière assemblée, la croix de chevalier de la Légion d'honneur,..... parce que tous ceux qui étaient en fonction, lors des promotions, étaient déjà membres de la Légion d'honneur. (*Applaudissements.*)

DEUXIÈME PARTIE

DANS L'ORDRE PROFESSIONNEL

**L'application des décrets-lois. — La réduction du nombre des fonctionnaires administratifs des départements. — Les préfets, sous-préfets hors cadres. — Le décret sur le cumul et les indemnités départementales. — Les décrets sur les retraites et la péréquation. — Diverses interventions. — Le « Recueil de jurisprudence des Conseils de préfecture » ne paraît plus.**

Cette année encore, le Conseil d'Administration a dû suivre constamment la marche des événements qui, d'ailleurs, dans l'ensemble ont été assez défavorables aux fonctionnaires.

En dehors de nos réunions, les membres de votre bureau ont eu de très nombreuses occasions d'échanger leurs sentiments à l'occasion des divers projets envisagés soit par le Parlement, soit par le Gouvernement. Les démarches entreprises par lui et en son nom, par notre cher président, M. AUTRAND, qui suivant sa noble habitude, ne ménage ni son temps, ni son talent, vous le savez bien, quand il s'agit de soutenir les intérêts de notre grande famille administrative, ont été incessantes — je pourrais dire presque quotidiennes — et que rien n'est venu rebuter l'ardeur avec laquelle il les entreprenait. (*Applaudissements.*)

*Et, puisque je parle de M. AUTRAND et que vous venez de souligner de vos applaudissements le passage qui le concerne, j'interromps la lecture de ce rapport pour vous donner connaissance d'un ordre du jour qui vient de m'être remis au Conseil d'Administration et que je m'excuse de n'avoir pu montrer à notre président: il est recouvert d'un certain nombre de signatures de membres présents et s'exprime ainsi:*

« Les membres de l'Association préfectorale, réunis en assemblée générale, adressent à leur vénéré président M. AUTRAND, leur respectueuse sympathie et lui expriment leur profonde reconnaissance pour son affectueux et inlassable dévouement. » (*Applaudissements prolongés.*)

M. le PRÉSIDENT. — *Je vous remercie infiniment.*

M. MARCEL-BERNARD. — Nous avons d'ailleurs toujours apprécié chez le directeur du personnel, M. GEAY, non seulement

une exquise courtoisie, mais aussi un empressement à saisir nos espoirs. Nous lui sommes fort reconnaissants d'avoir bien voulu, si souvent, répercuter en haut lieu nos sentiments.

Dans nos entrevues de janvier, avec le directeur du Personnel, puis avec le directeur du Cabinet, nous avons demandé que MM. LEBEAU et MARCEL-BERNARD, membres de l'ancienne Commission tripartite du Ministère de l'Intérieur, l'un comme représentant du Ministre, et l'autre comme représentant élu du Personnel, puissent participer aux études du projet de réforme administrative — en ce qui concerne le Ministère de l'Intérieur — de façon à pouvoir reprendre, en cas de besoin, et avant qu'une décision définitive intervienne, les arguments invoqués devant la Commission tripartite.

Pour la question du prix de l'essence des voitures administratives remplaçant la taxe sur les automobiles, nous avons demandé que les membres de l'Administration préfectorale puissent obtenir, pour l'usage des voitures de service, une réduction de tarif, compensant pour eux la suppression du privilège de l'exonération de la taxe.

Nous avons signalé combien la circulaire de M. le Ministre du Budget tendant à imposer une nouvelle réduction de 20 % sur les indemnités diverses, avait ému le personnel administratif.

Nous avons demandé aussi que les fonds d'abonnement ne supportent plus aucune réduction, étant donné :

1° Que le crédit global affecté à cet usage ne représentait même pas trois fois le crédit d'avant-guerre;

2° Que, par suite de fausses manœuvres signalées à ce moment-là, deux réductions ont été effectuées sur ce crédit, lors de l'établissement et du vote du budget de 1933.

Mais c'est dans le courant du mois d'avril, dès la publication des décrets tendant à la réalisation d'économies en exécution de l'article 36 de la loi du 28 février 1934, que notre activité a dû se déployer.

Le Bureau du Comité de l'Association de l'Administration préfectorale, après la réunion du 9 avril 1934, a été chargé de présenter les vœux que je viens de rappeler à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Directeur du Personnel. Il signalait, en outre, la situation créée aux titulaires des hauts postes de l'Administration par le nouvel abaissement du maximum de la pension et par la décision gouvernementale tendant à leur interdire de postuler à des emplois leur permettant d'améliorer leur situation financière.

La retraite avec un plafond de 40.000 francs serait loin de compenser celle qui aurait été obtenue par la capitalisation des deux versements de l'employeur et de l'employé, les abattements qui réduiraient à 40.000 francs une pension pouvant atteindre sans ce plafond 75.000, moitié du dernier traitement, seraient très supérieurs à 15 %. Il serait souhaitable que le dernier paragraphe de l'article 3 soit modifié et que la part excédant 60.000 francs puisse compter.

Mais votre Conseil d'Administration, s'il est légitimement préoccupé de la situation personnelle des fonctionnaires administratifs, n'oublie jamais de placer ses débats sous le signe de l'intérêt général du pays.

Il a considéré, en conséquence, comme un devoir impérieux, d'attirer respectueusement, mais très fermement, l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur et du Gouvernement de la République sur la gravité des conséquences qui résulteraient pour l'administration générale du pays, de l'application du décret du 4 avril 1934 (portant suppression des cumuls) notamment en ses articles 3 et 5 concernant le cumul des traitements et des indemnités que touchaient jusqu'ici certains fonctionnaires de l'Etat sur les budgets départementaux et communaux (*annexe n° 1*). Ces suppléments sont justifiés, soit pour couvrir certaines dépenses qui devraient légitimement incomber à l'Etat et que celui-ci ne juge pas à propos d'acquitter, soit pour exercer des fonctions de nature essentiellement départementale ou communale représentant pour certains fonctionnaires un travail considérable et qui ne serait plus rémunéré si les importantes restrictions envisagées étaient appliquées.

Le Conseil a fait remarquer que l'Administration préfectorale était la seule de toutes les administrations françaises n'ayant jamais pu obtenir sur les crédits de l'Etat le remboursement de ses frais de déplacement, alors qu'elle est de plus en plus astreinte à d'innombrables sorties, rendues plus onéreuses par les récentes dispositions fiscales sur les combustibles liquides.

Les départements, pour la plupart d'entre eux, ont bénévolement accepté, devant la carence de l'Etat, de prendre à leur charge ces indemnités. Va-t-on les faire disparaître ou les réduire de telle sorte que les fonctionnaires de l'Administration préfectorale ne pourront plus circuler ?

En ce qui concerne le service des routes, dans beaucoup de départements, la fusion du Service des Ponts et Chaussées avec le Service vicinal (qui produit du reste les plus heureux effets), tout en imposant aux fonctionnaires de l'Etat un travail considérable, leur donne tout au moins sur les budgets départementaux,



des indemnités très inférieures à un traitement véritable, mais suffisantes pour les rémunérer d'une manière à peu près satisfaisante. Vont-ils voir ces indemnités ou ces traitements réduits dans une proportion des trois quarts, alors que dans les départements voisins l'existence d'un service vicinal spécial et d'un cadre de fonctionnaires exclusivement départementaux laisse subsister une situation tout à fait différente et qui constituerait, dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, une inégalité de travail et de traitement pour les ingénieurs et les agents des Ponts-et-Chaussées absolument choquante.

Enfin, et ceci n'est pas la partie la moins grave des conséquences possibles des décrets, il ne faut pas oublier que les cinq-sixièmes environ des secrétaires de mairie sont instituteurs et que les communes rurales sont dans l'impossibilité matérielle de trouver un homme quelconque apte à remplir les fonctions de secrétaire de mairie en dehors des membres du corps enseignant.

Si les traitements ou indemnités accordés — pour un travail qu'ils répugnent parfois à remplir — sont réduits, ne se refusent-ils pas massivement à assurer l'administration communale ?

La gravité de tels problèmes ne saurait — à notre avis — échapper à l'attention du Ministre de l'Intérieur.

Votre Bureau ajoutait que si, comme certains indices le laissent prévoir, l'Administration des Finances donnait de suite à ses agents dans les départements l'ordre de ne plus payer aux fonctionnaires de l'Etat les traitements ou indemnités présentement inscrits aux budgets départementaux et communaux, il serait à craindre que le plus grand dommage en résulte pour toute l'administration française, et que les difficultés d'une gravité particulière s'ajoutent à toutes celles de l'heure présente.

Notre intervention a eu presque immédiatement pour les secrétaires de mairie, un résultat heureux, mais pour ce qui nous concerne, au moment où ce rapport est écrit, aucune décision n'est encore intervenue, et je vous indiquerai dans un instant où en est cette question.

Une démarche a été faite, le 13 avril, auprès de M. le Directeur du Personnel au Ministère de l'Intérieur, qui était mis dans l'obligation d'étudier sans délai une double réduction : 10 % sur les crédits et 10 % sur l'effectif du personnel. Une des conséquences du décret-loi à appliquer était la mise à la retraite de soixante fonctionnaires environ. M. GEAY nous fit alors connaître les grandes lignes de son projet. Un échange de vues survint. Nous fîmes des réserves, des observations, des suggestions nouvelles. Et, en conclusion, il fut décidé que notre entretien reprendrait lorsque l'étude ainsi commencée serait plus avancée.

Peu de temps après cette conversation, une convocation officielle réunissait MM. AUTRAND, LEBEAU, MARCEL-BERNARD et GOINGUENET et tous les directeurs du Ministère, dans le cabinet de M. REVILLIOD, directeur du cabinet qui — je tiens à le dire en passant — a toujours accueilli fort aimablement ses amis du Conseil d'Administration.

Après avoir envisagé la situation sous toutes ses formes, des résolutions ont été arrêtées que je résume succinctement.

Pour la réduction du nombre de préfets, 88 préfets en exercice étant rémunérés sur le budget de l'Intérieur, la réduction de 10 % nécessitait la disparition de 9 préfets; elle pourrait être obtenue par la disparition des préfets mis à la disposition.

Le cas de ceux d'entre eux qui avaient encore le droit de conserver leur traitement pendant plusieurs années, sera examiné avec bienveillance et humanité.

Pour les sous-préfets et secrétaires généraux, le nombre de titulaires étant de 388, il faudrait arriver à 39 suppressions. Il parut très difficile d'arriver à ce résultat; il n'existait, en effet, que 31 sous-préfets ou secrétaires généraux rattachés et 4 sous-préfets à la disposition. Les plus âgés et ceux comptant le plus grand nombre d'années de services pourront être mis à la retraite, les autres pourront être affectés à un poste territorial laissé vacant par l'admission à la retraite de fonctionnaires plus âgés.

L'effectif des conseillers de préfecture était de 123, la réduction de 10 % donnerait 12 disparitions. La suppression de 14 postes de conseillers de préfecture dans les Conseils de préfecture interdépartementaux les moins importants fut envisagée (annexe n° 2).

Ainsi, 58 suppressions seraient obtenues alors que 60 postes, au total, devraient l'être.

Il serait peut-être possible, à l'occasion de cette réforme, d'obtenir les traitements nécessaires au paiement de deux préfets et de quatre sous-préfets en mission temporaire dans les administrations centrales où ils pourraient se perfectionner au point de vue pratique, en accomplissant une espèce de stage probatoire.

Il fut examiné successivement la possibilité de supprimer dans les préfectures, soit un poste de secrétaire général, soit un poste de chef de cabinet, mais l'exposé des inconvénients résultant de pareilles mesures les fit abandonner.

La question du binage des sous-préfectures posée elle-aussi, souleva des objections nombreuses et, malgré l'intérêt que ce binage pouvait avoir dans d'autres administrations, il n'a pas été possible de le retenir pour l'Administration préfectorale.

L'établissement d'une liste de présentation des candidats aptes à l'emploi de préfet a été retenue, cette inscription étant subordonnée, en principe, à 12 ans de services effectifs, et à 3 ans de services en 1<sup>re</sup> classe (1).

Nous avons tenu à vous résumer ainsi les démarches du Comité de l'Association et à vous exposer nos efforts; il n'est pas utile, semble-t-il, de vous commenter les textes qui ont consacré peu après la réforme; vous les connaissez tous.

Définitivement, les emplois supprimés se sont répartis de la façon suivante: 11 préfets, 28 sous-préfets, 9 secrétaires généraux, 14 conseillers de préfecture, et 4 chefs de cabinet de préfets, soit 66, tandis que, d'autre part, 2 emplois de préfets et 4 sous-préfets « hors cadres » avec traitements, étaient créés. En Algérie, un décret du 14 décembre a supprimé 2 postes de conseillers rapporteurs au Gouvernement de l'Algérie.

Laissez-nous ajouter cependant que le sentiment de profonde tristesse que nous avons tous au cœur, au cours de ces conférences qui devaient se terminer par un si lourd sacrifice imposé à tant de nos collègues, nous avons senti aussi qu'il animait ceux de nos amis chargés par leurs fonctions de l'application des décrets.

Nous savons aussi qu'ils ont cherché — comme nous-mêmes — dans la mesure de leurs faibles moyens, à atténuer la rigueur de certaines décisions et que, lorsqu'ils l'ont pu, ils ont su exprimer efficacement leur sympathie à des fonctionnaires frappés avant l'heure normale.

Pour nous, nous n'avons pas voulu laisser partir tant de fidèles serviteurs de l'Etat qui avaient notre estime et notre amitié sans leur adresser un dernier mot. Notre président, M. AUTRAND, leur a fait parvenir dans une lettre personnelle nos sentiments de vive cordialité. Il a su les exprimer en termes qui les ont fort touchés, à en juger par les réponses reçues.

Nous avons désiré faire un peu plus. En dehors de l'honorariat qui leur a été accordé, nous aurions voulu qu'un plus grand nombre d'entre eux remportent, en quittant les cadres, une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur. D'accord avec les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, nous avons pris l'initiative de la préparation d'un projet de loi attribuant un contingent spécial de la Légion d'honneur à réserver aux fonctionnaires mis à la retraite par anticipation, et nous avons proposé pour l'Intérieur, 2 cravates de commandeur, 6 croix d'officier et 15 de chevalier. (*Applaudissements.*)

(1) Voir décret du 16 décembre 1931.

Au risque d'être un peu trop long, il paraît cependant utile de revenir encore, pour être complet, sur deux questions: celles du cumul et de la retraite.

Pour le cumul du traitement d'Etat et de certaines indemnités, nous sommes intervenus le 14 mai, le 2 juin, le 16 juin, le 17 juillet, en faveur du maintien du *statu quo*, à nos yeux amplement justifié. Ce n'est pas au moment où les frais matériels remboursés par l'Etat ont été diminués, où le remboursement des frais d'impression des mandats d'instituteurs est supprimé, où l'ancienne exonération d'impôt pour la circulation des automobiles de service disparaît, et alors que les frais d'administration concédés par l'Etat ne sont qu'au coefficient 3 d'avant-guerre, que la question des indemnités accordées aux départements, soit pour couvrir certaines dépenses qui devraient légitimement incomber à l'Etat, soit pour exercer des fonctions de nature essentiellement départementale ou communale qui constituent un travail souvent considérable, peut être posée.

Nous avons demandé d'ailleurs aux Ministres successifs que la situation réservée aux représentants du Gouvernement qui ont des obligations inéluctables et sont entraînés par leurs fonctions à des dépenses dont la nécessité a été maintes fois reconnue, ne soit pas examinée par la même Commission qui aura à trancher le cas des autres fonctionnaires. Et nous invoquons à l'appui de notre prétention, la position prise par l'Administration des Finances elle-même. Le Ministre d'un Gouvernement précédent, lorsqu'il élaborait un projet de réforme des finances départementales et communales, supprimant les indemnités du personnel administratif des départements, reconnaissait leur légitimité et leur utilité puisqu'il inscrivait à la charge de l'Etat un crédit de remplacement de 10 millions, qui aurait permis, non seulement de maintenir les situations acquises, mais d'uniformiser les indemnités pour tout le personnel, y compris les secrétaires généraux, qui trop souvent, jusqu'ici, en sont privés.

La Commission qui, aux termes du décret, doit étudier cette question, a été constituée le 25 octobre dernier. Elle est présidée par notre ami M. MARINGER, Président de Section au Conseil d'Etat. Elle est constituée par un certain nombre de hauts fonctionnaires, un général, le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, le recteur membre de l'Institut, un représentant du Conseil supérieur des Travaux publics, un inspecteur des Finances, le directeur du Budget, mais aucun représentant du Ministre de l'Intérieur (1). Dès que sa composition a été connue, nous avons

(1) Voir « Textes » Cumul en matière de traitements.

exposé verbalement au nouveau Ministre de l'Intérieur, M. Marcel REGNIER, qui nous a reçu avec bienveillance, notre sentiment, et nous avons insisté pour avoir une Commission spéciale, ou, à défaut, une composition différente et plus logique de la Commission unique.

M. AUTRAND, président. — *Au sujet de cette question de la composition de la commission chargée de la révision des indemnités, comme notre ami, MARCEL-BERNARD l'a indiqué, nous avons fait une instante démarche pour qu'un représentant du Ministère de l'Intérieur figurât au sein de la Commission chargée de réviser ces indemnités, puisqu'aussi bien un certain nombre de personnalités, pour la plupart anciens hauts fonctionnaires d'autres administrations en font partie.*

*Nous étions désireux qu'une voix autorisée défendit nos intérêts au sein de cette Commission.*

*Or, aujourd'hui, nous apprenons que nous n'avons pas remporté un complet succès: les démarches très instantes de M. GEAY, directeur du Personnel, ont abouti à ce résultat qu'on ne veut pas nous donner, au sein de cette Commission, un représentant préfet, ou ancien préfet, pour ne pas, nous dit-on, créer un précédent à l'égard d'autres administrations publiques. (Exclamations.)*

*Mais il est entendu que le directeur M. GEAY, sera appelé au sein de la Commission, avec voix consultative, pour défendre le point de vue de notre Administration, que nous n'avons cessé de défendre nous-mêmes en toutes circonstances.*

*J'ajoute que deux Ministres sont intervenus dans ce sens, pour que nous soyons représentés dans cette Commission: c'est M. SARRAUT, Ministre de l'Intérieur, le 23 juillet; et M. MARCHANDEAU, le 30 octobre. A ce moment-là, nous n'avons obtenu aucune espèce de satisfaction (annexe n° 1).*

M. MARCEL-BERNARD. — Nous sommes intervenu, enfin, à différentes reprises, au sujet de la réforme des pensions de retraites si préjudiciable à tant de nos collègues et nous avons souligné l'inexactitude de l'exposé des motifs du décret-loi du 4 avril qui promettait une péréquation totale aux retraités en vue de réaliser le maximum d'égalité entre les différentes catégories et, en réalité, ne l'accordait pas, puisqu'en aucun cas, le montant de la pension révisée ne pouvait excéder celui de la pension précédemment perçue.

La situation de nos camarades retraités après 1929 et n'ayant pas atteint 65 ans avant le 4 avril, nous a paru particulièrement digne d'intérêt.

Ils avaient encore, en effet, leurs pensions liquidées aux anciens taux et se voyaient refuser le bénéfice de toute péréquation, en exécution des décrets des 4 avril et 10 mai 1934.

M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu appeler tout spécialement la bienveillante attention de M. le Ministre des Finances sur nos requêtes.

Un nouveau décret est intervenu qui a été publié au *Journal officiel*, et sans revenir au plafond de 45.000 francs, il améliore cependant la situation de nos camarades retraités (1).

Nous avons espéré que la Commission AMET qui a étudié cette réforme nous donnerait satisfaction en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Administration préfectorale qui, à l'origine de leurs services d'Etat comptent des années passées au service des départements (annexe n° 3). Notre démarche n'a pas abouti et nous en avons été informés, le 5 septembre, par la lettre suivante:

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication du 1<sup>er</sup> de ce mois. Je crois, à cette occasion, devoir vous rappeler que la Commission dont la présidence m'a été confiée devant se borner à aménager les décrets-lois qui sont des décrets d'économies, j'estime qu'elle ne saurait examiner utilement un texte, d'ailleurs rejeté par le Sénat, qui conduirait à de nouvelles charges de la Dette viagère.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

« signé. AMET. »

Nous avons demandé à M. le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir examiner s'il ne serait pas possible de mettre à la charge des départements les dépenses d'impression des mandats d'instituteurs que le Ministère de l'Education nationale ne rembourse plus aux préfets.

Nous avons suggéré à M. le Ministre des Travaux publics d'imposer aux transporteurs routiers la délivrance, aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale, d'une carte unique valable sur tous les services routiers du département.

Nous avons eu le regret d'apprendre que le *Recueil de Jurisprudence des Conseils de Préfecture*, que nous avons jusqu'ici subventionné, cessait de paraître.

(1) Voir « Textes » décret du 28 octobre 1934, réforme des pensions.

TROISIÈME PARTIE

VUES D'AVENIR

**Une intervention de M. Henri Clerc à la Chambre des députés. — A propos des directions régionales de la santé publique et de la réforme administrative. — Une circulaire de la Présidence du Conseil.**

Je commence cette troisième partie de mon rapport par l'expression de notre gratitude pour ce député de la Haute-Savoie, M. Henri CLERC qui, au Parlement, dans une séance du 23 novembre dernier (voir Bulletin 1933) élevait la voix avec un certain courage, pour s'opposer aux prélèvements sur les traitements des hauts fonctionnaires tels que les envisageait le Gouvernement ou la Commission des Finances.

« Ce n'est pas au moment où l'on envisage de proposer des mesures de salut qui exigeront un effort d'initiative de tous les instants de la part surtout des moyens et des hauts fonctionnaires puisque ceux-ci sont les cadres mêmes de la Nation, qu'il faut prendre de décisions de nature à démoraliser ces catégories de fonctionnaires.

« On ignore, dans cette Chambre, que ces « gros » fonctionnaires, ces budgétivores réputés recevoir 125.000 francs d'appointements, sont déjà, en vertu de la fiscalité actuelle, au titre des seuls impôts directs, frappés d'une contribution de 30.000 francs. Or, la Commission nous propose d'amputer leurs appointements d'une somme supplémentaire de 10.000 francs.....

.....  
« Dans un tel état de choses, il serait moins hypocrite de réduire carrément les échelons supérieurs d'appointements.

« La Commission, quand elle modifie les barèmes proposés par le Gouvernement, le fait toujours dans le sens de l'élévation du chiffre minimum des salaires frappés, mais aussi d'une élévation du taux du prélèvement au sommet de la hiérarchie. La Commission obéit ainsi à de louables sentiments humanitaires, mais elle cherche aussi à produire un effet moral à la faveur duquel elle espère faire accepter par les petits agents de l'Etat, sans trop de récriminations, le faible prélèvement qui les atteint.

.....  
« Par de tels procédés, vous faites, en effet, mes chers Collègues, courir un risque très grand à l'armature de notre Administration au moment précis où vous avez le plus besoin

d'elle. Vous démoralisez l'élite des fonctionnaires qui ont la sensation d'être systématiquement désavantagés.....

« Vous risquez de porter atteinte à leur loyalisme, si précieux au pays.....

« Je sais que mon intervention sera très commentée, qu'elle m'attirera certaines critiques sévères, peut-être des rancunes; mais, j'estime que, dans les circonstances présentes, la vérité doit être dite, quelles qu'en puissent être les conséquences. Et, dans cette enceinte, il faut, de temps en temps, qu'une voix se se fasse entendre pour plaider une autre thèse que celle de la démagogie ». (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Notre loyalisme républicain ne sera diminué ni par les atteintes qui ont été portées à nos situations matérielles, ni par le vent qui a soufflé par rafales sur tant de nos membres, mais il fallait que ces choses-là fussent dites, ne serait-ce que pour nous reconforter ! (*Applaudissements.*)

Comme je le rappelais tout à l'heure, nous avons suivi, avec vigilance, l'élaboration et l'application des décrets-lois. C'est ainsi que nous avons su qu'un projet d'organisation régionale serait établi par M. le Ministre de la Santé publique et de l'Education physique et placerait sous l'autorité d'un directeur régional dépendant directement du Ministre, toutes les questions relatives à la santé publique.

L'éventualité d'un tel projet nous conduit à formuler à nouveau une vérité que nous ne cesserons de répéter. A nos yeux, les préfets, agents directs du Gouvernement, sont constitutionnellement les représentants qualifiés de chacun des Ministres, défenseurs incontestés de l'intérêt public aux prises avec les particularismes locaux et les divers intérêts particuliers; ils désirent la restauration de l'autorité gouvernementale et, par voie de conséquence, le renforcement dans leurs mains, comme seuls représentants qualifiés du pouvoir central de l'action gouvernementale.

La réforme envisagée ne coûterait rien, dit-on, à l'Etat et n'exigerait aucun emploi nouveau, mais au bout de très peu de temps, ces affirmations sont reconnues inexactes, des dépenses nouvelles incomberont aux collectivités, des emplois nouveaux seront créés, l'autorité du Gouvernement et de ses représentants sera diminuée.

Une organisation régionale de la santé publique, tout en étant génératrice probable de conflits entre les représentants de ce ministère spécialisé et les assemblées locales, augmentera la

confusion qui règne déjà dans l'administration générale du pays; celle-ci ne peut pas se déréter fragmentairement, elle devrait être l'aboutissement d'un plan et non pas une création spontanée sans lien avec ce qui existe déjà.

Comment le public peut-il comprendre et admettre une administration régionale, je ne parle pas ici de celle qui concerne la défense du territoire, quand il voit les limites de cette région varier à l'infini, suivant les besoins de l'organe qui la crée: région d'éducation nationale, région postale, région judiciaire, région financière, région pénitentiaire, région administrative des conseils de préfecture, région d'inspection du travail, région d'inspection des fraudes, région de police judiciaire, région des eaux et forêts, région du génie rural, région économique: aucune de ces régions ne s'appliquant à la même circonscription territoriale.

Et pour qu'il soit aussi ardu de retrouver les limites naturelles exactes ne doit-on pas conclure qu'il est bien difficile de faire revivre la région.

Ces réflexions d'ailleurs ne procèdent — est-il besoin de le préciser — ni d'un désir de polémique, ni d'une volonté de critique qui serait déplacée, alors qu'il ne s'agit, semble-t-il, que d'un avant-projet; elles sont le rappel de sentiments maintes fois exprimés dans nos assemblées, et il nous plaît de redire ce que nous écrivions déjà dans le rapport présenté à la Commission tripartite des Economies instituée par le décret du 22 octobre 1932 :

« Il faut changer la mentalité du moment. Après avoir donné depuis de nombreuses années à chaque ministère, à chaque direction, à chaque service, une autonomie complète, une liberté absolue, après leur avoir laissé créer, dans chaque département ou dans chaque région, un chef de service qui a retiré à l'ancien préfet, grand commis de tous les ministères, une partie de ses prérogatives ou de ses attributions, il faut revenir en arrière, redonner aux préfets l'autorité et la responsabilité qui incombent au représentant du Gouvernement.

« Comment parler de supprimer des fonctionnaires, comment réaliser simplement l'arrêt du recrutement si, dans chaque département, un délégué du Gouvernement, non intéressé à grossir l'importance de tel ou tel service, ne juge pas sur place de l'utilité de telle ou telle nomination au seul point de vue du rendement ? »

La réforme administrative sera pleinement réalisée le jour où les préfets verront croître leur autorité et leur responsabilité et où tous les membres du Gouvernement auront recours à eux pour s'informer ou pour agir.

A ce point de vue nous avons lu avec le plus vif intérêt les instructions récentes de M. FLANDIN, Président du Conseil, auquel nous avons exprimé toute la satisfaction que nous ressentions à voir rappeler avec autant d'autorité et de précision le rôle dévolu aux préfets, représentants du Gouvernement (*annexe n° 4*) [*Applaudissements unanimes et prolongés.*]

M. le PRÉSIDENT. — Mes Chers Camarades, vous avez entendu la lecture du rapport de notre secrétaire général, M. MARCEL-BERNARD. Au Conseil d'Administration, nous avons déjà tenu à l'en féliciter. Vos applaudissements indiquent que vous aussi vous tenez à lui adresser vos plus chaleureuses félicitations. (*Vifs applaudissements.*)

Le secrétaire de la commission des votes me fait connaître que les deux scrutins sont clos: il va être procédé au dépouillement de ces deux scrutins.

Je donne la parole à M. le Trésorier pour la lecture du rapport du trésor.

Situation financière au 31 décembre 1933.

RECETTES		DEPENSES	
	fr. c.		fr. c.
Solde créditeur de 1932.....	16.294 95	I. Frais d'administration.....	17.472 10
I. Cotisations de 1931.....	24.305 75	II. Indemnité de fonctions au secrétaire du Conseil d'administration.....	6.000 »
II. Intérêts des fonds placés.....	6.393 21	III. Allocations et prêts d'honneur.....	17.900 »
III. Subventions et dons.....	17.999 25	V. Placements.....	12.000 »
IV. Remboursements de prêts d'honneur.....	»	VI. Subventions.....	1.000 »
V. Cotisations antérieures à 1933.....	1.980 50	VII. Dépenses d'ordre.....	667 »
VI. Remboursement de titres.....	12.986 40	TOTAL.....	55.139 10
VII. Recettes d'ordre.....	892 »	Solde créditeur au 31 décembre 1933.....	25.722 96
TOTAL.....	80.832 06	TOTAL ÉGAL AUX RECETTES.....	80.832 06

Bilan au 31 décembre 1933.

ACTIF		PASSIF	
Numéraire:			
En dépôt à la Caisse d'épargne.....	9.633 83		
En dépôt au compte de chèques postaux.....	42.737 09		
En dépôt à la Banque de France.....	1.397 02		
En caisse.....	1.955 06		25.722 96
Portefeuille: (valeurs au 31 décembre 1932)			
Compte de dépôt libre:			
37 obligations chemin de fer Indo-Chine et Yunnan privilégiées 3 7/8 % nom. remb. à 500 francs.....	9.250 »		
4 obligations Afrique occidentale française 3 7/8 % nom. remb. à 500 francs.....	1.625 »		
10 oblig. chemin de fer de l'Etat. 4 1/2 % nom. remb. à 500 francs.....	3.350 »		
1 obligation foudriers 135, 2 80 % à 1055, remb. à 500 francs.....	335 »		
24 oblig. chemin de fer Brieaux (anciennes) 3 7/8 % remb. à 500 francs.....	8.328 »		
9 oblig. du départ. de la Marne 6 1/2 % 1923, remb. à 500 francs.....	4.617 »		
4 oblig. du départ. de la Somme 6 1/2 % 1923, remb. à 500 francs.....	2.055 »		
10 oblig. service contractuel des Messageries maritimes 5 1/2 % 1929 remb. à 1.000 francs.....	8.900 »	134.079	
16 oblig. chemin de fer du Maroc. 6 1/2 % 1921, remb. à 500 francs.....	4.700 »		
16 oblig. décaennaux chemin de fer P.-L.-M. 5 % 1932.....	14.320 »		
14 obligations P.T.T. 5 % 1932.....	11.410 »		
13 bons du trésor, 10 ans de 500 fr. à 5 % 1934 remboursables à 591 fr. 345 fr. de rente 3 1/2 % 1917.....	9.635 »		
152 fr. de rente 4 1/2 % 1917.....	31.000 »		
600 fr. de rente 5 % amortissable 1920.....	1.705 »		
405 fr. de rente à 1/2 % 1933 T. A.....	13.635 »		
607 fr. 50 de rente à 1/2 % 1932 T. A.....	11.530 »		
Compte d'avances:	7.686 »		
9 obligations Banque occidentale française 3 7/8 % remb. à 500 francs.....	3.204 »		
6 obligations Banque 186, 2 80 % à 1055, remb. à 500 francs (nom.).....	2.010 »		
10 oblig. chemin de fer Indochinois 3 7/8 % (anciennes) nom. remb. à 500 frs 540 fr. de rente à 1/2 % 1932 T. A.....	6.940 »		
		156.481	
			182.203 96

RAPPORT DES CENSEURS

M. BÈGUE donne lecture du rapport ci-après des censeurs des comptes:

Les soussignés, CHARDON, préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire, et BÈGUE, préfet honoraire, trésorier-payeur général de la Côte-d'Or, censeur et censeur-adjoint délégués par l'Assemblée générale du 16 octobre 1933, certifient avoir examiné les comptes, documents et pièces de dépenses de l'année 1932 qui leur ont été soumis par M. SUARD, trésorier, et les avoir reconnus exacts et régulièrement établis.

De ces comptes et documents, il résulte que:

Les recettes diverses de l'exercice 1933 se sont élevées à la somme de.....	64.557 11
à laquelle il y a lieu d'ajouter le solde créditeur de l'exercice 1932.....	16.294 95
ce qui donne un total de.....	80.852 06

Les dépenses s'étant élevées en 1933 à.....	55.129 10
Il en résulte au 1 <sup>er</sup> janvier 1934 un excédent disponible en numéraire de.....	25.722 96
Les valeurs en portefeuille s'élèvent au chiffre de.....	156.481

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Paris, le 28 novembre 1934.

CHARDON. BÈGUE.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT. — Vous avez entendu la lecture de la situation financière et du bilan au 31 décembre 1933, ainsi que celle du rapport des censeurs. Je mets aux voix leur approbation.

Pas d'observations: adopté.

Je prie notre camarade SUARD de vouloir bien nous donner lecture du projet de budget.

**Projet de Budget.**

PREVISIONS DE RECETTES	fr. c.	PREVISIONS DE DEPENSES	fr. c.
Solde en numéraire de 1932.....	25.722 96	Frais d'administration.....	12.000 »
Cotisations de 1934.....	25.000 »	Indemnité de fonctions au secrétaire du Conseil d'administration.....	6.000 »
Intérêts des fonds placés.....	6.500 »	Allocations et prés d'honneur.....	28.000 »
Remboursement de prés d'honneur.....	5.000 »	Divers.....	4.22 96
Subventions et dons.....	13.000 »	Dépenses d'ordre : Placements.....	20.000 »
Cotisations antérieures à 1934.....	1.200 »		
	66.422 96		66.422 96

*Le Trésorier,*  
SUARD.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition à ce projet ?  
Je le mets aux voix.

*(Le projet de budget est adopté à l'unanimité.)*

M. SUARD, trésorier. — Mes chers Camarades, laissez-moi remplir auprès de vous un rôle ingrat : celui de vous demander de dire à vos collègues des départements combien il est nécessaire de ne pas laisser traîner les cotisations en retard. Nous avons actuellement 357 cotisations impayées qui représentent un total de 11.362 francs. Elles nous sont indispensables pour distribuer des secours et il faut absolument, si vous voulez continuer à soulager les misères que nous constatons autour de nous, que chacun s'acquitte de son modeste tribut. J'ajoute que vous faciliteriez singulièrement ma tâche; car je suis confus de vous ennuyer en vous envoyant si souvent des rappels. *(Applaudissements.)*

M. le PRÉSIDENT. — J'espère que ces observations si judicieuses de M. SUARD seront écoutées et qu'il pourra recouvrer ainsi les cotisations que nous attendons et dont nous avons un si grand besoin.



## QUESTIONS PROFESSIONNELLES

---

M. MARCEL-BERNARD, secrétaire général. — Mes chers Collègues, en attendant le dépouillement des votes, je vais vous résumer, si vous le voulez bien, les questions professionnelles, celles qu'il a paru utile au Conseil d'Administration de vous soumettre, ou celles qui nous sont parvenues par l'intermédiaire de certains de nos collègues qui, conformément aux statuts, nous ont adressé des questions écrites.

Un récent décret du 30 octobre 1934 est venu modifier les conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture. Il favorise nos collègues comptant une longue ancienneté de services et il n'exige plus trois années de services dans une classe, quand on peut justifier déjà de neuf années de services administratifs, pour passer à la deuxième classe, et de douze années pour passer à la première.

Nous prenons acte avec satisfaction de cette nouvelle décision.

Pour ceux de nos collègues qui ont eu à en bénéficier, nous constatons que depuis notre dernière Assemblée générale, vingt-quatre fonctionnaires de l'Administration préfectorale ont été nommés préfets. Sept d'entre eux pour ordre seulement. Ces promotions nous auraient donné entière satisfaction si toutes les vacances avaient été créées à l'occasion de nomination des précédents titulaires dans d'autres fonctions considérées comme les débouchés de notre carrière.

Notre collègue, M. DATY, sous-préfet de Barcelonnette, a demandé à l'Assemblée générale d'émettre un vœu pour que les sous-préfets obtiennent des frais de déplacement.

Cette question a été traitée tout à l'heure dans mon rapport, et c'est en nous basant sur la nécessité de ces frais de déplacement, que nous sollicitons l'autorisation du cumul des indemnités départementales (*annexe n° 5*).

Un très grand nombre de nos collègues, M. AGARD, préfet des Vosges, M. ARNAUD, sous-préfet de Dôle, M. CARRÈRE, secrétaire général de l'Allier, M. BERGER, conseiller de préfecture à Dijon, M. MARCELLIN, sous-préfet de Millau, et treize collègues, anciens chefs de cabinet, nous ont demandé de vous ressaisir, à nouveau, de la question de la valabilité des services départementaux des fonctionnaires passés au service de l'Etat (*annexe n° 3*).

Je vous rappelle que des vœux ont été émis précédemment, en 1931, 1932, 1933; que cette année encore, nous sommes intervenus sans succès, comme je vous le rappelais tout à l'heure, auprès de M. AMET. En conséquence, je ne puis que vous demander de vouloir bien reprendre un vœu pour demander que l'ancien article 50 b de la loi de finance, voté par la Chambre le 21 mars 1932, et disjoint par le Sénat, soit repris et soumis, à nouveau, au Parlement prochainement.

Cet article est ainsi libellé:

« La durée des services accomplis dans les services départementaux par des fonctionnaires actuellement en activité entrera en compte dans le calcul de liquidation de leur pension.

« La pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombera à chacune des collectivités intéressées, proportionnellement à la durée des services qui lui ont été rendus.

« La pension sera concédée dans les formes prévues par la loi du 14 avril 1924 et servie par l'Etat, sauf reversement par les caisses départementales de la portion des arrérages mise à leur charge par le décret de concession.

« Les départements seront tenus de prévoir, dans les règlements de leurs caisses de retraites, des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des fonctionnaires et agents passant du service de l'Etat dans les cadres départementaux. »

Notre collègue M. BERGER, serait reconnaissant, à ceux de nos amis intéressés à cette question qui sont ici, de vouloir bien rester après la clôture de notre Assemblée générale, afin de pouvoir s'entretenir avec eux. Ils pourraient se réunir tout à l'heure dans la salle du scrutin, afin d'examiner la tactique à employer pour faire aboutir leurs justes revendications.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le renouvellement du vœu relatif à la question de la valabilité des services départementaux des fonctionnaires passés au service de l'Etat.

*(Ce vœu est adopté à l'unanimité.)*

Nous sommes tous d'accord sur ce point sous réserve des modifications ou des demandes qui pourront être présentées à la suite de la réunion de tout à l'heure.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — La question de l'avancement de nos collègues, au titre d'anciens mobilisés, a motivé des protes-

tations de plusieurs de nos collègues, notamment M. LAIRIS, conseiller de préfecture à Nice, et par un groupe de secrétaires généraux et sous-préfets (*annexe n° 6*).

Le Conseil d'Administration a été d'avis d'accepter le principe de ces vœux et de vous les soumettre en demandant de les renvoyer, pour étude, à l'Administration, en signalant d'ailleurs que la décision du Conseil d'Etat, à laquelle il est fait allusion, nous paraît devoir être appliquée à nos collègues:

L'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1928 (pourvoi JAMIN) disait en effet:

« 1° Qu'aucun prélèvement de services militaires ne peut être effectué, si cela n'est pas nécessaire pour compléter l'ancienneté minimum des services prévus par les règlements particuliers à chaque corps;

« 2° Que les reliquats de rappels non utilisés selon ce principe ne peuvent être épuisés sans abus de pouvoir. »

M. le PRÉSIDENT. — Nous transmettons cette question à l'Administration. (*Adopté.*)

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — D'autre part, M. FEL, secrétaire général de la Manche, signale à nouveau, à ses collègues, la question des classes personnelles civiles qui n'auraient pas toutes été publiées à l'*Officiel*.

Je vous demande de renouveler, à ce sujet, vos vœux précédemment émis.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition? (*Les vœux précédemment émis sont renouvelés.*)

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. FENOUILLET, conseiller de préfecture, demande une modification du tableau d'avancement des conseillers de préfecture. Il s'agit de compléter le décret du 21 décembre 1927, pour qu'un conseiller inscrit pendant quatre ans consécutifs puisse passer obligatoirement à l'ancienneté (*annexe n° 7*).

La question soulevée par notre collègue mérite un examen tout particulier. Il paraît utile de la renvoyer à l'Administration pour étude, en exprimant que, comme pour les fonctionnaires du Ministère de la Justice par exemple, les nominations après inscription au tableau d'avancement interviennent les unes au choix, les autres à l'ancienneté d'inscription.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition ? (*Adopté.*)

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Notre collègue, M. VEILLON, conseiller de préfecture de la Seine, nous a annoncé son intention de saisir l'Assemblée générale d'une question concernant l'avancement des membres du conseil de préfecture. L'article 5 du décret du 6 septembre 1926 stipule, en effet, que le président et les présidents de section du conseil de préfecture de la Seine sont choisis parmi les membres de ce conseil ou les membres du Conseil d'Etat.

Il s'agirait de supprimer la dernière partie de cet article « ou les membres du Conseil d'Etat », et ceci pour assurer l'avancement des conseillers de préfecture actuellement en fonction.

Nous vous proposons de renvoyer ce vœu à l'étude de l'Administration.

M. le PRÉSIDENT. — Renvoi à l'étude de l'Administration.

M. REBOUL. — Renvoi au Conseil d'Administration.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Nous transmettons avec avis favorable et pour étude.

M. REBOUL. — Je crois qu'il faut transmettre purement et simplement mais sans appuyer; cette question est très discutable.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Renvoi de la question avec avis favorable pour étude.

M. REBOUL. — Sans prendre parti, sans préjuger la question de fond.

M. le PRÉSIDENT. — C'est bien votre avis ? (*Marques d'assentiment.*)

Dans ces conditions renvoi à l'Administration.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Notre collègue, M. TOURNIE, secrétaire général du Gers, nous a envoyé une étude très consciencieuse sur la question de la fixation des attributions des secrétaires généraux:

Les études qui se poursuivent sur la réforme de l'Etat et sur l'organisation des administrations publiques, semblent créer une

atmosphère favorable à la fixation par des textes précis, décrets ou instructions des attributions des secrétaires généraux qui, d'après notre collègue, pourraient être les unes conférées par des textes réglementaires, les autres créées par une délégation (*annexe n° 8*).

De son côté, M. POULAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, nous a envoyé un vœu très étudié tendant à ce que soient révisées par les ministères intéressés, les conditions dans lesquelles certains comités et commissions fonctionnent à l'heure actuelle, dans les préfectures, et, ensuite, qu'à l'avenir, aucun comité et aucune commission ne soient constitués qui, le préfet étant absent et représenté par le secrétaire général de la préfecture, ne soient placés sous la présidence effective du représentant direct du Gouvernement (*annexe n° 9*).

Ces deux vœux qui soulèvent une question particulièrement intéressante, nous paraissent pouvoir être accueillis dans leur principe et nous vous proposons de donner mandat à votre Conseil d'Administration de procéder à une étude de la question avant de saisir M. le Ministre de l'Intérieur de ses conclusions.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'observation sur cette proposition ? (*Elle est adoptée.*)

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. André FAURE, sous-préfet de Cognac, nous a adressé un vœu concernant la taxe sur l'essence:

« Considérant que par décret du 29 septembre 1934, les agriculteurs sont exonérés des nouveaux droits sur l'essence sur justification que le carburant qu'ils emploieront sera bien utilisé pour l'alimentation des moteurs fixes servant aux besoins de leur exploitation, ainsi que des tracteurs n'effectuant aucun transport sur route et consacrés à la motoculture. »

L'Association de l'Administration préfectorale demande que les fonctionnaires de l'Administration bénéficient d'une mesure identique et soient exonérés de la taxe nouvelle pour une quantité d'essence équivalente à celle qu'ils ont utilisée au cours de l'année précédant la réforme.

Nous vous proposons de transmettre ce vœu, si vous voulez bien lui réserver un accueil favorable. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'observation ?

(*Ce vœu sera transmis avec avis favorable.*)

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Notre collègue, M. LANJON, sous-préfet honoraire, nous a adressé un vœu que je vous propose d'adopter et de transmettre avec avis favorable, et qui est ainsi conçu :

« Que les nominations dans la Légion d'honneur soient réservées dans chacune des promotions semestrielles, aux préfets et sous-préfets honoraires, non plus par la Grande-Chancellerie de la Légion d'honneur, mais par le Ministre de l'Intérieur sur son contingent. » (*Annexe n° 10.*)

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition ?

(*Ce vœu est adopté et sera transmis avec avis favorable.*)

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Notre collègue, M. BOTTON, nous a adressé, à diverses époques, une série des vœux que je vais vous résumer succinctement (*annexe n° 11*).

Au sujet des mesures prises contre les fonctionnaires de l'Administration préfectorale, M. BOTTON a émis à nouveau le vœu qu'un Conseil de discipline soit institué.

Nous ne pouvons que vous demander de reprendre l'article 15 de notre ancien projet de statut qui, jusqu'ici, n'a pas été accepté par l'Administration supérieure.

Aux termes de quatre autres vœux, M. BOTTON nous demande :

1° Que soient rapportés les deux décrets des 9 et 11 novembre 1933;

2° Qu'en attendant la constitution du Conseil de discipline, aucune mesure disciplinaire ne soit prise avant une enquête par un inspecteur général des services administratifs;

3° Que la nomination à un poste de hors cadres ne puisse jamais avoir les apparences d'une décision d'ordre disciplinaire;

4° Que la circulaire du 9 avril 1932 soit rapportée, et que le décret du 6 février 1932 soit appliqué.

Il nous a semblé, à part la question de l'enquête par un inspecteur général des services administratifs, avant toute mesure disciplinaire, qui se trouve réglée par le fait que nous renouvelons notre vœu relatif au projet de statut, que la discussion de ces vœux était inutile, comme pouvant entraîner dans le débat la personnalité de certains de nos collègues, ce qui est contraire à notre constante préoccupation.

Je vous propose donc de donner acte à notre collègue, et de passer à l'ordre du jour.

M. le PRÉSIDENT. — L'un de vous demande-t-il la parole sur cette question ?

Je donne la parole à M. BOTTON.

M. BOTTON. — Ce sont des vœux purement de principe et je n'ai mis personne en jeu, mais ce n'est évidemment que dans des cas particuliers, accompagnés par les décisions prises au *Journal officiel* que nous pouvons faire ressortir les principes.

Nous devons donc faire état des cas particuliers que nous pouvons offrir les uns et les autres.

Messieurs, en ce qui concerne l'institution du conseil de discipline, je vous demande purement et simplement de reprendre cette année votre vœu de l'année dernière. J'ajoute que c'est une question de la plus élémentaire justice. Vous connaissez en effet la lettre adressée par M. le Ministre de l'Éducation nationale au sénateur BOUTROUX, de la Loire-Inférieure et lui disant : « Vous admettez, Monsieur le Sénateur, que je ne prenne pas à l'égard d'un membre du personnel enseignant la plus petite mesure sans qu'une enquête des plus sérieuses soit faite sur les faits qui sont reprochés à ce membre du personnel enseignant. »

Je viens donc vous demander si, pour les membres de l'Administration préfectorale, qui sont au milieu d'intérêts si divers, on ne pourrait pas adopter ce qu'on a fait pour les membres du corps enseignant, et j'estime que cela s'imposerait encore davantage pour eux. (*Applaudissements.*)

Et quand je demande une enquête par un inspecteur général des services administratifs, c'est précisément parce que nous n'avons pas encore le conseil de discipline que nous réclamons depuis si longtemps...

M. le PRÉSIDENT. — C'est exact.....

M. BOTTON. — C'est parce que ce conseil de discipline n'existe pas que mon vœu a toute sa force. Si ce conseil de discipline existait, il serait inutile, puisqu'on va aux économies, de déplacer un inspecteur général des services administratifs. C'est donc l'institution de ce conseil que je réclame, parce que c'est uniquement l'enquête faite sur place et d'une manière contradictoire, qui permet à chacun des intéressés de faire entendre ses légitimes doléances. Je représente un département dont on m'a dit au Ministère de l'Intérieur : « Le département de l'Ariège, c'est pire que la Corse..... ». (*Exclamations, protestations et rires.*)

En tout cas, mes chers Collègues, pour ne pas faire de jaloux, car je crois qu'il y a des cas identiques au mien à la préfecture de police, je vous indiquerai que j'ai été frappé dans ce département sans une enquête administrative que je réclame encore du Ministère de l'Intérieur....

M. VIGUIÉ. — Cela est inexact.

M. BOTTON. — Aucun inspecteur des services administratifs n'est allé à Foix, je ne permets de démenti de personne, et j'ajoute que cela est d'autant plus regrettable que j'aurais eu des choses intéressantes à lui faire connaître.

Vous avez pu lire en effet dans la presse qu'il y avait là un poste d'écoute clandestin, qui a été découvert depuis, et il y a là un procédé inadmissible et dont j'ai été victime. Ce sont ces faits que je porte devant vous très loyalement et très correctement, je ne réclame que la plus élémentaire justice, le plus élémentaire bons sens, la plus légitime équité, et c'est pourquoi je vous demande l'institution d'un conseil de discipline; vous avez d'ailleurs voté ce vœu l'année dernière et je suis persuadé que vous ne vous déjugerez pas cette année.

Dernièrement, dans le Var, un inspecteur général des services administratifs est allé sur place, il a écouté les intéressés, il s'est rendu compte, une décision a été prise. Nous demandons donc qu'en attendant la constitution de ce conseil de discipline que nous réclamons avant tout, aucune mesure disciplinaire ne soit prise avant qu'une enquête ait été faite par un inspecteur général des services administratifs.

J'estime qu'il y a là une mesure de la plus stricte équité et de la plus normale justice. (*Vifs applaudissements.*)

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Nous demandons à l'Assemblée de reprendre l'article 15 de notre ancien projet de statut qui, jusqu'ici, n'a pas été accepté par l'Administration supérieure. Nous demandons que cette acceptation ait lieu le plus tôt possible.

Mais, en attendant, nous demandons qu'un inspecteur général des services administratifs puisse faire une enquête sur les faits inériminés. Vous voyez donc que, pour votre cas, nous vous donnons satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. BOTTON. — Je vous en remercie.

M. SCAMARONI. — Je demande la parole pour un rappel à l'ordre pour un fait personnel. Notre collègue, sous le coup d'une

légitime émotion, a pu mettre en cause un département méridional. Je tiens à dire, au nom de mes amis et de mes compatriotes..

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Et de nous tous.

M. SCAMARONI. — Que chez nous, en Corse, il n'y a jamais eu de poste d'écoute à l'encontre d'un fonctionnaire de l'administration. Tous ont toujours été respectés, quand ils le méritaient et quand ils savaient se faire respecter. La Corse est un département français comme les autres. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Il est donné acte à M. SCAMARONI de la protestation en faveur de la Corse.

M. le PRÉSIDENT. — Suivant l'usage, je vous propose d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur, M. Marcel RÉGNIER, qui vient présider ce soir le dîner de notre Association, l'hommage de notre respectueux dévouement. (*Applaudissements unanimes.*)

## NOMINATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

M. le PRÉSIDENT. — En attendant que la commission du dépouillement des votes ait terminé son travail, nous avons à vous soumettre la ratification de la nomination au Conseil d'Administration de M. FESCHOTTE, sous-préfet d'Haguenau, en remplacement de M. TOUCAS-MASSILLON, décédé.

Je suis sûr que, par acclamation, vous allez ratifier la nomination de M. FESCHOTTE, qui, comme vous le faisiez remarquer M. MARCEL-BERNARD, représente parmi nous le personnel d'Alsace et de Lorraine.

(*La nomination de M. FESCHOTTE est ratifiée à l'unanimité et par acclamation.*)

D'autre part, M. BAUDARD, qui était membre du Conseil d'Administration, s'est démis de son mandat pour raisons de santé: il doit être remplacé aujourd'hui. Je vous demande de le proclamer membre d'honneur de l'Association. (*Applaudissements.*)

(*A l'unanimité, M. BAUDARD est proclamé membre d'honneur de l'Association.*)

Je vous remercie, car M. BAUDARD a été un des fondateurs de notre Association.

M. le PRÉSIDENT. — Mes chers Collègues, M. PIETTE, Président du Bureau de vote, va vous donner les résultats des scrutins.

### 1<sup>er</sup> scrutin:

Renouvellement des pouvoirs de MM. GARIPUY, VIGIÉ, SUARD et remplacement de M. BAUDARD, démissionnaire.

Votants ..... 316

Suffrages exprimés ..... 316

MM. SUARD .....	265 voix.	Elu.
VIGUÉ .....	255	— —
GARIPUY .....	222	— —
GAUDARD .....	172	— —
MARCELLIN .....	116	—
CASSÉ-BARTHE .....	104	—
JOUANY .....	92	—

Je proclame membres du Conseil d'Administration pour une durée de 4 années MM. SUARD, VIGUÉ, GARIPUY et GAUDARD.

A nos camarades réélus et élus j'adresse nos plus amicales félicitations.

2° scrutin:

Election d'un chef de cabinet de préfet en remplacement de M. Pierre HENRY, sous-préfet, démissionnaire.

Votants .....	166	
Suffrages exprimés .....	156	
M. DEVEAUD .....	149 voix.	Elu.
Divers .....	7	—

M. DEVEAUD est proclamé membre du Conseil d'Administration en remplacement de M. Pierre HENRY, pour la durée d'une année restant à courir sur le mandat de ce dernier.

Notre ordre du jour appelle la réélection des censeurs des comptes. Il s'agit de renouveler les pouvoirs des censeurs des comptes MM. CHARDON et BÈGUE, et de M. SÉGAUT comme suppléant.

*(A l'unanimité, les pouvoirs de MM. CHARDON et BÈGUE comme censeurs des comptes et de M. SÉGAUT comme suppléant, sont ratifiés.)*

## TABLE DES ANNEXES

Annexe n° 1

Lettre adressée par le Président le 14 mai 1934 à M. Albert SARRAUT, Ministre de l'Intérieur, au sujet de l'application aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale du décret du 4 avril 1934 relatif aux cumuls des traitements et des indemnités.

Annexe n° 2

Liste des fonctionnaires admis à la retraite par anticipation en vertu du décret du 4 avril 1934.

Annexe n° 3

Services départementaux des fonctionnaires passés au service de l'Etat.

Annexe n° 4

Circulaire adressée aux préfets par M. FLANDIN, Président du Conseil, le 13 novembre 1934.

Annexe n° 5

Frais de déplacement des sous-préfets.

Annexe n° 6

Attribution des classes personnelles à titre militaire.

Annexe n° 7

Tableau d'avancement des conseillers de préfecture. — Décret du 21 décembre 1927.

Annexe n° 8

Fixation des attributions des secrétaires généraux de préfecture.

Annexe n° 9

Présidence des diverses Commissions instituées dans les préfectures. — Rôle des secrétaires généraux.

Annexe n° 10

Anciens fonctionnaires. — Légion d'honneur.

Annexe n° 11

Vœux présentés par M. Botton.

Annexe n° 12

Honneurs et préséances.

Annexe n° 13

Circulaire de l'Association du 28 avril 1934.

ANNEXE N° 1

**Lettre adressée par M. Autrand, président de l'Association, le 14 mai 1934, à M. Albert SARRAUT, Ministre de l'Intérieur, au sujet de l'application aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale du décret du 4 avril 1934, relatif aux cumuls des traitements et des indemnités.**

« Le Conseil d'Administration de l'Association, dans son entrevue du 9 avril dernier, a cru devoir attirer très respectueusement mais très fermement l'attention du Gouvernement de la République sur la gravité des conséquences qui peuvent résulter, pour l'administration générale de la France, de l'application du décret du 4 avril 1934 portant suppression des cumuls (notamment en ses articles 3 et 5) en ce qui concerne le cumul des traitements et des indemnités que peuvent toucher les fonctionnaires de l'Etat sur les budgets départementaux et communaux, soit pour couvrir certaines dépenses qui devraient légitimement incomber à l'Etat, et que celui-ci ne juge pas à propos de couvrir, soit pour exercer des fonctions de nature essentiellement départementales ou communales, qui constituent, pour certains fonctionnaires, un travail considérable, et qui ne sera nullement rémunéré si des restrictions aussi importantes que celles qui sont envisagées, étaient appliquées à ces agents.

« La question ainsi soulevée ne semble pas avoir été jusqu'ici réglée, et nous nous permettons de signaler à votre attention la légitimité des indemnités accordées par les départements au Personnel de l'Administration départementale.

« De certains départements, il nous est revenu que les trésoriers-payeurs généraux avaient fait des difficultés, dès le mois dernier, pour le règlement de certaines de ces indemnités. Ils ont même laissé entendre que dans les mois à venir, les paiements seraient suspendus; il en résulterait un trouble grave, et, devant cette éventualité, mes collègues m'ont demandé d'intervenir auprès de vous pour qu'une décision soit prise et que le **statu quo** soit maintenu jusqu'au moment où la légitimité de ces indemnités aurait été reconnue par la Commission prévue d'ailleurs par le décret-loi.

« Veuillez agréer..... »

A la suite de cette lettre, le Ministre a attiré, le 12 juin 1934, l'attention de son collègue des Finances, sur l'importance de



la question en lui signalant spécialement l'intérêt qui s'attache à ce qu'un fonctionnaire de l'Administration préfectorale fasse partie de la Commission des indemnités.

Le 17 juillet 1934, le Président est intervenu à nouveau auprès de M. Albert SARRAUT, qui, le 23 juillet 1934, a rappelé à M. Germain MARTIN sa lettre du 12 juin.

Enfin le 30 octobre 1934, M. MARCHANDEAU, Ministre de l'Intérieur a insisté à son tour après la parution du décret du 25 octobre 1934, pour qu'un préfet désigné par le Ministre des Finances figure dans la Commission.

Aucune réponse n'a été faite, aucune satisfaction n'a été donnée.

#### Circulaire de l'Association du 26 mars 1935.

*Mon cher Collègue,*

*Je n'ai pas manqué de me préoccuper de la marche des travaux de la Commission des cumuls et indemnités, instituée comme suite au décret sur les économies, et dont vous savez toute l'importance. Je tiens, à titre officieux, à vous informer, avec prière de les porter à la connaissance de vos collaborateurs, des renseignements que j'ai obtenus sur les propositions que la Commission a décidé d'adresser aux divers Ministères.*

*Les voici consignées dans la note que je présenterai au Conseil d'Administration de notre Association, dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril prochain. J'ai cru devoir, dès maintenant, vous en faire part, en profitant de cette nouvelle occasion de vous assurer de mes sentiments les plus cordialement dévoués,*

*Le Président,*

A. AUTRAND,

Ancien Préfet de la Seine.

#### NOTE

La Commission des cumuls et des indemnités, instituée comme suite au décret sur les économies, a commencé son travail, mais

elle s'est ajournée jusqu'au 10 mai, époque à laquelle elle espère recevoir, par l'intermédiaire des chefs de service, les notices de tous les fonctionnaires au sujet desquels elle aura à prendre une décision.

Dès maintenant cependant, il semble qu'elle ait établi une sorte de jurisprudence et que les propositions qu'elle enverra aux Ministres compétents, s'inspireront des directives suivantes:

1° Sera considéré comme *traitement* toute allocation fixe, donnée à un fonctionnaire assurant en dehors de sa fonction un emploi d'un cadre permanent.

Dans ce cas, la Commission est compétente pour autoriser ou refuser le deuxième traitement correspondant à cet emploi, mais, si elle autorise, le deuxième traitement subit une réduction des trois quarts;

2° Sera considérée comme *indemnité* toute rémunération d'un service rendu. Ces indemnités ne sont pas, en principe, l'objet ni d'une réduction, ni d'une limitation, mais, pour chacune d'entre elles, la Commission prendra une décision de refus ou d'autorisation. S'il y a autorisation, la Commission pourra décider que l'indemnité ne doit pas être supérieure à un chiffre qu'elle fixera elle-même.

Il paraît résulter de l'adoption de ces principes que les membres de l'Administration préfectorale pourront continuer à percevoir les indemnités votées par les départements, et ce n'est que dans le cas où elles paraîtraient véritablement abusives, qu'elles donneraient lieu à réduction.

ANNEXE N°2

Fonctionnaires admis à la retraite par anticipation  
en vertu des décrets du 4 avril 1934.

(Décret du 11 mai 1934.)

MM. BARRÉ, préfet de la Creuse,  
BENEDETTI, préfet des Alpes-Maritimes,  
CAMEAU, préfet à la disposition,  
DAPPAS, préfet à la disposition,  
DELAPORTE, préfet à la disposition,  
DESMARS, préfet de la Seine-Inférieure,  
DUFFAU, préfet à la disposition,  
FAGEDET, préfet de la Charente,  
FAURAN, préfet du Doubs,  
MARTY, préfet à la disposition,  
MONNIER, préfet du Gard,  
REMYON, préfet à la disposition,  
TAINTURIER, préfet à la disposition,  
TOUSSAC, préfet de Constantine,  
PETIT (Louis), conseiller au Conseil de préfecture de la Seine,  
RENOULT, conseiller au conseil de préfecture de la Seine,  
ALIBERT, sous-préfet de Sartène,  
BELLECROIX, sous-préfet de Grasse,  
BLACHON, sous-préfet de Tizi-Ouzou,  
CHAUVINEAU, sous-préfet de Montargis,  
CHATARD, sous-préfet de Pontivy (sur sa demande),  
CORENWINDER, secrétaire général du Rhône (Police),  
DAUBAN, sous-préfet à la disposition,  
DANGEL, sous-préfet de Sidi-Bel-Abbès,  
DAUDON, secrétaire général rattaché à la préfecture du Jura,  
DAUTEROUCHE, sous-préfet du Vegay,  
DOU, sous-préfet de Batna,  
DUBOIS, sous-préfet de Vervins,  
DUMAS, sous-préfet rattaché à la préfecture de Vaucluse,  
FABIANI, sous-préfet de Brest,  
FLEURY, secrétaire général de la Haute-Vienne,  
GAUD, sous-préfet rattaché à la préfecture de l'Hérault,  
GODEFROY, sous-préfet à la disposition,  
MOREL, secrétaire général de la Moselle,  
MOUCHOTTE, secrétaire général rattaché à la préfecture de  
la Seine,  
OPPETIT, sous-préfet d'Orléansville,  
PELLETIER (Espera), sous-préfet de Dôle,

MM. POILLEUX, sous-préfet de Confolens,  
POMPEI, secrétaire général de l'Ain,  
ROIMARMIER, sous-préfet rattaché à la préfecture de Seine-  
et-Oise,  
SARRAZIN, sous-préfet à la disposition,  
THUVENY, secrétaire général d'Oran,  
VALABRÈGUE, sous-préfet à la disposition,  
VATIN, secrétaire général de la Manche,  
VIGNON, sous-préfet de Miliana,  
WILLM, sous-préfet à Colmar,  
CLAVIÈRES, président du conseil de préfecture à Toulouse,  
DELANGLE, président du conseil de préfecture à Caen,  
FIER, président du conseil de préfecture à Orléans,  
LECOMPTE, président du conseil de préfecture à Dijon,  
REGNIER, président du conseil de préfecture à Lille,  
DEMAI DE GOUSTINE, conseiller au conseil de préfecture  
à Nantes,  
DECROZAILLES, conseiller au conseil de préfecture à Limoges,  
DUPOUY, conseiller au conseil de préfecture à Toulouse (sur  
sa demande).  
GRENET, conseiller au conseil de préfecture à Nancy,  
MARRAUD, conseiller au conseil de préfecture à Bordeaux,  
VIVIER, conseiller au conseil de préfecture à Bordeaux.

(Décret du 19 mai 1934.)

MM. DURAN, sous-préfet de Lorient,  
MAINGARD, sous-préfet de Charolles.

Dans sa séance du 14 mai 1934, le Conseil d'Administration  
a chargé son Président d'adresser à chacun de ces collègues la  
lettre suivante :

« Mon cher Collègue,

« Par application des décrets-lois, des mesures étendues viennent  
d'être prises touchant un nombre important de nos collègues.

« Dans sa réunion du 14 mai courant, le Conseil d'Adminis-  
tration a pris connaissance de la liste des fonctionnaires de  
l'Administration préfectorale admis à la retraite, et y voyant  
figurer votre nom, m'a chargé de vous exprimer personnellement  
l'assurance de notre très cordiale sympathie.

« Croyez, mon cher Collègue, à l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

« Le Président,

« A. AUTRAND. »

ANNEXE N° 3

**SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DES FONCTIONNAIRES PASSÉS AU SERVICE  
DE L'ÉTAT**

(Voir Bulletins 1931, 1932 et 1933.)

Lettre adressée le 1<sup>er</sup> septembre 1934 par M. Autrand à M. Amet, président de Chambre à la Cour des Comptes, président de la Commission chargée d'étudier les modifications à apporter au régime des retraites.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le vœu qui a été émis à plusieurs reprises par l'Association de l'Administration préfectorale, tendant à ce que les fonctionnaires entrés dans cette Administration après 1913, qui, à l'origine de leurs services d'Etat, comptent des années passées au service des départements comme fonctionnaires départementaux, bénéficient de ces années de service, pour l'établissement du droit à la pension et pour la liquidation de leurs retraites.

« Une satisfaction nous avait été donnée et une récente loi de finances contenait un article (dont je me permets de vous adresser le texte ci-inclus) que malheureusement le Sénat n'a pas voté, se réservant d'examiner cette question lors du vote du projet de loi sur les retraites des agents départementaux et communaux.

« M. le Ministre des Finances ayant constitué récemment une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter au régime des retraites, et la présidence vous en ayant été confiée, je vous prierais de vouloir bien examiner avec bienveillance ce cas spécial qui paraît bien rentrer dans vos attributions.

« Espérant qu'il vous sera possible de prendre en considération la requête que je vous adresse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. »

Réponse de M. Amet à M. Autrand (5 septembre 1934).

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication du 1<sup>er</sup> de ce mois. Je crois à cette occasion devoir vous rappeler que la Commission, dont la présidence m'a été confiée, devant se borner à aménager les décrets-lois qui sont des décrets d'économie, j'estime qu'elle ne saurait examiner utilement un texte, d'ailleurs rejeté par le Sénat, qui conduirait à de nouvelles charges de la Dette viagère.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués. »

« Signé : AMET. »

Vœu présenté par M. Arnaud, sous-préfet de Dôle.

M. ARNAUD, sous-préfet de Dôle, serait reconnaissant au Conseil d'Administration de vouloir bien proposer à l'Assemblée générale de reprendre le vœu précédemment émis et adopté en 1931, 1932 et 1933, au sujet de la valabilité des services départementaux des fonctionnaires passés au service de l'Etat, et qui a fait l'objet des annexes insérées sous le n° 9, au *Bulletin de 1932*.

A la suite d'une intervention de l'Association, M. CHÉRON, alors Ministre des Finances, a fait connaître, par lettre du 31 janvier 1933, que l'article 29 du projet de loi en instance devant le Parlement, tendant à instituer un régime de retraites des fonctionnaires, employés et ouvriers départementaux et communaux, a pour objet de rétribuer la totalité des services de la carrière et de régulariser la situation des intéressés.

Depuis lors, ledit projet n'est pas encore venu en discussion. Il serait, paraît-il, soumis à la Commission chargée d'étudier les aménagements à apporter au régime des retraites, Commission présidée par M. AMET, président de Chambre à la Cour des Comptes.

VŒU

*L'Assemblée générale renouvelle le vœu que le Gouvernement prenne l'initiative d'insérer dans la prochaine loi de finances un*

article reprenant le texte des anciens articles 40c- et 50b-, qui figuraient dans les projets de lois de finances en 1931 et 1932, et qui ont été finalement disjointes après adoption par la Chambre des Députés.

Dans ce but, elle prie le Bureau de vouloir bien intervenir activement auprès de M. AMET, président de Chambre à la Cour des Comptes, président de la Commission chargée d'étudier les aménagements à apporter au régime des retraites, afin que la situation du très petit nombre de fonctionnaires intéressés soit enfin équitablement régularisée.

#### Vœu présenté par un certain nombre de sous-préfets et de chefs de cabinet de préfet.

Les membres de l'Association de l'Administration préfectorale soussignés, croient devoir appeler de la façon la plus pressante l'attention de leur Association sur les considérations ci-après provoquées par la profonde émotion qu'ils ont éprouvée, lors de la lecture du compte-rendu de la dernière Assemblée générale, en apprenant que leurs versements pour la retraite, au titre de chefs de cabinet de préfet, n'entrent aucunement en compte pour le calcul ultérieur de leur retraite.

En effet, on les assimile, sans qu'apparaisse aucune raison valable, et contre toute logique, à des fonctionnaires départementaux, et, comme tels, les versements pour la retraite qu'ils ont effectués, sont perdus en totalité; alors, en effet, que d'après la loi du 9 juin 1853 (art. 9) sur les pensions civiles, les services départementaux étaient réunis aux services d'Etat, tant pour l'établissement du droit à pension que pour la liquidation, d'après celle du 30 décembre 1913 (art. 32), toujours en vigueur, « les services rendus après l'âge de 20 ans, dans le cadre local des administrations des départements, des communes, colonies et pays de protectorat sont admissibles pour l'établissement du droit à pension, pourvu que la durée des services rendus à l'Etat soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active ou les services coloniaux ».

Ainsi donc, la loi postérieure du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires n'étant pas venue modifier ces règles, celle du 30 décembre 1913 a fait, depuis cette date, disparaître la prise en compte des services des employés

de préfecture et sous-préfectures passés ultérieurement au service de l'Etat: or, les chefs de cabinet de préfets ont été, on ne sait pourquoi, assimilés à ces derniers, bien que leur traitement ait été depuis le début entièrement fourni par l'Etat. Depuis lors, ces services ne comptent plus pour la liquidation du montant de la retraite, mais seulement pour l'aptitude au droit à pension.

Les soussignés demandent à l'Association, d'entreprendre les démarches les plus énergiques pour que soit corrigée cette situation qui découle d'un principe absolument inique — et qui se trouve accusé du fait qu'il est érigé à la base même de l'Administration à laquelle ils appartiennent, à savoir l'attribution gratuite à un organisme qui n'aura jamais à supporter aucune charge (en l'espèce les Caisses départementales), des retenues effectuées « pour la retraite » sur les traitements servis par l'Etat des chefs de cabinet de préfets. — L'illogisme autant que l'injustice d'une telle situation sont d'autant plus accusés, lorsqu'on sait qu'un certain nombre de sous-préfets et secrétaires généraux, détachés dans les fonctions de chefs de cabinet de préfets en vertu du décret du 5 octobre 1928, ont même été contraints, malgré leur titre de sous-préfet ou secrétaire général, à s'assimiler à des fonctionnaires départementaux, d'effectuer leurs versements aux Caisses départementales de retraites, et par suite d'en abandonner le montant à ces Caisses, sans aucun espoir de bénéfice quelconque pour l'avenir.

Il y a lieu au surplus de noter que, si avant les décrets-lois de 1926, la fonction de chef de cabinet pouvait être considérée comme une fonction essentiellement transitoire et de peu de durée (les chefs de cabinet ayant effectué les plus longs stages en cette qualité avant leur nomination comme sous-préfets ou secrétaires généraux, ne réunissaient pas alors plus de 3 ans à 3 ans et demi, et de nombreux, 2 ans seulement), depuis cette époque, le recrutement a été totalement interrompu pendant trois ans pour les sous-préfets et secrétaires généraux, et repris en 1929, à un rythme extrêmement ralenti, en raison de l'excédent des cadres. Il en est résulté qu'un certain nombre de nos collègues comptent jusqu'à 7, 8, 10 et même 11 ans de fonctions comme chefs de cabinet, et voient la totalité de leurs versements pour la retraite effectués en cette qualité, définitivement perdus.

Cette attribution sans cause faite aux Caisses départementales, et cette acquisition autant illogique qu'inéquitable par ces dernières, ne peut que contribuer par son caractère vraiment trop anormal, à créer un sentiment de profond découragement parmi les membres de l'Administration préfectorale intéressés.

Pour ces motifs, ils émettent le vœu que l'Association poursuive sans arrêt, avec l'insistance la plus vive et jusqu'à complet aboutissement, la modification de cet état de choses, modification des plus importantes pour la plupart des membres de l'Administration préfectorale (anciens employés de préfecture ou sous-préfecture passés au service de l'Etat, ou ex-chefs de cabinet de préfets), — surtout à un moment où le montant de leurs retraites va se trouver par suite du décompte en 1/70<sup>e</sup> au lieu de 1/60<sup>e</sup>, très sensiblement diminué.

Ils sollicitent enfin que soit envisagé, pour le cas où la validation de leurs services, pourtant si normale, ne serait pas accordée, la rétrocession des sommes par eux versées, pour être attribuées par exemple, au nom de chaque intéressé, à une Caisse de capitalisation, comme la Caisse nationale des Retraites.

(Ont signé :)

MM. DAUDIN, sous-préfet de Thonon-les-Bains,  
DUNOT, sous-préfet de Saint-Julien,  
POUCHARD, secrétaire général de la Haute-Savoie,  
LEGUAY, chef de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,  
VILLIGER, sous-préfet de Bonneville,  
VASSEROT, secrétaire général de la Savoie,  
GOMOT, sous-préfet d'Albertville,  
AUGÉ, chef de cabinet du préfet de la Savoie,  
NEVEAUD, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,  
DAUDONNET, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,  
JAMMET, secrétaire général du Gard,  
DEMANGE, chef de cabinet du préfet de l'Aveyron,  
SCHWOB, sous-préfet du Vigan,  
MARCELLIN, sous-préfet de Millau.

#### Note sur la question.

L'article 50 B. voté par la Chambre, en mars 1932, réglait la question des retraites des fonctionnaires départementaux passés au service de l'Etat, mais la Commission des Finances du Sénat en prononçait la disjonction de la loi de Finances et motivait sa décision sur les arguments suivants :

1<sup>o</sup> Ce texte fait double emploi avec celui qui figure dans un projet de loi en instance devant le Sénat (réforme des régimes des retraites départementales et communales);

2<sup>o</sup> Le mode de liquidation projeté créerait des charges nouvelles aux collectivités locales.

Le premier argument ne peut plus être retenu. Il suffit de se reporter aux débats parlementaires (Sénat), pour constater que le projet de loi, en instance devant le Sénat depuis plus de cinq ans, est ajourné « sine die ».

Pour ce qui est du deuxième argument, il convient de considérer que les Caisses départementales liquident, aux employés de préfecture, les services qu'ils ont accomplis dans les Administrations de l'Etat: la réciproque devrait donc être admise. L'on pouvait, d'autre part, au lieu d'envisager l'ensemble des fonctionnaires départementaux (texte de l'article 50 B) limiter la mesure aux seuls employés de préfecture, jadis payés sur les fonds d'abonnement, c'est-à-dire rétablir en leur faveur les droits qu'ils tiennent de l'article 9 de la loi du 9 juin 1853.

Le nombre des employés départementaux (préfecture) passés, depuis 1914, au service de l'Etat, ne dépasse pas la centaine. La durée des services accomplis par eux dans le cadre local est en moyenne de 5 à 6 ans. Si l'on échelonne sur une période de 10 années la répercussion financière (ces cent employés ne prendront pas, en effet, tous leur retraite en même temps) et si l'on table sur une retraite moyenne de 20 à 21.000 francs après trente ans de services (soit une annuité de 700 francs environ :  $\frac{21.000}{30} = 700$  fr.)

la dépense à envisager paraît devoir se chiffrer comme suit :

700 francs (annuité)  $\times$  100 (nombre des employés)  $\times$  5 (moyenne des années de services) = 350.000 francs / 10 (période d'échelonnement) = 35.000 francs par an pour l'ensemble des départements du territoire, soit, en moyenne arithmétique, 4.000 francs par département, ce qui n'est guère appréciable sur des budgets de 35 à 50 millions en moyenne.

Si cette solution était retenue, le texte ci-après, à joindre au projet de loi sur les retraites, actuellement soumis au Parlement, pourrait le consacrer :

« La durée des services accomplis par les employés de préfecture et de sous-préfecture passés au service de l'Etat et rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds d'abonnement entre en compte dans le calcul de la liquidation de leur pension.

« La pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services et servie par l'Etat, incombera à chacune des collec-

tivités intéressées, proportionnellement à la durée des services qui lui ont été rendus. »

D'autre part, le Syndicat national des Employés des préfectures et des sous-préfectures a suggéré au Ministre de l'Intérieur un projet de loi tendant à l'uniformisation des retraites de ce personnel.

Ce projet a été examiné, dans sa séance du 9 mai 1933, par la Sous-Commission tripartite de l'Administration préfectorale, qui l'a retenu.

Il contient un article 2 qui prévoit, pour les employés qui passent au service de l'Etat, un mode de liquidation analogue à celui exposé ci-dessus.

Si ce projet pouvait être accepté et présenté au Parlement par le Ministère, la question se trouverait définitivement tranchée.

L'Association de l'Administration préfectorale, qui a déjà signalé la situation de ces fonctionnaires, espère que l'une des deux solutions proposées sera retenue par le Gouvernement.

---

#### AVIS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Les services accomplis par les chefs de cabinet de préfet, comme ceux des autres fonctionnaires départementaux, ne sont pas rémunérés dans la liquidation de leur pension. Ils entrent simplement en compte pour la constitution du « droit à pension » à la condition toutefois que le fonctionnaire ait au minimum 12 ans de services d'Etat dans la partie sédentaire ou 10 ans dans la partie active.

---

#### ANNEXE N° 4

Le Président du Conseil a adressé, le 13 novembre 1934, à MM. les Préfets, la circulaire suivante :

Des instructions ministérielles ont, à diverses reprises, défini l'étendue des pouvoirs qui vous appartiennent dans le département que vous administrez. Mais l'application de ces prescriptions ayant été progressivement affaiblie, il paraît opportun d'en rappeler la nature et d'en préciser la portée.

Vous êtes dans votre département, Monsieur le Préfet, le représentant du pouvoir central et le délégué de tous les Ministres. Mais il ne suffit pas que ce principe inspire votre propre conduite; il importe qu'il soit aussi la règle de toutes les autorités civiles qui fonctionnent parallèlement à la vôtre. Il arrive trop souvent que les préfets sont laissés dans l'ignorance de questions traitées à côté d'eux et dont la connaissance peut sérieusement influencer sur les décisions qu'ils ont à prendre ou les informations qu'ils doivent fournir au pouvoir central.

Il vous appartient donc, sous votre responsabilité, d'inspirer, de diriger, de contrôler l'action des divers chefs de service afin qu'elle soit partout uniforme et partout conforme aux instructions du Gouvernement. A cet effet, vous voudrez bien faire un pressant appel au bon concours de ces fonctionnaires pour assurer l'unité constante de vues qui doit présider à la marche de toutes les administrations publiques. Il vous suffira d'invoquer les motifs d'ordre supérieur qui vous commandent de ne demeurer étranger à aucune des affaires dans lesquelles pourraient être en jeu, à un degré quelconque, des intérêts autres que ceux offrant un caractère purement technique.

Si, contre toute attente, cet appel n'était pas suffisamment entendu, je erois utile de vous rappeler qu'il y aurait là, non seulement un manquement aux présentes instructions, mais une violation de la loi, car votre rôle en ces matières est précisé par l'article 3 de la loi du 10 août 1871, modifié ainsi qu'il suit par le décret-loi du 5 novembre 1926 :

« Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département. Il y surveille l'exécution des lois et des décisions du Gouvernement. Les chefs des services régionaux et départementaux sont tenus de lui fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission. »

Mais je ne doute pas que vous n'obteniez les concours loyaux et résolus sur lesquels le Gouvernement a le droit de compter et vous voudrez bien me faire connaître les conditions dans lesquelles la présente circulaire aura reçu son application.

*Le Président du Conseil,*

P.-E. FLANDIN.

---

ANNEXE N° 5

Frais de déplacement pour les sous-préfets.

(Vu présenté par M. DAVY, sous-préfet de Barcelonnette.)

Lorsque le Conseil général ne vote aucune indemnité aux sous-préfets, ceux-ci, à l'encontre de ce qui se passe pour tous les autres fonctionnaires, sont obligés, au lieu de déduire de leur traitement les frais qui incontestablement ont été employés pour la bonne marche du service, ou bien de solliciter une place dans une voiture privée ou d'une autre Administration.

Ce rôle de quémandeur semble peu compatible avec la dignité d'un fonctionnaire de l'Administration préfectorale.

Certes il y a les chemins de fer ou l'autobus, mais les horaires ne permettent pas toujours un déplacement rapide et commode et même quelquefois, en montagne, il faut deux jours pour aller à 40 kilomètres.

Pour la bonne marche du service et à l'instar de ce qui se passe dans les autres Administrations, les fonctionnaires de l'Administration préfectorale devraient être remboursés de leurs frais de déplacement ou toucher un forfait annuel.

ANNEXE N° 6

Note sur l'attribution des classes personnelles,  
à titre militaire.

(Remise par un certain nombre de sous-préfets  
et de secrétaires généraux.)

L'extension, d'ailleurs tardive, comme chacun le sait, au cadre des préfets et sous-préfets des lois et règlements sur les rappels d'ancienneté pour services militaires de paix et de guerre et l'octroi des classes personnelles à titre militaire aux fonctionnaires de ce cadre réunissant les conditions d'ancienneté requises, semble avoir donné lieu de la part de l'Administration centrale notamment depuis deux ans, à des variations d'interprétation

et d'application qui sont susceptibles de nuire gravement aux droits acquis par certains de ces fonctionnaires, qui n'ont encore pu bénéficier de l'intégralité de leurs bonifications militaires.

Une règle bien précise est pourtant celle posée par un arrêt très connu du Conseil d'Etat du 16 décembre 1928 (pourvoi JAMIN) et qui établit sans possibilité aucune de discussion ou d'interprétation :

1° Qu'aucun prélèvement de services militaires ne peut être effectué, si cela n'est pas nécessaire pour compléter l'ancienneté minimum des services prévus par les règlements particuliers à chaque corps;

2° Que les reliquats de rappels non utilisés selon ce principe ne peuvent se trouver épuisés sans abus de pouvoir.

Etant donné ces principes formels et la règle adoptée par le Ministère de l'Intérieur pour l'attribution des classes personnelles à titre militaire, d'après laquelle il faut cinq ans de services (annuités civiles et militaires totalisées) à un préfet, et 6 ans (mêmes éléments) à un sous-préfet ou secrétaire général, pour pouvoir bénéficier d'un avancement de classe, il semble qu'il ne devrait pas y avoir la moindre difficulté pour l'application pour ainsi dire automatique, à tous les ayants droit, de telles dispositions.

Or, nous le répétons, depuis environ deux ans, et si nos renseignements sont exacts, à la suite de l'intervention du Ministère des Finances, l'application de ces règles pourtant bien précises, et le calcul de l'ancienneté civile et militaire, pour parfaire les 5 ou 6 années de rigueur, sont l'objet des mesures restrictives les plus inattendues, dont se trouvent victimes les préfets et sous-préfets qui, n'ayant pas épuisé, lors de l'octroi d'un premier avancement personnel à titre militaire, la totalité de leurs années militaires, croyaient ou croient pouvoir prétendre, grâce à ce reliquat, à une nouvelle classe, la 1<sup>re</sup>, lorsqu'ils ont réuni ou vont réunir les 5 ou 6 nouvelles années d'ancienneté requises (services civils, plus reliquat de services militaires).

En fait, la règle désormais adoptée est celle-ci : pour les calculs de ces 5 ou 6 années d'ancienneté, on commence par prendre la totalité des services militaires et on y ajoute si besoin est, la portion de l'ancienneté des services civils nécessaires pour faire le total des 5 ou 6 années.

Dans la plupart des cas, c'est la totalité des services militaires qui est ainsi absorbée d'un seul coup.... Après cela, si l'ancienneté des services civils n'a pas été épuisée, elle sert uniquement à octroyer au fonctionnaire à qui on attribue ainsi

une classe personnelle, une certaine rétroactivité dans la date de sa nomination, sans que pour cela, cette rétroactivité comporte le moindre rappel de traitement.

Cette plus grande ancienneté dans la classe est de valeur purement théorique et sans effet pour la carrière du fonctionnaire, puisque tous les services militaires ont été intégralement épuisés par ce procédé et que l'intéressé ne peut plus conserver, comme par le passé, des reliquats militaires valables pour un nouvel avancement.

En résumé, c'est la règle exactement inverse de celle posée par le Conseil d'Etat et appliquée dans tous les Ministères à tous les fonctionnaires, qui est arbitrairement et abusivement imposée au cadre préfectoral. Et c'est ainsi que depuis dix ans environ, plusieurs collègues qui, après avoir bénéficié d'une 2<sup>e</sup> classe à titre militaire, croyaient voir ouvrir leurs droits à une 1<sup>re</sup> classe au bout de 6 années d'ancienneté de cette classe (y compris leurs reliquats militaires) ainsi que cela s'est produit de 1929 à 1932, pour beaucoup de fonctionnaires préfectoraux mobilisés, se sont vus, lors de leur nomination à la 1<sup>re</sup> classe, attribuer une ancienneté de classe purement fictive et annuler tous leurs reliquats de services militaires qu'ils croyaient valables pour ce nouvel avancement.

Et depuis cette époque la formule employée dans les arrêtés de nomination à une classe personnelle militaire comporte, le cas échéant, *in fine* : «... avec tant (années, mois, jours) d'ancienneté dans cette classe », au lieu de « avec tant d'années, mois, jours de services militaires »; cette dernière formule, aujourd'hui abandonnée, indiquait que l'intéressé conservait un reliquat de tant d'années, de mois et de jours disponibles pour un avancement ultérieur.

On ne saurait admettre que les réparations de carrière dues aux anciens combattants en vertu du statut militaire (lois des 1<sup>er</sup> avril 1923, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927) puissent comporter deux régimes différents, selon que le droit au reclassement s'est ouvert avant ou après telle date, sur les instructions arbitraires de tel ou tel chef de service ou délégué du Ministère des Finances et que les règles très nettes posées par un arrêt du Conseil d'Etat soient ainsi tenues en échec.

Le Bureau de l'Association aura certainement à cœur de faire triompher, dans cette question importante, la stricte équité qui est la règle absolue envers les fonctionnaires anciens combattants ou mobilisés.

## ANNEXE N° 7

### Tableau d'avancement des conseillers de préfecture.

(Vœu présenté par M. FENOUILLET,  
conseiller de préfecture, à Marseille,  
Concernant les dispositions réglementaires à prendre  
pour compléter le décret du 21 décembre 1927.)

Un décret du 21 décembre 1927 a institué un tableau d'avancement pour les conseillers de préfecture interdépartementaux.

Ce décret, par ses articles 3, 4 et 8 stipule que ces fonctionnaires ne pourront être inscrits sur le tableau d'avancement qu'il institue qu'après quatre années d'ancienneté dans leur classe actuelle. — D'autre part, un décret du 11 novembre 1933 a complété ces dispositions en prescrivant que ce délai de quatre ans serait réduit à trois ans en faveur des titulaires de l'emploi de commissaires du Gouvernement.

Cette réglementation a donc consacré le principe de l'ancienneté pour les modalités de l'inscription au tableau.

Il est d'autant plus à remarquer et aussi à regretter que ce principe de l'ancienneté ait été par la suite complètement abandonné en ce qui concerne la promotion effective des conseillers à la classe supérieure, le principe du choix ayant seul à s'exercer pour ces sortes de nominations, dans les limites des inscriptions au tableau d'avancement.

Il est apparu généralement, et surtout par comparaison avec ce qui se passe dans la plupart des Administrations que, sous cette forme, la réglementation dont il s'agit présentait une grave lacune.

Cette lacune était moins apparente au début du fonctionnement du régime du tableau d'avancement, alors qu'était relativement courte la durée des inscriptions non suivies de promotion. Elle l'est devenue beaucoup plus par la suite alors que l'on a vu certaines inscriptions non suivies de promotion dans un délai allant parfois jusqu'à cinq ans.

Il paraît à la fois illogique et contradictoire qu'une telle situation puisse se prolonger et que l'on puisse voir pendant trop longtemps des conseillers qui n'ont en rien démérité, comme en témoigne la continuité de leur inscription au tableau, se voir constamment primés par des inscrits beaucoup plus récents. Il ne saurait en tout cas être admis que, au moins théoriquement,



*il puisse y avoir des inscriptions non suivies de promotion pendant une durée indéfinie, ce qui est possible aux termes de la réglementation actuelle.*

En conséquence, il y aurait lieu de compléter ladite réglementation par des dispositions telles que les suivantes :

#### PROJET DE DÉCRET

Vu les décrets du 6 septembre 1926, du 21 décembre 1927, du 11 novembre 1933;

ARTICLE PREMIER. — Des promotions à l'ancienneté à la classe supérieure devront être accordées aux membres des conseils de préfecture interdépartementaux qui auront été inscrits depuis un délai minimum de quatre années consécutives au tableau d'avancement sans faire l'objet d'une promotion au choix.

ART. 2. — Ces promotions à l'ancienneté seront accordées, par priorité et dans l'ordre d'ancienneté au tableau à tous les conseillers remplissant les conditions voulues. Elles ne pourront dépasser la proportion de la moitié des promotions effectivement réalisées en cours d'année.

ART. 3. — Les promotions de classe devront être en conséquence réglées dans l'ordre de un tour à l'ancienneté et un tour au choix, alternativement, et jusqu'à l'épuisement du nombre des inscrits au tableau remplissant les conditions d'ancienneté spécifiées par l'article premier du présent décret.

A défaut de candidats à l'ancienneté susvisés les promotions reprendront au choix.

#### ANNEXE N° 8

##### Fixation des attributions des secrétaires généraux.

*(Motion présentée par M. TOURNIÉ, secrétaire général du Gers.)*

La fonction de secrétaire général a subi des sorts divers depuis la loi de Pluviose, an VIII, qui a décidé la nomination de ce fonctionnaire par le chef de l'Etat.

Jusqu'au décret du 26 décembre 1809, l'administration de l'arrondissement chef-lieu fut rattachée au Secrétariat général, puis ce furent de nombreuses vicissitudes que l'on eut à enregistrer: suppression, rétablissement, extension des attributions (décret du 2 juillet 1853 par exemple), enfin limitation de ces dernières.

La question de la détermination des éléments d'activité des secrétaires généraux fut posée par un parlementaire en 1884, en ces termes:

« Si le Parlement ne voit en eux que les successeurs du greffier-archiviste créé par la loi de 1790, qu'il les supprime. S'il apprécie, au contraire, l'utilité de leur concours pour l'expédition des innombrables travaux de l'Administration départementale, qu'il les maintienne et l'occasion est favorable pour leur assurer une situation quelconque, mais bien déterminée. »

Dans les divers projets de réforme administrative d'avant-guerre et, notamment, dans le remarquable rapport de M. LALLEMAND, le rôle à assigner aux secrétaires généraux n'a pas été oublié, mais aucun de ces projets n'a été mis en application.

Par contre les décrets de 1926 ont atteint sérieusement les secrétaires généraux; non seulement ils ont perdu la qualité de commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture, ainsi que la certification des pièces d'archives, mais l'extension des bénéficiaires de délégations de signatures n'est pas sans avoir déjà, dans certains cas, exercé une influence sur l'étendue des fonctions des secrétaires généraux. Cette influence, dans le sens de la limitation, ne peut que se généraliser.

Malgré le rétablissement depuis 1926 des secrétariats généraux supprimés, il n'est pas téméraire d'avancer que les organes dont l'activité n'est pas nettement définie ont de fortes chances de disparaître.

Les études qui se poursuivent sur la réforme de l'Etat et sur l'organisation des administrations publiques semblent créer une atmosphère favorable à la fixation par des textes précis (décrets ou instructions) des attributions des secrétaires généraux.

Il semble qu'elles pourraient être de deux ordres: attributions propres, c'est-à-dire conférées par des textes réglementaires et attributions déléguées.

Bien entendu, les secrétaires généraux auraient, quant à leurs actes, les mêmes obligations et les mêmes limites que celles définies, en ce qui concerne les sous-préfets, par les articles 54 et 55 du décret-loi du 5 novembre 1926, qui sauvegardent pleinement l'autorité du préfet.

Cette détermination constituerait pour les secrétaires généraux une garantie appréciable, elle assurerait le minimum d'autorité inhérent à leur fonction, et surtout elle garantirait la pérennité du secrétariat général, ce qui est désirable pour la plus grande partie des membres de l'Administration préfectorale.

L'Assemblée générale de l'Association pourrait se prononcer sur le principe et donner mandat à son Conseil d'Administration de procéder d'abord à une étude de la question et ensuite de saisir le Ministre en lui communiquant les conclusions auxquelles il se sera arrêté.

*Le secrétaire général du Gers,*

V. TOURNIÉ.

#### ANNEXE N° 9

#### Présidence des diverses commissions instituées dans les préfetures.

##### Rôle des secrétaires généraux.

*(Motion présentée par M. POULAT,  
secrétaire général de la Dordogne.)*

Divers comités et commissions fonctionnent à l'heure actuelle aux chefs-lieux des départements, qui sont placés sous la présidence du préfet mais qui, en son absence, sont présidés soit par un vice-président désigné par les membres de ces commissions et comités, soit par un vice-président désigné par le Ministre, mais non pas par le délégué ordinaire du préfet dans le département, qui est le secrétaire général.

Il en est ainsi notamment :

1° Du conseil départemental de l'enseignement primaire (loi du 30 octobre 1886);

2° Du conseil départemental d'hygiène (loi du 15 février 1902);

3° Du conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation (lois des 27 juillet 1917 et 26 octobre 1922);

4° De la commission départementale des bourses d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire supérieur (arrêté ministériel du 15 février 1926);

5° De la commission départementale des sites (loi du 2 mai 1930);

6° Du comité départemental des bâtiments scolaires (décret du 23 octobre 1932).

Les lois, décrets et arrêtés visés ci-dessus tendent donc, d'une manière générale, à écarter le secrétaire général de la présidence d'un nombre croissant de comités et de commissions, mais cette tendance est particulièrement accusée au Ministère de l'Éducation nationale.

Il en résulte que dans presque tous les cas, le secrétaire général, qui risquerait d'être placé sous la présidence de chefs de service ou de fonctionnaires départementaux, n'assiste pas, en l'absence du préfet, à des réunions dans lesquelles, de ce fait, l'Administration départementale n'est pas représentée et dont elle n'a connaissance que par des procès-verbaux souvent fort imparfaitement rédigés.

On ne saurait certes prétendre que ce soit là de la bonne administration.

Il est constant que le secrétaire général convoque à son cabinet, lorsqu'il a besoin de les entretenir de questions de service, les directeurs et chefs de services départementaux, et cela, même lorsque le préfet est présent dans le département. A plus forte raison lorsque le préfet est absent ou en congé de longue durée, le secrétaire général, qui représente alors plus directement encore le Gouvernement, a-t-il le droit strict de les convoquer.

Plus spécialement dans le cas d'absence prolongée du préfet, il peut être appelé, sans qu'il soit nécessaire d'apporter ici une argumentation détaillée, à prendre en toute autorité certaines décisions présentant un caractère d'une particulière gravité et, à cette occasion, il peut se présenter qu'il ait à engager des tractations délicates avec des chefs de service sous la présidence desquels il est ordinairement placé, quand le préfet n'est pas présent, lorsqu'il assiste aux comités et commissions ci-dessus énumérés. Il en est ainsi pour l'inspecteur d'Académie qui préside en l'absence du préfet, le comité départemental de l'enseignement primaire (mais ici, nous nous trouvons en présence d'une législation que l'usage a consacrée) et qui préside aussi, en vertu de décisions récentes, la commission départementale des bourses, et la commission départementale des bâtiments scolaires dont les dossiers sont en totalité préparés dans les bureaux d'une division de la préfecture. Il en est également ainsi pour le directeur des services vétérinaires, lorsqu'il est appelé à présider le conseil d'hygiène, et pour l'archiviste départemental, lorsqu'il est appelé à présider la commission des sites.

A un moment où l'on parle couramment de restaurer et de renforcer l'autorité gouvernementale — et cette autorité ne peut être efficacement exercée dans l'ensemble du pays, que si les représentants directs du Gouvernement en sont eux-mêmes investis régulièrement et sans restrictions — est-ce vraiment faciliter pour les secrétaires généraux l'accomplissement de fonctions souvent ingrates et qui sont devenues lourdes à remplir, que de les placer systématiquement dans une situation telle, que leur action s'en trouve nécessairement affaiblie ? — Je pose la question, laissant à chacun le soin d'y répondre, et j'ajoute seulement que si l'autorité découle dans bien des cas du caractère et dépend de la personnalité de celui qui l'exerce, il n'en reste pas moins qu'il est des décisions dont la mise en œuvre n'est pas de nature à rendre plus agréable ni plus légère à remplir, la tâche d'un administrateur.

La fusion des offices départementaux des Mutilés et des Combattants, et des offices départementaux des Pupilles de la Nation est sur le point de s'accomplir. Il était admis jusqu'à ce jour que si les offices départementaux des Pupilles de la Nation étaient, en l'absence du préfet, présidés par un vice-président nommé par le conseil d'administration, par contre les offices des Mutilés et des Combattants restaient, dans un cas semblable, placés sous la présidence des secrétaires généraux. Va-t-on, à l'occasion de la fusion envisagée adopter la procédure suivie pour le fonctionnement des offices des Pupilles de la Nation ? — Si la tendance à laquelle il est fait allusion dans ce rapport devait triompher encore, nous assisterions à un nouvel émiettement de l'autorité des secrétaires généraux.

C'est dans ces conditions que je dépose sur le bureau de l'Assemblée générale de l'Association de l'Administration préfectorale, la motion suivante, pour être soumise à la ratification de cette Assemblée et transmise, si elle est adoptée, à M. le Ministre de l'Intérieur.

#### TEXTE DE LA MOTION

L'Assemblée générale de l'Association de l'Administration préfectorale, réunie à Paris, en novembre 1934;

Considérant qu'en l'absence des préfets, la présidence d'un assez grand nombre de comités et de commissions institués dans les chef-lieux de départements, échappe de plus en plus au

délégué du préfet, qui est réglementairement le secrétaire général de la préfecture;

Qu'il en est ainsi, notamment pour :

Le conseil départemental de l'enseignement primaire;

Le conseil départemental d'hygiène;

Le conseil d'administration de l'office départemental des Pupilles de la Nation;

La commission départementale des bourses d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire supérieur;

La commission départementale des sites;

Le comité départemental des bâtiments scolaires;

Considérant que particulièrement depuis plusieurs années, la tendance à laquelle il est fait allusion ci-dessus semble s'affirmer toujours davantage;

Considérant que l'autorité des secrétaires généraux de préfecture appelés, lorsque le préfet étant présent dans le département et plus spécialement lorsque le préfet prend un congé de longue durée, à faire face en leur qualité de représentants du Gouvernement, à des situations parfois délicates, en est singulièrement affaiblie non seulement par rapport aux populations, mais surtout par rapport à certains directeurs et chefs de services départementaux, sous la présidence desquels ils sont placés lorsqu'ils représentent le préfet dans les comités et commissions énumérés plus haut;

#### ÉMET LE VŒU :

1° *Que soient révisées par les Ministères intéressés les conditions dans lesquelles certains comités et commissions fonctionnent à l'heure actuelle dans les préfectures;*

2° *Qu'à l'avenir aucun comité et aucune commission ne soient constitués qui, le préfet étant absent et représenté par le secrétaire général de la préfecture, ne soient placés sous présidence effective du représentant direct du Gouvernement.*

ANNEXE N° 10

**Vœu tendant à ce que des nominations dans la Légion d'honneur soient réservées, dans chacune des promotions semestrielles du Ministère de l'Intérieur, aux préfets et sous-préfets honoraires.**

(Présenté par M. LONJON, sous-préfet honoraire.)

Considérant que l'attribution de l'honorariat continue à rattacher au Ministère de l'Intérieur les préfets et les sous-préfets auxquels cette distinction est conférée;

Considérant que cette qualité leur donne le droit d'assister en uniforme aux cérémonies publiques, auxquelles ils sont conviés et que, par suite, subsistent en leur faveur les arguments représentatifs mis en avant, à cet égard, pour l'obtention d'un plus grand nombre de croix de la Légion d'honneur, en faveur des préfets et sous-préfets en fonctions;

Considérant qu'une attribution corrélatrice aux préfets et sous-préfets honoraires serait d'autant plus légitime que ces décorations sont décernées par des promotions semestrielles spéciales, tant aux maires qu'aux commissaires de police qu'ils ont eus sous leurs ordres, de même qu'aux chefs de division des préfectures, alors qu'aucune de ces distinctions ne leur est réservée, — toutes choses qui ont pour effet d'amoindrir, aux yeux de tous, le prestige des fonctions, que les préfets et sous-préfets honoraires ont précédemment occupées au regard et au-dessus de ces divers bénéficiaires, avec lesquels ils se rencontrent encore, tant dans les cérémonies publiques précitées, que dans les commissions administratives dont ils sont appelés à faire partie et où ils se trouvent, dès lors, cela étant, dans des conditions désavantageuses et même quelque peu humiliantes vis à vis de leurs anciens subordonnés;

Considérant que l'on ne saurait objecter que leurs candidatures, au titre honoraire, relèvent de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, six mois après leur sortie de fonctions, car lesdits préfets et sous-préfets honoraires s'y trouvent en concurrence désavantageuse, à leur détriment, avec les nombreux candidats y provenant de tous les autres Ministères et même de diverses sociétés ou associations, dont le nombre global s'y élève à environ 4.000, d'après les indications y recueillies — de telle sorte que, comme le nombre des croix dont la Grande

Chancellerie dispose, à chaque promotion semestrielle, n'est que de 30 à 40, ce ne sont que des chances fort aléatoires de succès qui, à la Grande Chancellerie, sont réservées aux préfets et sous préfets honoraires;

Considérant que, d'ailleurs, les autres Ministères décernent périodiquement la Légion d'honneur, à divers de leurs fonctionnaires honoraires, ayant quitté leurs emplois depuis même plusieurs années, ainsi que le prouvent les nominations ci-après figurant, notamment, dans de récentes promotions:

1° Le Ministère de l'Instruction publique, par la nomination le 26 juin dernier, à titre de chevalier de la Légion d'honneur, de M<sup>lle</sup> Marie LECONTE, sociétaire honoraire de la Comédie Française, bien qu'elle ait quitté le Théâtre Français depuis plus de 20 ans;

2° Le Ministère du Commerce et de l'Industrie, par la nomination comme officier de la Légion d'honneur, le 21 avril dernier, de M. BEAUX, président honoraire de Chambre de commerce.

Considérant que le Ministère de l'Intérieur vient d'affirmer également, lui-même récemment, son droit de décorer directement, au titre du Ministère de l'Intérieur, ses anciens préfets et sous-préfets honoraires, bien qu'ils aient quitté leurs fonctions depuis plus de six mois et, qu'à cet effet il a compris;

a) Dans sa promotion du 29 juillet :

MM. GENE BRIER, préfet honoraire, en qualité de commandeur;  
GRIOLET, préfet honoraire, à titre de chevalier;

b) Dans sa promotion du 24 août:

M. LABUSSIÈRE, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, en qualité de grand-officier;

décorations, dont l'heureuse innovation a été signalée à bon droit, dans l'éloquent discours prononcé au dernier banquet de l'Association de l'Administration préfectorale, par son si dévoué président, M. AUTRAND, ancien préfet de la Seine;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur donnerait un constant témoignage de bienveillance et de reconnaissance à ses anciens fonctionnaires honoraires qui, dans les délicates fonctions de préfets ou de sous-préfets, ont consacré à l'Administration préfectorale, les meilleures années de leur existence et

de leur activité — en confirmant la nouvelle jurisprudence ainsi établie en leur faveur et en réservant, désormais, à cet effet, aux préfets et sous-préfets honoraires dans chacune des promotions semestrielles, certaines des décorations de Légion d'honneur dont il dispose, au titre du Ministère de l'Intérieur;

*C'est pourquoi, confiante en son esprit de justice, l'Association de l'Administration préfectorale émet le vœu que, dans chacune des promotions semestrielles dans la Légion d'honneur, au titre du Ministère de l'Intérieur, certaines de ces décorations soient, désormais, réservées périodiquement aux préfets et sous-préfets honoraires.*

---

#### ANNEXE N° 11

Vœux présentés par M. Botton, secrétaire général en disponibilité.

##### PREMIER VŒU

Que soient rapportés les deux décrets des 9 et 11 novembre 1933, qui sont une grave atteinte au décret statutaire du 5 octobre 1928;

Qu'on ne comprend pas que la distinction de la Légion d'honneur ait cette faculté de baisser de six mois une limite d'âge, alors que se trouver à 25 ans promu chevalier de la Légion d'honneur et sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe est une double reconnaissance, largement suffisante, de mérites exceptionnels;

Que le décret du 11 novembre 1933, en plus de l'atteinte apportée au décret statutaire d'octobre 1928, est une illégalité à l'égard de la loi du 30 décembre 1913 (art. 33) et du décret du 18 mars 1919 posant les excellents principes de détachement dans les fonctions de chef de cabinet d'une grande préfecture; et une flagrante injustice à l'égard des chefs de cabinet de préfet de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe qui peuvent remplir pleinement les conditions du décret d'octobre 1928, ne sont pas pourvus d'un poste effectif et ne peuvent même pas être promus sous-préfet sur le papier; et les bénéficiaires du décret de novembre 1933 pourront même réclamer avant eux un poste effectif, se prévaloir ensuite d'une ancienneté au jour de leur première nomination sur le papier.

##### DEUXIÈME VŒU

Qu'en attendant l'institution du Conseil de discipline voté en mai 1926 et réclamé en octobre 1933, aucune mesure disciplinaire ne soit prise avant une enquête par un inspecteur général des services administratifs; qu'il suffit de se reporter à une récente lettre de M. le Ministre de l'Education nationale à M. le sénateur GAUTHEROT pour voir combien la règle d'une enquête sérieuse qui paraît indispensable, vis-à-vis des membres du personnel enseignant est très logiquement admissible pour les membres de l'Administration préfectorale placés au milieu d'intérêts si divers;

Qu'elle est une mesure de la plus élémentaire équité et de simple justice; qu'un décret disciplinaire du 24 février 1933, au sujet duquel le Conseil de l'Ordre des Avocats d'un grand barreau — autorité publique à caractère administratif — a officiellement saisi le Ministre de la Justice, a été signé sous cette très équitable garantie que réclame instamment l'Association de l'Administration préfectorale.

---

##### TROISIÈME VŒU

Qu'en suite de la décision de l'Association d'octobre 1933, un décret du 5 mai 1934 a créé deux postes de préfets et quatre postes de sous-préfets ou secrétaires généraux hors cadres; que les conditions de cette création n'ont jamais revêtu, en quoi que ce soit, les apparences mêmes d'une décision d'ordre disciplinaire; que, par suite, lorsqu'il s'agit d'une mesure de cet ordre là, il n'y soit pas pourvu par la nomination à un de ces postes « hors cadres » dont le nombre est restreint.

---

##### QUATRIÈME VŒU

Qu'un décret du 6 février 1932 a limité les missions administratives des membres des conseils de préfectures interdépartementaux, en vue de leur réserver les attributions, ainsi qu'il convient selon la réforme de 1926, d'un véritable et grand tribunal administratif; qu'une circulaire ministérielle du 9 avril 1932, ne saurait par suite légalement, depuis deux ans et demi annuler ce décret; qu'en conséquence, cette circulaire ministérielle soit rapportée, que le décret soit appliqué, ou que ce décret de février 1932 soit annulé par un autre décret.

ANNEXE N° 12

Lettre adressée le 10 décembre 1934, par M. Autrand, président de l'Association, à M. Marcel RÉGNIER, Ministre de l'Intérieur, au sujet des honneurs et préséances.

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un récent décret de M. le Ministre de la Guerre, portant règlement des services dans l'armée, services de garnison, publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1934.

« Ce texte traite dans son chapitre 2 des honneurs militaires, et dans son article 30, il prévoit dans quelles conditions les troupes sont appelées à rendre les honneurs.

« L'énumération des autorités, personnes ou symboles qui ont droit à ces honneurs, n'appelle de notre part, aucune observation.

« Les autorités civiles et les corps constitués qui doivent recevoir les honneurs militaires dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur sont, en effet, placés avant les officiers généraux des armées et services des armées de terre, de mer et de l'air, lorsqu'ils sont en tenue.

« Mais le tableau qui indique quels sont les honneurs à rendre, donne la préséance aux militaires sur les civils, et retire aux préfets certaines formes extérieures des honneurs qui, jusqu'ici, leur étaient réservés.

« En effet, les officiers généraux ont droit à l'hymne national et aux batteries et sonneries des tambours et clairons, tandis que les autorités civiles, Ministres ou préfets n'y ont plus droit.

« Le Conseil d'Administration m'a prié d'appeler votre attention sur ce point, et de vous demander si c'est avec votre consentement qu'une semblable décision a été prise.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

« Le Président. »

Le décret du Ministre de la Guerre portant règlement des services dans l'armée — service de garnison — publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1934, traite dans son chapitre II des honneurs militaires.

L'article 50 prévoit dans quelles conditions les troupes rendent les honneurs. Il ne me paraît pas modifier l'énumération des autorités, personnes ou symboles qui ont droit à ces honneurs. Il place même « les autorités civiles et les corps constitués dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur » avant « les officiers généraux des armées et services des armées de terre, de mer et de l'air, lorsqu'ils sont en tenue ».

Mais le tableau qui indique quels sont les honneurs à rendre donne la préséance aux militaires sur les civils. Les officiers généraux ont droit à l'hymne national et aux batteries et sonneries des tambours et clairons. Les autorités civiles, Ministres ou préfets n'y ont plus droit.

ANNEXE N° 13

Circulaire adressée aux Préfets par le président de l'Association, le 28 avril 1934, au sujet des décrets sur les économies du 4 avril 1934.

« Mon cher collègue,

« Au nom du Conseil d'Administration, je tiens à vous mettre au courant des démarches qui ont été faites par l'Association, depuis plusieurs semaines, en vue de l'application éventuelle des décrets sur les économies.

« Une délégation du Conseil d'Administration a été reçue successivement par le directeur du Personnel et par le directeur du cabinet du Ministre de l'Intérieur.

« Comme vous l'avez lu dans les journaux, elle a été reçue d'autre part, officiellement et a pu exposer, devant le Conseil des directeurs du Ministère, son opinion et ses propositions sur la réforme administrative.

« Il ne nous est guère possible de vous donner le détail de notre conversation. Nous avons tenu surtout à exposer et à commenter la position qui avait déjà été prise par notre Association à ce sujet, à maintes reprises, et il nous a semblé que les suggestions que nous pouvions présenter, avaient été accueillies avec sympathie.

« Les décisions ne tarderont pas d'ailleurs à être publiées et nous espérons que, aussi bien la réduction de 10 % du personnel que celle des 10 % des crédits seront réalisées dans les conditions les moins défavorables.

« L'attention de M. le Ministre a été appelée sur la situation des retraités et sur le nouveau maximum, sur les conséquences qui pouvaient résulter de l'application du décret du 4 avril 1934 portant suppression des cumuls.

« J'ai malheureusement à vous notifier une décision de M. le Ministre de l'Education nationale qui me fait savoir que le crédit prévu jusqu'ici pour frais d'impression des mandats de traitements des instituteurs et institutrices pour lesquels nous avions demandé une augmentation, avaient été purement et simplement supprimé par mesure d'économie.

« Nous venons d'appeler l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur cette grave décision, en lui demandant de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible de mettre cette dépense au compte des départements, les réductions supportées sur les frais matériels d'administration ne permettant plus aux préfets d'acquitter de nouvelles charges sur ces crédits.

« Veuillez agréer, etc...

« Le Président. »

### DINER ANNUEL

de l'Association de l'Administration préfectorale.

A l'issue de l'Assemblée générale se sont réunis pour dîner à l'hôtel Claridge, sous la présidence de M. Marcel RÉGNIER, Ministre de l'Intérieur, assisté de MM. GIACOBBI, préfet, directeur du Cabinet, GEAY, conseiller d'Etat, directeur du Personnel et de l'Administration générale, MAGNY, préfet, directeur général de la Sécurité nationale, PEIGNÉ, directeur du contrôle de la comptabilité et des affaires algériennes, BRUN, préfet, directeur de l'Administration départementale et communale, JEAUFFRE, chef-adjoint du Cabinet, AUGÉ et BERNARD, sous-chefs de bureau au Ministère de l'Intérieur,

MM.	MM.	MM.
AGARD,	BOURRAT,	DISSARD,
ANCEL,	BRANET,	DORTU,
ANDRIEU,	BRELET,	DUMOULIN,
ARNAUD (Marius),	BRESSOT,	DUFARD,
AUTRAND,	BUSSIÈRE (Amédée),	DUVERNOY,
BAFFREY,	BUSSIÈRES (J.-F.),	FALQUE,
BALLEY,	CABOUAT,	FAURAN,
BAZIN,	CAILLET,	FAURE,
BÈGUE,	CAMPION,	FELD,
BERNARD (Georges),	CARLES,	FESCHOTTE,
BERTHET,	CASSAGNEAU,	FILHOULAUD,
BERTON (Henry),	CASSÉ-BARTHE,	FOURÈS,
BERGER,	CAUMONT,	FRAGNAUD,
BILLECARD,	CHARDON,	FULLY,
BODEREAU,	CHEBERRY,	GAUDARD,
BOLLAERT,	CHIRAUX,	GAUSSORGUES,
BONNEPOY-SIBOUR,	CONNET,	GENEBRIER (Pierre),
BOSNEY,	CUMENGE,	GENEBRIER (Roger),
BOUCHÉ-LECLERCQ,	CUTTOLI,	GEORGE,
BOUCOIRAN,	DADOUNE,	GERVAIS (Fernand),
BOUET,	DAUPEYROUX,	GIRAUD,
BOUFFARD,	DELANNET,	GOGUET,
BOUFFARD (Pierre),	DELAPORTE,	GOINGUENET (Paul),
BOUFFET,	DELFAU,	GRAUX (François),
BOURGEAS,	DESBORDES-REXÈS ,	GRAUX (Henri),

MM.  
GRIMAUD (P.-E.),  
GUÉRINEAU,  
HAAG,  
HENDLÉ (Albert),  
HENDLÉ (Pierre),  
HENRY (Jacques),  
HENRY (Pierre),  
HEUMANN,  
JAMATI,  
JOSSIER,  
JOUVE,  
JOZON,  
JUST,  
JOUANY,  
KUENZÉ,  
LACHAZE,  
LACOMBE (Jean),  
LAPFONT,  
LAHILLONNE (G.),  
LALANNE,  
LANGERON,  
LANQUETIN,  
LARROQUE,  
LE BEAU,  
LEGUAY,  
LEROY,  
LESUEUR,  
L'HOMMEDÉ (Gaston)  
LIARD,  
LINARÈS (Pierre),  
LONJON,  
MAGNIN,  
MAILLARD (Henri),

MM.  
MAGNIN,  
MALICK,  
MANCERON,  
MARCEL-BERNARD,  
MARCELLIN,  
MARIACCI,  
MARIANI,  
MARINGER,  
MARTIN (Auguste),  
MARLIO,  
MATIVAT,  
MAYMAT,  
MEYNIAL,  
MINIER,  
MOINE,  
MORAIN,  
MOREAU (G.),  
MORELLET,  
MORLÉ,  
MONCHET,  
MOULIN,  
MONLONGUET,  
NATALELLI,  
OLIVIERI,  
OSTROWSKI,  
DE PERETTI DELLA  
ROCCA,  
PERIÉ,  
PETITJEAN,  
PICARD,  
PIGNET,  
PITON,

MM.  
PIERANGELI,  
POUGNET,  
POULAT,  
RESSIER,  
REVILLIOD,  
ROIMARMIER,  
ROGÉ,  
ROLAND-MARCEL,  
ROSIER,  
ROUSSELOT (Jean),  
SANIT,  
SASSIER,  
SCAMARONI,  
SCHMITD,  
SERRE (René),  
SIMON,  
STIRN,  
SUARD,  
SURCHAMP,  
TABAUT-ROBERT,  
TAVIANI,  
TELLIER,  
TOUZET,  
TRARIEUX,  
TROUILLOT,  
VARENNE,  
VERLOMME,  
VERVEAUD,  
VIEILLESCAZES,  
VIGUÉ (André),  
VILLEY-DESMESERETS,  
VRIN.

**DISCOURS DE M. A. AUTRAND,**

*ancien préfet de la Seine,  
président de l'Association préfectorale.*

Monsieur le Ministre,

A ce dîner traditionnel de l'Association de l'Administration préfectorale, mes premières paroles seront un déférent hommage au Président de la République. (*Tous les assistants se lèvent.*)

Je suis fier, dans une telle réunion et devant un membre du Gouvernement, d'être appelé à lever mon verre en son honneur. (*Vifs applaudissements.*) Je le fais avec l'empressement le plus chaleureux, au milieu des circonstances actuelles, sachant de quel respect et de quelle sympathie, sa magistrature et sa personne sont ici entourées, et des hauts fonctionnaires dont la brillante carrière a pris fin et que nous nous réjouissons de voir parmi nous, et de ceux, en activité, qui s'enorgueillissent, comme leurs aînés, de s'acquitter de leurs devoirs, et de bien servir la République. (*Applaudissements prolongés.*)

Nous saluons ainsi, le citoyen éminent, arbitre des partis, à qui l'Assemblée nationale a confié la garde de la Constitution, et qui, dans le pays, et vis-à-vis des nations, représente si dignement la France républicaine. (*Chaleureux applaudissements.*)

M. le Ministre, mes chers camarades, je lève mon verre et vous propose de boire à M. ALBERT LEBRUN, Président de la République. (*Applaudissements prolongés.*)

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, au lendemain de votre installation au Ministère de l'Intérieur, accepter avec la plus parfaite bonne grâce, de présider le dîner annuel de notre association de solidarité et de défense professionnelles. Mes collègues du Comité et moi-même, vous en avons exprimé tous nos meilleurs remerciements. Réunis autour de vous, ce soir, avec des camarades venus de tous les points de la France, anciens résidents généraux, conseillers d'Etat, directeurs, préfets, secrétaires généraux, sous-préfets, présidents de conseils de préfecture, jeunes chefs de



cabinet, nous tenons à vous les renouveler avec l'expression de notre très particulière gratitude. (*Vifs applaudissements.*)

Assurément, nous avons, depuis quelques années, la satisfaction et la bonne fortune de saluer, à pareil jour, l'un de vos éminents prédécesseurs. Mais votre présence au milieu de nous, après les événements graves que nous avons traversés, revêt à nos yeux une importance plus significative encore. Non seulement elle nous prouve votre affectueuse sympathie, mais elle nous apporte le réconfort, précieux et bienfaisant, du Gouvernement tout entier. (*Applaudissements.*)

Déjà, M. le Président du Conseil et vous-même, aviez pris, sans tarder, une attitude résolue en faveur de l'Administration préfectorale et du rétablissement de son autorité. En des instructions analogues à celles qu'avait données autrefois un grand homme d'Etat et de Gouvernement, Waldeck-Rousseau, M. le Président Pierre-Etienne FLANDIN a rappelé formellement que les Préfets sont les représentants du pouvoir exécutif dans les départements et que les chefs de services départementaux et régionaux sont tenus de leur prêter tout leur concours. (*Applaudissements.*) Et vous avez apporté, vous-même, à la tribune de la Chambre des députés, des déclarations très applaudies: « Pour assurer le respect des libertés républicaines, avez-vous dit, il est nécessaire de rétablir, dans le pays, l'autorité républicaine en donnant aux fonctionnaires le sentiment du devoir, l'amour des responsabilités et la récompense pour les services rendus. » (*Chaleureux applaudissements.*)

Nous nous sommes réjouis de ces fortes paroles. Le personnel préfectoral les attendait. Il saura y puiser plus de confiance pour l'accomplissement de sa mission. Non certes, qu'il ait risqué, à aucun moment, de se laisser envahir par le doute et le découragement. Mais pourquoi donc lui avoir fourni des motifs inutiles d'irritation, en lui adressant des critiques acerbes et non fondées? Et pourquoi lui avoir refusé, dans un certain organisme, la place à laquelle il avait droit pour contribuer à la défense légitime de ses intérêts professionnels? (*Vive approbation.*)

A cet égard et en réalité, qu'avons-nous vu et que s'est-il passé ?

Il arrive généralement que la Presse ne ménage guère ses flèches au personnel préfectoral. C'est son droit. Mais il y a quelques semaines, c'étaient des déclarations ministérielles reproduites par de grands quotidiens qui faisaient notamment grief aux préfets d'avoir nui à l'équilibre budgétaire, et, avec des appréciations désobligeantes, d'avoir « saboté » la réforme administrative. (*Vives exclamations.*) Dans une protestation respectueuse

mais ferme, portée devant M. SARRAUT, Ministre de l'Intérieur, nous avons établi l'inexactitude de ces allégations. Le Gouvernement n'a pas de meilleur auxiliaire que notre personnel. Il a collaboré aux commissions tripartites et soumis des rapports et des projets inspirés par le souci du bien public. Les délibérations de nos assemblées générales l'attestent catégoriquement. Aussi, votre prédécesseur, M. MARCHANDEAU, dans son court passage au Ministère de l'Intérieur, a-t-il voulu nous honorer d'une réponse, en plein accord avec M. GEAY, le très distingué directeur du Personnel et de l'Administration générale. (*Vifs applaudissements.*) Il m'a fait connaître que les déclarations dont nous nous étions plaint n'avaient pas traduit la pensée ministérielle, et qu'elles ne devaient porter aucune atteinte au loyalisme du corps préfectoral auquel il tenait à rendre hommage (*Applaudissements.*) L'incident a été clos, mais sans qu'il y ait eu un démenti public.

Puis, est venue la création de la Commission instituée par les décrets-lois, et formée par le Ministre des Finances, pour examiner et discuter la question à laquelle nous attachons tant de prix, des indemnités allouées aux personnels de l'Etat. Elle comprend un général, un inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite, un recteur, deux inspecteurs des finances, le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, mais, fait surprenant, n'en fait partie, malgré nos demandes et celles de vos deux prédécesseurs, aucun membre du Ministère de l'Intérieur ou de l'Administration préfectorale. Je me hâte d'ajouter que nous n'avons pas eu tous les malheurs. La Commission a pour président notre ami, MARINGER, président de section du Conseil d'Etat, ancien préfet, et ancien directeur du personnel. (*Applaudissements.*) Nous admirons sa compétence agissante et l'indéniable intérêt qu'il nous porte. Sa présence à notre dîner, cette année encore, nous est un sûr garant de la fidélité de son attachement à la famille administrative. Nous nous permettons de compter sur son équité, qui est inséparable, chez lui, de la plus impartiale bienveillance. (*Vifs applaudissements.*)

Je m'excuse, Monsieur le Ministre, de vous avoir fait entendre ces doléances, peu en harmonie avec nos agapes amicales et fraternelles. Si je les ai rappelées, c'est que j'y ai été encouragé par vous-même. Vous aimez la rude franchise et, pour me servir d'une expression familière, on dit que vous n'êtes pas un homme commode, et que vos coups de boutoir sont redoutables. (*Rires.*)

Mais d'autres particularités vous distinguent par dessus tout: le courage, vous en avez donné des preuves, une remarquable puissance de travail, l'esprit de justice et la ferveur de vos

convictions républicaines. Ces qualités incontestées vous ont permis de poursuivre, avec éclat, votre carrière politique dans les assemblées délibérantes et dans la Presse. Vous aviez conquis une place éminente au Sénat comme rapporteur général des finances. Vous avez été conseiller général et député, et votre nom est à l'origine de la réforme qui a abouti au si intéressant statut du personnel des bureaux de préfecture et de sous-préfecture (*Applaudissements unanimes.*) Et vous voilà, Ministre de l'Intérieur, à la tête de cette administration communale dans laquelle vous remplissez personnellement, et depuis si longtemps, un mandat modeste, mais dont vous êtes fier et qui reste doux à votre cœur. (*Applaudissements.*) Vous êtes devenu maire de Bully, de votre petit village natal que domine le vieux château que borde l'Allier dont il fertilise la large vallée, et vers lequel doit s'envoler souvent votre pensée reconnaissante. En vous attribuant ces fonctions, le conseil municipal vous avait conféré un titre rare, un véritable titre d'honneur. Il avait fait de vous le plus jeune maire de France. (*Chaleureux applaudissements.*) Et nous n'ignorons pas — car ne sait-on pas tout d'un Ministre de l'Intérieur qui, lui, peut savoir tant de choses ? — nous n'ignorons pas que les paysans bourbonnais ont gardé leur affection et leur gratitude à celui qu'ils dénomment encore avec un respect mêlé de familiarité « Monsieur Mareel » : symbole pour eux d'une administration éclairée, sage et paternelle. (*Rires et applaudissements.*)

Eh bien, M. le Ministre, ces qualités solides et bienfaisantes, qui ont marqué l'exercice de vos fonctions municipales, combien nous souhaiterions qu'il vous fût possible de les affirmer, tout à fait, dans celles de grand chef de l'Administration préfectorale ! Est-il nécessaire de vous rappeler d'abord que les anciens, dont je suis, attendent impatiemment l'application et l'exécution définitive des nouveaux décrets-lois sur les retraites ? (*Applaudissements.*) Mais est-il nécessaire aussi de vous rappeler qu'il y a dans notre famille administrative des situations dignes du plus réel intérêt et parfois d'autant plus émouvantes qu'elles sont plus volontairement discrètes ? Est-il nécessaire de redire enfin qu'en dépit des risques reconnus du métier, il y a eu des carrières trop prématurément interrompues. La fatalité, la malchance ont amené d'inéluctables sanctions ou des résultats lamentables. Il y a eu des événements imprévus : les conséquences de la crise et l'application sévère des décrets-lois. Ils ont mis une fin brusquée à des carrières qui se développaient normalement. Et ceux qui en ont été victimes ont dû, dès lors, se retirer en bon ordre et ranger broderies d'argent, chapeau à plumes, cein-

ture tricolore, dans l'armoire aux vieux souvenirs, avant même qu'ils n'aient été décolorés ou défraîchis. Ceux-là, ne les oubliez pas, Monsieur le Ministre, cherchez et, autant qu'il dépendra de vous, trouvez le moyen de les aider à continuer et à terminer convenablement leur vie durant laquelle ils ont servi l'Etat républicain avec honneur. (*Longs applaudissements.*)

Il y a, parmi les nôtres, d'autres infortunes. Il y a des femmes, des parents, des enfants dans la détresse, qu'ont frappés des deuils ou des revers soudains. Notre Association qui a un but d'assistance morale, accomplissant sa tâche du mieux qu'elle peut, s'efforce de leur venir en aide. Elle le fait aussi efficacement que le permettent ses modiques ressources provenant surtout des cotisations de ses membres actifs et honoraires. Elle le fait aussi affectueusement que nos cœurs nous y incitent. Et nous sommes fiers d'avoir distribué en allocations et en prêts d'honneur, plus de 200.000 francs. (*Applaudissements prolongés.*)

Telle est l'œuvre de l'Association de l'Administration préfectorale. Elle a maintenant 27 ans d'existence. Je m'enorgueillis de la présider depuis plus de 15 ans, avec la très utile collaboration de mes collègues du Conseil d'Administration et l'activité féconde de M. MARCEL-BERNARD, notre si utile et remarquable secrétaire général (*Chaleureux applaudissements unanimes.*) très digne successeur de nos vaillants camarades BRANET et PIERRE GENE-BRIER qui ont tant fait pour elle. (*Très vifs applaudissements.*) Elle compte près de 1.000 adhérents dont le nombre ne fait que s'accroître. Elle n'a jamais été plus prospère. Elle est en pleine vitalité. (*Applaudissements.*)

Ayant pour la première fois, à l'occasion de sa fête annuelle, le privilège de vous y recevoir, accompagné de vos collaborateurs les plus immédiats et les plus dévoués, et de vous en faire les honneurs, c'est très respectueusement, c'est très cordialement, Monsieur le Ministre, que je porte votre santé.

Mes chers Camarades, je vous propose de boire à M. Marcel REGNIER, Ministre de l'Intérieur, dans une pensée de gratitude et d'espérance. (*Longue salve de chaleureux applaudissements.*)

DISCOURS DE M. MARCEL RÉGNIER,

*Ministre de l'Intérieur.*

---

Mon cher Président.

Messieurs,

Comment vous manifester ma gratitude de l'accueil si cordial que vous venez de me réserver, et comment remercier votre Président des touchantes intentions qu'il a mises dans son discours de tout à l'heure ? J'en garderai, il peut en être sûr, le plus profond et le plus substantiel souvenir. Et, comme je suis déjà pour lui un ami, en même temps que je suis le vôtre, ce sera pour moi le resserrement d'une amitié déjà ancienne. J'apprécie davantage l'honneur qui m'est fait de voir autour de moi des hommes distingués issus de votre profession et qui, par leur ascension méritée dans la haute administration française ont démontré jour après jour que vous étiez une pépinière d'hommes dans lesquels on pouvait largement puiser. (*Vifs applaudissements.*)

Je voudrais vous manifester ma reconnaissance et je vais vous dire tout de suite comment :

J'exigerai sans doute beaucoup, et vous ne vous en étonnerez pas, puisque vous avez tous conscience de la grandeur de votre rôle et l'énormité de votre tâche.

Je vous demanderai de la remplir sans faiblesse. J'en connais toute l'étendue. Le contrôle des communes serait à lui seul pour vous une tâche suffisante. Il vous faut y ajouter le contrôle des chemins, la tutelle des hôpitaux et la surveillance de la santé publique, que sais-je encore ? Tout cela vous le ferez, Messieurs, j'en suis sûr, et je n'aurai qu'à vous apporter mes félicitations et mes remerciements.

Mais je voudrais aussi vous récompenser d'autre part, car si je peux être quelquefois un chef sévère, je veux être la plupart du temps un chef bienveillant, et essayer de travailler, d'accord avec votre Administration, à l'amélioration de votre sort.

J'ai essayé déjà, et je continuerai à renforcer votre autorité. Je suis de ceux qui estiment — et plus je vous connais, plus je persiste dans cette idée, — que seule l'Administration préfée-

torale peut amener la restauration de notre pays. (*Vifs applaudissements.*)

J'ai la plus haute idée de la noblesse de votre rôle. Je le veux grand, parce que c'est par vous que la République remplira ses destinées, et, si je le veux grand, il faut que je vous aide à conquérir la place qui est la vôtre. Vous êtes, dans les départements, les représentants de l'Etat et du Gouvernement. Vous devez donc être les premiers, vous devez avoir en main tous les moyens de direction qui s'imposent à tout chef qui a la responsabilité, et une lourde responsabilité. (*Applaudissements.*)

Je travaillerai à vous donner cette autorité, et je peux vous affirmer que, dans ma tâche, j'ai le soutien de M. le Président du Conseil qui, depuis son avènement à la tête du Ministère, a déjà donné tant de preuves de sa haute intelligence et de sa volonté. (*Vifs applaudissements.*)

Je m'y emploierai de toutes mes forces, sûr d'être secondé et dirigé par lui, et nous réaliserons ainsi, — en vous donnant l'autorité qui vous revient —, une réforme première.

Elle n'est pas suffisante. Il faut aussi que je vous assure une indépendance totale dans vos départements. (*Applaudissements prolongés.*)

La vie des préfetures et des préfets est quelquefois difficile : ils ont de lourdes charges, des frais de représentation coûteux. Il leur faut obtenir, en dehors des appointements que l'Etat leur sert, peut-être avec quelque parcimonie — mais les temps sont si durs que vous l'en excuserez — il leur faut obtenir des départements des indemnités supplémentaires. Les obtenir, c'est être un peu dépendant de ceux qui les accordent. Je ne veux pas que les préfets soient dépendants de personne. (*Applaudissements prolongés.*)

Je veux que leur rôle dans leur département soit affranchi, non pas de servitudes, car vous ne les supporteriez pas, mais de tractations désagréables. (*Applaudissements.*)

Je veux que vous ayez les moyens de vivre honorablement, et que ces indemnités que vous touchez soient légitimement fixées d'après l'importance de vos préfetures et rien que d'après cette importance. J'aurai peut-être quelque peine à décider mon collègue des Finances à me suivre, mais je l'ai éprouvé souvent, je connais son amitié et je saurai, j'espère, employer les arguments nécessaires pour me permettre d'atteindre les buts que je me propose, tout au moins en partie. (*Applaudissements.*)

Nous demanderons par ailleurs aux départements de fixer légalement leur participation ; mais ce sera la loi, le règlement, et

non pas la volonté, le plaisir des uns ou des autres qui détermineront cette fixation. (*Applaudissements.*)

Si je veux ainsi renforcer votre autorité et votre indépendance, c'est, je vous l'ai dit déjà, pour vous demander beaucoup. Si je vous demande beaucoup, c'est avec l'intention de vous couvrir mieux et que vous puissiez vous appuyer sur vos chefs, toutes les fois que vous aurez une responsabilité engagée et toutes les fois que l'action vous amènera à des conflits que votre chef doit résoudre lui-même et pour lesquels il prendra la responsabilité qui lui incombe. (*Vifs applaudissements.*)

Mais tout cela, Messieurs, ne suffit pas encore. Il faut, puisque vous êtes les premiers fonctionnaires de France et que je veux que vous grandissiez encore, que le recrutement des sous-préfets soit quelque chose de solide et que nous amenions, puisque vous êtes notre plus grande administration française, la meilleure partie de notre jeunesse française à y entrer. (*Applaudissements.*)

Je ne veux plus qu'on puisse parler encore du régime de faveur, de camaraderie, ou d'amitié ; je veux que les chefs de cabinet soient choisis d'après leurs mérites ; je veux qu'ils aient une valeur suffisante. Et, d'accord avec le président du Conseil, je vous annonce que dorénavant — et ce sera un progrès considérable — pour se présenter à l'examen pour le grade de chef de cabinet j'exigerai de fortes études de droit. J'exigerai ensuite un examen écrit, puis un stage. Et ainsi je préparerai de jeunes fonctionnaires qui auront la compétence nécessaire et qui seront pour ainsi dire les premiers en France. Car il n'y a pas de raisons pour que les jeunes gens qui entrent dans les préfetures soient au-dessous du niveau de ceux qui entrent au Conseil d'Etat. (*Vifs applaudissements.*)

Je ferai encore une dernière réforme et j'aurai ainsi, je pense, marqué ma trace dans la lignée des Ministres de l'Intérieur : ce sera de créer un tableau d'avancement pour les sous-préfets. (*Applaudissements.*)

A l'heure actuelle, j'ai déjà subi, quoique mon stage au Ministère de l'Intérieur soit encore court, des assauts multiples, des pressions qui essaient de faire nommer des fonctionnaires qu'on me présente toujours comme les meilleurs de France, mais qui quelquefois n'ont pas toutes ces qualités. Trop souvent les candidats s'appuient plutôt sur leurs relations que sur leurs mérites. (*Rires et applaudissements.*)

Je veux que désormais, tout en réservant la part légitime que le chef de votre Administration doit toujours garder, les sous-

préfets ne soient plus nommés préfets que s'ils sont sur un tableau d'avancement, qui sera arrêté par une commission créée au Ministère de l'Intérieur. La liste de ce tableau d'avancement sera de plus du double des promotions de l'année, et c'est dans cette limite que votre Ministre aura la liberté de choisir celui qu'il croira le plus apte au poste à remplir. Ainsi ce tableau d'avancement sera assez large pour réserver ma liberté de choix. Mais il sera en même temps assez restreint pour que la sélection se fasse par la voie du mérite. Je pense qu'ainsi je vous mettrai un peu à l'abri de l'arbitraire et du régime de faveur, dont vous avez eu trop souvent à vous plaindre. (*Vifs applaudissements.*)

Quant à moi, j'aurai la légitime satisfaction de pouvoir choisir parmi les meilleurs d'entre vous, puisque ce sont vos pairs qui me les désigneront. (*Très bien!*)

Voilà le programme un peu sévère que je me permets de tracer à la fin de ce banquet. Je pense que c'est ainsi que je vous récompenserai le mieux de votre confiance. J'estime que c'est surtout en faisant progresser cette grande administration préfectorale, dont je suis le chef momentané, que je vous donnerai la satisfaction légitime que vous attendez. Je suis votre chef, considérez-moi surtout comme votre ami, et, pour terminer ce discours, que j'ai voulu très court, laissez-moi boire à la santé de votre distingué Président, à la prospérité de votre belle Association et à vous tous, mes chers amis. (*Longue salve de chaleureux applaudissements.*)

## OBSÈQUES AU CIMETIÈRE MONTPARNASSE

DE M. TOUCAS-MASSILLON

*sous-préfet de Valenciennes,  
membre du Conseil d'Administration de l'Association  
de l'Administration préfectorale.*

---

Discours de M. AUTRAND, ancien préfet de la Seine,  
président de l'Association préfectorale.

---

Mesdames, Messieurs,

Aux malheurs publics qui ont marqué l'année nouvelle et aux tristesses de l'heure présente, pourquoi faut-il que vienne s'ajouter pour la famille administrative tout entière, un deuil aussi soudain, aussi profondément douloureux ?

Notre bon camarade TOUCAS-MASSILLON, sous-préfet de Valenciennes, qu'il y a peu de temps, nous avions vu plein de vie, et, en dépit de tout, plein de vaillance, repose, maintenant, là, dans ce cercueil entouré de son fils, de parents et d'amis dans la désolation.

En même temps que les élus du Nord, LANGERON, le préfet, son chef éminent dont il était l'un des collaborateurs les plus distingués, les plus précieux, lui a rendu hier, sur les lieux mêmes où il avait exercé, pendant cinq ans, sa brillante activité, un suprême et éloquent hommage. L'ayant vu à l'œuvre, et ayant pu l'apprécier en maintes circonstances difficiles et délicates, nul mieux que lui ne pouvait louer ses mérites professionnels, rehaussés de ses qualités d'excellent écrivain. Et nul plus que lui n'était qualifié pour attester les sympathies que le sous-préfet de Valenciennes s'était créées dans ce grand arrondissement et les émouvants regrets qu'il y a laissés.

L'Association de l'Administration préfectorale, que sa disparition brutale frappe non moins cruellement, se devait aussi à elle-même, de manifester à la cérémonie des adieux, la haute

estime et l'affection qu'elle avait pour lui. Il était l'un de ses membres les plus assidus, l'un de ses orateurs les plus écoutés. Et dans les séances de son Comité où il avait été élu, et dans nos assemblées générales auxquelles il assistait, il formulait des propositions soigneusement étudiées, les plus utiles à la défense de nos intérêts professionnels. Il les soutenait avec force. Il les développait avec sa parole élégante dont nous nous plaignions, par de chaleureux applaudissements, à saluer le franc succès.

Que proposait-il et que demandait-il donc ?

C'était dans l'intérêt d'une saine et démocratique administration, le rétablissement d'un certain nombre de sous-préfectures; c'étaient des traitements équitables, des frais matériels moins parcimonieusement accordés pour assurer la vie matérielle de collègues peu fortunés et obligés de tenir le rang que leur impose la fonction de représentant du Gouvernement; c'était la réglementation de cette question controversée de l'uniforme dont il se déclarait partisan, et que, conformément à ses vues et aux nôtres, le Ministre de l'Intérieur a définitivement réglée; c'était enfin la question des débouchés pour notre administration qu'il avait posée, afin que fussent ouvertes aux meilleurs d'entre nous, comme autrefois, les portes conduisant à d'autres et importantes carrières de l'Etat républicain.

Nobles ambitions d'un bon serviteur de la chose publique, fermement attaché à la dignité et à la valeur de cette élite administrative qu'il honorait lui-même grandement. Car, TOUCAS-MASSILLON l'avait vraiment honoré, dès ces débuts dont il était fier, après la guerre, à laquelle il avait pris part, au Cabinet de Georges CLEMENCEAU, puis dans les postes de sous-préfet de Commercy, de Vervins, et de sous-préfet hors classe de Valenciennes. Il aurait dû être élevé au rang de préfet. Regrettons qu'il n'ait pas obtenu cette satisfaction, cet avancement qu'il méritait. Il lui eût certainement permis d'affirmer, supérieurement, son expérience des choses, son ardeur dans ses fonctions et son dévouement à la République.

En évoquant ainsi, au nom de tous les nôtres, en l'absence de sa malheureuse femme, en présence de son fils, de sa famille éplorés, du représentant du Ministre de l'Intérieur, la carrière de TOUCAS-MASSILLON interrompue si lamentablement, en évoquant ses services distingués et la belle place qu'il avait conquise dans notre association, j'ai voulu, pour la déposer sur sa tombe, lui en faire une gerbe de fleurs. Elle devra figurer dans les annales de notre groupement amical et fraternel. Puisse-t-elle contribuer à perpétuer son souvenir, si cher et si doux, à nous qui l'avons connu et qui l'avons aimé.

## OBSÈQUES DE M. MAILLARD

*sous-préfet de Pontivy.*

Discours de M. SCAMARONI,

Préfet du Morbihan.

Mesdames, Messieurs,

Mon émotion est profonde d'avoir à exprimer l'affliction des pouvoirs publics devant l'inexorable séparation qui prive un foyer de son guide bien aimé, un arrondissement de son animateur, notre administration d'un collaborateur de qualité, et c'est le bien triste privilège du chef et de l'ami d'être appelé à traduire, avec de pauvres mots impuissants à consoler, toute la désolation infinie, toute la révolte de la pensée devant la brutalité du sort qui anéantit un bonheur et une carrière.

Mon souvenir se reporte à quelques mois, à ces premiers jours de juillet 1934 où Georges MAILLARD venait prendre le contact du département, avec une allégresse de bon aloi, avec une foi vigoureuse dans l'activité retrouvée pour servir utilement la cause bretonne et rendre à nos populations rurales, éprouvées par la crise, parfois désorientées, confiance dans cette République dont il avait le culte fervent.

Je le revois, pénétrant dans mon cabinet, convalescent avec sa haute stature athlétique, la démarche lente et calme, le front large et grave, un bon sourire éclairant le visage loyal, pourtant déjà tordu par la souffrance, le verbe chaud, plein, sûr et ferme pour exprimer sa joie de prendre sa part de notre labeur administratif et social et de m'apporter la fierté de sa collaboration.

Tout en lui, démarche, aspect, langage, donnait une impression de force et de sécurité.

Si le temps m'a manqué de mesurer peut-être à sa juste et réelle valeur l'administrateur trop tôt distrait de son activité et ravi à notre estime, du moins ai-je pu, dans les entretiens trop rares et trop écourtés, dont le pesant labeur bureaucratique nous laisse le furtif loisir, et aussi dans sa correspondance

régulière, apprécier l'aménité du caractère, la sûreté de l'intelligence, l'honnêteté du jugement, la conscience scrupuleuse de son labeur et la fermeté de ses convictions républicaines.

Si parfois l'expression de sa pensée trahissait une certaine rigueur d'appréciation dans un temps trop complexe de nuances qui s'enchevêtraient, d'intérêts qui s'opposent, de difficultés qui s'affrontent, c'est que la nature simple, droite et ferme de Georges MAILLARD ne se pliait pas plus aux transactions sur la doctrine qu'aux souplesses défaillantes du langage. Cela pouvait dérouter ceux qui ne croient plus à la valeur du caractère dans la vie civique. — En fait la forme directe et claire qu'il donnait à ses avis exprimait la méditation sûre et concrète d'une conscience exempte d'équivoque, éprise de netteté, puisant la sérénité et la franchise des attitudes aux deux sources profondes de sa vie morale : une haute conception de la mission préfectorale, un amour ardent de la démocratie dans ses fins traditionnelles d'ordre, de justice et de liberté.

Originaire de ce Poitou où les opinions sont tranchées et les traditions bien établies, dans la gloire avec Clovis et Charles Martel, dans la défaite par Jean le Bon ; élevé dans ce centre austère d'érudition et d'humanisme de Poitiers, ville de conciles et de synodes, partagée par les passions religieuses et le souvenir des luttes médiévales, Georges MAILLARD aurait étouffé dans l'ambiance partisane, s'il n'avait recueilli dans l'atavisme alsacien et dans une forte culture universitaire le sens critique des libertés. Acculé à prendre parti par nécessité de milieu et sens de l'action, il prenait parti d'emblée pour la République dans son évolution indéfinie vers la justice sociale, et cette vocation constructive le destinait, dès 1906, au terme des périodes militantes de la laïcité, à prendre son rang d'action politique dans les cabinets des préfets de la Vienne, d'Indre-et-Loire et de l'Isère.

La guerre interrompt sa carrière sans dissoudre sa force d'enthousiasme. Il ne sépare pas la France de la République et il consent simplement une forme plus rude et plus périlleuse à la défense des libertés. Classé service armé le 29 août 1914, il gagne tous ses grades jusqu'au rang d'officier, dans l'artillerie aux armées, par son courage, son abnégation, sa fermeté d'âme, méritant dès septembre 1915 la croix de guerre par cette citation divisionnaire :

« MAILLARD, 2<sup>e</sup> canonier servant téléphoniste, dans la matinée du 3 septembre 1915, a assuré à de nombreuses reprises, la réparation des lignes téléphoniques sous un intense bombardement d'obus de gros calibre et de gaz lacrymogènes. »

Dans la simplicité du langage militaire, on comprend dès lors qu'il ait reçu quelques mois après, dans ce rang subalterne, la Légion d'honneur, avant de recueillir plus tard, comme aspirant, sur le front italien, l'insigne de la Valeur.

Démobilisé le 18 mars 1919 comme sous-lieutenant, après être remonté sans cesse en ligne, au mépris — sans évacuation — d'un accident de guerre qui allait hélas ! lui léguer avec une invalidité de 70 %, cette meurtrissure de la jambe et peut-être cet ébranlement des vertèbres, seule explication de l'évolution douloureuse et implacable du mal qui vient de l'emporter, Georges MAILLARD, promu secrétaire général de la Haute-Loire, est désigné, le 6 août 1920, pour occuper le poste de sous-préfet de Neufchâtel, dans ce beau pays de Haute-Normandie où il va vivre près de dix années de pratique administrative dans l'estime générale, conquérant avec sa 1<sup>re</sup> personnelle, un bien plus précieux, hélas ! combien meurtri, le cœur et l'affection de celle qui le pleure aujourd'hui.

Mais le demi-sommeil d'activité dont la réforme administrative de 1926 afflige les « rattachés », voués sans le vouloir à la sévérité du temps et à l'incompréhension du public, pèse trop lourdement à son sens du devoir, pour qu'il n'ait cesse de reprendre son rang de labeur dans un poste d'activité, où il puisse donner la mesure de sa conscience, de son savoir et de ses responsabilités.

Pontivy, qu'il a aimé de tout son cœur, lui avait enfin rendu la fierté de l'action en lui consentant la joie d'installer son foyer dans un cadre rénové avec tant de mesure et tant de goût. C'était le bonheur.

Et voilà que tant d'amour dans la vie familiale et dans le beau métier s'écroule brutalement dans l'affliction désolée de ceux qui l'aimaient, de ses camarades de travail, des maires dont sa droiture avait forcé l'estime et la confiance dans leur discrétion native, des élus cantonaux qui voyaient en lui un ami sûr, des mandataires les plus qualifiés de ce pays au Parlement, dont je suis assuré d'interpréter exactement l'émotion et les regrets dans ce jour de deuil !

Ami, vous partez sans avoir connu le terme de votre carrière qui annonçait encore de belles étapes vers les sommets, et si ma fonction me désigne pour présenter publiquement le témoignage de l'estime que vous consentait notre grand chef, M. le Ministre de l'Intérieur, mon cœur de camarade frémît du sombre privilège de traduire aux vôtres les sympathies émus de notre Association préfectorale et la tristesse désolée de notre chef direct, votre condisciple et notre ami, M. GEAY, directeur de

personnel. En son nom, au nom de M. AUTRAND, je salue votre chère mémoire et j'exprime à ceux qui vous pleurent les condoléances du corps préfectoral.

Et maintenant, au seuil de l'éternel repos qui vous accueille dans sa sérénité apaisée, je vous apporte l'amitié de tous ces Bretons qui se donnent difficilement mais gardent fidélité inaltérable à ceux qui ont su trouver le chemin de leur cœur. Vous les avez aimés tout de suite, j'en porte témoignage, pour leurs solides qualités, pour leurs épreuves, pour leur histoire et peut-être surtout par ce que vous sentiez invinciblement qu'il fallait les gagner par beaucoup d'amour pour les conserver à cette République qui fut votre culte. Ils sont là nombreux autour de votre cercueil, des attributs de votre fonction, simplement, silencieux, discrets dans la muette éloquence des trop fortes émotions, depuis le premier magistrat de la cité qui vous disputa inlassablement à la mort, depuis le président du Conseil général et ses collègues qui vous tenaient en haute sympathie, jusqu'aux élus plus modestes des cantons et des campagnes, serrés à vos frères d'armes mutilés pour vous apporter le suprême hommage de considération.

Notre piété de camarades se joint à leur mélancolie pour vous faire cortège et pour traduire l'infinie tristesse du deuil de la famille départementale.

Que l'expression fervente en reste chère à ceux dont vous étiez la joie et la sécurité, à votre famille en larmes, et qu'elle soit un réconfort pour l'épouse meurtrie qui, avec tant de tendresse et de courage, s'efforça de vous soustraire à l'implacable destin.

Georges MAILLARD, mon collaborateur, mon ami, au nom de l'Administration républicaine de ce département, je vous adresse le témoignage que vous avez été un bon serviteur du Pays.

Adieu !

MORT TRAGIQUE  
DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ÉDOUARD RENARD

Lettre de condoléances adressée par M. Autrand, ancien préfet de la Seine, président de l'Association de l'Administration préfectorale, à Madame Renard mère.

Paris, le 21 mars 1935.

« Madame,

« L'Association de l'Administration préfectorale a appris, avec l'émotion la plus profonde, la mort tragique d'Edouard RENARD, votre fils, gouverneur général de l'Afrique équatoriale et ancien préfet de la Seine. Il était l'un de ses membres éminents et les plus aimés.

« Sa disparition soudaine, dans des circonstances si terrifiantes et si lamentables, a suscité, dans notre famille administrative, un sentiment d'immense compassion et d'unanimes regrets.

« Personnellement, ma peine est d'autant plus vive qu'Edouard RENARD était l'un de mes grands successeurs à la préfecture de la Seine, et que j'entretenais avec lui des relations très cordiales. Et elle s'accroît encore d'une coïncidence singulièrement impressionnante. Une lettre des plus affectueuses qu'il m'avait écrite, le 10 mars, de Brazzaville, m'était remise le jour même où ne faisait plus de doute hélas ! l'horrible catastrophe dans laquelle, avec sa femme et ses compagnons de trimoteur, il a si malheureusement péri.

« Dans une pensée de tristesse infinie, notre groupement amical et moi-même, nous nous associons à votre grande infortune et à votre affliction et vous assurons vous et vos petits-fils de notre sympathie la plus douloureuse.

« Veuillez agréer, Madame, l'hommage de notre respect.

« A. AUTRAND,

« ancien préfet de la Seine,

« président de l'Association de l'Administration préfectorale. »



**OBSEQUES AU CIMETIERE MONTPARNASSE  
DE M. GASTON ROUX,**

*chef de bureau à la Caisse des Dépôts et Consignations,  
secrétaire administratif  
de l'Association de l'Administration préfectorale.*

---

**Discours de M. A. AUTRAND, ancien préfet de la Seine,  
président de l'Association.**

*(18 juin 1935.)*

---

Mesdames, Messieurs,

Notre Association est cruellement frappée. Elle est en deuil et ressent l'affliction la plus vive. Son secrétaire administratif, notre bon et cher Gaston Roux, a succombé sous les coups impitoyables de maux tenaces et atroces qui se sont successivement abattus sur lui. Aucune souffrance physique ne lui aura été épargnée. Et, torturé, gémissant sur son lit de douleur, il a pu dire : « Mais, qu'ai-je donc fait pour avoir été frappé si durement ? »

Du moins, les consolations ne lui auront pas manqué, pas plus que la sollicitude la plus attentive et la plus fidèle. Jusqu'au bout, il aura été entouré de ces soins que l'affection sait donner et qui l'auraient assurément sauvé, si vraiment il avait pu l'être.

Notre peine et nos regrets sont d'autant plus profonds que Roux nous a été enlevé dans les circonstances les plus pénibles et véritablement déconcertantes. Il était en pleine vie. Il était dans la force de l'âge. Il goûtait les douceurs d'une carrière bien remplie, tandis que nous bénéficions, nous, de sa collaboration sûre, expérimentée et réellement précieuse, car il aimait passionnément, depuis sa fondation à laquelle il avait, sur l'initiative féconde de notre collègue Jean BRANET, participé, l'Association de l'Administration préfectorale avec son double but d'assistance et de défense de nos intérêts professionnels. Elle représentait pour lui la plus grande partie de sa vie. Il en connaissait remarquablement le personnel. S'occupant de ses publications, *Annuaire*

et *Bulletin*, et de l'organisation de nos fêtes. Il mettait son point d'honneur à ce que tout y fût au point, exact et en bon ordre. Avec le plus grand nombre d'entre nous, il entretenait des rapports fréquents et affectueux. Il secondait admirablement M. MARCEL-BERNARD, notre vaillant secrétaire général. Ce n'était pas un secrétaire, c'était pour nous un ami. Et c'était toujours avec contentement et bonne humeur que nous saluions, dans nos réunions professionnelles, l'apparition de sa fine silhouette, de son visage doux, souriant et illuminé de bonté.

Aussi, combien fut réelle et débordante notre joie, lorsque ROUX, qui faisait normalement sa carrière, à la Caisse des Dépôts et Consignations, où il avait été promu chef, reçut, en janvier 1935, au titre du Ministère de l'Intérieur et en récompense de ses 26 ans de dévouement éprouvé à notre secrétariat, la décoration de la Légion d'honneur. A notre dîner annuel, j'en exprimai publiquement à M. Camille CHAUTEPS, qui le présidait, notre chaleureuse gratitude. Et je lui affirmai, traduisant nos sentiments unanimes, qu'en décernant à notre collaborateur, Gaston ROUX, la croix de la Légion d'honneur, c'était l'Association tout entière qu'il avait décorée.

Président de ce groupement de solidarité fraternelle, me réjouissant et me félicitant d'avoir, durant plus de quinze années, entretenu avec ROUX, comme tous mes excellents collègues du Conseil d'Administration, les relations les plus actives, les plus confiantes et les plus parfaites, je ne pouvais pas ne pas évoquer devant son cercueil ce fier et très doux souvenir.

J'ai tenu aussi à le rappeler, dans une pensée suprême de haute estime, en présence de ceux qui lui ont été particulièrement chers, de ses amis et collègues, et en présence des camarades qui, représentant à cette cérémonie l'Administration tout entière, sont venus, avec moi, dire du fond du cœur, au bon ami ROUX, notre dernier adieu.

## LÉGION D'HONNEUR

---

Décembre 1934.

*Commandeur:*

**M. MAGNY**, préfet, directeur général de la Sûreté nationale.

Janvier 1935.

*Officiers:*

**MM. ALLAIN**, ancien préfet, ancien trésorier payeur général;  
**ANTOINE**, préfet honoraire, ancien receveur particulier des finances;  
**LEMOINE**, conseiller de gouvernement adjoint au secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie;  
**MARTIN**, préfet de la Sarthe;  
**MOISSON**, préfet honoraire;  
**VILLEY-DESMERETS**, préfet de la Seine.

*Chevaliers:*

**MM. CARRÈRE**, secrétaire général de l'Allier;  
**CHARRIÈRE**, conseiller de préfecture honoraire;  
**COMTET**, préfet de la Haute-Loire;  
**DUCASSE**, sous-préfet de Sarrebourg;  
**GRIMAUD** (Paul), secrétaire général du Nord;  
**HILD**, sous-préfet de Tournon;  
**HÛRTER**, préfet honoraire;  
**LETÉ**, préfet honoraire;  
**PEPIN**, sous-préfet de Langres;  
**SAUVIAT**, sous-préfet de Chalon-sur-Saône.

Février 1935.

*Commandeur:*

**M. BEAUGUITTE**, préfet honoraire, conseiller général de la Meuse, directeur de la *Dépêche meusienne*.

*Officier:*

**M. TAVIANI**, préfet des Pyrénées-Orientales, délégué permanent pour l'Andorre.

Mars 1935.

*Commandeur:*

**M. SERGE GAS**, préfet, conseiller d'Etat, directeur général de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de la Santé publique et de l'Education physique.

*Chevalier:*

**M. AZE**, sous-préfet de Sidi-bel-Abbès.

---

## LOIS ET DÉCRETS

concernant ou intéressant l'Administration préfectorale.

(Supplément aux *Annuaire*s de 1920 à 1933.)

---

### PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

---

(Loi de finances du 24 décembre 1934, art. 23.)

Le Ministre chargé de la présidence du Conseil a sous sa direction:

- Les services administratifs de la présidence du Conseil;
  - La direction générale des services d'Alsace et de Lorraine;
  - Le secrétariat général du Conseil supérieur de la Défense nationale;
  - Le Conseil national économique;
  - Le Conseil national de la main-d'œuvre;
  - Les services de la statistique générale de la France.
- 

### PRÉFETS

---

Conditions de nomination au grade de préfet.

Le Président de la République française,  
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomination des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture au grade de préfet est subordonnée

à l'inscription préalable des candidats sur une liste d'aptitude dressée chaque année par une commission siégeant au Ministère de l'Intérieur.

Cette liste est établie par ordre alphabétique. Elle est publiée au *Journal officiel* dans le cours du mois de janvier de l'année pour laquelle elle est valable.

ART. 2. — La commission chargée de dresser la liste d'aptitude est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur du Personnel et de l'Administration générale au Ministère de l'Intérieur, président ;

Le chef de cabinet du Ministre ;

Trois préfets ou anciens préfets désignés par le Ministre ;

Les fonctions de secrétaire sont assurées par le secrétaire de la direction du personnel.

ART. 3. — La liste d'aptitude comportera un nombre maximum de vingt-cinq inscriptions.

Dans le cas où, en cours d'année, le nombre d'inscriptions se trouverait ramené à un chiffre inférieur à dix, le Ministre pourra convoquer la commission en réunion extraordinaire afin de procéder à des inscriptions nouvelles.

Dans cette éventualité, le nombre d'inscriptions complémentaires ne saurait excéder le double du nombre des vacances à prévoir jusqu'à la fin de l'année.

ART. 4. — Nul ne pourra être inscrit sur la liste d'aptitude s'il n'est déjà sous-préfet ou secrétaire général de préfecture hors classe ou de 1<sup>re</sup> classe territoriale et s'il ne justifie, en outre, d'une ancienneté minimum soit de deux ans de services effectifs dans une sous-préfecture ou dans un secrétariat général hors classe ou de 1<sup>re</sup> classe, soit de quatre années de 1<sup>re</sup> classe personnelle.

ART. 5. — Les mêmes dispositions sont applicables aux sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture placés dans la position de détachement prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et aux sous-préfets placés dans la position hors cadres instituée par le décret du 5 mai 1934.

ART. 6. — Les sous-préfets et secrétaires généraux ayant actuellement cessé d'appartenir aux cadres de l'Administration

préfecturale ne sont pas astreint à figurer sur la liste d'aptitude pour être réintégrés dans l'Administration avec le grade de préfet.

Les sous-préfets ou secrétaires généraux qui, à partir de la publication du présent décret, cesseront d'appartenir au cadre actif, ne pourront y être ultérieurement réintégrés que si, préalablement à leur départ, ils étaient inscrits sur la liste d'aptitude.

ART. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,

Marcel RÉGNIER.

**Liste d'aptitude au grade de préfet des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, dressée pour l'année 1935, par la Commission désignée par arrêté ministériel du 27 décembre 1934 (application du décret du 26 décembre 1934).**

Sont inscrits :

MM. AUCOURT (nommé janvier 1935) ;  
BABILLOT ;  
BOUCHÉ-LECLERCQ ;  
BOUFFET ;  
BUSSIÈRE (Jacques-Félix) ;  
BUTTERLIN ;  
CHAVIN ;  
COURARIE-DELAGE ;  
DISSARD (nommé fév. 35) ;  
DUCOMBEAU ;  
DUPARD ;  
GIRAUD (Camille) ;

GUERINEAU ;  
JAMMES ;  
LUCA ;  
MAILLARD (Henri) ;  
MARTIN (Louis) ;  
PAPINOT ;  
PASCAL (Edmond) ;  
PERIER DE FERAL ;  
PETITJEAN ;  
SAUVIAT ;  
SAVELLI ;  
THERY ;  
VIEILLESCAZES.

Fait à Paris, le 30 décembre 1934.

Signé : GEAY,

GIACOBBI,  
MAGNY,

MOUCHET,  
VILLEY-DESMESRETS.

Suppression d'emplois  
et réorganisation de l'Administration préfectorale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 mai 1934.

Monsieur le Président,

L'Administration préfectorale a fait l'objet, en 1926, de réformes profondes qui ont supprimé 106 sous-préfectures (décret du 10 septembre 1926), et ramené à 23 le nombre des conseils de préfecture (décret du 6 septembre 1926).

Pour satisfaire aux prescriptions du décret du 4 avril 1934 relatif à la réalisation de la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat, il est nécessaire de procéder à une nouvelle modification des cadres.

A cet effet, nous nous proposons de supprimer les fonctionnaire « à la disposition » et « rattachés » dont le maintien n'a pas cessé de faire l'objet, chaque année, au moment du vote du budget, de critiques nombreuses de la part des deux Assemblées.

L'effectif des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et chefs de cabinet, rémunérés sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, s'élève à 601; la mesure envisagée permettrait de réduire cet effectif de 10 %.

Corrélativement, les crédits affectés au traitement des fonctionnaires de l'Administration préfectorale, qui s'élèvent pour une année entière à 31.301.500 francs, seraient diminués de 3.130.000 francs.

Les emplois supprimés seraient à répartir de la manière suivante:

Préfets .....	11
Sous-préfets .....	28
Secrétaires généraux .....	9
Conseillers de préfecture .....	14
Chefs de cabinet de préfets .....	4

En ce qui concerne les mises à la retraite qui seront prononcées afin de permettre la réalisation des suppressions d'emplois, nous devons observer que, si tous les fonctionnaires à « la disposition » pourront être retraités par anticipation dans les conditions fixées par le décret du 4 avril 1934, un certain nombre de fonctionnaires « rattachés » n'ayant pas l'ancienneté minima de services ou d'âge devront être reclassés. Corrélativement, un certain nombre correspondant de sous-préfets et de secrétaires généraux occupant un poste effectif seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Au moment où un nouveau regroupement des préfets et sous-préfets est opéré, il semble opportun de réaliser dans le cadre des économies effectuées une mesure qui s'impose depuis longtemps dans l'Administration préfectorale: l'institution de la position « hors cadres » avec traitement. Il serait ainsi possible, en pourvoyant régulièrement à leur remplacement dans leur poste, de confier à un nombre restreint et limitativement fixé de préfets (2) et de sous-préfets (4) certaines missions auprès des pouvoirs publics.

D'autre part, la suppression proposée de 14 emplois de conseillers de préfecture interdépartementaux devait nécessairement conduire à un nouvel aménagement de l'effectif et à une répartition judicieuse des postes supprimés, entre les différents conseils, compte tenu de l'importance respective de leur juridiction. En outre, et concurremment avec les dispositions du décret du 4 avril 1934 relatives à la mise à la retraite des fonctionnaires dont l'emploi est supprimé, il a paru opportun d'abaisser, pendant une courte période transitoire, l'âge minimum de la retraite des membres des tribunaux administratifs.

Ces mesures, complétées par certaines retouches aux décrets statutaires des 6 septembre et 3 décembre 1926, nous ont paru devoir faire l'objet d'un projet de décret distinct, que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément.

Si vous approuvez les réformes qui font l'objet des deux projets de décrets ci-joints, nous vous prions de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Le Président du Conseil,  
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Finances,  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934,

Vu le décret du 4 avril 1934, relatif à la réalisation de la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat,

Vu les décrets des 6 et 10 septembre 1926,

Vu la loi du 12 avril 1929 et l'article 111 de la loi de finances du 31 mars 1932,

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 5 mai 1934,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 10 septembre 1926, relatif au « rattachement » des sous-préfets et secrétaires généraux dont le poste a été supprimé, ainsi que l'article 4 de la loi du 12 avril 1929 instituant la position de préfets, sous-préfets ou secrétaires généraux « à la disposition » sont abrogés.

ART. 2. — Il est supprimé:

Onze emplois de préfets;

Trente-sept emplois de sous-préfets et secrétaires généraux;

Quatorze emplois de conseillers de préfecture;

Quatre emplois de chefs de cabinet de préfet.

L'effectif des chefs de cabinet de préfet pourvus du grade de sous-préfet ou de secrétaire général est réduit de quinze unités et ramené à neuf.

La réorganisation du cadre des conseillers de préfecture inter-départementaux, consécutive aux suppressions d'emplois, fera l'objet d'un décret spécial.

ART. 3. — En vue de l'accomplissement de missions temporaires qui leur seront confiées auprès des pouvoirs publics, les fonctionnaires de l'Administration préfectorale pourront être placés « hors cadres » avec maintien de leurs émoluments dans la limite de deux préfets et de quatre sous-préfets ou secrétaires généraux; les fonctionnaires placés dans cette position conserveront tous leurs droits à l'avancement.

ART. 4. — Sur les crédits ouverts au Ministère de l'Intérieur, par la loi du 28 février 1934, une somme d'un million six cent quinze mille francs (1.615.000), applicable aux chapitres ci-après, est définitivement annulée:

	francs.
Chap. 9. — Traitement des fonctionnaires administratifs des départements.....	1.397.500
Chap. 10. — Majoration de traitement des fonctionnaires administratifs des départements à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de service (classes personnelles civiles).....	67.500
Chap. 11. — Majoration des traitements des fonctionnaires administratifs des départements à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de service (classes personnelles militaires).....	100.000
Chap. 62. — Indemnité de résidence.....	42.500
Chap. 63. — Allocations pour charges de famille.....	7.500
Total égal.....	1.615.000

ART. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 6. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet du 1<sup>er</sup> juillet 1934.

Fait à Paris, le 25 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.

**SOUS-PRÉFETS ET SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX**

Fonctionnaires rattachés.

(Loi de finances du 28 février 1934.)

ART. 42. — Un tiers des postes disponibles dans l'ensemble de l'Administration préfectorale sera désormais réservé exclusivement aux sous-préfets et secrétaires généraux mis en position de rattachement en vertu de l'article 3 du décret du 10 septembre 1926.

**Conditions d'avancement des sous-préfets  
et secrétaires généraux de préfectures.**

Le Président de la République française,  
Vu le décret du 5 octobre 1928;  
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 5 octobre 1928 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ce délai pourra être réduit de moitié, mais pour une promotion seulement, à l'égard des sous-préfets et secrétaires généraux de 3<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> classes territoriales, qui justifieront d'un minimum de neuf années de services administratifs pour les sous-préfets et secrétaires généraux de 3<sup>e</sup> classe, et de douze années pour ceux de 2<sup>e</sup> classe. »

Fait à Paris, le 30 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Paul MARCHANDEAU.

**Décret fixant les conditions de nomination et d'avancement  
des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture.**

Le Président de la République française,  
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomination au grade de sous-préfet ou de secrétaire général de préfecture de 3<sup>e</sup> classe est subordonnée aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Être français, jouir de la plénitude des droits civils et politiques et être dégagé de toute obligation militaire dans l'armée active;

2<sup>o</sup> Être pourvu, soit du doctorat en droit, soit de la licence ès lettres, soit, enfin de l'une de ces deux licences, accompagnée du diplôme de l'école des sciences politiques;

3<sup>o</sup> Produire un certificat délivré par un médecin assermenté constatant que le candidat n'est atteint d'aucune affection organique, notamment tuberculeuse;

4<sup>o</sup> Avoir exercé effectivement pendant une durée de trois ans au moins les fonctions de chef de cabinet de préfet.

ART. 2. — Peuvent également être nommés sous-préfets ou secrétaires généraux de 3<sup>e</sup> classe, dans la proportion maximum d'une nomination sur cinq, les candidats remplissant les conditions énumérées aux trois premiers paragraphes de l'article précédent, et qui auront occupé :

a) Soit, pendant trois ans au moins, l'un des emplois régulièrement prévus au cabinet du Président de la République, du Président du Sénat, du Président de la Chambre des députés, d'un Ministre, d'un Sous-Secrétaire d'Etat, du Gouverneur général de l'Algérie, du préfet de la Seine ou du préfet de Police, ou, pendant la même durée, les fonctions de conseiller de préfecture interdépartemental de 3<sup>e</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, de rédacteur au Ministère de l'Intérieur, à la préfecture de la Seine ou à la préfecture de Police, ou de chef de division de préfecture;

b) Soit, pendant une durée de dix ans au moins un emploi rétribué sur le budget de l'Etat, des départements ou des communes.

ART. 3. — Peuvent être également nommés secrétaires généraux ou sous-préfets: les auditeurs au Conseil d'Etat, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1887.

Les fonctionnaires remplissant les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et appartenant, soit à l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur, de la préfecture de la Seine ou de la préfecture de Police, soit au cadre des conseillers de préfecture interdépartementaux, peuvent être appelés aux emplois de sous-préfets ou de secrétaires généraux de préfecture dans les conditions suivantes:

Sous-préfets ou secrétaires généraux de 2<sup>e</sup> classe: les conseillers de préfecture interdépartementaux de 1<sup>re</sup> classe, les rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes au Ministère de l'Intérieur et les rédacteurs de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe à la préfecture de la Seine ou à la préfecture de Police.

Sous-préfets ou secrétaires généraux de 1<sup>re</sup> classe ou hors classe: les présidents de conseils de préfecture interdépartementaux, les sous-chefs de bureau au Ministère de l'Intérieur, à la préfecture de la Seine ou à la préfecture de Police.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent décret, les sous-préfets et secrétaires généraux de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classes sont choisis parmi les sous-préfets et secrétaires généraux de la classe inférieure comptant au moins trois années de services effectifs dans cette classe.

Toutefois, ce délai pourra être réduit de moitié, mais pour une promotion seulement à l'égard des sous-préfets et secrétaires généraux de 3<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> classes territoriales, qui justifieront d'un minimum de neuf années de services administratifs pour les sous-préfets et secrétaires généraux de 3<sup>e</sup> classe et de douze années pour ceux de 2<sup>e</sup> classe.

ART. 5. — Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture placés dans la position de détachement prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 ou dans la position hors cadres instituée par le décret du 5 mai 1934, conservent leur grade et concourent pour l'avancement de classe au même titre que leurs collègues restés dans les cadres de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la nomination des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture en Algérie, conformément aux dispositions de la

loi du 30 décembre 1921, et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1929.

ART. 7. — Par mesure transitoire, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux chefs de cabinet et anciens chefs de cabinet de préfet ayant occupé ces fonctions antérieurement à la date du présent décret, qui continueront à être régis par le décret du 5 octobre 1928 et les textes subséquents.

Il en sera de même à l'égard des autres candidats ayant occupé à ladite date l'un des emplois visés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 9. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,

Mareel RÉGNIER.

---

## CONSEILLERS DE PRÉFECTURE

---

### Tableau d'avancement.

(Arrêté du 10 octobre 1934.)

Le tableau d'avancement des membres des conseils de préfecture interdépartementaux pour l'année 1934, est complété ainsi qu'il suit:

Pour le grade de président ou de conseiller de préfecture  
*Maintenus en vertu de l'art. 7 du décret du 21 décembre 1927:*

MM. CAVALLIER et GUERARD, conseillers de 1<sup>re</sup> classe.



*Inscrits nouveaux:*

MM. BONFANTI, JAMATI, LOUVARD, MANTE, RONGÈRES, conseillers de 1<sup>re</sup> classe.

**Décret relatif aux attributions des conseils de préfecture.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret en date du 5 mai 1934, pris en application de de l'article 36 de la loi du 28 février 1934 et portant extension des attributions juridictionnelles des conseils de préfecture, notamment l'article 2, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera la date à partir de laquelle le présent décret entrera en vigueur, ainsi que les mesures nécessaires à son application, notamment en ce qui concerne la procédure et les délais de recours. »

Le Conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

**I. — LITIGE D'ORDRE INDIVIDUEL CONCERNANT LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES DES DÉPARTEMENTS, COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUTRES QUE LES ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les litiges d'ordre individuel relatifs à la situation administrative des fonctionnaires des départements, des communes et des établissements publics autres que les établissements nationaux, ne peuvent être portés devant le conseil de préfecture que par voie de réclamation contre une décision destinée à régler ladite situation.

Si la décision est expresse, la réclamation doit, à peine de déchéance, être déposée au greffe du conseil de préfecture dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée qui doit être jointe à la requête introductive d'instance.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'inté-

ressé a alors deux mois à partir de l'expiration de ce délai, pour se pourvoir devant le conseil de préfecture contre cette décision implicite. La date de dépôt de la réclamation est constatée par un récépissé qui doit être produit à l'appui de la requête.

**II. — CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS GÉNÉRAUX**

**ART. 2.** — Lorsque la protestation formée contre l'élection d'un membre au conseil général par un électeur du canton, par un candidat ou par un membre du conseil général a été consignée dans le procès-verbal des opérations électorales, conformément à l'article 15 de la loi du 10 août 1831, ce procès-verbal doit être transmis dès sa réception par le préfet au greffe du conseil de préfecture. Les protestations peuvent également être déposées audit greffe dans les cinq jours qui suivent l'élection.

Le recours qui peut être formé par le préfet conformément à l'article 15 de la loi du 10 août 1871, pour inobservation des conditions et formalités légales, doit être déposé au greffe du conseil de préfecture dans les quinze jours qui suivent l'élection.

La notification est faite par les soins du président du conseil de préfecture, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation au conseiller proclamé élu qui est avisé en même temps qu'il a cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil de préfecture et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des protestations déposées au greffe, soit des défenses.

**ART. 3.** — Le conseil de préfecture prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la réclamation, et le président fait notifier ladite décision dans la huitaine de sa date aux parties intéressées et au préfet.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Dans le cas prévu à l'article 4, le conseil de préfecture doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

**ART. 4.** — Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil de préfecture renvoie les parties

à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

ART. 5. — Le recours du conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

Le préfet donne immédiatement par la voie administrative connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai, à l'effet de déposer leur défense au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au Ministre de l'Intérieur, qui les adresse au Conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué, et toutes les autres pièces visées dans le dit arrêté; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat ou pour la communication au Ministre de l'Intérieur, sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Les dispositions contenues dans l'article 16 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juillet 1875, demeurent applicables à l'instruction et au jugement des recours portés devant le Conseil d'Etat.

ART. 6. — Faute par le conseil de préfecture d'avoir statué dans les délais fixés par les articles 3 et 4 ci-dessus la réclamation est considérée comme rejetée, et les parties peuvent porter leur recours devant le Conseil d'Etat.

Le recours ne sera pas recevable s'il est formé plus de cinq jours après la notification du dessaisissement du conseil de préfecture à laquelle le commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture doit faire procéder sans délai par les soins du préfet.

### III. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 7. — Les dispositions de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, modifiée par le décret du 25 septembre 1926 pris en application de la loi du 3 août 1926 sont applicables aux litiges énumérés par le décret susvisé du 5 mai 1934, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions transitoires concernant les affaires en cours, fixées par l'article 4 du décret susvisé du 5 mai 1934, les dispositions du présent décret n'entreront en vigueur avec celles dudit décret du 5 mai 1934, qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1934.

ART. 9. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 8 septembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT.

### Réorganisation des conseils de préfecture.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,  
Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934;  
Vu le décret du 4 avril 1934, relatif à la réalisation de la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat;  
Vu le décret du 6 septembre 1926;  
Vu le décret du 3 décembre 1926;  
Vu le décret du 5 mai 1934;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 5 mai 1934;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les quatorze suppressions d'emplois de conseillers de préfecture prévues par le décret du 5 mai 1934 sont réparties à raison d'une suppression dans chacun des conseils de préfecture suivants :

Besançon, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Pau, Poitiers et Rennes.

ART. 2. — Concurrément avec les dispositions du décret du 4 avril 1934, concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre, ou dont l'emploi aura été supprimé, le Ministre de l'Intérieur pourra, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1934, prononcer la mise à la retraite d'office des présidents et des membres des conseils de préfecture qui réuniront les conditions minima d'âge et de services pour l'ouverture du droit à pension prévu par les articles 8 et 29 de la loi du 14 avril 1924.

ART. 3. — Les conseils de préfecture interdépartementaux peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance ou d'empêchement, par adjonction, soit de conseillers appartenant aux conseils de préfecture interdépartementaux les plus proches, soit d'avocats inscrits au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau.

ART. 4. — L'article 5 du décret du 6 septembre 1926 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Les conseillers sont répartis entre les trois classes comme il est indiqué ci-après :

Première classe .....	30
Deuxième classe .....	24
Troisième classe .....	20

Les présidents des conseils de préfecture interdépartementaux sont recrutés dans la proportion des deux tiers parmi les conseillers de préfecture interdépartementaux de 1<sup>re</sup> classe; le dernier tiers pourra être attribué à des chefs de bureau du Ministère de l'Intérieur ou à des sous-préfets hors classe ou de 1<sup>re</sup> classe pourvus du diplôme de licencié en droit.

ART. 5. — L'article 3 du décret du 3 décembre 1926 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Les membres du conseil de préfecture de la Seine sont recrutés dans la proportion de la moitié parmi les présidents ou conseillers de 1<sup>re</sup> classe des conseils de préfecture interdépartementaux; de un quart parmi les préfets pourvus du diplôme de licencié en droit, les secrétaires généraux de préfecture hors classe et de 1<sup>re</sup> classe et sous-préfets hors classe et de 1<sup>re</sup> classe comptant quinze années de services rétribués par l'Etat et pourvus du diplôme de licencié en droit ou comptant dix années de services rétribués par l'Etat et pourvus soit du diplôme de docteur en droit, soit du diplôme de licencié en droit et d'un autre diplôme de licence, les maîtres des requêtes et les auditeurs de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat et les agrégés des facultés de droit âgés de plus de trente ans, et le dernier quart parmi les chefs de bureau au Ministère de l'Intérieur pourvus du diplôme de licencié en droit.

ART. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 7. — Le Président du Conseil, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934.

Fait à Paris, le 5 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Le Président du Conseil,  
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Finances,  
GERMAIN-MARTIN.

## CHEFS DE CABINET DE PRÉFET

### Décret portant réglementation du recrutement des chefs de cabinet de préfets.

Le Président de la République française,  
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de cabinet dans les préfectures sont nommés par les préfets, après agrément du Ministre de l'Intérieur.

A dater du présent décret, nul ne peut être nommé à ces emplois s'il n'a été reçu à un examen dont les épreuves auront lieu, une fois au moins chaque année, au Ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — La date de l'examen est fixée six semaines à l'avance par un arrêté publié au *Journal officiel*.

La liste des inscriptions est close quinze jours avant la date des épreuves.

ART. 3. — Les conditions requises pour l'admission audit examen sont les suivantes :

1° Être français, âgé de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au jour de l'examen, et jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques;

2° Avoir terminé le service militaire actif, ou en avoir été définitivement exempté;

3° Être pourvu, soit du doctorat en droit, soit du doctorat ès lettres, soit de la licence en droit et de la licence ès lettres, soit, enfin de l'une de ces deux licences, accompagnée du diplôme de l'École des sciences politiques.

ART. 4. — Les candidats ne sont admis à subir les épreuves qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministre, et qu'après avoir été examinés par un médecin assermenté qui devra constater qu'ils ne sont atteints d'aucune affection organique, notamment tuberculeuse.

ART. 5. — Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront être adressées au Ministère de l'Intérieur, et accompagnées des pièces suivantes :

1° Acte de naissance;

2° Extrait du casier judiciaire, remontant à moins de trois mois;

3° Une pièce établissant la situation du candidat au point de vue militaire;

4° Une copie dûment certifiée des diplômes, brevets ou certificats qui auront été délivrés au candidat;

5° Le certificat médical prévu à l'article précédent.

ART. 6. — Les épreuves de l'examen comprennent :

1° Deux compositions écrites, de trois heures chacune, l'une sur un sujet de droit administratif, l'autre sur un sujet d'économie politique ou de géographie économique;

2° Un examen oral comportant :

a) Un exposé d'une durée de dix minutes sur un sujet de droit administratif, appliqué, après préparation d'une demi-heure au moyen d'une documentation mise à la disposition du candidat;

b) Des questions sur des sujets d'ordre général.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

ART. 7. — Le jury de l'examen se compose de 7 membres, savoir :

Un conseiller d'Etat, président;  
Le directeur du Personnel au Ministère de l'Intérieur;  
Le chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur;  
Deux préfets ou anciens préfets;  
Deux professeurs d'université, l'un de droit administratif, l'autre d'économie politique ou de géographie économique;

ART. 8. — Le jury dresse la liste des candidats reçus à l'examen. La liste est arrêtée par le Ministre de l'Intérieur et publiée au *Journal officiel*.

ART. 9. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen peuvent être nommés, par arrêté préfectoral, dans la dernière

classe de leur emploi, en qualité de stagiaires, pour une période de six mois. L'agrément du Ministre de l'Intérieur ne pourra intervenir qu'à l'expiration de ce stage et au vu d'un rapport motivé du préfet.

ART. 10. — Il est tenu compte de la durée du stage prévu à l'article précédent dans le calcul de l'ancienneté nécessaire, tant pour la promotion à l'échelon supérieur que pour la nomination au grade de sous-préfet ou de secrétaire général de préfecture de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 11. — Le bénéfice de l'admission à l'examen, ainsi que le temps de stage accompli, resteront acquis, en vue de leur agrément ultérieur, aux chefs de cabinet qui seraient l'objet d'une mutation. Il en sera de même pour les anciens titulaires d'un poste de chef de cabinet.

ART. 12. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux candidats qui pourront justifier d'une nomination aux fonctions de chef de cabinet antérieure à la date du présent décret.

ART. 13. — La présente réglementation n'est pas applicable aux sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture mis à la disposition de préfets hors classe pour remplir auprès d'eux les fonctions de chef de cabinet.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 15. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,

MARCEL RÉGNIER.

## MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

### Inspection générale des services administratifs.

#### Suppressions d'emplois.

Le Président de la République française,  
Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1934;  
Vu le décret du 4 avril 1934 portant réalisation de la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat et relatif à leur retraite anticipée et, notamment, l'article 2;  
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés dans le corps de l'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur les emplois ci-après :

Un inspecteur général;  
Un inspecteur de 3<sup>e</sup> classe;  
Une inspectrice de 2<sup>e</sup> classe.  
Ces suppressions d'emplois seront rendues effectives à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1934.

ART. 2. — Sur les crédits ouverts au Ministère de l'Intérieur par la loi du 28 février 1934, une somme de 55.060 francs, applicable aux chapitres ci-après, est définitivement annulée :

	francs.
Chap. 7. — Inspection générale, secrétariat de la commission des jeux. — Personnel. — Traitement ..	50.500
Chap. 8. — Inspection générale, secrétariat de la commission des jeux. — Personnel. — Indemnités..	1.200
Chap. 62. — Indemnités de résidence.....	3.360
Total.....	55.060

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
ALBERT SARRAUT.

*Le Ministre des Finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

**Cadres du personnel de l'administration centrale.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances;  
Vu le décret du 13 août 1910 portant réorganisation du personnel de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, modifié par les décrets des 11 mars 1922, 22 mai 1922, 16 septembre 1927, 3 octobre 1929, 2 mai 1930;  
Vu le décret du 28 avril 1934, pris en exécution de l'article 36 de la loi du 28 février 1934;  
Vu la loi du 24 décembre 1934;  
Le Conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE:**

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 août 1910, modifié par les décrets des 11 mars 1922, 22 mai 1922, 16 septembre 1927, 3 octobre 1929 et 2 mai 1930, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les cadres du personnel des bureaux de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur comprennent:

« 1<sup>o</sup> PERSONNEL DES BUREAUX

- « Un emploi de directeur général;
- « Trois emplois de directeur;

- « Deux emplois de directeur adjoint;
- « Un emploi de sous-directeur;
- « Vingt emplois de chef de bureau;
- « Trente emplois de sous-chef de bureau;
- « Soixante-douze emplois de rédacteur;
- « Trois emplois d'agent spécial (bibliothécaire, caissier et chef du service intérieur);
- « Cinquante-six emplois de commis d'ordre et de comptabilité;
- « Neuf emplois d'expéditionnaire;

« 2<sup>o</sup> PERSONNEL DU SERVICE INTÉRIEUR

«.....»

ART. 2. — Toutefois, les deux emplois de directeur créés par le décret du 28 avril 1934 pour être adjoints au directeur général et un emploi de sous-directeur à la direction générale de la Sûreté nationale sont maintenus, à titre temporaire, en addition aux effectifs prévus à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'au départ des titulaires actuels.

Il ne sera pourvu, nombre pour nombre, aux deux emplois de directeur adjoint créés par le présent décret qu'après le départ des directeurs ainsi maintenus en surnombre.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
MARCEL RÉGNIER.

*Le Ministre des Finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

**Examen pour l'emploi de chef de cabinet de préfet.**

Le Ministre de l'Intérieur,  
Vu le décret du 31 janvier 1935;

Sur la proposition du directeur du personnel et de l'administration générale,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'emploi de chef de cabinet de préfet est ouvert dans les conditions fixées par le texte susvisé.

Les épreuves écrites auront lieu le 15 avril 1935.

ART. 2. — Le directeur du personnel et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1935.

MARCEL RÉGNIER.

Modifications dans le classement d'une préfecture.

(Décret du 3 février 1934.)

Vu le décret du 23 mai 1929;

Vu le décret du 29 juillet 1931,

Le tableau A annexé au décret du 23 mai 1929 est modifié ainsi qu'il suit:

La préfecture de la Haute-Garonne (hors classe) est établie dans la catégorie des préfectures de 1<sup>re</sup> classe.

(Décret du 29 mars 1934.)

Vu le décret du 23 mai 1929;

Vu le décret du 29 juillet 1931,

Le tableau A annexé au décret du 23 mai 1929 est modifié ainsi qu'il suit:

La préfecture de la Haute-Garonne (1<sup>re</sup> classe) est classée dans la catégorie des préfectures hors classe.

SUPPRESSIONS DE SOUS-PRÉFECTURES

(Art. 31 de la loi de finances du 24 décembre 1934.)

Les sous-préfectures de Metz-Campagne et de Colmar-Campagne sont supprimées. Les attributions du sous-préfet de Metz-Campagne sont transférées au préfet de la Moselle, celles du sous-préfet de Colmar-Campagne au préfet du Haut-Rhin.

Organisation de la Sûreté nationale.

Le Président de la République française,

Vu le décret-loi du 28 avril 1934 portant réorganisation de la Sûreté générale et de l'administration centrale;

Vu la loi du 24 décembre 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1935;

Vu le décret du 28 février 1935 portant règlement d'administration publique;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les services de l'Administration centrale de la Sûreté nationale sont placés sous l'autorité du directeur général et sont répartis entre deux directeurs adjoints chargés chacun de trois bureaux, dont les attributions et l'organisation sont déterminées aux tableaux ci-annexés, ainsi que celles des services actifs centraux.

L'un des adjoints au directeur général conserve, à titre transitoire et personnel, le grade de directeur, conformément à l'article 2 du décret du 28 février 1935.

ART. 2. — Les services actifs centraux de la Sûreté nationale comprennent:

1° Le contrôle général des services de police administrative et le contrôle général des services de police criminelle, placés sous l'autorité immédiate du directeur général et comprenant, chacun, cinq sections;

2° Le contrôle général des services extérieurs et le contrôle général des courses et des jeux placés sous l'autorité du directeur adjoint de la police administrative et générale. Sous la direction de ce dernier, l'inspecteur général des services actifs de police coordonne l'action des contrôleurs généraux des services extérieurs;

3° Le contrôle général de la surveillance du territoire, placé sous l'autorité du directeur adjoint de la police du territoire et des étrangers.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Marcel RÉGNIER.

---

**DÉCRET DU 18 OCTOBRE 1934**

chargeant les inspecteurs généraux des Services administratifs du contrôle d'ensemble du Personnel de la Sécurité nationale.

---

**DÉCRET DU 23 OCTOBRE 1934**

(*Journal officiel du 24 octobre 1934.*)

Attributions du Gouverneur général de l'Algérie.

---

**DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1934**

Application au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine des dispositions du décret du 8 septembre 1934, relatif à l'extension des attributions juridictionnelles des conseils de préfecture.

**Suppression du cadre des conseillers rapporteurs  
près le conseil de gouvernement en Algérie.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,  
Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1883;  
Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834;  
Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du Gouverneur général de l'Algérie;  
Vu les décrets des 10 décembre 1860, 30 avril 1861, 11 août 1875, sur la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil de Gouvernement en Algérie;  
Vu les décrets des 16 septembre 1926, 5 novembre 1928 et 14 décembre 1934 fixant le cadre et les traitements des conseillers rapporteurs près le conseil de Gouvernement de l'Algérie,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 16 septembre 1928, modifié par les décrets des 5 novembre 1928 et 14 décembre 1934 fixant le cadre et les traitements des conseillers rapporteurs près le conseil de Gouvernement en Algérie est abrogé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 avril 1935.

Par le Président de la République.

ALBERT LEBRUN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Marcel RÉGNIER.

Par décret du 10 mai 1935 (*J. O.* du 12 mai), les fonctions des conseillers rapporteurs supprimés sont exercées par le conseil de Gouvernement.

---

**Organisation d'une inspection générale  
de l'administration en Algérie.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,



Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833;  
Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834;  
Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du  
Gouverneur général de l'Algérie;  
Vu les lois des 30 décembre 1913 (art. 33) et 1<sup>er</sup> mars 1923 (art. 3),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Quatre inspecteurs généraux de l'administration en Algérie exercent le contrôle de tous les services, établissements ou institutions relevant du Gouvernement général de l'Algérie.

Leurs missions sont fixées par le Gouverneur général et tous leurs rapports, adressés à ce dernier, sont, en outre, transmis, pour information, au Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Les inspecteurs généraux sont choisis par le Ministre de l'Intérieur parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, les conseillers référendaires à la Cour des comptes, les préfets et les membres de l'inspection générale des services administratifs.

ART. 3. — Ces fonctionnaires sont, soit placés hors cadres, soit détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, auprès du Gouvernement général de l'Algérie. Au bout d'une période maximum de cinq ans, ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine; ils sont toutefois, à l'expiration de ce délai, maintenus en fonctions jusqu'à la première vacance permettant leur réintégration dans le corps auquel ils appartiennent.

ART. 4. — Le traitement des inspecteurs généraux de l'administration en Algérie est fixé à 100.000 francs.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Marcel RÉGNIER.

VERSEMENTS POUR LA RETRAITE  
DES SOUS-PRÉFETS ET SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX  
CHEFS DE CABINET DE PRÉFET

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A MESSIEURS LES PRÉFETS

Comme suite à ma circulaire n° 280 du 19 décembre 1933 relative, dans son paragraphe 3, à la situation des sous-préfets et secrétaires généraux exerçant les fonctions de chef de cabinet de préfet, j'ai l'honneur de vous préciser ci-après :

- 1° Les règles qui présideront désormais au versement des retenues pour pensions civiles concernant ces fonctionnaires;
- 2° Les modalités de régularisation de leur situation dans le passé.

§ 1<sup>er</sup>. — RÈGLES RELATIVES AU VERSEMENT DES RETENUES  
PAR LES INTÉRESSÉS

Les sous-préfets et secrétaires généraux exerçant les fonctions de chef de cabinet de préfet sont des fonctionnaires détachés auprès du département conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913. Les règles ordinaires de recouvrement des retenues des fonctionnaires détachés leur sont donc applicables. Les intéressés verseront directement le montant des retenues au comptable du Trésor de leur résidence, sur présentation d'un titre de perception établi annuellement par mes services.

§ 2. — RÉGULARISATION DE LA SITUATION DES INTÉRESSÉS  
DANS LE PASSÉ

Deux hypothèses sont à considérer :

1° Les retenues ont été régulièrement ordonnancées au profit du Trésor :

Il vous appartiendra dans ce cas de m'adresser en double expédition, sous le présent timbre, un état indiquant par exercice,

le montant des retenues effectuées sur le traitement du fonctionnaire en vue de la régularisation des comptes du Trésor;

2° *Les retenues ont été mandatées au profit de la Caisse départementale des retraites:*

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions en vue du remboursement aux intéressés des sommes ainsi perçues indûment par le département. Il vous appartiendra d'autre part, de m'en adresser le relevé en double expédition dont l'une sera transmise par mes soins à la Caisse des dépôts et consignations.

Mes services établiront parallèlement le titre de perception réglementaire destiné au recouvrement au profit du Trésor, des retenues correspondant à la période envisagée.

Je vous rappelle enfin que, par suite d'un accord intervenu avec mon collègue, Monsieur le Ministre des Finances, il n'y aura pas lieu de procéder au reversement des indemnités de résidence ou pour charges de famille, qui auraient pu être indûment imputées sur le budget de l'Etat.

P<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur,  
*Le Directeur du Personnel*  
*et de l'Administration générale,*

GEAY

#### AGENTS EN SERVICE DÉTACHÉ

Décret modifiant les dispositions  
concernant la mise en service détaché des agents de l'Etat.

PRÉSIDENT DU CONSEIL

Mise en service détaché des agents de l'Etat.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 juin 1934.

Monsieur le Président,

La position du service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et l'article 15 de la loi du 14 avril 1924,

permet aux fonctionnaires et employés civils d'exercer leur activité au service de collectivités et d'établissements publics ou d'établissements privés, tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite. Or, il paraît conforme à la logique autant qu'à l'équité que les collectivités ou établissements bénéficiaires des services intéressés participent à la charge de la pension de ceux-ci qui n'est que l'expression desdits services.

Cette participation serait opérée sous la forme d'une contribution fixée à 12 % du traitement d'activité afférent au grade et emploi tenus dans le cadre d'origine et sur lequel sont perçues par ailleurs les retenues légales pour pensions. Dans le cas de détachement auprès d'établissements privés, c'est l'intéressé lui-même qui serait tenu à l'égard du Trésor au versement de cette contribution. Toutefois, s'il est légitime que cette contribution soit calculée à compter du détachement dans le cas d'agents qui, mis au service de collectivités ou d'établissements publics, vont, en principe, y occuper des emplois de leurs cadres normaux, il semble nécessaire de ne pas exiger immédiatement le versement de cette contribution de fonctionnaires admis au service d'établissements privés. Dans ce cas, en effet, le détachement n'est consenti qu'en égard à la nature particulière de ces établissements privés et à l'intérêt que peut avoir l'Etat à faciliter l'entrée de personnalités ayant acquis au service de l'Etat le sens de l'intérêt général et la formation particulière que donnent nos grandes administrations, dans des affaires dont la marche intéresse le développement de la prospérité générale du pays ou qui participent, dans une certaine mesure, des activités de l'Etat. Par contre, si l'Etat peut avoir à faciliter de tels détachements qui comportent par ailleurs pour leurs bénéficiaires certains risques, nous avons pensé qu'il serait abusif que ces détachements puissent être sans limites; c'est pourquoi nous vous proposons de décider que, dorénavant, ces détachements ne pourront être opérés que pour une durée maximum de six années et à l'expiration de laquelle l'intéressé sera obligatoirement placé dans une position susceptible de ne comporter aucune charge pour l'Etat.

Enfin, des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne les agents détachés à l'étranger et aux colonies dont la situation appelle des considérations spéciales.

Nous précisons par ailleurs que le décret que nous soumettons à votre haute approbation n'aura aucun effet rétroactif. Les agents placés en position de service détaché lors de sa publication continueront de bénéficier de la réglementation en vigueur à l'époque où fut prise la décision de détachement les concernant;

ils bénéficieront de cette réglementation jusqu'à l'expiration de la période pour la durée de laquelle ladite décision a autorisé leur détachement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant

Le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu l'article 15 de la loi du 14 avril 1924;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 30 juin 1934,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 15 de la loi du 14 avril 1924 sont complétés et modifiés comme suit:

« Ces agents doivent toutefois supporter les retenues prévues par la présente loi sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés. A ces retenues s'ajoute une contribution aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension, dont le taux est fixé à 12 % dudit traitement et qui doit être versée au Trésor dans les conditions suivantes:

« Par la collectivité et l'établissement public près duquel l'agent est détaché, et à compter du détachement, lorsqu'il s'agit d'agents rétribués sur les fonds des départements, communes, colonies, territoires à mandat ou établissements publics;

« Par l'intéressé lui-même, et à compter du premier jour de la quatrième année qui aura suivi son détachement, lorsqu'il s'agit d'agents détachés auprès d'établissements privés.

« Cette contribution n'est pas exigible en ce qui concerne les agents détachés auprès de gouvernements étrangers, ainsi que les agents détachés pour exercer à l'étranger un enseignement ou remplir une mission intéressant l'expansion française.

« La pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années, s'il eût été rétribué directement par l'Etat.

« Les fonctionnaires ou agents de l'Etat ne peuvent être placés en service détaché auprès d'établissements privés que par périodes renouvelables ne pouvant excéder au total une durée de six années. A l'expiration de ce délai l'intéressé sera, soit tenu de reprendre ses fonctions dans son administration d'origine, soit placé dans une position ne lui conférant plus aucun droit ni à l'avancement ni à la retraite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux fonctionnaires ou agents détachés résidant à l'étranger, aux colonies, pays de protectorat ou territoire sous mandat.»

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 4. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

### DÉCRETS D'ÉCONOMIES

rendus en exécution de l'article 36 de la loi du 23 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies.

DÉCRETS DU 4 AVRIL 1934

(Journal officiel du 5 avril 1934.)

**Réalisation, au moyen d'économies effectuées par chapitres, de l'équilibre du budget de 1934.**

**Réduction du taux des primes à la sériciculture et à la filature de la soie.**

**Réduction de la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel des préfectures et sous-préfectures.**

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la participation de l'Etat aux traitements du personnel des préfectures et sous-préfectures tel qu'il résulte du barème annexé à la loi du 20 avril 1920 est réduit de 20 %, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

ART. 2. — Sur les crédits ouverts aux Ministres pour l'exercice 1934 par la loi du 28 février 1934 et par des lois spéciales, une somme de 7.096.130 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 14 « Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures » du budget de l'Intérieur.

**Suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, des allocations attribuées aux communes en vertu de l'article 41 de la loi du 9 décembre 1905.**

**Réalisation de la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat.**

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat seront réduits de 10 %.

**Mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.**

(Décret du 4 avril 1934.)

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification aux règles de liquidation des pensions civiles et militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois subséquentes;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant réduction des effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 4 avril 1934,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de réaliser les compressions d'effectifs prescrites par le décret susvisé, il sera procédé à la mise à la retraite de fonctionnaires dans les conditions prévues par les dispositions des articles ci-après :

ART. 2. — Dans la limite du nombre des emplois supprimés dans chaque catégorie et compte tenu des situations de famille, les Ministres intéressés prononceront, sauf le cas de nécessités de services motivées, la mise à la retraite d'office des fonctionnaires de grade correspondant à l'emploi supprimé et qui justifient des conditions minima d'âge et de services exigées pour l'ouverture du droit à pension.

ART. 3. — Pourront être admis à la retraite avec jouissance, d'une pension concédée et calculée comme si le droit au minimum de la pension d'ancienneté leur avait été ouvert à vingt ou vingt-cinq ans de services, selon que leurs services leur ouvrent droit à pension d'ancienneté à 25 ou 30 ans de services, les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé et qui, n'étant en mesure d'acquiescer de droit à pension d'ancienneté que dans un

délai minimum de 2 ans après la publication du présent décret et réunissant au moins 20 ou 25 ans de services effectifs, en feront la demande dans un délai de un mois à compter de la publication du présent décret.

ART. 4. — Pourront être mis d'office à la retraite les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, dont le nombre d'années de services effectifs n'est pas inférieur de plus de 5 ans au nombre d'années de service normalement exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté ou qui justifient de ce nombre d'années de service.

La pension allouée aux fonctionnaires mis à la retraite par application du précédent alinéa est égale au minimum de la pension d'ancienneté correspondant à leur situation actuelle. Il leur est accordé, s'il y a lieu, en sus de ce minimum, une bonification d'annuités égale au nombre d'années de service qui leur restaient à accomplir pour remplir les conditions de durée de services requises pour ouvrir droit à pension.

Pourront également être mis d'office à la retraite s'ils comptent 50 ans d'âge, les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, appartenant à la catégorie A et dont le nombre d'années de services effectifs est inférieur de plus de 5 ans au nombre d'années de services normalement exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté. La pension sera calculée selon les règles fixées dans le précédent alinéa; toutefois elle ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié du traitement d'activité auquel l'intéressé aurait pu prétendre, à l'ancienneté dans son grade, s'il était resté en fonctions un nombre d'années égal à celui qui lui restait à accomplir pour justifier du maximum normalement requis pour l'ouverture du droit à pension.

ART. 5. — Les pensions accordées en exécution des dispositions qui précèdent seront liquidées selon les règles fixées par le décret du 4 avril 1934, portant modification à la loi du 14 avril 1924.

(Décret du 10 mai 1934.)

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des  
Finances;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification aux règles de liquidation des pensions civiles et militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois subséquentes;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant réduction des effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 10 mai 1934,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 4 avril 1934 fixant les conditions de mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, est complété ainsi qu'il suit:

Art. 2. — .....

Il en sera de même des agents visés par l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 ayant atteint l'âge de soixante ans.

Pourront, enfin, être mis à la retraite d'office avec droit à pension d'ancienneté, les fonctionnaires justifiant d'un nombre d'années de services au moins égal au minimum exigé et qui seront, du fait de leur admission à la retraite d'office dispensés de la condition d'âge.

Si, dans une catégorie donnée, le nombre des retraites prononcées en exécution des paragraphes précédents est inférieur à celui des emplois supprimés, il pourra, dans les mêmes conditions et jusqu'à concurrence de la différence, être procédé à des mises à la retraite d'office dans les catégories correspondantes ou supérieures, dont l'accès est normalement ouvert aux agents de la catégorie considérée.

Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant l'absence de suppressions d'emplois, aux fonctionnaires en surnombre maintenus par application de dispositions particulières, en possession d'un traitement d'activité.

### Pensions civiles proportionnelles.

*Art. 4 bis.* — Les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé qui, comptant au minimum douze années de services valables pour la retraite, sont âgés de moins de cinquante-huit ans ou de cinquante-trois ans, selon qu'ils appartiennent à la catégorie A ou à la catégorie B, et qui, à l'âge de soixante ou de cinquante-cinq ans ne seraient pas en mesure de prétendre à pension d'ancienneté pourront, s'ils en font la demande, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, être admis à la retraite. Leur pension sera calculée d'après les services accomplis.

Il leur sera accordé une bonification de cinq annuités.

*Art. 4 ter.* — Les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, justifiant au minimum douze années de services valables pour la retraite et qui, à l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans, selon qu'ils appartiennent à la catégorie A ou à la catégorie B, ne compteraient pas ou n'auraient pas compté le nombre d'années de services minimum pour prétendre à pension d'ancienneté, pourront, s'ils comptent cinquante ans d'âge, être admis à la retraite d'office. Leur pension sera calculée d'après les services accomplis.

Il leur sera accordé, en outre, une bonification d'annuités égale aux trois quarts du nombre des années de services qu'il leur restait à accomplir pour atteindre l'âge de soixante ou de cinquante-cinq ans.

En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires de la carte du combattant ou possédant la qualité de victime de guerre, cette bonification sera toutefois égale au nombre d'années de services qu'il leur restait à accomplir pour atteindre l'âge de soixante ou de cinquante-cinq ans.

*Art. 4 quater.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 72 de la loi de finances du 31 mars 1932, pourront être mis d'office à la retraite les fonctionnaires justifiant de quinze années de services valables pour la constitution du droit à pension et qui assurent de façon insuffisante l'exercice de leur emploi. L'admission à la retraite est prononcée après avis du conseil d'administration ou du conseil des directeurs auxquels sont adjoints deux représentants du personnel.

Dans ce cas, la pension est liquidée d'après les services accomplis.

### Dispositions générales.

*Art. 4 quinquies.* — Au regard de l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926, tous fonctionnaires mis à la retraite, par application des dispositions du décret du 4 avril 1934 complété par le présent décret et fixant les conditions de mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, seront considérés comme fonctionnaires dont l'emploi aura été supprimé.

Les intéressés recevront des avances sur pension au titre de l'article 116 de la loi susvisée. Ces avances pourront être payées mensuellement à terme échu à ceux des intéressés qui en feront la demande.

*Art. 4 sexies.* — Les dispositions du présent décret portent en tant que de besoin dérogation aux dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 et aux textes qui l'ont modifié ou complété.

*ART. 2.* — Le délai d'un mois ouvert aux intéressés par l'article 3 du décret du 4 avril 1934 pour formuler leur demande d'admission à la retraite dans les conditions prévues par ledit article est prorogé d'une égale durée.

*ART. 3.* — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

*ART. 4.* — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances.

GERMAIN-MARTIN.

Date de cessation de fonctions des fonctionnaires  
admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires admis antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1934 à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, cesseront d'exercer leurs fonctions au plus tard dans le mois qui suivra la date de publication du présent décret, nonobstant les dispositions contraires de l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926.

Les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté à partir du 1<sup>er</sup> mai 1934 jusqu'au 31 décembre 1934 cesseront également d'exercer leurs fonctions au plus tard dans le mois qui suivra le jour de leur admission à la retraite, nonobstant les dispositions contraires de l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926.

Les intéressés recevront des avances sur pension au titre de l'article 116 de la loi susvisée. Ces avances pourront être payées mensuellement à terme échu à ceux des intéressés qui en feront la demande.

ART. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

RÉFORME DU RÉGIME DES PENSIONS  
CIVILES ET MILITAIRES  
DE LA LOI DU 14 AVRIL 1924

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934,

Monsieur le Président,

L'accroissement continu des crédits ouverts au titre des pensions civiles et militaires d'ancienneté préoccupe à juste titre,

et depuis plusieurs années, l'opinion publique. Ces crédits sont en effet passés de 300 millions en 1913 à 4.300 millions en 1934, conformément au tableau suivant :

1913 .....	300 millions.
1920 .....	607 —
1925 .....	1.335 —
1929 .....	3.350 —
1930 .....	4.070 —
1931 .....	4.290 —
1934 .....	4.300 —

La charge actuelle de ces pensions atteint près de quinze fois la charge d'avant-guerre, soit à peu près le triple en valeur or.

Au moment où nous nous apprêtons à assainir définitivement la situation financière, il est indispensable de mettre un terme à cet accroissement de la dette viagère qui, s'il devait se poursuivre, compromettrait gravement l'équilibre des budgets à venir.

Un premier effort a déjà été accompli. La circulaire du 22 juillet 1930, qui invitait les administrations à surseoir aux mises à la retraite d'office, en évitant la double dépense de la pension allouée au fonctionnaire frappé et du traitement servi au nouveau fonctionnaire recruté a permis de réaliser une économie annuelle de l'ordre de 250 millions. D'autre part, le nouveau classement des fonctionnaires dont le principe a été posé par la loi du 31 mars 1932 et qui a été définitivement réalisé par le décret du 8 novembre de la même année permettra, en limitant le nombre des bénéficiaires du régime des anciens « services actifs », de réaliser des économies croissantes qui, si elles n'atteignent à l'heure actuelle que 10 millions, s'élèveront à 300 millions à partir de 1950. Il est frappant, toutefois, de constater que de telles mesures, si justifiées et si efficaces en elle-mêmes, n'ont eu pour effet que de ralentir l'accroissement de la dette viagère, sans réussir à l'alléger. En effet, elles n'enrayent pas l'augmentation automatique des dépenses qui résultent des dispositions essentielles de la loi organique du 14 avril 1924 et dont les chiffres suivants mettent en lumière le rythme accéléré :

Prévisions du crédit pour :

1935 .....	4.400 millions.
1940 .....	4.700 —
1950 .....	5.200 —

Il ne saurait être question, pour un Gouvernement soucieux d'une bonne gestion des finances publiques, de maintenir, dans le budget général de l'Etat, une source aussi importante d'accroissement de dépense qui impose à l'économie générale un fardeau qui risque de devenir accablant.

Au surplus, ces lois, si onéreuses, n'ont même pas l'excuse d'être justes, puisqu'elles aboutissent, dans de nombreux cas, à allouer des pensions tout à fait excessives sans rapport avec les traitements d'activité des fonctionnaires qui en bénéficient. Encore convient-il d'observer que la loi du 14 avril 1924 n'a pas produit, à l'heure actuelle, son plein effet, puisque ce n'est que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1933 (1) que les nouvelles échelles de traitements ont eu leur entière répercussion sur les liquidations des retraites: sur 530.000 retraités, on peut estimer à 4.000 seulement le montant de ceux dont la pension a été intégralement liquidée sur les nouvelles bases.

Les exemples ci-après illustrent les abus auxquels aboutirait la législation de 1924, compte tenu des échelles actuelles de traitements:

EMPLOIS	TRAITEMENT	PENSION	PROPORTION
	francs.	francs.	
Chef de bureau hors classe. — 46 ans de services, père de famille .....	60.000	40.332	67 %.
Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe des contri- butions indirectes. — 37 ans, 6 mois de services, célibataire..	45.500	11.625	75 %.
Instituteur de 1 <sup>re</sup> classe. — 37 ans, 6 mois de services....	19.000	15.675	82 %.
Facteur rural. — 35 ans 6 mois de services, célibataire.....	11.900	8.925	75 %.
Gendarme. — 45 ans de services, effectifs et campagnes.....	12.374	12.374	100 %.
Chef de bataillon, 2 <sup>e</sup> échelon. — 51 ans de services effectifs et campagnes, célibataire.....	45.498	32.062	70 %.

(1) Nous rappelons que la dernière révision des traitements date du 1<sup>er</sup> octobre 1930 et que la liquidation des pensions se fait sur la base de la moyenne des traitements des trois dernières années.

A l'heure où le Gouvernement a manifesté aussi nettement son intention de supprimer les abus, l'opinion publique ne comprendrait pas qu'on ne s'efforçât point de prévenir de tels excès avant qu'ils n'aient eu le temps de se développer.

Nous pensons donc qu'il est nécessaire de revenir à une conception plus exacte et plus simple de la retraite pour services publics, conception que le législateur de 1924 a quelque peu déformée.

La loi des 3 et 22 août 1790, tout en admettant que « l'Etat concédât des pensions aux serviteurs de l'Etat auxquels l'âge ou les infirmités ne permettaient pas de continuer leurs fonctions », a eu pour but de réagir « contre les pensions excessives et souvent imméritées accordées antérieurement ». Ainsi, le principe inscrit par le législateur de la Révolution n'impliquait pas le droit à pension pour tous les serviteurs de la nation. La loi leur reconnaissait seulement une aptitude à une récompense.

Les lois des 11 et 18 avril 1931 pour les pensions militaires et du 9 juin 1853 pour les pensions civiles ont consacré le double principe du droit à la pension et de la retenue corrélative sur les traitements et les soldes. Ce régime a fonctionné pendant trois quarts de siècle et s'il était équitable de l'adapter aux nouvelles conditions économiques qui ont suivi la guerre et aussi aux conceptions sociales modernes, il apparaît cependant que le législateur de 1924 a dépassé le but qu'il s'était assigné et qu'il a, en fait, abouti à allouer aux serviteurs de l'Etat des retraites disproportionnées tant avec les traitements payés au cours de l'activité de services qu'avec le montant des retenues effectuées. S'il est juste, en effet, que l'Etat ne laisse pas sans ressources les fonctionnaires qui ont consacré l'activité de leur vie tout entière à son service, il nous apparaît comme tout à fait excessif qu'il leur soit alloué, alors qu'ils cessent tout travail, une rémunération sensiblement égale à celles dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité.

La loi du 14 avril 1924 doit être examinée à un double point de vue. En premier lieu, elle a majoré pour la liquidation des pensions tous les avantages accordés aux pensionnés par la législation antérieure. En second lieu, elle leur a accordé des avantages nouveaux. C'est ainsi que les conditions exigées pour le droit à la retraite ont été réduites, que le mode de calcul a été rendu plus favorable aux bénéficiaires, que des bonifications de divers ordres sont venues accroître très sensiblement le montant de la pension même (1).

(1) Droit absolu à pension reconnu aux fonctionnaires moyennant un simple préavis de six mois, alors qu'auparavant ce droit ne pouvait s'exercer que dans la limite d'un crédit global fixé chaque année par la loi des finances, conformément au principe ancien posé par la loi des 3-22 août 1790.



Il nous a paru, pour réprimer les excès mêmes de cette législation, qu'il était à la fois logique et nécessaire de limiter toutes les liquidations de pensions à un pourcentage maximum du traitement d'activité, pourcentage qu'il est tout à fait équitable de fixer à 50 %. Nul ne pourra prétendre qu'allouer à un fonctionnaire qui cesse tout service une rémunération égale à 50 % de celle dont il bénéficiait durant son activité constitue à son égard une mesure peu libérale (1).

Toutefois, une telle règle adoptée sans aucun correctif eût conduit à des liquidations exagérément uniformes et n'eût pas permis de distinguer suffisamment entre des services d'inégale durée et entre des services exercés dans des conditions inégales de risques et de fatigue. Par ailleurs, si la loi du 14 avril 1924 a, sur bien des points, fait preuve de libéralité excessive, il convient de reconnaître qu'en instituant certaines majorations pour les fonctionnaires ayant au moins trois enfants, elle a introduit dans notre législation des retraites une notion qu'il convient de maintenir.

C'est pourquoi nous vous proposons de ne pas appliquer avec rigidité la règle du maximum de 50 % et de la tempérer en la portant à 60 % lorsqu'il y a lieu à attribution de bonifications afférentes, soit aux charges de famille, soit aux années de campagnes de la dernière guerre, soit aux campagnes lointaines et aux services coloniaux.

Au surplus, et il convient d'insister sur ce point, si l'on compare les pensions calculées dans les conditions nouvelles aux retraites que permettraient d'accorder à un fonctionnaire, pour une carrière d'une durée moyenne, les versements annuels capitalisés, on constate que, même réduites par les dispositions du présent décret, les pensions qui seront servies par l'Etat à ses anciens serviteurs dépasseront très largement celles qui résulteraient de cette capitalisation.

Les exemples suivants en font foi.

Si l'on calcule pour certains fonctionnaires la pension à laquelle ils auraient droit par la seule capitalisation des retenues qui ont été effectuées sur leur traitement, on arrive aux résultats suivants qu'il convient de comparer au chiffre de 50 % qui résultera de l'application du présent décret.

Création de pensions proportionnelles pour les officiers.  
Création de pensions proportionnelles pour invalidités non imputables au service.

Élévation du maximum.  
Création du minimum des trois cinquièmes du traitement pour certaines catégories de fonctionnaires.

Création de la majoration pour les pères de familles.  
Extension aux fonctionnaires en retraite du régime des indemnités pour charges de famille dont bénéficient les fonctionnaires.

Attribution de bonifications pour les bénéfices de campagne.  
(1) On verra plus loin comment cette règle des 50 % a été sensiblement atténuée pour les titulaires de pensions modestes liquidées avant la promulgation du présent décret.

Pourcentage de la pension qui correspondrait aux retenues par rapport au traitement :

Instituteur terminant sa carrière comme instituteur :

Entré dans l'Administration à 20 ans, 39 % ;

Entré dans l'Administration à 25 ans, 28 %.

Douanier terminant sa carrière comme douanier :

Entré dans l'Administration à 20 ans, 37 % ;

Entré dans l'Administration à 25 ans, 28 %.

Commis des postes terminant sa carrière comme contrôleur :

Entré dans l'Administration à 20 ans, 49 % ;

Entré dans l'Administration à 25 ans, 36 %.

Rédacteur des administrations centrales terminant sa carrière comme chef de bureau :

Entré dans l'Administration à 20 ans, 46 % ;

Entré dans l'Administration à 25 ans, 32 %.

En dernier lieu, nous avons estimé indispensable de mettre à profit cette importante réforme, qui procurera au budget général une économie annuelle de 500 millions, pour régler une fois pour toutes l'irritante question de la péréquation des pensions. Nous vous proposons, en effet, de décider que la pension de tous les fonctionnaires, quels que soient leur âge et la date de leur mise à la retraite, sera liquidée sur les nouvelles échelles de traitements. Ainsi, nous donnons satisfaction aux retraités pour une de leurs revendications essentielles, fondées, il faut le reconnaître, sur l'idée de justice, et la révision qui sera effectuée pour toutes les pensions déjà concédées pourra constituer, pour un grand nombre de retraités, un avantage appréciable, qui compensera, dans une certaine mesure, l'application des nouvelles règles.

Tels sont les principes sur lesquels sera fondée la législation nouvelle. Toutefois, il nous a paru qu'en appliquant indistinctement ces principes à toutes les pensions déjà liquidées, nous aurions infligé aux titulaires de pensions modestes un prélèvement trop élevé. Aussi, nous vous proposons de maintenir pour ces retraités la garantie d'un minimum : pour les petites pensions, ce minimum ne pourra être inférieur à 60 % du traitement. Dans le même ordre d'idées, nous prévoyons qu'en aucun cas l'abattement qui sera, au minimum, de 5 % de la pension actuelle, ne pourra dépasser 15 % de cette pension.

Nous croyons devoir joindre aux considérations générales qui précèdent un bref commentaire de chacun des articles du

Il nous a paru, pour réprimer les excès mêmes de cette législation, qu'il était à la fois logique et nécessaire de limiter toutes les liquidations de pensions à un pourcentage maximum du traitement d'activité, pourcentage qu'il est tout à fait équitable de fixer à 50 %. Nul ne pourra prétendre qu'allouer à un fonctionnaire qui cesse tout service une rémunération égale à 50 % de celle dont il bénéficiait durant son activité constitue à son égard une mesure peu libérale (1).

Toutefois, une telle règle adoptée sans aucun correctif eût conduit à des liquidations exagérément uniformes et n'eût pas permis de distinguer suffisamment entre des services d'inégale durée et entre des services exercés dans des conditions inégales de risques et de fatigue. Par ailleurs, si la loi du 14 avril 1924 a, sur bien des points, fait preuve de libéralité excessive, il convient de reconnaître qu'en instituant certaines majorations pour les fonctionnaires ayant au moins trois enfants, elle a introduit dans notre législation des retraites une notion qu'il convient de maintenir.

C'est pourquoi nous vous proposons de ne pas appliquer avec rigidité la règle du maximum de 50 % et de la tempérer en la portant à 60 % lorsqu'il y a lieu à attribution de bonifications afférentes, soit aux charges de famille, soit aux années de campagnes de la dernière guerre, soit aux campagnes lointaines et aux services coloniaux.

Au surplus, et il convient d'insister sur ce point, si l'on compare les pensions calculées dans les conditions nouvelles aux retraites que permettraient d'accorder à un fonctionnaire, pour une carrière d'une durée moyenne, les versements annuels capitalisés, on constate que, même réduites par les dispositions du présent décret, les pensions qui seront servies par l'Etat à ses anciens serviteurs dépasseront très largement celles qui résulteraient de cette capitalisation.

Les exemples suivants en font foi.

Si l'on calcule pour certains fonctionnaires la pension à laquelle ils auraient droit par la seule capitalisation des retenues qui ont été effectuées sur leur traitement, on arrive aux résultats suivants qu'il convient de comparer au chiffre de 50 % qui résultera de l'application du présent décret.

Création de pensions proportionnelles pour les officiers.  
Création de pensions proportionnelles pour invalidités non imputables au service.  
Élévation du maximum.  
Création du minimum des trois cinquièmes du traitement pour certaines catégories de fonctionnaires.  
Création de la majoration pour les pères de familles.  
Extension aux fonctionnaires en retraite du régime des indemnités pour charges de famille dont bénéficient les fonctionnaires.  
Attribution de bonifications pour les bénéfices de campagne.  
(1) On verra plus loin comment cette règle des 50 % a été sensiblement atténuée pour les titulaires de pensions modestes liquidées avant la promulgation du présent décret.

Pourcentage de la pension qui correspondrait aux retenues par rapport au traitement :

Instituteur terminant sa carrière comme instituteur :

Entré dans l'Administration à 20 ans, 39 % ;

Entré dans l'Administration à 25 ans, 28 %.

Douanier terminant sa carrière comme douanier :

Entré dans l'Administration à 20 ans, 37 % ;

Entré dans l'Administration à 25 ans, 28 %.

Commis des postes terminant sa carrière comme contrôleur :

Entré dans l'Administration à 20 ans, 49 % ;

Entré dans l'Administration à 25 ans, 36 %.

Rédacteur des administrations centrales terminant sa carrière comme chef de bureau :

Entré dans l'Administration à 20 ans, 46 % ;

Entré dans l'Administration à 25 ans, 32 %.

En dernier lieu, nous avons estimé indispensable de mettre à profit cette importante réforme, qui procurera au budget général une économie annuelle de 500 millions, pour régler une fois pour toutes l'irritante question de la péréquation des pensions. Nous vous proposons, en effet, de décider que la pension de tous les fonctionnaires, quels que soient leur âge et la date de leur mise à la retraite, sera liquidée sur les nouvelles échelles de traitements. Ainsi, nous donnons satisfaction aux retraités pour une de leurs revendications essentielles, fondées, il faut le reconnaître, sur l'idée de justice, et la revision qui sera effectuée pour toutes les pensions déjà concédées pourra constituer, pour un grand nombre de retraités, un avantage appréciable, qui compensera, dans une certaine mesure, l'application des nouvelles règles.

Tels sont les principes sur lesquels sera fondée la législation nouvelle. Toutefois, il nous a paru qu'en appliquant indistinctement ces principes à toutes les pensions déjà liquidées, nous aurions infligé aux titulaires de pensions modestes un prélèvement trop élevé. Aussi, nous vous proposons de maintenir pour ces retraités la garantie d'un minimum : pour les petites pensions, ce minimum ne pourra être inférieur à 60 % du traitement. Dans le même ordre d'idées, nous prévoyons qu'en aucun cas l'abattement qui sera, au minimum, de 5 % de la pension actuelle, ne pourra dépasser 15 % de cette pension.

Nous croyons devoir joindre aux considérations générales qui précèdent un bref commentaire de chacun des articles du

décret. Ce décret est divisé en deux titres. Le premier est relatif au régime général, le second au régime spécial des pensions déjà concédées.

## TITRE PREMIER

### RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS NON CONCÉDÉES

ARTICLE PREMIER. — Le décret a pour objet de modifier, sans toucher aux conditions régissant le droit à pension, les règles de liquidation des pensions civiles et militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois qui l'ont modifiée ou complétée. L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de le spécifier.

ART. 2. — L'article 2 fixe le nouveau maximum général applicable désormais aux pensions civiles et militaires fondées sur la durée des services.

Ce maximum est actuellement des trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne sans pouvoir toutefois dépasser en fait le chiffre de 45.000 francs et dans certains cas celui de 60.000 francs.

Il a paru qu'il y avait lieu de ramener le maximum à une proportion plus raisonnable des émoluments de base de la pension.

Le montant de celle-ci ne pourra désormais dépasser la moitié desdits émoluments sous réserve des dérogations exceptionnelles prévues par l'article 4.

ART. 3. — Le maximum de la pension étant fonction du mode de calcul de celle-ci, il était nécessaire de préciser quelles seraient désormais les règles qui présideraient à la liquidation de la pension.

La législation actuelle prévoit à cet égard l'obtention à un âge et une durée de services plus ou moins élevés, selon les cas (fonctionnaires comptant ou non quinze ans de services dans la partie active ou la catégorie B, militaires, officiers ou non officiers et, parmi ceux-ci, officiers ayant ou non servi six ans hors d'Europe), d'une pension dite « pension minimum », qui est soit de la moitié, soit des trois cinquièmes (traitements et soldes inférieurs à 14.000 francs) du traitement ou de la solde moyenne.

A cette pension s'ajoutent les annuités supplémentaires liquidées par soixantièmes ou par cinquantièmes d'après la nature

des services (services sédentaires ou catégorie A, services actifs ou catégorie B, services militaires, bénéfices de campagne, etc...).

L'article 3 substitue d'abord à cette notion de la pension minimum celle plus simple d'une pension liquidée, pour les années nécessaires pour le droit à pension, par des soixante-dixièmes ou par des soixantièmes du traitement ou de la solde moyenne, selon que les fonctionnaires et les militaires ont droit à pension à trente ou à vingt-cinq ans de services.

Pour les annuités supplémentaires, il uniformise la quotité du taux de rémunération en la fixant pour toutes les annuités, y compris celles afférentes aux bénéfices de campagne, à des soixantes-dixièmes des émoluments moyens.

Enfin, le dernier paragraphe a pour objet de préciser que le produit de la liquidation ainsi obtenu, et ramené le cas échéant à la moitié du traitement ou de la solde de base, devra être éventuellement réduit suivant un nouveau système d'abattements par tranches qui se substituera à celui prévu au troisième paragraphe de l'article 97 de la loi du 31 mars 1932. Cette modification a pour but d'imposer une réduction aux pensions importantes que la règle du maximum de 50 % aurait pu épargner. Le taux de la réduction dépendra des liquidations individuelles, mais sera en général de l'ordre de 10 %.

ART. 4. — Les dispositions prévues à l'article 4 permettent, en faveur de certaines catégories de retraités, le dépassement du maximum général de 50 %.

Ce dépassement est d'abord autorisé pour les retraités pères de famille nombreuse, dont la pension, compte tenu des majorations pour enfants, pourra atteindre 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Cette quotité pourra également, dans des conditions à déterminer par un décret spécial, être atteinte au titre des bonifications pour services hors d'Europe (services aux colonies) et des bénéfices de campagne.

En ce qui concerne les fonctionnaires et les militaires anciens combattants de la grande guerre, ils pourront, le cas échéant, compter trois annuités supplémentaires de campagne double en sus du maximum de 60 %.

Le maximum de 60 % sera applicable à la pension des militaires ou marins non officiers de toutes armes ou services, y compris ceux de la gendarmerie.

Toutefois, les majorations spéciales à l'arme allouées à ces derniers pouvant, au terme de la législation actuelle, porter la pension au montant de la solde de base, il a paru qu'il serait

équitable, pour ceux des intéressés qui sont actuellement en service, d'élever le maximum aux trois quarts de la solde moyenne.

ART. 5. — Les dispositions du présent article ont pour objet de déterminer quelles seront les bases de fixation des pensions accordées à titre exceptionnel ou pour une durée réduite de services, corrélativement avec la réduction appliquée aux pensions d'ancienneté.

C'est ainsi que la pension attribuée pour acte de dévouement ou lutte dans l'exercice des fonctions, actuellement fixée aux trois quarts du dernier traitement d'activité, a été ramenée à la moitié de ce dernier traitement.

Par ailleurs, le minimum de la pension attribuée au titre d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions, actuellement fixé au tiers du dernier traitement d'activité, a été ramené au quart de ce même traitement, sans que toutefois la pension puisse être inférieure à la pension proportionnée à la durée des services et calculée, suivant le cas, à raison de un soixantième ou de un soixante-dixième du traitement moyen pour chaque année de services avec addition, le cas échéant, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagnes.

D'autre part, la pension civile accordée à un titre autre que celui de l'ancienneté est fixée dans les mêmes conditions, à un soixantième ou à un soixante-dixième du traitement moyen.

Toutefois, la pension ainsi accordée ne pourra excéder celle qui serait obtenue si l'intéressé avait accompli la durée minimum de services nécessaire pour l'acquisition de la pension d'ancienneté, augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagnes.

Enfin, les pensions militaires proportionnelles seront liquidées suivant les nouvelles règles prévues par les articles 2 et 3 pour les pensions militaires.

ART. 6. — L'article 6 est relatif aux allocations annuelles accordées aux veuves de fonctionnaires ou militaires décédés avant la promulgation de la loi du 14 avril 1924 sans laisser de droit à pension. Ces allocations, étant déterminées d'après des annuités forfaitaires, ne seraient pas touchées par les mesures nouvelles qui réduisent le taux des annuités des pensions calculées en fonction du traitement moyen des trois dernières années d'activité s'il n'était édicté des dispositions spéciales. Aussi a-t-il été nécessaire de spécifier que les taux desdites allocations actuellement fixés par l'article 44 de la loi du 30 mars 1929,

seront ramenés de 75 à 60 francs, de 100 à 80 francs et de 125 à 100 francs.

ART. 7. — Cet article prévoit qu'un décret spécial fixera les modalités d'application des dispositions du nouveau décret aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites créée par l'article 71 de la loi du 14 avril 1924. Par ailleurs, et bien évidemment, des dispositions de même ordre devront intervenir à l'égard des retraites des agents de la police d'Etat de l'agglomération lyonnaise.

Enfin, en attendant que les réductions édictées à l'encontre des retraités du régime général soient étendues aux bénéficiaires des régimes locaux de retraites, on a estimé que la part contributive de l'Etat dans les pensions servies par les caisses locales ne pourrait, en aucun cas, être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après les règles nouvelles.

ART. 8. — L'article 8 contient une clause de style prévoyant que les dispositions contraires à celles du décret nouveau sont abrogées.

## TITRE II

### RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS DÉJÀ CONCÉDÉES

ART. 9. — Cet article concerne les pensions et allocations déjà concédées lors de la publication du présent décret.

En vertu du principe de la péréquation des tarifs posés par la loi du 14 avril 1924, et qui s'est traduit par les revisions successives de 1924, 1928 et 1932, il était logique autant qu'équitable de reviser les pensions de retraite et allocations analogues déjà concédées pour les liquider, comme les pensions et allocations à concéder à l'avenir sur la base des nouvelles règles.

Mais en même temps, alors qu'actuellement seules les anciennes pensions dont les titulaires ont été retraités pour invalidité ou ont atteint l'âge de 65 ans, ont fait l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des échelles de traitements et soldes en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1930, l'article 9 prévoit la reprise, sans distinction et quel que soit l'âge du titulaire, de toutes les pensions déjà concédées pour être liquidées sur la base de ces dernières échelles.

Ces dispositions font l'objet du premier paragraphe de l'article 9.

Le deuxième paragraphe a pour but de garantir aux petits fonctionnaires déjà en possession de leurs retraites un *minimum* de pension. Ce minimum pourra atteindre 60 % du traitement moyen, sur la base des dernières échelles pour ceux d'entre eux dont le traitement serait au plus égal à 10.000 francs. Pour ceux qui auraient bénéficié d'un traitement supérieur, ce *minimum* garanti sera progressivement réduit, pour atteindre le produit de la liquidation normale lorsque le traitement dépassera 14.000 francs.

Bien entendu, en tout état de cause, les bonifications de campagne et les majorations pour enfants permettront à ces retraités d'atteindre le pourcentage *maximum* de 60 %.

Le troisième paragraphe précise que la nouvelle revision sera effectuée sur la base du décompte actuel, c'est-à-dire du décompte déjà établi (règle posée lors de la première revision générale par la loi du 14 avril 1924, art. 94), celui-ci pouvant, toutefois, être modifié par l'application des dispositions contenues aux deux premiers paragraphes de l'article 125 de la loi du 31 mai 1933 relatives au décompte des bénéfices de campagne pour la période écoulée du 11 novembre 1918 au 23 octobre 1919.

Par ailleurs, les anciens gendarmes déjà retraités bénéficieront, dans cette revision, du dépassement prévu au dernier paragraphe de l'article 4.

La revision prendra effet de la publication du présent décret. Il est clair que la revision ainsi édictée, étant fondée sur l'égalité de tous les retraités au regard des nouvelles échelles de traitements et la péréquation n'étant actuellement réalisée que partiellement et pour une minorité de pensionnés, on aboutirait à des réductions d'une inégale importance. Pour éviter des amputations trop considérables, on limite à 15 % au maximum le montant de la réduction à provenir de cette revision. En sens inverse, il serait choquant que certains retraités ne subissent qu'un abattement infime et il a été décidé que celui-ci ne pourra pas être inférieur à 5 %, chiffre qui correspond à la réduction effectuée par ailleurs sur les plus basses échelles des traitements des fonctionnaires.

Mais en même temps, et bien que les opérations de cette revision doivent être terminées au 31 décembre 1934, il était nécessaire, afin d'éviter que les pensions déjà concédées à la date de publication du présent décret ne continuassent d'être payées sur des taux trop élevés par rapport à la nouvelle réglementation,

d'effectuer un prélèvement de 10 %. Ce prélèvement cessera lorsque la pension aura été révisée.

Nous tenons en terminant à affirmer que, nécessaire à un équilibre budgétaire sincère et solide, la réforme à laquelle nous vous demandons de bien vouloir donner votre sanction contribuera également à assurer définitivement la stabilité de la monnaie. Par là même cette mesure servira l'intérêt des retraités et constituera pour eux, qui plus que tous autres doivent souhaiter le maintien de la valeur actuelle du franc, une véritable clause de sauvegarde.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,  
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et les lois qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 4 avril 1934;

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

#### TITRE PREMIER

#### RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS NON CONCÉDÉES

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent décret les règles de liquidation des pensions civiles et des pensions militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois

subséquentes sont modifiées conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 2. — Le montant des pensions civiles et des pensions militaires fondées sur la durée des services ne peut pas dépasser la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

ART. 3. — La pension civile ou militaire d'ancienneté est calculée, pour chaque année de service nécessaire pour le droit à pension, à raison de 1 / 70<sup>e</sup> du traitement moyen ou de la solde moyenne pour les fonctionnaires civils et militaires ayant droit à pension à 30 ans de services et de 1 / 60<sup>e</sup> pour les fonctionnaires ayant droit à pension à vingt-cinq ans de services.

Les annuités supplémentaires, y compris celles afférentes aux bénéfices de campagne, sont liquidées à raison de 1 / 70<sup>e</sup> du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Lorsque la pension calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu à l'article 2 du présent décret sera supérieure à 30.000 francs, la part comprise :

Entre 30.000 et 40.000 francs sera réduite de moitié ;

Entre 40.000 et 60.000 francs sera réduite des trois quarts.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 60.000 francs.

ART. 4. — Les majorations visées au quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà de 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Ce même maximum pourra être atteint au titre des bonifications pour services hors d'Europe et des bonifications de campagne dans les conditions qui seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition des Ministres intéressés et du Ministre des Finances.

Les bénéficiaires civils ou militaires visés à l'article 80 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, pourront, nonobstant le maximum de 50 %, compter les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sans que d'autre part le taux de la pension puisse dépasser, en sus du chiffre correspondant à la durée des services nécessaires pour le droit à pension, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation.

Le maximum de 60 % ci-dessus sera également applicable à la pension des militaires et marins non officiers de toutes armes et services, compte tenu de toutes les majorations et bonifications.

Toutefois, pour les militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service lors de la publication du présent décret, les majorations spéciales accordées en vertu de l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes modificatifs pourront, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci aux trois quarts de la solde moyenne.

ART. 5. — La pension civile exceptionnelle prévue à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 est égale à la moitié du dernier traitement d'activité.

La pension civile prévue à l'article 21 de la même loi est égale au quart du dernier traitement d'activité (ou au tiers de ce traitement, en raison du risque colonial) sans pouvoir être inférieure à la pension d'ancienneté calculée à raison de un soixante-dixième du traitement moyen pour chaque année de service rendue dans la partie sédentaire ou la catégorie A, de un soixantième pour chaque année de service rendue dans la partie active ou la catégorie B, ou de services militaires, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Dans tous les cas où la pension civile est accordée à un titre autre que celui de l'ancienneté des services, elle est liquidée à raison de un soixante-dixième ou de un soixantième du traitement moyen suivant la distinction établie au précédent paragraphe.

En aucun cas, la pension accordée en application de l'un des deux paragraphes qui précèdent ne pourra excéder celle qui serait obtenue si l'intéressé avait accompli la durée minimum de services nécessaires pour avoir droit à la pension d'ancienneté augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagne.

Les pensions militaires proportionnelles prévues à l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 sont liquidées suivant les règles posées aux articles 2 et 3 pour les pensions militaires.

ART. 6. — Les taux des allocations annuelles prévues par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, modifié par les articles 36 de la loi du 19 mars 1928 et 44 de la loi du 30 mars 1929 sont ramenés respectivement de 75 à 60 francs, de 100 à 80 francs et de 125 à 100 francs.

ART. 7. — Un décret spécial fixera les modalités d'application des dispositions du présent décret aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites.

La part contributive de l'Etat dans les pensions servies par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics ne pourra en aucun cas être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après les règles applicables aux pensions civiles ou militaires.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

## TITRE II

### RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AUX PENSIONS DÉJÀ CONCÉDÉES

ART. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions et allocations déjà concédées qui, quel que soit l'âge du titulaire, feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des échelles de traitements et soldes en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1930.

Toutefois, et pour les pensions d'ancienneté, lorsque le traitement ou la solde ne dépassera pas 14.000 francs, le montant en sera fixé à 60 % dudit traitement ou solde sans pouvoir excéder 6.000 francs, ce dernier chiffre pouvant néanmoins être dépassé dans les conditions et limites prévues à l'article 4 ci-dessus.

La révision prévue au premier paragraphe du présent article et qui sera effectuée sur la base du décompte actuel, sauf application des dispositions contenues aux deux premiers paragraphes de l'article 125 de la loi du 31 mai 1933, prendra effet de la date de la publication du présent décret.

Il sera fait application pour la révision de la pension des gendarmes déjà retraités de la disposition contenue au dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

Les allocations annuelles prévues à l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 et déjà concédées seront révisées à compter de la date de la publication du présent décret sur la base des annuités nouvelles fixées à l'article 6.

En aucun cas la révision à intervenir en exécution du présent article ne pourra conduire, par rapport au montant de la pension

perçu actuellement par chaque intéressé, à une réduction inférieure à 5 % ni supérieure à 15 %.

A compter du 6 avril 1934 et jusqu'à ce qu'elles soient révisées, les pensions et allocations ci-dessus feront l'objet d'un prélèvement de 10 %.

ART. 10. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,*

Gaston DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*

GERMAIN-MARTIN.

(Décret du 10 mai 1934.)

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 mai 1934.

Monsieur le Président,

Le décret du 4 avril 1934, relatif aux pensions civiles et militaires d'ancienneté dispose, à l'article 4, deuxième alinéa, que les majorations résultant des bonifications pour services hors d'Europe et pour campagnes pourront porter la pension au maximum de 60 % du traitement moyen.

Il est apparu que cette limite ne laissait pas une marge suffisante pour tenir un compte équitable des services effectués par les fonctionnaires civils dans des postes hors d'Europe ou

par des militaires qui ont participé à des expéditions lointaines. L'insalubrité des régions où s'accomplissent ces services, les dangers et les fatigues que comportent les campagnes pour les militaires justifient un régime particulier.

C'est la raison pour laquelle nous prévoyons que le maximum de 60 % pourra être dépassé, au titre des services susvisés, dans la limite de vingt annuités en sus de celles qui sont exigées pour avoir droit à pension.

Cette disposition permettra d'établir une différenciation selon la nature des services accomplis et de ne pas décourager les efforts des fonctionnaires civils et militaires qui auront contribué à l'organisation de notre domaine colonial et au développement de l'influence française dans le monde.

Un décret ultérieur précisera les conditions dans lesquelles seront acquises de telles bonifications.

D'autre part, aux termes de l'article 9, alinéa 2, applicable aux pensions d'ancienneté déjà concédées, lorsque le traitement ou la solde moyenne ne dépassera pas 14.000 francs, le montant de la pension sera fixé à 60 % du traitement ou de la solde, sans pouvoir excéder 6.000 francs, sous réserve des dépassements prévus à l'article 4 du décret.

Il nous a paru équitable de transférer cette disposition au titre 1<sup>er</sup> du décret, afin de la rendre applicable aux pensions non encore concédées. Elle continuera, en même temps, de bénéficier aux retraités actuels, en vertu des termes mêmes du premier paragraphe de l'article 9.

Par ailleurs, le sixième alinéa de l'article 9 dispose que la révision des pensions déjà concédées ne pourra conduire à une réduction supérieure à 15 % ni inférieure à 5 % de la pension actuelle. Le maximum de réduction a pour but de ne pas modifier profondément les situations de fait. Quant au minimum de réduction, il avait pour objet de rendre tous les pensionnés solidaires dans l'effort de rétablissement immédiat de nos finances.

Mais il est apparu que cette dernière mesure atteindrait ceux des retraités qui avaient le moins profité des dernières augmentations de traitements. Aussi nous proposons-nous de ne point diminuer la pension actuellement perçue lorsque celle-ci est inférieure à celle qui résulterait de l'application des règles édictées par le titre 1<sup>er</sup> du décret.

Enfin, nous avons estimé que les dispositions du titre II et, en particulier, celles de l'article 9, devaient être interprétées comme visant non seulement les titulaires de pensions déjà concédées, mais encore les retraités dont les services valables pour la retraite ont pris fin avant la date d'effet du nouveau décret,

c'est-à-dire avant le 7 avril 1934, et dont la pension n'a pas encore été concédée.

Dans le même esprit d'équité, il nous a paru qu'il y aurait lieu de faire bénéficier des avantages résultant de l'article 9 tous les retraités dont les services prendront fin au cours de l'année 1934. Il convient également de ménager, en faveur des retraités dont les services prendront fin au cours des années qui vont suivre immédiatement, une transition entre le régime actuel et le régime nouveau.

Nous vous proposons, à cet effet, de décider que les dispositions de l'article 9 seront également applicables aux retraités dont les services prendront fin au cours des trois prochaines années, en spécifiant toutefois que le taux maximum de réduction sera majoré de 2,5 % par an en ce qui concerne les fonctionnaires mis à la retraite en 1935, 1936 et 1937.

Ces paliers successifs conduiront ainsi sans heurts à l'application du nouveau régime dont les dispositions n'entreront intégralement en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Le présent décret répond à ces divers objets.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

- 
- Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances;  
Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;  
Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et les lois qui l'ont modifiée ou complétée;  
Vu le décret du 4 avril 1934 portant réforme des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924;  
Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 10 mai 1934;



Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 4 avril 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est remplacé par le texte suivant :

« Pour les pensions d'ancienneté, lorsque le traitement ou la solde moyenne ne dépassera pas 14.000 francs, le montant en sera fixé à 60 % dudit traitement ou solde sans pouvoir excéder 6.000 francs, le taux de pension ainsi déterminé pouvant néanmoins être dépassé le cas échéant dans les conditions et limites prévues par le présent décret.

« Les majorations visées au quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà de 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne.

« Le maximum de 60 % ci-dessus sera également applicable à la pension des militaires et marins non officiers de toutes armes et services, compte tenu des majorations visées au précédent paragraphe.

« Les bénéficiaires civils ou militaires visés à l'article 80 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, pourront compter les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sans que d'autre part le taux de la pension puisse dépasser, en sus du chiffre correspondant à la durée des services nécessaires pour le droit à pension, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation.

« Nonobstant les maxima prévus par les articles 2 et 3 ci-dessus et le maximum de 60 % prévu par le troisième paragraphe du présent article pour les militaires et marins non officiers, les bonifications pour services hors d'Europe, pour services aériens, et en ce qui concerne les pensions militaires, les bénéfices de campagnes pourront entrer en ligne de compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de vingt annuités en sus du minimum d'années exigé pour le droit à pension, le montant de la pension ainsi obtenu ne pouvant toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus par le troisième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, augmenté du tiers.

« Un décret spécial rendu sur la proposition des Ministres intéressés et du Ministre des Finances déterminera les conditions dans lesquelles seront acquises les annuités supplémentaires afférentes aux bonifications et bénéfices visés à l'alinéa précédent.

« Pour les militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service lors de la publication du présent décret, les majorations spéciales accordées en vertu de l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes modificatifs pourront, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci aux trois quarts de la solde moyenne. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 9 du décret susvisé est supprimé.

L'avant-dernier alinéa du même article est modifié comme suit :

« En aucun cas le montant de la pension révisée en exécution du présent article ne pourra excéder celui de la pension perçue actuellement ni lui être inférieure de plus de 15 %. »

ART. 3. — Le décret du 4 avril 1934, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est complété par le titre suivant :

TITRE III

RÉGIME TRANSITOIRE

Art. 9 bis. — Les dispositions de l'article 9 ci-dessus seront applicables aux retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1934.

Ces mêmes dispositions seront également applicables aux retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin entre le 1<sup>er</sup> janvier 1935 et le 31 décembre 1937, le taux maximum de réduction prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 9 étant toutefois majoré :

De 2½ % pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1935 ;

De 5 % pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1936 ;

De 7½ % pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1937.

ART 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 5. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

*Le Président du Conseil,*

Gaston DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

---

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 octobre 1934.

Monsieur le Président,

Un décret du 30 juin 1934 a prévu que le Gouvernement pourrait procéder par décret à l'aménagement des décrets des 4 avril et 10 mai 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires d'ancienneté.

Un second décret, en date du 24 juillet, a chargé une commission de donner son avis sur cet aménagement.

Cette commission comprend dix membres parmi lesquels trois présidents des grandes associations de retraités, un pensionné civil et un militaire en retraite. Une représentation aussi large

des intérêts en jeu a permis à toutes les opinions de se manifester librement devant la commission et à celle-ci de se prononcer en pleine connaissance de cause et en toute indépendance.

Après une étude approfondie, qui s'est poursuivie au cours de plusieurs semaines, la commission a terminé ses travaux en ce qui concerne les pensions concédées en vertu de la loi du 14 avril 1924. Les résultats s'en trouvent traduits dans le projet de décret ci-joint.

Ce texte, qui a été soumis à la commission, est entièrement conforme aux propositions qu'elle a formulées sur chacune des modifications à apporter aux décrets des 4 avril et 10 mai 1934. Les aménagements qui en font l'objet sont inspirés par la préoccupation d'améliorer d'une manière très appréciable lesdits décrets sans perdre toutefois de vue les nécessités financières de l'heure présente.

Nous avons pensé, en faisant nôtres les conclusions de la commission, régler le problème si délicat des retraites dans des conditions de nature à concilier, aussi largement que possible, les intérêts en cause.

C'est avec cette conviction que nous avons l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

*Le Président du Conseil,*

GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*

GERMAIN-MARTIN.

---

Le Président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant règlement du régime des pensions civiles et des pensions militaires et les lois qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant réforme des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 10 mai 1934 complétant le décret du 4 avril 1934 susvisé;

Vu le décret du 30 juin 1934 et notamment les dispositions de son article 1<sup>er</sup> ainsi conçues:

« Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont autorisés jusqu'au 31 octobre 1934, à procéder par décret à l'aménagement, dans un sens favorable aux retraités, des décrets des 4 avril et 10 mai 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires d'ancienneté. »;

Vu le décret du 24 juillet 1934 chargeant une commission de donner son avis sur cet aménagement et fixant la composition de cette commission;

Vu l'avis de ladite commission;

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances,

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont aménagées ainsi qu'il suit les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 9 bis du décret du 4 avril 1934 complété par celui du 10 mai 1934:

#### TITRE PREMIER

##### RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS NON CONCÉDÉES

ART. 2. — Le montant des pensions civiles et des pensions militaires fondées sur la durée des services ne peut pas dépasser, sauf exceptions prévues à l'article 4 ci-après, 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

ART. 3. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

Les annuités supplémentaires acquises au delà de la durée de services exigée pour avoir droit à pension, y compris celles affé-

rentes aux bénéficiaires de campagne, sont liquidées à raison de 1,70<sup>e</sup> du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Lorsque la pension calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu à l'article 2 du présent décret sera supérieure à 30.000 francs, la part comprise:

Entre 30.000 et 40.000 francs sera réduite de moitié;

Entre 40.000 et 60.000 francs sera réduite des trois quarts.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 60.000 francs.

ART. 4. — Dans la limite d'un maximum de 6.000 francs la pension d'ancienneté ne pourra être inférieure à 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne. Elle ne pourra pas non plus être inférieure à celle qui résulterait de l'application des règles générales de liquidation fixées par le présent décret.

Les majorations visées au quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà de 70 % du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Le maximum de 70 % sera également applicable à la pension des militaires et marins non officiers de toutes armes et services, compte tenu des majorations visées au précédent paragraphe.

Les bénéficiaires civils visés à l'article 80 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932 pourront compter les annuités supplémentaires afférentes aux bénéficiaires de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, en sus du maximum dans la limite des maxima spéciaux prévus auxdits articles.

Nonobstant les maxima prévus par les articles 2 et 3 ci-dessus et le maximum de 70 % prévu par le troisième paragraphe du présent article pour les militaires et marins non officiers, les bonifications pour services hors d'Europe, pour services aériens et, en ce qui concerne les pensions militaires, les bénéficiaires de campagne pourront entrer en ligne de compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de vingt annuités en sus du minimum, le montant de la pension ainsi obtenue ne pouvant toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus par le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 ci-dessus, augmenté du tiers.

Les conditions dans lesquelles sont acquises les annuités supplémentaires afférentes aux bonifications et bénéficiaires visés à l'alinéa précédent sont fixées par décret rendu sur la proposition du Ministre intéressé et du Ministre des Finances.

Pour les militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service à la date d'application du présent décret, les majorations spéciales accordées en vertu de l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes modificatifs, pourront, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci aux trois quarts de la solde moyenne.

ART. 5. — La pension civile exceptionnelle prévue à l'article de la même loi est égale au quart du dernier traitement d'activité (ou au tiers de ce traitement, en raison du risque colonial), sans pouvoir être inférieure à la pension calculée à raison d'un trentième de la pension minimum prévue à l'article 3 pour chaque année de services rendus dans la partie excédentaire ou la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services rendus dans la partie active ou la catégorie B ou de services militaires, ces services étant accrus, s'il y a lieu de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Dans tous les cas où la pension civile est accordée à un titre autre que celui de l'ancienneté des services, elle est liquidée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum par année de services, suivant la distinction établie au précédent paragraphe.

En aucun cas, la pension accordée en application de l'un des deux paragraphes qui précèdent ne pourra excéder la pension minimum d'ancienneté augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagne.

Les pensions militaires proportionnelles prévues à l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 sont liquidées à raison d'un vingt-cinquième ou d'un trentième de la pension minimum d'ancienneté par annuité, suivant que le droit de cette pension aurait été acquis à vingt-cinq ou à trente ans de services. Si le total des services effectifs et des annuités pour campagne dépasse vingt-cinq ou trente annuités, suivant le cas, la pension est liquidée comme une pension d'ancienneté.

ART. 6. — Les taux des allocations annuelles prévues par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 modifiée par les articles 36 de la loi du 19 mars 1928 et 44 de la loi du 30 mars 1929 demeurent fixés respectivement à 75, 100 et 125 francs.

ART. 7. — Un décret spécial fixera les modalités d'application des dispositions du présent décret aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites.

La part contributive de l'Etat dans les pensions servies par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics ne pourra, en aucun cas, être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après les règles applicables aux pensions civiles ou militaires.

## TITRE II

### RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AUX PENSIONS DÉJÀ CONCÉDÉES

ART. 9. — Les dispositions du présent décret seront applicables aux pensions et allocations déjà concédées qui, quel que soit l'âge du titulaire, feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des échelles de traitements et soldes en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1930.

La revision prévue au 1<sup>er</sup> § du présent article et qui sera effectuée sur la base du décompte actuel, sauf application des dispositions contenues aux deux premiers paragraphes de l'art. 125 de la loi du 31 mai 1933 prendra effet du 7 avril 1934.

Il sera fait application pour la revision de la pension des gendarmes déjà retraités de la disposition contenue au dernier § de l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas le montant de la pension révisée en exécution du présent article ne pourra être inférieur de plus de 15 % à celui de la pension actuellement perçue.

Chaque pension ou allocation fera l'objet d'un prélèvement provisoire de 10 % à compter du 6 avril 1934 et jusqu'à ce qu'elle soit révisée dans les conditions prévues par le présent article. Lors de la mise en paiement de la pension ou allocation ainsi révisée, il sera tenu compte des sommes qui auront été retenues, soit pour rembourser immédiatement à l'intéressé les sommes perçues en trop par le Trésor depuis le 6 avril 1934, soit pour faire reverser par le pensionné les sommes complémentaires dont il pourrait être redevable.

Dans cette dernière éventualité, il sera procédé par voie de retenues qui devront être échelonnées, s'il y a lieu, de manière qu'en aucun cas elles ne soient supérieures au dixième des sommes dues au pensionné à chaque échéance.

### TITRE III

#### RÉGIME TRANSITOIRE

ART. 9 bis. — Les dispositions de l'article 9 ci-dessus seront applicables aux retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1934.

Ces mêmes dispositions seront également applicables aux retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin entre le 1<sup>er</sup> janvier 1935 et le 31 décembre 1937, le taux maximum de réduction prévu au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 étant toutefois majoré :

De 1 % pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1935 ;

De 2 % pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1936 ;

De 3 % pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1937.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet compter du 7 avril 1934.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 4. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.

Instruction pour l'application du décret du 4 avril 1934, modifié par le décret du 10 mai 1934 et aménagé par le décret du 28 octobre 1934, sur la réforme des pensions civiles et militaires.

Paris, le 14 novembre 1934.

Un décret en date du 28 octobre 1934 a réalisé les aménagements qu'un décret du 30 juin dernier avait autorisé le Gouvernement à apporter, dans un sens favorable aux retraités, aux décrets des 4 avril et 10 mai 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires d'ancienneté.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles devront être appliquées les dispositions des décrets des 4 avril et 10 mai ainsi aménagés. Elle se substitue dès lors, dans toutes ses parties, à l'instruction du 11 juillet 1934 relative à l'application de ces derniers décrets.

Ainsi que les décrets antérieurs, celui du 28 octobre se borne à modifier les règles de liquidation des pensions civiles et militaires, sans toucher en quoi que ce soit aux dispositions régissant le droit à pension. Ces dispositions, — conditions d'acquisition du droit à pension, décompte des services valables pour la retraite, décompte des bonifications diverses (bonifications pour services hors d'Europe, pour services aériens, bénéfices de campagne...), — continueront donc d'être appliquées dans leur teneur actuelle.

En ce qui concerne même la liquidation, rien n'est modifié au décompte des émoluments de base: traitement ou solde moyenne tels qu'ils sont fixés par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, ou dernier traitement ou dernière solde dans les cas où les textes prévoient qu'ils servent de base à la pension.

Le décret du 4 avril, modifié par le décret du 10 mai et aménagé par le décret du 28 octobre 1934, est divisé en trois titres :

Le premier est relatif au régime applicable aux « pensions non concédées » ; le second au régime spécial applicable aux « pensions déjà concédées » ; le troisième détermine le « régime transitoire », applicable aux retraités dont les services valables

pour la retraite ont pris ou prendront fin au cours de l'année 1934 et des trois années suivantes.

## TITRE PREMIER

### RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS NON CONCÉDÉES

Ce titre détermine le régime général applicable à l'avenir.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 avril 1934 a pour objet de spécifier que les règles de liquidation des pensions civiles et militaires sont modifiées.

Il résulte de la combinaison de ce texte et de l'article 2 du décret du 28 octobre 1934 que les dispositions qui portent modification des règles ci-dessus prennent effet du 7 avril 1934.

Ces dispositions sont contenues dans les articles dont l'énumération figure à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 octobre. Elles appellent les commentaires ci-après, qui se suivent dans l'ordre des divers articles en cause.

ART. 2. — L'article 2 détermine le maximum général normalement applicable aux pensions civiles et aux pensions militaires fondées sur la durée des services: ce maximum est désormais fixé à 60 % (au lieu des trois quarts) du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

ART. 3. — Cet article pose les règles de liquidation applicables aux pensions d'ancienneté civiles et militaires, c'est-à-dire aux pensions acquises au titre des articles 8 (pensions civiles) et 30 (pensions militaires) de la loi du 14 avril 1924.

Dans ces deux premiers paragraphes, l'article 3 établit une distinction essentielle entre la rémunération des années nécessaires pour l'acquisition du droit à pension (1<sup>er</sup> paragraphe) et celle des annuités supplémentaires (2<sup>e</sup> paragraphe).

a) Rémunération des années de service nécessaires pour le droit à pension.

Conformément à la législation en vigueur, le droit à pension d'ancienneté est en règle générale acquis:

A 30 ans de services effectifs pour les fonctionnaires civils ne comptant pas ou comptant moins de quinze ans de services passés dans la partie active ou la catégorie B;

A 25 ans de services effectifs pour les fonctionnaires civils comptant au moins quinze ans de services passés dans la partie active ou la catégorie B;

A 30 ans de services effectifs pour les officiers des armées de terre et de mer ne comptant pas ou comptant moins de six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation au service de l'Etat;

A 25 ans de services effectifs pour les officiers des armées de terre et de mer comptant au moins six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation au service de l'Etat (ou au moins quatre ans de services aériens, personnels volants ou navigants de l'aéronautique, art. 30, 4<sup>e</sup> paragraphe, de la loi du 14 avril 1924);

A 25 ans de services effectifs pour les personnels militaires non officiers.

L'article 3, 1<sup>er</sup> paragraphe, du décret confirme le mode forfaitaire institué par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 pour la rémunération des années constitutives du droit à pension d'ancienneté: il maintient en effet sur ce point la notion du minimum de la pension allouée pour 25 ou 30 ans de services mais, tandis que l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 fixait le minimum tantôt à la moitié, tantôt aux trois cinquièmes des émoluments moyens, le décret fixe dans tous les cas ce minimum à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité;

#### b) Rémunération des annuités supplémentaires.

Ainsi qu'il résulte des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 du décret, les annuités supplémentaires, c'est-à-dire les annuités acquises en sus de 25 ou 30 ans de services, selon le cas, comporteront une rémunération d'une quotité uniforme fixée pour chacune d'elles, y compris les annuités de campagne, à raison de 1/70<sup>e</sup> des émoluments de base.

Comme par ailleurs l'article 2 du décret limite en règle générale à 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité le montant des pensions civiles et des pensions militaires fondées sur la durée des services, il s'ensuit que, sous réserve de l'application des

maxima spéciaux prévus par l'article 4 du décret, le nombre des annuités supplémentaires susceptibles d'être rémunérées sera de sept au plus. En d'autres termes le nombre total des annuités rémunérables sera de trente-deux ou trente-sept, suivant que le droit à pension aura été ouvert à 25 ou 30 ans de services.

*Maximum individuel progressif.*

Ainsi que l'avait déjà édicté l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, le dernier paragraphe de l'article 3 du décret précise que, lorsque le produit de la liquidation, ramené, le cas échéant, au maximum de 60 %, excède 30.000 francs, le surplus est réduit suivant un système d'abattements par tranches. Désormais, la part comprise entre 30.000 et 40.000 francs est réduite de moitié, celle comprise entre 40.000 et 60.000 francs est réduite des trois quarts. Il n'est pas tenu compte de la part excédant 60.000 francs.

Ces prescriptions, rapprochées de celles de l'article 2 du décret, font apparaître que les maxima normaux de pensions sont fixés comme suit à compter du 7 avril 1934 :

a) 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne si le chiffre correspondant à ce pourcentage est inférieur ou égal à 30.000 fr. ;

b) Maxima progressifs s'échelonnant de 30.000 à 40.000 francs lorsque le produit de la liquidation ramené, le cas échéant, au maximum de 60 % visé au paragraphe a est supérieur à 30.000 francs.

ART. 4. — Le premier alinéa de cet article a pour objet de garantir un certain taux de pension aux retraités dont la pension est basée sur un traitement ou une solde peu élevés.

Dans les alinéas suivants, cet article énumère limitativement les cas dans lesquels le montant de la pension pourra dépasser les maxima normaux tels qu'ils sont définis aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

Ce dépassement est autorisé, dans des conditions déterminées, dans les cas ou au titre des éléments suivants, qui font l'objet d'autant de paragraphes : majorations pour enfants de 10 % et 5 %, pensions des militaires et marins non officiers, bénéficiaires de campagne double acquis par les fonctionnaires anciens combattants au cours de la guerre 1914-1918, bonifications pour services hors d'Europe, pour services aériens et bénéfices de campagnes, majorations spéciales à l'arme de la gendarmerie.

**I. — Pensions basées sur des traitements ou soldes peu élevés.**

Il est garanti, à titre forfaitaire, aux petits agents retraités pour ancienneté de services et dont la pension est liquidée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret, un taux de pension correspondant à 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne. Le taux de pension ainsi garanti ne pourra conduire à une pension supérieure à 6.000 francs, sauf bien évidemment les cas où l'application des autres règles de liquidation conduira à un chiffre plus élevé (1).

En fait, cette disposition concerne exclusivement les retraités civils et militaires dont le traitement moyen ou la solde moyenne n'atteindra pas 12.000 francs.

**II. — Majorations pour enfants.**

Il s'agit de majorations pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans et qui sont calculées à raison de 10 ou de 5 % du montant de la pension d'ancienneté (loi du 14 avril 1924, article 2, 4<sup>e</sup> §).

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 du décret dispose que ces majorations pourront s'ajouter à la pension jusqu'à concurrence du maximum de 70 % (non contracté) du traitement moyen ou de la solde moyenne. Il s'ensuit que ces majorations ne pourront pas porter le montant de la pension (réduit ou non au maximum général résultant de l'application des articles 2 et 3) à un chiffre supérieur à celui correspondant au pourcentage de 70 % (leur attribution partielle pouvant d'ailleurs être effectuée dans cette dernière limite), ni à fortiori s'ajouter à la pension, si son montant atteint déjà ledit pourcentage du chef des autres possibilités de dépassement prévues à l'article 4.

**III. — Pensions des militaires et marins non officiers.**

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 a pour objet de spécifier que la pension des militaires et marins non officiers de toutes armes et services pourra, y compris le cas échéant les majorations pour enfants, atteindre le maximum de 70 %.

Pour ces pensions, ledit maximum de 70 % se substitue donc au maximum général de 60 %.

(1) Le taux de pension ainsi déterminé pourra en effet être dépassé le cas échéant dans les conditions et limites prévues par les articles 2 et 4 du décret.

Bien évidemment, la pension des intéressés pourra, ainsi que pour les autres retraités, dépasser le cas échéant le maximum de 70 % dans les conditions prévues aux autres paragraphes du présent article.

#### IV. — Bénéfices de campagne acquis par les fonctionnaires civils anciens combattants (guerre 1914-1918).

Le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 prévoit, pour les bénéficiaires civils de l'article 80 de la loi du 14 avril 1924 modifié par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, la possibilité de dépasser le maximum de 60 % au titre des annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, dans la limite des maxima spéciaux prévus auxdits articles.

La rédaction même du texte implique que les modalités d'application qui existaient précédemment à l'égard du dépassement (du maximum) prévu en faveur des anciens combattants continueront de jouer.

Par suite :

a) Le montant de la pension ne pourra pas dépasser, en sus du minimum la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation;

b) Le dépassement (du maximum) prévu par le présent paragraphe ne pourra excéder, compte tenu du maximum de 60 % et, le cas échéant, des abattements par tranches, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes;

c) Les campagnes admises pour ce dépassement seront exclusivement les campagnes doubles acquises en qualité de combattant entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sous réserve, pour les blessés de guerre, de l'attribution de la campagne double pour la période d'une année qui suit la date à laquelle a été reçue la blessure (loi du 16 avril 1920, art. 10 et 12).

La détermination de la limite constituée par les quinze années supplémentaires sera obtenue par l'addition, au minimum calculé, le cas échéant, compte tenu des abattements par tranches, de quinze annuités liquidées par des soixante-dixièmes des émoluments moyens.

Il y aura lieu, dans la pratique, de compenser les trois produits ci-après :

A. — Produit de la liquidation obtenu par l'addition des deux éléments suivants :

1° Rémunération des annuités régies par le maximum normal de 60 %, ramenée, le cas échéant, audit maximum, compte tenu éventuellement des abattements par tranches;

2° Rémunération des annuités de campagne double définies au paragraphe c ci-dessus.

B. — Minimum calculé, le cas échéant, compte tenu des abattements par tranches, plus quinze annuités calculées en soixante-dixièmes.

C. — Produit de la liquidation totale des services et campagnes ramené au maximum de 60 % (compte tenu s'il y a lieu des abattements par tranches), augmenté d'un tiers du chiffre ainsi obtenu.

Le montant de la pension sera fixé, le cas échéant, au moins élevé des trois produits susvisés.

#### V. — Bonifications pour services hors d'Europe, pour services aériens et bénéfices de campagne.

Le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 prévoit la possibilité de dépasser au titre des bonifications pour services hors d'Europe (bonifications prévues par la loi du 9 juin 1853, art. 10, et la loi du 14 avril 1924, art. 9), des bonifications pour services aériens (loi du 14 avril 1924, art. 14 et 37), et, en ce qui concerne les pensions militaires, au titre des bénéfices de campagne, les maxima prévus par les articles 2 et 3 et le maximum de 70 % prévu par le 3<sup>e</sup> paragraphe du présent article pour les militaires et marins non officiers.

Ces bonifications et bénéfices pourront, nonobstant ces maxima, entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de vingt annuités en sus du minimum, sans que toutefois le montant de la pension ainsi obtenu puisse excéder « le plus élevé des maxima prévus par le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 du Décret, augmenté du tiers ». Ces derniers termes visent les maxima obtenus par le jeu des abattements par tranches lorsque le produit de la liquidation est supérieur à 30.000 francs.



En fait, cette dernière limitation revient à affecter au montant de la pension obtenu du chef des bonifications et bénéfices de campagne en cause un maximum spécial fixé dans tous les cas

40.000  
à 40.000 francs +  $\frac{\quad}{3}$  soit 53.333 francs.

Il y aura lieu dans la pratique de comparer les trois produits ci-après A, B et C.

A. — Produit de la liquidation obtenu par l'addition des deux éléments suivants:

*Pour les fonctionnaires civils:*

1° Rémunération des annuités régies par le maximum normal de 60 % ramenée, le cas échéant, audit maximum, compte tenu éventuellement des abattements par tranches; ou produit de la liquidation effectuée compte tenu des bénéfices de campagne d'ancien combattant, conformément aux prescriptions du paragraphe IV ci-dessus;

2° Rémunération des annuités afférentes aux bonifications pour services hors d'Europe et aux bonifications pour services aériens acquises dans les conditions fixées par le décret spécial prévu à cet effet au 6° paragraphe de l'article 4.

*Pour les militaires:*

1° Rémunération des annuités régies par le maximum normal de 60 % (70 % pour les militaires non officiers), ramenée, le cas échéant, audit maximum, compte tenu éventuellement des abattements par tranches;

2° Rémunération des annuités afférentes aux bénéfices de campagne et aux bonifications pour services aériens (et, le cas échéant, aux bonifications pour services hors d'Europe, s'il y a services civils) acquis dans les conditions fixées par le décret spécial susvisé.

B. — Minimum calculé, le cas échéant, compte tenu des abattements par tranches, plus vingt annuités calculées en soixante-dixièmes.

C. — Maximum spécial de 53.333 francs.

Le montant de la pension sera fixé, le cas échéant, au moins élevé des trois produits susvisés.

Les annuités dans lesquelles sont acquises les annuités supplémentaires afférentes aux bonifications et bénéfices dont il s'agit doivent, ainsi que le texte a pris soin de le spécifier, être déterminées par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés et du Ministre des Finances. Un décret intervenu à la date du 13 juin (*Journal officiel* du 14 juin) a précisé que la détermination des annuités susceptibles de conduire au dépassement des maxima normaux s'effectuera dans les conditions fixées par les lois et décrets actuellement en vigueur.

**VI. — Majorations spéciales à l'arme de la gendarmerie.**

Le dernier paragraphe de l'article 4 prévoit que, pour les militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service à la date d'application du présent décret, c'est-à-dire au 7 avril 1934, les majorations spéciales à l'arme, accordées en vertu de l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 (et dont les taux sont actuellement fixés par les articles 84 de la loi du 30 décembre 1928 et 95 de la loi du 31 mars 1932), pourront, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci aux trois quarts de la solde moyenne. Pour les intéressés, ce maximum se substitue donc à celui constitué par le montant de la solde de base jusqu'à concurrence duquel les majorations en cause pouvaient précédemment s'ajouter à la pension (loi du 19 mars 1928, art. 38).

Pour les gendarmes qui seront entrés en service à partir du 8 avril 1934, c'est-à-dire qui n'auront pas été régis par les règles antérieures, le maximum applicable à cet égard sera celui de 70 %.

ART. 5. — L'article 5 définit les règles de liquidation des pensions civiles et militaires autres que celles d'ancienneté. Il s'agit des pensions civiles accordées par suite d'un acte de dévouement (ou d'une lutte soutenue, ou d'un attentat subi à l'occasion des fonctions), des pensions civiles accordées pour une invalidité résultant de l'exercice des fonctions, des pensions civiles accordées à d'autres titres pour une durée de services réduits des pensions militaires proportionnelles.

Ces règles sont les suivantes:

a) Pensions civiles pour acte de dévouement.

Le montant de la pension exceptionnelle prévue par l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 avril 1924 est fixé forfaitairement à 60 % du dernier traitement d'activité.

b) Pensions civiles pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions (art. 21 de la loi du 14 avril 1924).

Il est garanti au fonctionnaire un minimum égal au quart du dernier traitement d'activité. Ce minimum est élevé au tiers dudit traitement pour les fonctionnaires coloniaux retraités au titre de blessures ou d'infirmités contractées en service.

Sous réserve de l'application de ce minimum, la pension sera calculée proportionnellement à la durée des services, ceux-ci étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne. Chaque année de services rendus dans la partie sédentaire ou la catégorie A sera rémunérée à raison d'un trentième de la pension minimum prévue à l'article 3.

Chaque année de services rendus dans la partie active ou la catégorie B ou de services militaires sera rémunérée à raison d'un vingt-cinquième de ladite pension minimum.

Les annuités de campagne seront liquidées en soixante-dixièmes du traitement moyen.

Mais, conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 5, en aucun cas cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté, augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagne.

Pour l'application de cette dernière prescription, il sera procédé tout d'abord à la liquidation des annuités acquises par l'intéressé à l'exclusion des annuités de campagne. Le produit de cette liquidation sera ensuite ramené, s'il y a lieu, au montant de la pension minimum prévue à l'article 3 (compte tenu éventuellement des abattements par tranches).

Les annuités de campagnes seront ajoutées au résultat obtenu sauf réduction, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret, du montant de la pension ainsi déterminée.

c) Autres catégories de pensions civiles.

Toutes les pensions civiles autres que celles visées ci-dessus, c'est-à-dire notamment les pensions pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, les pensions allouées aux agents entrés tardivement dans les cadres, les pensions proportionnelles des femmes fonctionnaires mariées ou mères de familles (art. 22, 29, 17 de la loi du 14 avril 1924), seront liquidées dans les conditions qui viennent d'être précisées pour les pensions prévues par

l'article 21 de la loi du 14 avril 1924 sous la seule réserve qu'elles ne bénéficieront pas, à la différence de ces dernières, du minimum garanti du quart (ou du tiers) du dernier traitement d'activité.

d) Pensions militaires proportionnelles.

Le dernier paragraphe de l'article 5 du décret maintient, dans ces lignes générales, le mode de liquidation des pensions militaires proportionnelles tel que l'a prévu l'article 44 de la loi du 14 avril 1924:

Si le total des services effectifs et des annuités pour bénéfices de campagne est égal ou inférieur à vingt-cinq ans, pour les militaires ou marins non officiers et pour les officiers réunissant, d'autre part, six années de services hors d'Europe ou en navigation au service de l'Etat, ou à trente ans pour les officiers ne réunissant pas cette dernière condition, le taux de la pension sera égal, suivant le cas, à autant de vingt-cinquièmes ou de trentièmes de la pension minimum prévue à l'article 3.

Si le total des services effectifs et des annuités pour campagnes dépasse vingt-cinq ou trente annuités, suivant le cas, la pension sera liquidée comme une pension d'ancienneté, en ajoutant au minimum prévu à l'article 3, un soixante-dixième de la solde moyenne pour chaque annuité supplémentaire, dans la limite des maxima fixés pour les pensions d'ancienneté.

ART. 6. — L'article 6 est relatif aux allocations annuelles accordées aux veuves et aux orphelins mineurs de fonctionnaires et de militaires décédés avant la promulgation de la loi du 14 avril 1924 sans laisser de droits à pension. Il maintient pour ces allocations les taux de 75, 100 et 125 francs fixés par l'article 44 de la loi du 30 mars 1929.

ART. 7. — Cet article prévoit qu'un décret spécial fixera les modalités d'application des dispositions du présent décret aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites créée par l'article 71 de la loi du 14 avril 1924. Il incombe au conseil d'administration de ladite caisse de préparer ce décret.

Le deuxième paragraphe de l'article 7 a trait aux pensions servies par les caisses de retraite des départements, colonies, pays de protectorat, communes ou établissements publics à leurs anciens agents, lorsque ces pensions comportent une part contributive à la charge du Trésor public, rémunérant les services rendus à l'Etat par les intéressés.

Cette part contributive, proportionnelle à la durée des services rendus à l'Etat, est en général calculée d'après le montant de la pension liquidée selon les règles prévues par le régime local. Cette procédure n'offre pas d'inconvénient lorsque les règles de liquidation applicables aux pensions locales et aux pensions de l'Etat sont, sinon identiques, du moins analogues; elle pourrait au contraire en présenter pour les autres cas. Aussi une clause de sauvegarde est-elle édictée: la part contributive de l'Etat ne pourra désormais se trouver en aucun cas supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation de ladite part était établie d'après les règles prévues par le décret susvisé.

La liquidation des pensions à part contributive des agents de l'Etat ayant antérieurement accompli des services dans les cadres locaux des administrations des colonies ou pays de protectorat ne présentera au contraire aucune difficulté. Dans cette hypothèse, en effet, conformément au principe général posé par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924, la pension sera liquidée pour l'ensemble des services d'après les règles prévues par le nouveau décret.

## TITRE II.

### RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AUX PENSIONS DÉJÀ CONCÉDÉES

Ce titre est constitué par l'article 9 qui prescrit la revision de toutes les pensions et allocations « déjà concédées ».

L'article 9 concerne les pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services, c'est-à-dire les pensions déjà révisées au titre des articles 94 de la loi du 14 avril 1924 et des textes modificatifs, des lois des 16 mars 1928 et 68 de la loi du 27 décembre 1927 et 100 de la loi du 31 mars 1932, ainsi que celles concédées au titre de la loi du 14 avril 1924 et 10 juin 1931, des articles 69 de la loi du 27 décembre 1927, 111 (§ 4 ou 5) de la loi du 16 avril 1930 et 101 de la loi du 31 mars 1932.

Il concerne également les allocations complémentaires des articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929.

Ne sont pas soumises à la revision prévue par l'article 9 toutes les autres pensions qui n'ont pas fait l'objet des revisions précédentes, c'est-à-dire:

1° D'une manière générale les pensions qui ne sont pas inscrites au Grand-Livre de la Dette publique;

2° Les pensions visées par l'article 5 de la loi du 25 mars 1920, l'article 38 de la loi du 30 mars 1929, les lois des 29 mars et 14 avril 1929, du 14 janvier 1930, du 18 février 1931 et des 15 avril et 16 juillet 1932;

3° Les allocations annuelles accordées par application des articles 68 de la loi du 14 avril 1924, 36 de la loi du 19 mars 1928 et 44 de la loi du 30 mars 1929;

4° Les pensions d'invalidité des lois des 31 mars 1919, 24 juin 1919, 17 avril 1923 et lois subséquentes.

Toutefois les pensions mixtes des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 seront, pour la part « services », révisées conformément aux nouvelles dispositions qui s'appliquent également aux pensions prévues par les articles 47, dernier paragraphe, et 50, dernier paragraphe, de la loi du 14 avril 1924.

La nouvelle revision prend effet du 7 avril 1934. Elle est basée sur les principes suivants:

1° Elle est effectuée sans condition d'âge et sur la base des des échelles de traitements et soldes en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1930;

2° Elle est établie sur la base du décompte actuel, c'est-à-dire d'après la durée des services telle qu'elle a été arrêtée lors de la liquidation actuelle de la pension. Le décompte des services et des campagnes admis en liquidation n'est pas, en conséquence, modifié et demeure tel qu'il figure au bordereau de la pension dont bénéficient actuellement les intéressés sans qu'il soit possible, ni de procéder aux redressements d'erreurs, aux rétablissements de services négligés ou mal calculés, ni de faire état des décisions de jurisprudence qui auraient transformé, sur certains points, les interprétations primitivement données à la loi du 14 avril 1924 et aux textes subséquents.

Ce principe comporte toutefois une exception expresse visant l'application de l'article 125 (deux premiers paragraphes) de la loi du 31 mai 1933, qui modifie le décompte des campagnes afférentes à la campagne 1914-1919 pour la période comprise entre le 11 novembre 1918 et le 23 octobre 1919;

3° Elle est opérée d'après les règles fixées pour les pensions non concédées, visées au titre 1<sup>er</sup> du nouveau décret.

En ce qui concerne les gendarmes déjà retraités, il est spécifié que leur pension pourra atteindre le maximum spécial (trois quarts de la solde moyenne) prévu au dernier paragraphe de l'article 4 du décret, pour les gendarmes en service au 7 avril 1934.

Par ailleurs, le quatrième paragraphe de l'article 9 spécifie qu'en aucun cas le montant de la pension révisée ne pourra être inférieur de plus de 15 % à celui de la pension actuellement perçue.

Par « montant actuellement perçu », il faut entendre celui qui était effectivement perçu par le pensionnaire ou celui que l'intéressé était en droit de percevoir en vertu des textes antérieurs au décret du 4 avril, c'est-à-dire, dans la pratique, soit celui de la pension de l'article 68 ou 69 de la loi du 27 décembre 1927, soit celui de la pension de l'article 111 de la loi du 16 avril 1930 (§ 4 ou 5), soit celui de la pension de l'article 100 ou 101 de la loi du 31 mars 1932 (ancienne pension plus deux tiers de relèvement), soit enfin celui de la pension qui a été calculée intégralement sur les traitements ou soldes en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1930.

En particulier, seront considérées comme percevant une pension de l'article 100 ou de l'article 101 de la loi du 31 mars 1932 ceux des intéressés qui, sans s'être vu appliquer effectivement ces dispositions, remplissaient néanmoins avant le 7 avril 1934, les conditions (invalidité ou 65 ans d'âge) requises pour en bénéficier.

Pour ces derniers, la pension comportera deux taux : taux déterminé d'après les articles 100 et 101 susvisés et les articles 119 et 125 de la loi du 31 mai 1933 pour la période de jouissance antérieure au 7 avril 1934 ; taux déterminé d'après les règles nouvelles pour la période postérieure.

Dans tous les cas où le pensionnaire bénéficie d'un complément pour maintien de situation dans les conditions prévues par la circulaire du 11 juillet 1932, paragraphe 11 (n° 2914, direction de la dette inscrite) ou par lettre commune de la direction de la comptabilité publique, en date du 8 août 1933, il devra être tenu compte bien évidemment de ce complément pour la détermination du « montant actuellement perçu ». A cet effet, les comptables devront mentionner très exactement dans les déclarations prévues ci-après le montant dudit complément qui, étant attribué par les soins des trésoriers-payeurs généraux, est nécessairement inconnu des administrations liquidatrices.

Dans les cas où la révision de la pension conduirait à la réduction ou à la suppression d'un des suppléments pour enfants

y afférents (majoration ou pension temporaire), les bénéficiaires du titre II (ou de leur conjoint s'il y a lieu), s'ils sont en droit de prétendre par ailleurs, au titre de l'activité ou de la retraite, à d'autres suppléments du chef des mêmes enfants, pourront demander l'attribution desdits suppléments dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La révision sera effectuée d'office par les administrations. Afin de faciliter leur tâche, d'accélérer les opérations et d'éviter en même temps la reprise des dossiers des retraités susceptibles d'être rayés, pour cause de décès ou expiration de droits, du Grand-Livre de la dette viagère, il est prescrit aux comptables assignataires de la pension de remplir ou faire remplir par les intéressés, au moment du paiement des arrérages, une déclaration spéciale d'un modèle différent selon qu'il s'agit de pensions civiles ou de pensions militaires et dont les formules seront mises à leur disposition.

Celles-ci seront centralisées par les trésoriers-payeurs généraux et envoyées le 1<sup>er</sup>, le 11 et le 21 de chaque mois, savoir : les formules concernant les pensions civiles, à chaque Ministère intéressé, sous le timbre « Service des pensions », les formules concernant les pensions militaires à l'intendant, chef de la section départementale des pensions. Les déclarations seront accompagnées de bordereaux récapitulatifs dont les services destinataires accuseront obligatoirement réception aux trésoriers-payeurs généraux expéditeurs.

La nouvelle liquidation sera effectuée par les administrations sur les bordereaux de révision en usage modifiés de manière à faire ressortir les nouvelles règles de liquidation.

Les propositions de révision seront adressées au Ministère des Finances (direction de la dette inscrite, service des pensions, bureau de la révision) qui les vérifiera et assurera (bureau de l'inscription) la concession de la nouvelle pension et son inscription au Grand-Livre.

La concession, qui sera effectuée par décret pour les pensions civiles et par arrêté interministériel pour les pensions militaires, donnera lieu, en tout état de cause, à la délivrance d'un nouveau livret. Ce livret sera transmis à l'administration liquidatrice qui en assurera la remise à l'intéressé comme s'il s'agissait d'une première concession.

Les pensions et allocations susceptibles de révision faisant, conformément au dernier paragraphe de l'article 9 du décret, et à compter du 6 avril 1934, l'objet d'un prélèvement provisoire de 10 %, il y aura lieu, lors de la mise en paiement de la nouvelle pension, à régularisation de la situation des intéressés ;

cette opération se traduira, le cas échéant, soit par le remboursement des sommes perçues en trop par le Trésor, soit par une retenue supplémentaire sur les arrérages dus aux retraités. Il conviendra, à cet effet, d'apposer sur les bordereaux de liquidation la mention suivante: « sauf déduction des sommes perçues depuis le \_\_\_\_\_ sur la pension n° \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ concédée par décret (ou arrêté) du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ francs que la présente annule compte tenu, le cas échéant, du prélèvement provisoire de 10 % effectué sur les arrérages payés à compter du 6 avril 1934 ».

Les deux derniers paragraphes de l'article 9 stipulent qu'en cas de sommes perçues en trop par le Trésor, le remboursement en sera effectué pour sa totalité et immédiatement; qu'en cas de sommes complémentaires à devoir par les retraités après révision de leur pension, les retenues correspondantes à effectuer sur cette dernière devront être échelonnées, s'il y a lieu, de manière qu'en aucun cas elles ne puissent se trouver supérieures au dixième des sommes dues au pensionné à chaque échéance.

Il y a lieu de remarquer que les pensions attribuées en vertu des articles 22, 2<sup>e</sup> paragraphe, et 23 de la loi du 14 avril 1924, étant déterminées en fonction de rentes viagères, ne sont pas susceptibles d'être révisées. Rien ne permettant de distinguer pratiquement les livrets y afférents de ceux afférents aux autres pensions, elles se trouvent néanmoins subir le prélèvement de 10 %. Il y a donc intérêt à ce que les administrations, si elles ne l'ont déjà fait, signalent d'urgence au Ministère des Finances (direction de la dette inscrite, bureau de la révision) les titulaires de ces pensions afin que les dispositions nécessaires soient prises auprès des comptables assignataires, en vue de faire cesser l'exercice dudit prélèvement et de rembourser aux intéressés les sommes qui leur auront été retenues.

### TITRE III

#### RÉGIME TRANSITOIRE

Ce titre est constitué par un seul article (9 bis).

Il contient des dispositions spéciales aux fonctionnaires et aux militaires dont la cessation des services valables pour la retraite se situera entre le 1<sup>er</sup> janvier 1934 et le 31 décembre 1937.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 bis concerne les agents dont ladite cessation se placera entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1934. Il étend aux intéressés les dispositions de l'article 9 du décret.

Bien évidemment et à fortiori, ces dispositions seront applicables aux agents dont la cessation des services valables pour la retraite est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1934 et dont la pension n'est pas encore concédée.

Les dossiers de l'espèce comporteront, en conséquence, une double liquidation:

a) Liquidation normale effectuée conformément aux règles du décret;

b) Liquidation effectuée conformément aux règles antérieures.

Le montant de la pension sera fixé à celui du produit *a*, sauf dans le cas où ce dernier se trouvera être inférieur de plus de 15 % au produit *b*; dans ce cas, le montant de la pension sera fixé à celui du produit *b* diminué des 15 %.

Les produits *a* et *b* correspondent au montant de la pension accru, le cas échéant, des majorations pour trois ou plus de trois enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans, puisque ces dernières sont proportionnelles au montant de la pension. Les indemnités pour charges de famille, dont le taux est le même dans l'une et l'autre liquidation, sont, au contraire exclues de la comparaison. Pour ce motif également la comparaison n'aura pas à intervenir pour les pensions temporaires d'orphelins, lorsque celles-ci seront élevées au montant des indemnités pour charges de famille.

Pour les retraités dont les services valables pour la retraite ont cessé avant le 7 avril 1934, la pension comportera deux taux: taux déterminés d'après les règles de liquidation anciennes pour la période de jouissance antérieure au 7 avril 1934, taux déterminés conformément aux prescriptions ci-dessus pour la période postérieure.

Le paragraphe 2 de l'article 9 bis concerne les agents dont la cessation des services valables pour la retraite interviendra entre le 1<sup>er</sup> janvier 1935 et le 31 décembre 1937. Il étend également aux intéressés les dispositions de l'article 9 du décret, mais en prévoyant toutefois une augmentation progressive du taux maximum de réduction de 15 %. La progression ainsi prévue est la suivante:

Pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1935, le taux maximum ci-dessus sera majoré de 1 % et porté par suite à 16 %;

Pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1936, ledit taux sera majoré de 2 % et porté par suite à 17 %.

Pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1937, ledit taux sera majoré de 3 % et porté par suite à 18 %.

Abstraction faite de ces augmentations du taux maximum de réduction, les prescriptions ci-dessus concernant les retraités visés par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 *bis* seront applicables aux intéressés.

Les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin postérieurement au 31 décembre 1937 seront exclusivement régis par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du décret qui, par suite, n'entrera en vigueur pour son intégralité que le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

**Nota.** — Pour la justification des services militaires entrant en compte dans la pension, qu'il s'agisse des fonctionnaires admis normalement à faire valoir leurs droits à la retraite, ou des fonctionnaires retraités à titre anticipé, par suite de la réorganisation administrative, les administrations utiliseront les états ou certificats de services militaires qui ont été établis, pour le recrutement des intéressés ou pour le décompte des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 9 décembre 1927 et qui sont en leur possession.

ART. 2 et 3. — L'article 2 (du décret du 28 octobre 1934) précise que les dispositions du décret auront effet à compter du 7 avril 1934, c'est-à-dire de la date même à laquelle étaient applicables celles auxquelles lesdites dispositions se substituent.

L'article 3 porte abrogation expresse de toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du nouveau décret.

*Le Ministre des Finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

## RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RAPPELS D'ANCIENNETÉ POUR SERVICES MILITAIRES

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, à compter de la publication du présent décret, toutes dispositions en vertu desquelles le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service obligatoire, soit avant, soit après l'admission dans les cadres, est comptée pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Sont également abrogées, à compter de la même date, les dispositions tendant à l'attribution, en vue de l'avancement, de majorations d'ancienneté pour services militaires accomplis pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne ou pour le temps passé sous la domination de l'ennemi ou en internement en pays neutre.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables, dans le cadre où ils le trouvent actuellement et dans la mesure des droits qu'ils peuvent encore y faire valoir, aux agents appartenant à l'Administration, au moment de la publication du présent décret.

**Interdiction du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de familles.**

## RÈGLES DE CUMUL EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS

(Décret du 4 avril 1934.)

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Des dispositions législatives récentes, notamment celles de des articles 81 de la loi du 28 février 1933 et 124 de la loi de

finances du 31 mai 1933, ont précisé et modifié les règles antérieures restrictives de cumul d'une pension et d'un traitement d'activité.

Il nous paraît indispensable d'apporter également des modifications profondes aux règles qui régissent actuellement l'exercice simultané de plusieurs fonctions et le cumul de plusieurs traitements. La réglementation existante a permis des abus. Le projet de décret que nous vous soumettons a pour objet d'y mettre fin.

Et, en premier lieu, il interdit en principe l'exercice simultané de plusieurs fonctions, que ces fonctions soient rétribuées par l'Etat ou par des collectivités telles que départements, communes, colonies, offices et établissements publics, etc. Tout agent nommé à un emploi doit en effet, en principe, consacrer exclusivement son activité audit emploi : c'est la condition même du bon exercice de la fonction. Si cependant le cumul est jugé possible sans nuire à aucun des services intéressés, il ne pourra porter sur plus de deux fonctions; d'autre part, la dérogation ne sera accordée que sur avis conforme d'une commission spéciale et en vertu de décrets ou arrêtés contresignés par le Ministre des Finances.

Quand le cumul aura été autorisé, le moindre des traitements afférents aux deux fonctions considérées sera réduit au quart. Il est arrivé cependant que, dans certains cas, les commissions chargées de préparer les revisions de traitements ont elles-mêmes prévu une rémunération réduite pour les emplois tenus par des fonctionnaires cumulants. Dans les cas où cette rétribution réduite serait inférieure au quart du traitement normal de l'emploi, ce sont les dispositions les plus restrictives qui devront être observées.

Les nouvelles règles seront appliquées à tous les personnels quels qu'ils soient, y compris les personnels enseignants pour lesquels des dispositions spéciales étaient édictées dans le régime antérieur.

Comme par le passé, le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil demeure en principe interdit.

Il nous a paru, en outre, indispensable d'établir de la façon la plus explicite que les divers services de l'Etat, quels qu'ils soient sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique même quand ces travaux doivent être effectués pour d'autres départements ministériels. Nous posons ainsi, sans aucune réserve, le principe de l'intercollaboration des divers services publics, cette intercollaboration ne devant d'ailleurs donner lieu normalement à aucune rétribution parti-

culière au profit des agents. Au surplus, aucune indemnité ne pourra désormais être attribuée à un agent d'une administration déterminée par une autre administration que dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du projet, c'est-à-dire après avis de la commission spéciale et après autorisation du Ministre des Finances.

Enfin, il nous a paru nécessaire de préciser les règles anciennes interdisant à tous agents de l'Etat, des départements, communes, colonies, etc., en possession d'un traitement d'activité, l'exercice de fonctions de conseil et *a fortiori* de directeur, associé ou secrétaire auprès des sociétés commerciales, industrielles ou financières.

La mise en application de l'ensemble de ces dispositions aura une portée d'ordre moral. Elle permettra, en outre, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, de mettre fin à de nombreux abus et, à ce titre, elle procurera tant au budget de l'Etat qu'aux budgets des diverses collectivités des économies substantielles.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 4 avril 1934,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra exercer simultanément plusieurs fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, des départements, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, des communes, des offices nationaux et de tous les établissements

publies. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les cas où il sera établi que le cumul n'est préjudiciable à aucun des services intéressés. Dans ce cas, le cumul ne pourra porter sur plus de deux fonctions. Les dérogations devront être prononcées sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par décret. Elles feront l'objet de décrets ou d'arrêtés selon que le statut des fonctionnaires intéressés prévoit leur nomination par décret ou arrêté. Ces textes seront contresignés par le Ministre des Finances et publiés au *Journal officiel*.

Nul ne peut être autorisé à cumuler deux emplois déclarés incompatibles par la loi.

ART. 2. — Les agents autorisés à cumuler deux fonctions, places, emplois ou commissions, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>, ne pourront, en aucun cas, cumuler intégralement les traitements y afférents.

Le moindre des deux traitements considérés sera réduit au quart.

Dans les administrations où des rémunérations spéciales sont prévues pour des fonctionnaires cumulant les dispositions antérieures au présent décret continueront de s'appliquer chaque fois qu'elles seront plus restrictives que celles qui font l'objet du présent article.

ART. 3. — Les fonctionnaires exerçant, à titre accessoire, dans un établissement d'enseignement et ne professant qu'un nombre de cours inférieur à celui qui constitue la charge normale d'un emploi de titulaire, ne pourront recevoir qu'une rétribution au plus égale à celle du titulaire réduite proportionnellement au nombre de cours professés. Cette rétribution sera soumise aux dispositions du présent décret et notamment à celles de l'article 2.

ART. 4. — Le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil est prohibé, sauf pour les officiers exerçant effectivement dans l'armée un emploi de leur grade et chargés en même temps d'une fonction enseignante dans un établissement d'enseignement supérieur. Ces officiers sont soumis aux dispositions des articles précédents.

ART. 5. — L'attribution d'indemnités quelconques par une des administrations d'une des personnes morales désignées à l'article 1<sup>er</sup>, à un fonctionnaire ou agent d'une autre administration, devra également être autorisée selon la procédure prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

Les divers services de l'Etat sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique et requis pour le compte de l'Etat, en vertu de lois, décrets ou décisions administratives et exécutoires, même par des départements ministériels autres que ceux dont ils relèvent.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires, les Ministres compétents étendront en conséquence, s'il y a lieu, les attributions des services placés sous leur autorité.

Dans les cas où les travaux demandés auraient entraîné pour le service qui les exécute des dépenses supplémentaires, leur remboursement sera assuré, suivant la procédure prévue par l'article 50 du décret du 31 mai 1862.

ART. 6. — L'exercice des fonctions de directeur-administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant, associé responsable, secrétaire, conseil technique, juridique ou fiscal, des sociétés commerciales, industrielles ou financières, est interdit aux agents en possession d'un traitement d'activité des personnes morales indiquées à l'article 1<sup>er</sup>. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux administrateurs désignés par l'Etat dans les sociétés d'économies mixtes ou représentant l'Etat dans ces sociétés dont il détient une partie du capital social.

Les personnes exerçant les fonctions privées énumérées au premier paragraphe du présent article pourront, néanmoins, être chargées de cours ou, exceptionnellement, de missions dans des établissements d'enseignement ou dans des administrations publiques, mais elles ne jouiront pas du statut des fonctionnaires. Leur rémunération sera fixée par décret, contresigné par le Ministre des Finances. Elle ne pourra excéder pour les personnes chargées de cours dans des établissements d'enseignement le montant de la rétribution déterminée suivant les règles posées à l'article 3.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.



ART. 9. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,*

GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*

GERMAIN-MARTIN.

Décret instituant la commission prévue par le décret du 4 avril 1934, portant modification des régimes de cumul en matière de traitement.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 octobre 1934.

Monsieur le Président,

En exécution de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigerait l'équilibre du budget, un décret du 4 avril 1934 a apporté des modifications profondes aux règles qui régissent l'exercice simultané de plusieurs fonctions et le cumul de plusieurs rémunérations. Les raisons graves qui rendaient de telles modifications nécessaires ont été exposées dans le rapport qui précède le décret.

Dorénavant, nul ne peut, en principe, exercer simultanément plusieurs fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, des départements, communes, colonies, établissements publics, etc... Des dérogations peuvent cependant être accordées sur avis conforme d'une commission dont la composition doit être fixée par décret. Le principe de l'intercollaboration des services publiques

étant établi ou maintenu, il ne peut être attribué d'indemnité quelconque à ce titre qu'après avis de la même commission. A la vérité, son rôle ne sera pas limité à l'appréciation de ces cas particuliers. Elle devra trouver des dispositions pratiques pour appliquer les règles anciennes, précisées par le décret du 4 avril, qui interdisent aux agents de l'Etat, départements, communes, etc..., l'exercice de fonctions de conseil, directeur, associés auprès de sociétés commerciales, industrielles ou financières.

En résumé, la commission aura à la fois à dégager les principes de la nouvelle réglementation et à régler tous les cas particuliers de quelque importance. Sa composition, telle que nous vous la soumettons, nous est une garantie que les solutions qu'elle proposera au Gouvernement, tout en respectant les intérêts légitimes, mettront fin à des abus que le décret du 4 avril 1934 a voulu supprimer et permettront de substantielles économies.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*

GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*

GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles du cumul en matière de traitements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission prévue par le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitements, est composée ainsi qu'il suit :

*Président:*

M. MARINGER, président de section au Conseil d'Etat.

*Membres:*

- MM. le général GIRAUD, conseiller d'Etat;  
LACROIX, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences;  
CHARMETY, recteur de l'Université de Paris, membre de l'Institut;  
SYLVAIN-DREYFUS, président honoraire du Conseil général des Ponts-et-Chaussées et du Conseil supérieur des Travaux-publics;  
DROUINEAU, inspecteur général des finances;  
HAGUENIN, conseiller d'Etat, directeur du budget et du contrôle financier.

ART. 2. — Sur la proposition du président, un arrêté du Ministre des Finances désignera, s'il y a lieu, des rapporteurs auprès de la Commission et fixera les conditions dans lesquelles sera assuré le secrétariat.

ART. 3. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,*  
Gaston DOUMERGUE,

*Le Ministre des Finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

**SUPPRESSION DU CUMUL D'UNE RÉMUNÉRATION  
D'AUXILIAIRE ET D'UNE PENSION D'ANCIENNETÉ**

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Dans toutes les législations la pension d'ancienneté est accordée au fonctionnaire retraité pour lui permettre de passer dans

une certaine aisance les dernières années de sa vie, sans se livrer à aucun travail rémunéré sur le budget de l'Etat.

Or, un certain nombre de fonctionnaires retraités continuent d'exercer des fonctions rétribuées dans des administrations publiques. Ils cumulent ainsi une pension de retraite et une rémunération d'activité.

Non seulement une telle situation paraît contraire au principe même qui conduit à la concession d'une pension, mais les retraités qui ont ainsi repris du service tiennent des emplois qui sont impatiemment attendus par la jeunesse.

Pour ces deux raisons, il nous a paru opportun de décider qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1934 seraient licenciés tous les auxiliaires employés dans une administration publique et titulaires d'une pension d'ancienneté d'au moins 6.000 francs.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,  
Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;  
Vu le décret du 19 octobre 1931;  
Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 4 avril 1934;  
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les administrations, services ou établissements publics de l'Etat, dotés ou non de l'autonomie financière, il sera procédé, avant le 1<sup>er</sup> mai 1934, au licenciement des agents auxiliaires temporaires qui, quel que soit leur âge, sont titulaires d'une pension basée sur la durée des services d'un montant annuel égal ou supérieur à 6.000 francs.

Cette disposition n'est pas applicable aux auxiliaires temporaires titulaires d'une pension militaire proportionnelle.

ART. 2. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article précédent qu'en vertu d'une décision concertée du Ministre intéressé et du Ministre des Finances.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,*

Gaston DOUMERGUE,

*Le Ministre des Finances,*

GERMAIN-MARTIN.

Abrogation de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1933 et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'Etat.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Dès le moment où les difficultés financières ont mis l'Etat dans l'obligation de comprimer ses dépenses, la nécessité est apparue de réduire la rémunération des fonctionnaires. Mais

les prélèvements temporaires institués par les lois du 28 février et du 28 décembre 1933, n'ont procuré qu'une faible économie et n'atteignent qu'un nombre restreint d'agents de l'Etat : l'évaluation du rendement correspondant n'est inscrite, en effet, que pour 271 millions au budget de 1934; 465.000 fonctionnaires sur 857.000 en sont exemptés.

Dans de telles conditions, le sacrifice imposé aux serviteurs du pays, sacrifiée si pénible à nos traditions démocratiques, perd à la fois son effet budgétaire et son effet moral; tous deux sont essentiels à l'œuvre de restauration financière que nous poursuivons.

Les traitements publics représentant 11 milliards — plus du cinquième du budget — il est indispensable pour l'équilibre qu'ils permettent une économie substantielle. Or, la répartition des traitements est telle — la masse des traitements inférieurs à 20.000 francs atteint plus de 8 milliards, celle des traitements supérieurs à 100.000 francs moins de 80 millions — que, seul, un prélèvement général procure un rendement appréciable.

Bien plus, tous ceux qui, à d'autres titres, émargent au budget, ne peuvent être frappés que si l'effort est général, si personne n'y échappe. La déflation des dépenses ne peut être obtenue que si elle ne comporte aucune exception.

Nous sommes ainsi amenés à vous proposer un prélèvement minimum de 5 % sur les traitements de tous les fonctionnaires s'élevant progressivement, pour les traitements qui dépassent 20.000 francs, jusqu'à 10 % en ce qui concerne les traitements supérieurs à 100.000 francs.

Quelle qu'en soit l'absolue nécessité, nous ne nous dissimulons pas ce que ce prélèvement peut avoir de pénible.

Nous voulons simplement faire remarquer combien il est modéré, qu'on le considère en soi, qu'on le compare aux prélèvements institués dans d'autres pays, enfin à la baisse des salaires privés et des prix en France.

Par le décret joint, il sera prélevé 630 millions sur l'ensemble des fonctionnaires, alors que, pour les deux dernières étapes de revalorisation des traitements — qui datent de 1929 — un crédit de 1.800 millions leur a été accordé.

Le prélèvement est de 5 % pour les fonctionnaires dont le traitement ne dépasse pas 20.000 francs, alors que le coefficient de revalorisation est, en moyenne, de 7, et atteint parfois 10.

Les taux du prélèvement s'échelonnent entre 5 et 10 % alors qu'en Allemagne les traitements ont été réduits sans aucune exonération en moyenne de 20 %; en Italie de 12 % depuis 1930; aux Etats-Unis de 15 %.

Sans doute, et l'observation est exacte, l'on pourra faire valoir que la baisse des prix est moins marquée en France que dans d'autres pays. Elle ne peut, cependant, être niée: de 1930 à 1933, l'indice de la vie pour Paris a diminué de 11 % et pour la France de 12,6 %; l'indice des prix de détail dans les villes de plus de 10.000 habitants a diminué de 26 % d'août 1930 à août 1933 et de 23 % à Paris; l'indice pondéré des prix de détail pour des articles de consommation courante s'établit en moyenne à 519 pour 1933 contre 609 en 1931, soit une baisse de 12 %; en février 1934, il s'établit à 515 contre 535 en février 1933.

Faut-il, enfin, insister sur la baisse des salaires privés ?

Les salaires journaliers moyens dans les villes de France ont subi de 1930 à 1933 une baisse de 6 % pour les hommes; de plus de 8 % pour les femmes. Les salaires journaliers moyens des ouvriers dans les mines ont baissé de 1930 à 1933 de 12 %. Encore doit-on tenir compte de ce que la réduction du salaire horaire se trouve aggravée, dans la plupart des professions, par les journées de chômage.

Rappellerons-nous qu'évoquant, il y a quelques mois, à la tribune de la Chambre, la misère des mineurs, des orateurs fixaient à 5.000 francs leur salaire moyen en 1933, à 40 % la réduction qu'ils avaient subie ?

Pour toutes ces raisons, nous espérons que les fonctionnaires, convaincus de la nécessité d'un sacrifice, satisfaits de la sécurité qui demeure leur privilège, accepteront une légère réduction. L'effet budgétaire en sera important et, comme elle sera générale — étendue aux personnels assimilés aux fonctionnaires — elle contribuera à la déflation des rémunérations et des prix, indispensable pour la reprise, sur des bases normales, de la vie économique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*

GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*

GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 4 avril 1934,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1934, les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions des personnels civils et militaires de l'Etat, à l'exclusion des salaires à forme régionale, sont frappés d'un prélèvement fixé ainsi qu'il suit :

Pour les émoluments compris entre 0 et 20.000 francs, 5 % :

Pour les émoluments compris entre 20.001 et 30.000 francs, 6 % ;

Pour les émoluments compris entre 30.001 et 50.000 francs, 7 % ;

Pour les émoluments compris entre 50.001 et 80.000 francs, 8 % ;

Pour les émoluments compris entre 80.001 et 100.000 francs, 9 % ;

Pour les émoluments supérieurs à 100.000 francs, 10 %.

Ce prélèvement s'applique aux diverses catégories de personnels des offices ou établissements publics bénéficiant d'un statut analogue au statut des personnels de l'Etat.

Les indemnités soumises à retenues devront subir une réduction au moins égale à celle résultant de l'application du présent barème aux émoluments des intéressés, indemnités soumises à retenue comprises.

L'article 10 de la loi du 23 décembre 1933 est abrogé.

ART. 2. — Le prélèvement institué par l'article précédent est porté à 15 % en ce qui concerne les traitements des Ministres.

Il est de 20 % sur la dotation du Président de la République.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 4. — Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,

Gaston DOUMERGUE,

Le Ministre des Finances,  
GERMAIN-MARTIN.

**ASSOCIATION  
DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE**

**Tarif des cotisations.**

ARTICLE 3 des statuts (assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1927) :

A. — *Fonctionnaires de l'Administration préfectorale.*

Préfet de la Seine et de Police, secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie..	100 francs.
Préfets de 1 <sup>re</sup> classe.....	90 —
Préfets de 2 <sup>e</sup> classe.....	80 —
Président du conseil de préfecture de la Seine.	75 —
Préfets de 3 <sup>e</sup> classe, secrétaires généraux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de Police.....	70 —
Conseillers de gouvernement de l'Algérie....	60 —
Présidents de section au conseil de préfecture de la Seine.....	55 —
Conseillers de préfecture de la Seine.....	50 —
Secrétaires généraux et sous-préfets de 1 <sup>re</sup> classe.....	40 —
Secrétaires généraux et sous-préfets de 2 <sup>e</sup> classe.....	35 —
Secrétaires généraux et sous-préfets de 3 <sup>e</sup> classe.....	30 —
Présidents de conseils de préfecture interdépartementaux .....	40 —
Conseillers de 1 <sup>re</sup> classe aux conseils de préfecture interdépartementaux.....	35 —
Conseillers de 2 <sup>e</sup> classe aux conseils de préfecture interdépartementaux.....	30 —
Conseillers de 3 <sup>e</sup> classe aux conseils de préfecture interdépartementaux.....	25 —
Conseillers de préfecture rattachés de 1 <sup>re</sup> classe.	25 —

Conseillers de préfecture rattachés de 2 <sup>e</sup> classe.	20 francs.
Conseillers de préfecture rattachés de 3 <sup>e</sup> classe.	15 —
Chefs de Cabinet de préfet de 1 <sup>re</sup> classe....	25 —
Chefs de Cabinet de préfet de 2 <sup>e</sup> classe....	20 —
Chefs de Cabinet de préfet de 3 <sup>e</sup> classe....	15 —
Fonctionnaires en services détachés et fonctionnaires en disponibilité.....	25 —

Toutefois, les membres de l'Association dont la cotisation afférente à leur dernier emploi d'activité est inférieure à 25 francs continueront à acquitter la cotisation prévue pour cet emploi.

Les préfets et sous-préfets détachés dans les fonctions de chef de cabinet de préfet paieront la cotisation afférente à leur grade et classe .

B. — *Anciens fonctionnaires de l'Administration préfectorale.*

Droit fixe: 25 francs.

Toutefois, les membres de l'Association qui quitteront l'Administration préfectorale paieront la cotisation afférente au dernier emploi occupé par eux, sans que cette cotisation puisse excéder 25 francs.

Les anciens fonctionnaires auront la faculté de racheter leur cotisation. Le capital de rachat sera fonction de l'âge du sociétaire et du montant de sa cotisation. Il sera évalué en prenant pour base le tarif en vigueur, lors de la demande de rachat, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et s'obtiendra en multipliant le chiffre de la cotisation par le prix d'une rente viagère de 100 francs à capital aliéné et en divisant le produit par 100 francs.

C. — *Membres honoraires..... 20 francs.*

## INFORMATIONS

**Cartes de Sociétaires.** — En exécution de la décision de l'Assemblée générale du 2 juillet 1928, de nouvelles cartes de sociétaires ont été adressées aux Membres de l'Association.

Les Sociétaires qui désireraient, dans la suite, soit voir modifier leur carte en cas de changement de situation administrative, soit obtenir l'apposition sur leur photographie, du timbre de l'Association, sont priés de vouloir bien la communiquer au Secrétariat, Ministère de l'Intérieur.

Messieurs les Membres de l'Association venant à quitter l'Administration préfectorale, sont priés de vouloir bien indiquer leur nouvelle situation administrative ou leur nouvelle adresse au Secrétariat, afin de mettre en mesure ce dernier de leur faire parvenir régulièrement les communications relatives à l'Association.

D'autre part, les collègues ayant fait l'objet d'une nomination ou d'une promotion dans la Légion d'honneur au titre d'un département autre que celui de l'Intérieur, voudront bien en aviser également le Secrétariat afin d'éviter toute omission dans les bulletins.

Il existe encore dans les archives de l'Association un certain nombre de bulletins des années précédentes; les Sociétaires qui désireraient compléter leurs collections voudront bien adresser leur demande au Secrétariat.

Le Bureau a estimé qu'il serait intéressant que l'Association possédât dans ses archives une photographie des immeubles des préfectures et des sous-préfectures.

Il serait reconnaissant aux préfets et sous-préfets de vouloir bien adresser au Secrétariat de l'Association, cette photographie qui pourrait être, bien entendu, une simple carte postale.

---

Le Secrétariat de l'Association détient actuellement à la dispositions des Sociétaires.

Un uniforme de préfet (grande tenue, y compris le képi et le chapeau à plumes), à l'exception de l'épée et de l'écharpe;

Un uniforme de préfet grande tenue: habit brodé avec gilet blanc, pantalon, ceinture, épée, chapeau à plumes;

Un uniforme de préfet: dolman, pantalon, manteau et képi;

Un képi de sous-préfet (argent fin) et une écharpe à glands d'argent fin, un dolman réglementaire;

Un dolman, pantalon à bande noire et képi de conseiller de préfecture (absolument neuf, n'ayant jamais été porté).

---

*Maison de photographie Rahma*, 78, rue Saint-Lazare, Paris, (téléphone : Trinité 08-94). Photographies pour cartes d'identité. 8 francs la demi-douzaine; portraits (Sociétaire et sa famille): réduction de 15 % à partir de 100 francs.

#### Hôtels et Restaurants.

Les Sociétaires trouveront, à l'*Hôtel du Louvre* (téléphone: Louvre 63 et la suite) des chambres à partir de 40 francs sur lesquelles il leur sera fait une réduction de 25 % (toutes taxes comprises).

Déjeuners et dîners (vin et café compris):

Petits déjeuners avec confitures: 6 francs;

Déjeuners: 20 et 25 francs;

Dîners: 22 et 28 francs.

Ces prix sont personnels; toutefois, la direction ne se refusera pas d'admettre aux mêmes tarifs une ou deux personnes accompagnant le Sociétaire.

Les femmes et filles de collègues, inscrites à l'Association, bénéficieront des mêmes facilités.

Ces tarifs, gracieusement consentis par l'*Hôtel du Louvre*, sont accordés sur présentation de la carte de Sociétaire.

---

L'*Hôtel continental*, 3, rue de Castiglione, accorde une réduction de 10 % sur le prix des chambres. Les tarifs seront adressés aux Membres de l'Association qui en feront la demande.

---

L'*Hôtel Commodore*, 12, boulevard Haussmann (téléphone: Provence 66-03 et la suite) consent des conditions spéciales aux Membres de l'Association porteurs de la carte rose.

Repas à prix fixe: 20 et 30 francs, et à la carte.

Chambres avec cabinets de toilette, salle de bains, W.-C. privés et téléphone: de 40 à 75 francs.

La carte rose sera délivrée aux Sociétaires qui en feront la demande au Secrétariat de l'Association.

---

*Hôtel des Deux-Mondes*, 22, avenue de l'Opéra:

Chambre, 1 lit, avec toilette, salle de bains: 30 à 45 francs.

Chambre, 2 lits, avec toilette, salle de bains: 40 à 50 francs.

Pension, 3 repas: 50 francs.

---

La direction du *Restaurant Noël-Peters-Luce*, passage des Princes (téléphone: Gutenberg 18-15, Louvre 65-28) se fera un plaisir de réserver un accueil tout spécial aux Membres de l'Association, sur présentation de la carte de Sociétaire.

Déjeuners et dîners: 28 francs, café compris et vin à discrétion.

Soupers: 18 fr. 50 et 25 francs avec champagne.

*Les Tuileries*, restaurant et grill-room, 238, rue de Rivoli, dans un cadre moderne et accueillant, consent aux Membres de l'Association, sur présentation de la carte de Sociétaire, une réduction de 10 % sur le prix des repas.

*Hôtel de Castiglione* (en face du cercle Interallié), 40, rue du Faubourg-Saint-Honoré (téléphone: Anjou 07-50).

Chambres à 1 lit, avec salle de bains: 40 francs.

Chambres à 2 lits, avec salle de bains: 60 francs.

*Hôtel Claridge*, 70, avenue des Champs-Elysées (téléphone: Elysées 53-20 et 19-29; télégrammes: CLARIDGE-PARIS).

550 chambres, 550 salles de bains, 550 téléphones, restaurant-grill-room, piscine, hammam, coiffeur, salles pour banquets, réceptions et fêtes.

Tous les jours: thé dansant. — Remise de 15 %, sur présentation de la carte de Sociétaire.

La nouvelle brasserie-restaurant « Le Florian ».

Prix spéciaux pour les Membres de l'Administration préfectorale: une ou deux personnes: 50 francs.

## LISTE DES MEMBRES

DE

L'ASSOCIATION DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

arrêtée au 1<sup>er</sup> mai 1935.

Fonctionnaires de l'A. P.	Préfets .....	97
	Conseillers du Gouvernement de l'Algérie.	4
	Secrétaires généraux .....	85
	Sous-Préfets .....	183
	Conseillers de préfecture .....	73
	Fonctionnaires en service détaché .....	47
	Fonctionnaires en disponibilité .....	23
	Chefs de cabinet de préfet (non sous-préfets)	54
	Anciens fonctionnaires de l'A. P. ....	300
	Anciens chefs de cabinets de préfet (non sous-préfets) .....	19
	Membres d'honneur (non sociétaires) .....	2
	Membres honoraires .....	5
	Dames .....	88

### I. — FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

N <sup>OS</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
719	Adam (☼)	Préfet de l'Allier.
1476	Agard (☼)	Préfet des Vosges.
1155	Agulhon (☼)	Sous-préfet hors cadres.
1411	Alapetite	Secrétaire général du Haut-Rhin.
1215	Albertini	Sous-préfet d'Autun.
1517	Alcais	Secrétaire général de la Haute-Marne.
420	Amade (☼)	Préfet des Basses-Alpes.
1004	Ancel (☼)	Préfet de la Haute-Vienne.
23	Andrieu (☼)	Préfet de la Loire.
1230	Angeli (☼)	Préfet de l'Yonne.
1357	Angevin	Secrétaire général des Deux-Sèvres.
1382	Antony (☼)	Préfet de la Dordogne.
1472	Arché	Sous-préfet d'Apt.
1489	Armand	Sous-préfet de Château-Salins.
1050	Arnaud (Marius)	Sous-préfet de Dôle.
997	Arnaud (Pierre)	Sous-préfet de Châteaubriant.
1013	Atger (O. ☼)	Préfet d'Alger.
1279	Aubert (Louis)	Président du Conseil de Préfecture d'Oran.



N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1416	Aublanc	Sous-préfet de Montmorillon.
1108	Authier	Secrétaire général de la Seine-Inférieure.
1021	Aze	Sous-préfet de Sidi-bel-Abbès.
1415	Babillot	Secrétaire général d'Alger.
727	Baffrey	Préfet de la Vienne.
1314	Bailly (De)	Sous-préfet de Fontenay-le-Comte.
1252	Bailly	Secrétaire général des Pyrénées-Orientales.
955	Balley	Sous-préfet de Toulon.
1299	Barraud	Sous-préfet de Strasbourg-Campagne.
894	Barthelemy (Pol)	Conseiller de préfecture à Nancy.
1018	Barthère	Sous-préfet de Saint-Nazaire.
806	Bastard	Sous préfet de Charolles.
1208	Bastier	Sous-préfet de Sélestat.
963	Bayart	Conseiller de préfecture à Besançon.
1435	Bayet	Sous-préfet de Vouziers.
1521	Beaumais (de)	Secrétaire général de l'Ariège.
921	Belliard	Sous-préfet de Montluçon.
1442	Benedetti (Jean)	Secrétaire général du Cantal.
1352	Benoist (Jacques)	Sous-préfet de Guebwiller.
1016	Benoist (Fernand)	Conseiller de Préfecture, commissaire du Gouvernement.
857	Berger	Conseiller de préfecture à Dijon.
1324	Bernard (Georges)	Préfet de l'Ain.
986	Bernardi (De)	Sous-préfet de Briey.
1247	Bernys	Secrétaire général des Ardennes.
49	Berton (Henry)	Maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, président de section au Conseil de préfecture de la Seine, 36, rue Washington, Paris.
1581	Bezagu	Sous-préfet de Marnes.
1532	Bidaux	Sous-préfet de Soissons.
1057	Billecard (O.)	Préfet du Loiret.
1336	Bizardel	Sous-Préfet d'Epervay.
1200	Bodenan	Préfet d'Ille-et-Vilaine.
998	Bodereau (O.)	Préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine.
483	Boisdé	Secrétaire général de la Sarthe.
1078	Bonfanti	Conseiller de préfecture à Lyon, commissaire du Gouvernement.
1169	Ponnefof	Conseiller de préfecture à Versailles.
61	Bonnefof-Sibour (O.)	Préfet de Seine-et-Oise.
1089	Bonneville	Conseiller de préfecture à Lille, commissaire du Gouvernement.
1048	Bor	Sous-préfet d'Aubusson.
889	Borderie	Sous-préfet de Bergerac.
1170	Bordes (Marcel)	Sous-préfet de Nantua.
434	Bosney	Préfet de Meurthe-et-Moselle.
1335	Bosc	Secrétaire général du Rhône Administration.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1365	Bouché Leclercq	Sous-préfet de Mulhouse.
1325	Boucoiran	Secrétaire général de la Gironde.
1254	Bouet (O.)	Préfet de Saône-et-Loire.
1271	Bouffard (André)	Préfet de la Gironde.
1163	Bouffet	Préfet hors cadres.
1274	Bougouin	Préfet de l'Aude.
993	Boujard	Préfet de la Haute-Saône.
1358	Bourgeas	Secrétaire général de la Corrèze.
729	Bourgeois	Sous-préfet d'Avallon.
1202	Bourrat	Préfet de la Côte-d'Or.
1070	Bousquet (André)	Sous-préfet de Lorient.
1197	Bouvet	Conseiller de préfecture à Alger.
1308	Briens	Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois.
1567	Brisset	Sous-préfet de Lunéville.
1433	Broca	Président du Conseil de préfecture à Nice.
1410	Brunette	Sous-préfet de Saintes.
1360	Burnouf	Préfet de la Mayenne.
1181	Bussière (Amédée)	Préfet de l'Oise.
1288	Bussière (J. F.)	Secrétaire général du Rhône (police).
1191	Butterlin	Secrétaire général des Alpes-Maritimes.
1460	Cabouat (Jean)	Sous-préfet de Meaux.
1109	Cacaud (Michel)	Secrétaire général de la Charente-Inférieure.
756	Caillet	Préfet d'Eure-et-Loir.
635	Campion	Préfet de la Savoie.
1046	Cancel	Conseiller de préfecture à Châlons-sur-Marne, commissaire du Gouvernement.
999	Capeau	Conseiller de préfecture à Nice.
1150	Capifali	Sous-préfet de Média.
88	Carau	Président du Conseil de préfecture à Nancy.
776	Carles (O.)	Préfet de la Moselle.
907	Carrère	Secrétaire général de l'Allier.
714	Cassagneau (Pierre)	Préfet du Tarn.
920	Castex	Conseiller de préfecture à Pau.
1165	Castillard	Sous-préfet de Libourne.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
625	Catusse (O. ☼)	Préfet de la Marne.
1361	Caumont	Secrétaire général des Vosges.
1284	Cayol	Secrétaire général d'Oran.
1019	Cazenave (☼)	Président du Conseil de préfecture d'Alger.
1574	Cazeneuve	Président du Conseil de préfecture à Toulouse.
1112	Chaigneau (☼, ☉)	Secrétaire général du Bas-Rhin.
914	Charle (Lucien) [☼]	Conseiller de préfecture à Nancy.
1067	Charles (Amand)	Secrétaire général de Seine-et-Marne.
1107	Chassaigne	Sous-préfet de Forcalquier.
987	Chatonet	Sous-préfet de Parthenay.
1095	Chavin (☼)	Sous-préfet de Béthune.
1064	Chevalier (☼)	Préfet hors classe, hors cadres, ancien Directeur du Personnel au Ministère des Finances.
1243	Chiappe (Angelo) [☼]	Préfet de l'Aisne.
658	Chiraux (☼)	Préfet de l'Eure.
1097	Coldefy (François)	Sous-préfet de la Tour-du-Pin.
1348	Coldefy René	Sous-préfet de Lure.
992	Colombié	Président du Conseil de préfecture à Nantes.
1392	Combes (☼)	Sous-préfet de Vervins.
1131	Comtet (☼)	Préfet de la Haute-Loire.
1413	Connet (☼)	Sous-préfet de Provins.
150	Cons	Secrétaire général de Tarn-et-Garonne.
1290	Coste	Sous-préfet de Sarlat.
1227	Courarie-Delage	Sous-préfet de Bône.
1540	Cousin	Sous-préfet de Briançon.
904	Coussy	Président du Conseil de préfecture à Caen.
739	Coutenceau (☼)	Sous-préfet de Saint-Gaudens.
1461	Crauffon	Secrétaire général du Tarn.
493	Cruveilher	Conseiller de préfecture à Nantes.
1437	Cumenge (☼)	Préfet de la Charente.
1398	Cuttoli	Sous-préfet de Bar-sur-Aube.
950	Dadoune	Sous-préfet de Mauriac.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1389	Daguerre	Sous-préfet de Bayonne.
487	Damel (☼)	Président du Conseil de préfecture à Châlons-sur-Marne.
1401	Daty	Sous-préfet de Barcelonnette.
1349	Darbou (Georges) [☼]	Sous-préfet de Grasse.
1066	Daudin	Sous-préfet de <del>Doni</del> <i>Doni. Throuon</i>
925	Daudonnet	Sous-préfet de <del>Hamon</del> <i>Hamon. Villfranch (auyph)</i>
1543	Daugy (☼)	Sous-préfet de Douai.
1027	Daupeyroux (☼)	Secrétaire général de Seine-et-Oise.
1204	Dauphin	Conseiller de préfecture à Grenoble, commissaire du Gouvernement.
1129	Dautrisme	Sous-préfet d'Arles.
954	De'annet	Sous-préfet de Thiers.
1043	Delaume (☼, ☉)	Secrétaire général de l'Aisne.
629	Delfau (Albert) [O. ☼]	Ancien préfet, conseiller d'Etat hors cadres délégué dans les fonctions de président du Conseil de préfecture de la Seine, 39, rue Michel-Ange, Paris.
1572	Delpeyrou (☼)	Sous-préfet de Castelsarrasin.
1319	Delpoux	Sous-préfet de Commercy.
1316	Destarac	Secrétaire général de la Loire.
838	Dissard (☼)	Préfet de la Corse.
1127	Dramard	Sous-préfet de Château-Chinon.
1517	Ducombeau (☼)	Secrétaire général de la Haute-Garonne.
836	Dumont (☼)	Sous-préfet de Saint-Malo.
1130	Dumoulin (☼)	Sous-préfet de Senlis.
938	Dupard (☼)	Sous-préfet hors cadres, Chef du Cabinet du Ministre d'Etat.
1347	Dupré (Jean)	Secrétaire général de Constantine.
1114	Dupuy (Paul) [☼]	Préfet de l'Ariège.
1203	Durand	Président du Conseil de préfecture à Limoges.
1321	Durocher (☼)	Sous-préfet de Saverne.
716	Duthuzo (☼)	Sous-préfet de Châtellerault.
968	Dutruch (☼)	Sous-préfet de Brive.
1445	Ernst	Sous-préfet d'Erstein.
1341	Falque (☼)	Sous-préfet de Reihel.
670	Fasce (☼, ☉)	Secrétaire général en congé.
1134	Fauconnier	Sous-préfet de Redon.
1196	Faure (André)	Sous-préfet de Cognac.
1159	Fel	Secrétaire général de la Manche.
1387	Feld	Secrétaire général de l'Aube.
1350	Fencuillet (☼)	Conseiller de préfecture à Marseille.
1006	Feschotte	Sous-préfet de Haguenau.
1193	Filhoulaud	Président du Conseil de préfecture à Orléans.

N <sup>o</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1306	Filuzeau .....	Sous-préfet de Châteaulin.
1246	Flach (Xavier).....	Sous-préfet d'Orléansville.
1320	Fontanel .....	Sous-préfet de Riom.
1183	Fouache (✱).....	Secrétaire général du Finistère.
1040	Fouineau .....	Secrétaire général du Cher.
1545	Froissard.....	Sous-préfet de Die.
1473	Gaillard (Ⓜ).....	Conseiller de préfecture à Versailles.
1320	Gardas .....	Sous-préfet de Roanne.
1315	Gasser (✱).....	Ancien préfet, conseiller de préfecture de la Seine, 5, sq. Villaret-de-Joyeuse, Paris.
850	Gaubert (✱).....	Sous-préfet de Valenciennes.
1035	Gaudard.....	Sous-préfet d'Aranches.
650	Gaussorgues (O. ✱).....	Préfet des Bouches-du-Rhône.
1464	Gazagne (✱).....	Sous-préfet de Saumur.
1077	George (✱).....	Préfet de l'Indre.
1188	Gerbaud .....	Sous-préfet de Miliana.
777	Gervais (Fernand) [✱].....	Préfet des Hautes-Alpes.
1289	Giberton.....	Sous-préfet de Nyons.
638	Gimat.....	Conseiller de préfecture de la Seine, 51, rue du Mont-Cenis.
839	Giraud (Georges)....	Conseiller de préfecture à Châlons-sur-Marne.
961	Giraud (Jean) [✱].....	Sous-préfet de Guingamp.
1297	Girault (Henri) ....	Président du Conseil de préfecture à Poitiers.
1420	Goepfert (Ⓜ).....	Sous-préfet de Saint-Claude.
605	Golliard (✱).....	Préfet du Jura.
1083	Gomot.....	Sous-préfet d'Albertville.
758	Gonzalve .....	Sous-préfet de Cambrai.
947	Gouffier.....	Conseiller de préfecture à Dijon, Commissaire du Gouvernement.
171	Gouinguenet (P.) [✱].....	Président du Conseil de préfecture à Versailles, secrétaire général adjoint de l'Association.
826	Gouinguenet (Ch) ..	Président du Conseil de préfecture à Rouen.
173	Graux (François) [O. ✱].....	Préfet de la Haute-Garonne.

N <sup>o</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1156	Graux (Henri) [✱].....	Préfet de la Drôme.
380	Grégoire (Marcel) [✱].....	Préfet de la Charente-Inférieure.
186	Griffon.....	Conseiller de préfecture de la Seine, Commissaire du Gouvernement.
1219	Grimal .....	Sous-préfet de Béziers.
1317	Grimaud (Paul) [✱].....	Secrétaire général du Nord.
1364	Grimaud (Robert)....	Sous-préfet de Pontarlier.
177	Guédon (✱).....	Président du Conseil de préfecture de Constantine.
1201	Guérard.....	Conseiller de préfecture à Versailles.
1423	Guerineau (✱).....	Sous-préfet de Compiègne.
1152	Guillemaut (Jacques).....	Sous-préfet de Blaye.
869	Guillerot.....	Secrétaire général de l'Indre.
1128	Guillon (O. ✱).....	Ancien Directeur du Personnel et de l'Administration générale au Ministère de l'Intérieur, Préfet du Nord.
986	Haag (✱, Ⓜ).....	Préfet de la Haute-Marne.
1456	Hendlé (Pierre) [✱].....	Secrétaire général de l'Orne.
732	Henry (Jacques) [✱].....	Sous-préfet de Brest.
1037	Henry (Lyonel).....	Conseiller de préfecture à Besançon, Commissaire du Gouvernement.
834	Heumann .....	Préfet de l'Aveyron.
1301	Heureude (✱).....	Secrétaire général de l'Eure.
1430	Hild (✱).....	Sous-préfet de Tournon.
1576	Holveck.....	Sous-préfet d'Altkirch.
1508	Houille .....	Sous-préfet de Mirande.
1483	Houques.....	Sous-préfet de Sartène.
1304	Idoux (✱).....	Préfet de l'Ardèche.
1384	Jacquemart (✱).....	Secrétaire général des Bouches-du-Rhône (Police).
896	Jacquier (✱).....	Préfet du Lot.
1184	Jamati.....	Conseiller de préfecture à Versailles, Commissaire du Gouvernement.
1051	Jammet.....	Secrétaire général du Gard.
1453	Joffres.....	Secrétaire général des Basses-Pyrénées.
781	Jossier (Edmond)....	Sous-préfet d'Avesnes.
1293	Jouany (✱).....	Préfet des Deux-Sèvres.
201	Jozon (✱).....	Préfet de la Somme.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1198	Just (Louis).....	Sous-préfet de Pontivy.
1291	Kuenzé (✱).....	Ancien Préfet, Conseiller de préfecture de la Seine, 3, avenue Pozzo-di-Borgo, Saint-Cloud.
1399	Kuntz (✱).....	Sous-préfet de Forbach.
1102	Laban (O. ✱).....	Préfet de Constantine.
1379	Labarthe.....	Sous-préfet de Sétif.
1300	Laburthe (✱).....	Sous-préfet de Dax.
1260	Lacau-Barraqué (✱).....	Conseiller de préfecture à Pau.
1168	Lachaze (O. ✱).....	Préfet de la Manche.
1164	Lacombe (Jacques).....	Conseiller de préfecture d'Alger.
1249	Lacour (De).....	Sous-préfet de Mascara.
1250	Laffont.....	Sous-préfet de Jonzac.
1359	Lagarde.....	Sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre.
218	Lagarrosse (✱).....	Sous-préfet de Wissembourg.
1111	Lahillonne (André).....	Sous-préfet de Limoux.
1402	Lahillonne (Georges).....	Secrétaire général des Landes.
1436	Lairis (✱).....	Conseiller de préfecture à Nice.
1521	Lalanne.....	Sous-préfet de Nontron.
997	Lambert (✱).....	Sous-préfet de Mayenne.
1015	Landel (✱).....	Sous-préfet de Cholet.
1166	Langeron (C. ✱).....	Préfet de Police.
1022	Langlais.....	Conseiller de préfecture à Rouen.
1072	Lanquetin (✱).....	Sous-préfet de Montbéliard.
1146	Lapeyrie.....	Sous-préfet de Brioude.
219	Larquet (✱).....	Préfet du Finistère.
637	Larroque (O. ✱).....	Préfet de Loir-et-Cher.
1218	Latour (✱).....	Préfet de la Corrèze.
1257	Lauvel.....	Secrétaire général d'Indre-et-Loire.
960	Le Baube (✱).....	Secrétaire général de la Marne.
226	Le Beau (O. ✱).....	Ancien Directeur du Personnel et de l'Administration générale au Ministère de l'Intérieur, Préfet de la Loire-Inférieure, Vice-président de l'Association.
1194	Leca (✱).....	Conseiller de préfecture à Nice.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
918	Leclercq.....	Sous-préfet de Montbard.
1185	Le Faucheur.....	Conseiller de préfecture à Orléans.
1258	Le Gentil (O. ✱).....	Secrétaire général de Meurthe-et-Moselle.
1447	Leguay.....	Secrétaire général des Basses-Alpes.
802	Lemoine (Marcel) [✱].....	Préfet de l'Indre. <i>et Loire</i>
746	Leroy (O. ✱).....	Préfet du Haut-Rhin.
1412	Letellier.....	Secrétaire général de la Mayenne.
1387	Leydet (Victor).....	Secrétaire général de la Haute-Saône.
241	Liard (O. ✱).....	Préfet, Secrétaire général de la préfecture de police.
1041	Linarès (René).....	Sous-préfet de La Flèche.
919	Lombrail.....	Conseiller de préfecture à Toulouse.
1065	Lota (François).....	Secrétaire général de la Drôme.
1535	Louvard.....	Conseiller de préfecture à Châlons-sur-Marne.
902	Luca (Henri) [✱].....	Sous-préfet de Pontoise.
1172	Luchaire (✱).....	Sous-préfet de Cherbourg.
1390	Magnin (Léon).....	Sous-préfet de Céret.
1393	Mailhos (✱).....	Secrétaire général du Var.
1073	Maillard (Henri) [✱].....	Sous-préfet de Verdun.
1001	Malick (✱).....	Préfet de Tarn-et-Garonne.
939	Maljean.....	Sous-préfet de Vire.
1061	Mante.....	Conseiller de préfecture à Limoges. Commissaire du Gouvernement.
1179	Marcel-Petit.....	Sous-préfet de Beaune.
1076	Marcellin.....	Sous-préfet de Millau.
1259	Marchais.....	Sous-préfet de Châteaudun.
921	Mariacci.....	Secrétaire général du Calvados.
1264	Marini (✱).....	Sous-préfet de Péronne.
1141	Mariotti.....	Secrétaire général de l'Ain.
1132	Marlier (O. ✱).....	Préfet du Lot-et-Garonne.
864	Martin (Auguste) [O ✱].....	Préfet de la Sarthe.
913	Martin (Louis).....	Secrétaire général de l'Isère.
1009	Martin (Robert).....	Sous-préfet de Fougères.
1345	Masfrand.....	Conseiller de préfecture à Grenoble.
1533	Matheron (✱).....	Sous-préfet de Tlemcen.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1100	Mathieu (Maurice) [☼]	Préfet des Basses-Pyrénées.
1213	Mathieu (Élie).....	Sous-préfet de Montbrison.
282	Mathivet (O. ☼).....	Préfet de la Loire-Inférieure.
263	Mativat (☼).....	Préfet du Cantal.
1287	Mauléon.....	Secrétaire général des Côtes-du-Nord.
1060	Maurel.....	Sous-préfet de Saint-Flour.
1485	Maurin.....	Secrétaire général de l'Ardèche.
1075	Mayade (Louis).....	Secrétaire général de la Creuse.
1380	Maymat.....	Sous-préfet de Montdidier.
1546	Mecheri.....	Secrétaire général de la Lozère.
828	Mehendin.....	Conseiller de préfecture à Rouen.
1503	Meynial.....	Sous-préfet de Coufolens.
1318	Miane (☼).....	Président du Conseil de préfet, à Marseille.
1417	Michel (☼).....	Secrétaire général d'Alger pour les Affaires indigènes.
1153	Milliat.....	Sous-préfet de Vendôme.
085	Moine (☼).....	Secrétaire général d'Ille-et-Vilaine
779	Moitessier (O. ☼).....	Préfet du Gard.
689	Monis (☼).....	Préfet d'Oran.
830	Monnier (Pierre) [☼]	Préfet du Var.
1511	Monzat (☼).....	Sous-préfet de Belley.
1310	Moreau (Stéphanne) [☼]	Préfet de la Vendée.
1520	Moreau.....	Sous-préfet du Blanc.
1351	Morel (Henri).....	Sous-préfet de Vitry-le-François.
833	Morin.....	Sous-préfet de Boulogne-sur-Mer.
732	Mouchet (O. ☼).....	Ancien Directeur de l'Administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur, Préfet des Alpes-Maritimes.
1362	Mouillot.....	Sous-préfet de Mascara.
1199	Moulin (Jean).....	Secrétaire général de la Somme.
893	Moulouguet (☼).....	Préfet du Cher.
1510	Mourroux.....	Secrétaire général en congé, Vieux-Boucau (Landes).
1080	Moussinet.....	Sous-préfet de Montargis.
1205	Moyon.....	Préfet de la Creuse.
1410	Mumber.....	Sous-préfet de Saint-Amand.
892	Musso.....	Sous-préfet de Dinan.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
972	Natalelli (☼).....	Préfet de la Meuse.
1118	Neviere.....	Sous-préfet de Nogent-sur-Seine.
744	Noël (André) [☼].....	Sous-préfet de Lisieux.
1136	Olivier.....	Conseiller de préfecture à Nice.
1553	Olivier Jean (☼).....	Administrateur honoraire des Colonies, Sous-préfet de Ribeauvillé.
944	Olivieri.....	Sous-préfet d'Argentan.
1110	Onfroy.....	Secrétaire général du Lot.
1091	Ostrowski.....	Ancien Préfet, Président du Conseil de préfecture à Dijon.
1580	Paira.....	Sous-Préfet de Molsheim.
1500	Palmade.....	Secrétaire général du territoire de Belfort.
1296	Papinot (☼).....	Sous-préfet de Dunkerque.
1367	Pascal (Ed.-Victor).....	Sous-préfet de Vienne.
1373	Pascal (Ed.-Joseph) [O. ☼].....	Conseiller de préfecture de la Seine. Commissaire du Gouvernement, 4, rue Brémontier, Paris.
995	Peberay.....	Président du Conseil de préfecture à Lille.
1142	Pelletier (François).....	Secrétaire général du Doubs.
1307	Pelletier (Emile).....	Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer.
867	Pennes (☼).....	Préfet du Gers.
738	Pépin (☼).....	Sous-préfet de Langres.
870	Peretti della Rocca [De] (☼).....	Préfet du Doubs.
958	Perié.....	Sous-préfet du Havre.
1561	Perillier.....	Secrétaire général des Hautes-Pyrénées.
1302	Perret.....	Conseiller de préfecture à Caen. Commissaire du Gouvernement.
832	Perrin.....	Sous-préfet de Sens.
1346	Petitjean (O. ☼).....	Secrétaire général de l'Oise.
928	Peyre.....	Conseiller de préfecture à Montpellier.
1209	Philip (☼).....	Sous-préfet des Ardelys.
1403	Picard.....	Sous-Préfet de Clamecy.
1058	Picharnaud (☼).....	Sous-préfet d'Oléron.
1263	Pierangeli.....	Sous-préfet de Rambouillet.
1406	Pietri (☼).....	Sous-préfet de Corte.
1220	Pilleux (☼).....	Sous-préfet hors cadres.
1098	Pinel.....	Sous-préfet de Bayeux.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1426	Piton (☼)	Préfet du Calvados.
1192	Planacassagne	Sous-préfet de Lannion.
1081	Pleven	Conseiller de préfecture à Rennes.
1145	Ponchard (☼)	Secrétaire général de la Haute-Savoie.
1099	Popineau	Sous-préfet de Sarreguemines.
1160	Poulat	Secrétaire général de la Dordogne.
1328	Pradelle	Conseiller de préfecture à Rennes.
1092	Proteau (☼)	Préfet des Ardennes.
1544	Pujes	Sous-préfet de Chinon.
1292	Quinet (☼)	Sous-préfet de Boulay.
1084	Regnault	Président du Conseil de préfet. à Besançon.
1457	Rancière-Granès	Sous-préfet de Dieppe.
1337	Ressier	Sous-préfet de Dreux.
875	Revilliod	Préfet de l'Orne.
1342	Ribeil	Président du Conseil de préfecture à Montpellier.
1228	Richardot (☼)	Sous-préfet de Bongio.
982	Ricome	Conseiller de préfecture à Montpellier.
1468	Rivière (René)	Secrétaire général de la Haute-Vienne.
1208	Rix	Secrétaire général de la Nièvre.
1294	Robert	Secrétaire général d'Eure-et-Loir.
1213	Roblot (☼)	Préfet du Bas-Rhin.
508	Rochard (☼)	Préfet du Pas-de-Calais.
1355	Rocheport	Secrétaire général du Morbihan.
1074	Rols (☼)	Conseiller de préfecture à Rouen, Commissaire du Gouvernement.
1059	Rongères	Conseiller de préfecture à Dijon.
1387	Roulès	Secrétaire général du Jura.
681	Rousselot (Jean) (☼)	Préfet de l'Aube.
1031	Rousselot (Maurice)	Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot.
1044	Roussillon (Jean) (☼)	Préfet de la Lozère.
1020	Roy	Sous-préfet de Tizi-Ouzou.
1332	Sabatier (☼)	Sous-préfet hors cadres, Chef-adjoint du Cabinet du Ministre des Finances.
1216	Sadon	Secrétaire général des Bouches-du-Rhône, administration.
1068	Sallèles	Conseiller de Préfecture à Montpellier, Commissaire du Gouvernement.
1034	Sarraute	Sous-préfet de Morlaix.
855	Sauvaire (☼)	Sous préfet d'Aix.
884	Sauviat (☼)	Sous-préfet de Chalon-sur-Saône.
1327	Savelli	Préfet.
895	Scamaroni (☼)	Préfet du Morbihan.
1507	Schwab	Sous-préfet du Vigan.
1115	Seguela	Sous-préfet de Segré.
621	Seguin (☼)	Préfet des Côtes-du-Nord.
1396	Seguy	Secrétaire général de l'Aube.
728	Sena, de Mousculbernard	Sous-préfet d'Abbeville.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1071	Serre (René) (☼)	Ancien sous-directeur du Cabinet du Président de la République, Sous-préfet de Corbeil.
1104	Servain	Sous-préfet des Sables-d'Olonne.
1014	Sevet	Conseiller de préfecture à Pau, commissaire du Gouvernement.
908	Souchier (O. ☼)	Maître des requêtes au Conseil d'Etat délégué dans les fonctions de Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie.
683	Soulage	Conseiller de préfecture à Toulouse.
610	Stirn (☼)	Préfet de Maine-et-Loire.
834	Subra	Président du Conseil de préfecture à Pau.
1385	Sudres (☼)	Sous préfet de Castres.
1353	Surchamp (☼)	Préfet de la Haute-Savoie.
325	Susini (☼)	Préfet de l'Isère.
818	Tabard-Robert	Préfet au Territoire-de-Belfort.
1303	Tainturier (Pierre)	Secrétaire général de Loir-et-Cher.
1344	Talandier (☼)	Conseiller de préfecture à Caen.
1443	Talayrach	Secrétaire général de la Côte-d'Or.
823	Taupier-Letage (☼)	Sous-préfet de Saint-Quentin.
911	Taviani (O. ☼)	Préfet des Pyrénées-Orientales, délégué permanent de la France en Andorre.
1187	Tenot	Secrétaire général de l'Yonne.
916	Terral	Sous-préfet de Saint-Girons.
1012	Théry (☼)	Secrétaire général du Pas-de-Calais.
1214	Thoumas (☼)	Secrétaire général de la Meuse.
1484	Tournié (☼)	Secrétaire général du Gers.
693	Tournier (O. ☼)	Sous préfet de Reims.
336	Touzet (☼)	Préfet de Seine-et-Marne.
1553	Tribouillet	Sous-préfet de Condom.
1518	Trouillot (O. ☼)	Préfet du Puy-de-Dôme.
1419	Troussel (☼)	Secrétaire général de Constantine pour les Affaires indigènes.
1374	Tuailion	Sous-préfet de Neuchâteau.
967	Turc	Sous-préfet de Florac.
1270	Vacquier (O. ☼)	Préfet de la Nièvre.
1377	Vasserot	Secrétaire général de la Savoie.
1429	Vautier	Sous-préfet de Guelma.
1478	Vazon	Sous-préfet de Lapalisse.
1231	Veillon (Jean) (O. ☼)	Conseiller de préfecture de la Seine, Commissaire du Gouvernement, 2, rue du Lycée, Secaux.
1269	Verlomme (☼)	Préfet des Landes.
1285	Vernay	Sous-préfet de Gourdon.
1255	Vernet (☼)	Préfet de Vaucluse.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1281	Veveaud.....	Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne.
1313	Vié (Gustave) [☞]	Préfet des Hautes-Pyrénées.
862	Vieillescazes (☞)...	Secrétaire général de la Loire-Inférieure.
602	Vignié (André) [O. ☞]	Ancien directeur du personnel et de l'administration générale au Ministère de l'Intérieur, préfet de l'Ilérault.
1222	Ville.....	Conseiller de préfecture à Limoges.
1247	Villegier.....	Sous-préfet de Bar-sur-Aube.
1669	Villey-Desmeserets (O. ☞)...	Préfet de la Seine.
1455	Vincenti (De).....	Secrétaire général de la Charente
1386	Voizard (☞).....	Sous-préfet de Narbonne.
1370	Vrin.....	Secrétaire général du Loiret.
937	Ytasse.....	Sous-préfet de Saint-Dié.
1460	Ziwès (☞).....	Sous-préfet de Bernay

Fonctionnaires en service détaché.


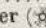


1026	Bert (Paul)	Ancien Préfet, Directeur de l'Asile clinique de Sainte-Anne.
1247	Berthet (☞).....	Préfet, directeur de l'Asile d'aliénés de Villejuif.
1142	Berthoin (O. ☞).....	Préfet, inspecteur général de l'Administration en Algérie.
1564	Bonnefoy.....	Sous-préfet, directeur du Cabinet du préfet de la Seine.
1338	Bousquet (René) [☞]	Secrétaire général de Préfecture, secrétaire général adjoint du Comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne au Ministère de l'Intérieur, 16, boulevard Gouvion-Saint-Cyr.
522	Bressot (O. ☞).....	Préfet, directeur du Cabinet du préfet de police. Directeur de l'Admin. générale de la Police.
952	Brun Paul (☞).....	Préfet, Conseiller d'État, directeur de l'Administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur.
1286	Chabanon.....	Préfet, directeur de l'asile d'aliénés de Parray-Vaucluse, Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise).

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1446	Chaumeil.....	Secrétaire général, chef de Cabinet du préfet de la Sarthe.
742	Chaumet (O. ☞).....	Préfet, directeur du personnel, de l'expansion commerciale et du crédit au Ministère du Commerce et de l'Industrie. 8, rue Freycinet, Paris.
1442	Cheberry (☞).....	Préfet, directeur-adjoint du Cabinet du préfet de police.
988	Chevreaux (☞).....	Préfet, directeur des services de sécurité du Maroc, à Rabat.
1509	Chopin.....	Sous-préfet, chargé de la Direction du Cabinet du préfet d'Alger.
1140	Chulliat.....	Secrétaire général, chef de Cabinet du préfet du Nord.
355	Darras (☞).....	Préfet, directeur des Beaux-Arts et des Musées à la préfecture de la Seine, 15, rue de Richelieu, Paris.
1368	Darrouy.....	Secrétaire général, chef de Cabinet du préfet de la Moselle.
1167	Decaillet.....	Sous-préfet, sous-chef de bureau au Secrétariat général du Maroc.
1340	Douay.....	Sous-préfet, chef de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais.
834	Dunot (☞)	Sous-préfet, Direction générale service d'Alsace et de Lorraine.
1121	Faugère (☞).....	Sous-préfet, détaché à la régence de Tunis, chef de service à la Direction générale des Travaux publics, 9, rue de Rome, Tunis.
1282	Freund.....	Sous-préfet, chef de Cabinet du préfet du Bas-Rhin.
1344	Garrigou (O. ☞)....	Conseiller de Préfecture de la Seine, Sénateur du Lot, 94, boulevard Pereire, Paris.
600	Gas (C. ☞).....	Préfet, conseiller d'État, directeur général de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de la Santé publique.
1238	Giacobbi (☞).....	Préfet, directeur du personnel et de l'Administration générale, chef de Cabinet du Ministère de l'Intérieur.
1027	Giraud (Camille)...	Préfet en service détaché au Ministère de la Santé publique, contrôleur des habitations à bon marché, chef-adjoint du Cabinet du Ministre des Travaux publics.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1283	Godin (André-Jean)	Sous-préfet, directeur-adjoint à la préfecture de Police, chef du service de surveillance et de protection des indigènes Nord-Africains, 72, avenue de Suffren, Paris.
142	Guerrin (☼)	Préfet, directeur de l'Intérieur et des Beaux-Arts au Gouvernement général de l'Algérie.
1190	Guilhermet (Charles)	Préfet, directeur de la Sécurité publique en Algérie.
1103	Henry (Pierre)	Sous-préfet, rédacteur à la préfecture de la Seine, 70, rue Folguière.
1530	Hanne	Conseiller de Préfecture, Secrétaire en Chef du Ministre d'Etat de la principauté de Monaco.
1495	Quilichini	Sous-préfet, chef de cabinet du Préfet du Rhône.
1066	Jouve (☼)	Préfet, directeur de l'asile d'aliénés de Ville-Evrard, Neuilly-sur-Marne.
940	Le Hoc (O. ☼)	Préfet, chef du service central à la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine, 36, rue Montaigne, Paris.
965	Lesueur (☼)	Sous-préfet, chef du Service intérieur au Ministère de l'Intérieur.
803	Magny (C. ☼)	Préfet, directeur général de la Sûreté nationale.
787	Marcel-Bernard (C. ☼)	Préfet, hors classe, directeur général de la Caisse générale de garantie des Assurances sociales, secrétaire général de l'Association.
1432	Mathiot (☼)	Préfet, directeur général de la région économique du Centre, directeur général de l'Energie électrique de la Dordogne, 9, rue Pérignon, Paris.
1440	Ourmet (☼)	Préfet, régisseur de l'octroi de Paris, 81, boulevard du Montparnasse.
624	Peytral (O. ☼)	Préfet, hors-classe, directeur des droits d'octrois et de l'octroi de Paris, 81 boulevard du Montparnasse.
1148	Poitevin	Sous-préfet, chef de Cabinet du préfet de Seine-et-Oise.
1883	Hontebeyrie (☼)	Préfet détaché dans les fonctions de Secrétaire général Adjoint à la Résidence de France à Tunis.
859	Reymonenq	Secrétaire général, chef de Cabinet du préfet des Alpes-Maritimes.

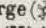
N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1322	Rivière (Jacques)	Sous-préfet, sous-chef du Cabinet du préfet de la Seine.
1347	Simon	Secrétaire général, chef de Cabinet du préfet de police.
1134	Soum	Sous-préfet, chef de Cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône.
933	Tomasini (O. ☼)	Préfet, Conseiller d'Etat, Directeur général des assurances sociales et de la mutualité au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
1062	Touzé (☼)	Secrétaire général, chef-adjoint du Cabinet du préfet de la Seine.
1099	Varenne (O. ☼)	Préfet, directeur des affaires départementales à la Préfecture de la Seine.
Fonctionnaires en disponibilité.		
713	Aussaresses (☼)	Sous-préfet, 276, cours de la Somme, Bordeaux.
1373	Bernard (Albert) (☼)	Préfet, directeur du Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, 3, place des Pyramides.
1101	Bibié	Conseiller de préfecture, contrôleur des loix d'assistance dans le département de la Vienne.
1408	Botton	Secrétaire général, 154, rue David-Johnston, Bordeaux.
65	Boudet	Préfet, 8, cité Vaneau, Paris.
702	Bourguignon	Conseiller de préfecture, 4, rue Edmond-Valentin, Paris.
941	Breton (☼)	Sous-préfet, député du Cher, 7, avenue d'Eylan, Paris.
738	Brunet	Sous-préfet.
1240	Chiappe (Jean) [G. O. ☼]	Ancien préfet de police, membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, 51, avenue Bugeaud.
1523	Dhommée (☼)	Préfet, 18, rue Duban.
1268	Ducaud Saumande	Sous-préfet, « Les Sables » Belin (Gironde).
1057	Flambard	Sous préfet, 12, avenue Carnot, Besançon.
858	Folacci (☼)	Sous-préfet, 21, boulevard Delessert, Paris.
200	Jouhannaud (C. ☼)	Préfet, Antibes.
425	Juillet (O. ☼)	Préfet, 19, rue Claude-Lorrain, Lyon.



N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
707	Marlio.....	Sous-préfet, 7, rue Desrenaudes, Paris.
858	Marais.....	Sous-préfet, avocat au barreau de Béthune, 75, boulevard Victor-Hugo.
1215	Massé (O.  ).....	Préfet, chargé de mission au Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie.
1839	Maury.....	Secrétaire général.
1244	Moutardier (  ).....	Sous-préfet, chef de Cabinet du Secrétaire général de la préfecture de police.
1424	Pignet (O.  ).....	Sous-préfet, inspecteur au Ministère de l'Agriculture, 26, rue Boileau.
699	Salavert (  ).....	Secrétaire général, sous-directeur de l'Office national des combustibles liquides, 10, avenue Charles-Floquet, Paris.
860	Tellier.....	Secrétaire général, avenue Bugeaud.
1033	Vigier.....	Sous-préfet, chef du Contentieux de la banque de l'Indochine, 1, rue des Buchettes, Argenteuil.

**Chefs de Cabinet en fonctions.**  
(Non Sous-préfets.)

1511	Abeille.....	Chef de Cabinet du préfet du Tarn.
1522	Andrieu (Robert)...	— — de la Loire.
1451	Augé.....	— — d'Oran.
1524	Barbier.....	— — du Loiret.
1573	Benedetti (Tony)...	— — de
1557	Berthet (Armand)...	— — des Landes.
1525	Bouffard (Pierre)...	— — de la Gironde.
1459	Callard (Jean).....	— — de la Lozère.
1538	Canet.....	— — des Pyrénées-Or.
1519	Cathal.....	— — du Finistère.
1454	Chadel.....	— — de la Haute-Vienne.
1409	Chaintrier.....	— — du Cher.
1441	Chapron.....	— — de la Meuse.
1488	Collon.....	— — de l'Ardèche.
1540	Constant.....	— — des Basses-Alpes.
1552	Damelon.....	— — de la Haute-Marne.
1554	Demange.....	— — de la Dordogne.
1455	Deveaud.....	— — du Doubs.
1549	Dop.....	— — d'Indre-et-Loire.
1569	Dubreuil.....	— — de l'Eure.
1579	Fea.....	— — du Tarn-et-Gar.
1490	Fontès.....	— — du Lot.
1556	Fourès (Henri)...	— — de l'Indre.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1512	Grégoire.....	Chef de Cabinet du préfet de la Charente-Inférieure.
1534	Guérin (Pierre).....	— — de la Somme.
1425	Hamonic.....	— — du Puy-de-Dôme.
1487	Hardy.....	— — des Ardennes.
1570	Iversenc.....	— — de la Charente.
1475	Kahn.....	— — de Vaucluse.
1539	Horeau.....	— — de la Drôme.
1536	Lambry (Pierre)...	— — de l'Oise.
1534	Lamartinié.....	— — de l'Allier.
1486	Lecornu.....	— — du Calvados.
1400	Lombard.....	— — de l'Yonne.
1474	L'Hommedé (Gaston)...	— — des Vosges.
1559	Luis.....	— — de la Creuse.
1407	Massoni.....	— — de l'Ain.
1497	Montané.....	— — du Morbihan.
1403	Pelletier (Paul).....	— — du Gard.
1409	Penin.....	— — de Tarn-et-Garonne.
1547	Pompei (Jean).....	— — de l'Aube.
1563	Pougnat.....	— — d'Eure-et-Loir.
1483	Ravail.....	— — de la Haute-Saône.
1548	Ricard.....	— — de l'Aude.
1478	Rogues.....	— — de l'Aisne.
1568	Roques.....	— — de la Corrèze.
1439	Rosier.....	— — de la Seine-Infér.
1307	Saincierge (  ).....	— — de Constantine.
1482	Sassier (Michel).....	— — de la Savoie.
1558	Schmitt.....	— — d'Ille-et-Vilaine.
1516	Second (Pierre).....	— — de la Haute-Loire.
1404	Segaut (Marcel)....	— — de la Corse.
1566	Severie (Roger)....	— — des Hautes-Pyrénées.
1560	Toesca.....	— — des Côtes-du-Nord.
1537	Trouillé.....	— — du Cantal.
1375	Vigné (Raymond)...	— — de l'Hérault.
1575	Vivant.....	— — de la H.-Garonne.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
<b>Anciens Chefs de Cabinet de Préfet.</b> (Non Sous-préfets.)		
718	Barral (De).....	
872	Bonneau.....	101, boulevard Victor-Hugo, Saint-Ouen (Seine.).
1144	Brunet-Dominique ..	17, rue Boulay-de-la-Meurthe, Épinal.
1182	Chambault.....	
1224	Dupiech.....	
1135	Dupuy (Jean).....	
1480	Dureng.....	
1428	Escande.....	3-2 <sup>e</sup> régiment d'artillerie sur voie-ferrée, Châlons-sur-Marne.
1143	Faure.....	Avocat à la cour d'appel de Paris, 25, rue Simon-Dereure, Paris.
1207	Félice (De).....	29, rue du Château, Deuil (S.-et-O.).
1139	Girod.....	Secrétaire législatif à la Chambre des Députés, 28, avenue d'Orléans, Paris.
1496	Jean.....	Chef de bureau à la Préfecture de la Corrèze.
1305	Jolyot.....	
1063	Joubert des Ouches.	
1356	Larroque.....	34, rue de la Paix, Troyes.
1122	Laygue.....	
1251	Miqueau.....	
1079	Plas.....	
1402	Pommarès.....	
1092	Tony-Dessus.....	22, boulevard Barbès, Paris.

ANCIENS FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION

PRÉFECTORALE

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1162	Amiens de Bachimont (D <sup>r</sup> ) [☞].	Ancien conseiller de préfecture, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, 36, rue Boileau.
24	Aliez (O. ☞).....	Ancien préfet, trésorier-payeur général en retraite, 6, rue Callot, Nancy.
1030	Alquier.....	Ancien conseiller de préfecture, juge au Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Carcassonne.
24	Angenault.....	Sous-préfet honoraire, 10 bis, rue S <sup>te</sup> -Anne, Orléans.
981	Antelme (☞).....	Préfet honoraire, hôtel des Deux-Mondes.
26	Antoine (O. ☞).....	Préfet honoraire, receveur particulier des Finances en retraite, 14, place du Commerce, Paris.
47	Armand-Bernard (G. O. ☞)	Préfet honoraire, ministre plénipotentiaire, 2, rue Saint-Simon, Paris.
27	Arnault (C. ☞).....	Préfet honoraire, 319, b <sup>d</sup> Wilson, Bordeaux.
29	Aubanel (O. ☞).....	Préfet honoraire, 7, avenue de la Grande-Armée, Paris.
30	Aubert (Charles) [O. ☞].	Préfet honoraire, conseiller d'État honoraire, 8, rue Perronet, Paris.
1278	Aubert [Alfred] (☞).	Sous-préfet honoraire, percepteur honoraire, 6, rue Léonce-Reynaud, Paris.
1323	Aucourt (☞).....	Ancien préfet, directeur des services financiers, du personnel et des pensions Ministère de l'Éducation nationale.
31	Autrand (G. O. ☞).	Ancien préfet de la Seine, préfet honoraire, président de l'Association, 17, rue d'Anjou, Paris.
1226	Bardenat (☞).....	Préfet honoraire, 27, boulevard Victor-Hugo, Alger.
34	Bargeaud.....	Secrétaire général honoraire, 7, rue de l'Église-Saint-Seurin, Bordeaux.
35	Barigault (O. ☞)...	Secrétaire général honoraire, 30, cours du Parc, Dijon.

N <sup>o</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
740	<b>Barnier</b> (☼ ☽)	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Gard.
37	<b>Baudard</b> (C. ☼)	Préfet honoraire, Les Tillons, Butry par Auvers-sur-Oise (S.-et-O.). Membre d'honneur de l'Association.
1149	<b>Baudet-Varennes</b> (☼)	Préfet honoraire, Deneuille par Chantelle (Allier).
38	<b>Bazin</b> (O. ☼)	Préfet honoraire, membre d'honneur de l'Association, 144, boulevard Raspail Paris.
1178	<b>Beaulieu</b> (☼)	Préfet honoraire, 29, rue Verdi, Nice.
44	<b>Bègue</b> (O. ☼)	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de la Côte-d'Or.
1038	<b>Bel</b>	Ancien conseiller de préfecture, juge suppléant au Tribunal de 1 <sup>re</sup> inst <sup>e</sup> de Riom.
1236	<b>Benedetti</b> (O. ☼)	Préfet honoraire, 61, quai d'Orsay.
955	<b>Béret</b>	Conseiller de préfecture honoraire, chef de Cabinet du préfet de l'Isère.
512	<b>Berteil</b>	Secrétaire général honoraire, 25, rue de Fleurus, Paris.
936	<b>Berton</b>	Ancien conseiller de préfecture, juge au Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Cherbourg.
918	<b>Beurdeley</b> (☼)	Ancien sous-préfet, rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur, 74, rue Jouffroy.
1175	<b>Biange</b> (☼)	Préfet honoraire, Trésorier payeur général de la Charente-Inférieure.
3	<b>Blachon</b> (☼)	Préfet honoraire, 16, rue du Romarin, La Madeleine-les-Lille (Nord).
1418	<b>Blachon</b>	Préfet honoraire, Tizi-Ouzou (Alger).
985	<b>Blondeau-Lapsier</b>	Président honoraire de Conseil de préfet., juge au Tribunal de 1 <sup>re</sup> inst. de Valence, 69, rue Sadi-Carnot.
940	<b>Boiteau</b>	Ancien secrétaire général, administrateur des colonies au Gouvernement général de Madagascar, Tananarive.
792	<b>Boivin</b> (☼)	Préfet honoraire, directeur honoraire de l'Intérieur au Gouvernement général de l'Algérie, 42, avenue Mon-Plaisir, Nice.
909	<b>Bon</b>	Conseiller de préfecture honoraire, 76, Grande-Rue, Bourg-la-Reine (Seine).

N <sup>o</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
59	<b>Bonhoure</b> (☼)	Préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire, 36, boul <sup>d</sup> Thiers, Boyau.
62	<b>Bonnerot</b> (☼)	Préfet honoraire, 139, avenue Jean-Jaurès, Paris.
473	<b>Bonnet</b> (Adolphe) [O. ☼]	Préfet honoraire, Villa Simiane, 31, rue de la République, Chaville (S.-et-O.)
63	<b>Bonnet</b> (Alphonse)	Conseiller de préfecture en retraite, 16, avenue du Capitole, Narbonne.
371	<b>Bordeaux des Barres</b> (☼)	Ancien sous-préfet, receveur-percepteur de Paris, en retraite, 15, avenue de Château, Le-Perreux
514	<b>Bordenave</b> (☼)	Préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire, Les Mayons (Var).
365	<b>Bordes</b> (Pierre) [C. ☼]	Préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire, Gouverneur général honoraire de l'Algérie, 3, rue Huysmans, Paris.
796	<b>Borromée</b> (G. O. ☼)	Préfet honoraire, administrateur de la banque de l'Indochine, 35, rue La Boétie, Paris.
66	<b>Bouju</b> (C. ☼)	Préfet honoraire de la Seine, 12, rue Wilhem, Paris.
67	<b>Boulogne</b> (C. ☼)	Conseiller de gouvernement honoraire 143, chemin de Telemly, Alger.
69	<b>Bourienne</b> (☼)	Préfet honoraire, trésorier-payeur général en retraite, 10, avenue Frédéric-Mistral Montpellier, et le Penquer, Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord).
1329	<b>Boutroue</b> (☼)	Préfet honoraire, chef de bureau au Ministère de l'Air.
5	<b>Branet</b> (C. ☼)	Ancien préfet, directeur général honoraire des Douanes, conseiller d'État honoraire président d'honneur de l'Association, 44, rue Cardinet, Paris.
72	<b>Brelet</b> (C. ☼)	Préfet honoraire, conseiller d'État honoraire, vice-président de l'Association, 80, avenue de Breteuil, Paris.
1032	<b>Brisac</b> (O. ☼)	Conseiller de préfecture honoraire, 54, avenue de Tokio.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
75	Brisac (Jules) [C. ✱]	Préfet honoraire, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 47, rue de Sèvres, Paris.
1221	Brun (Pierre) [✱]	Préfet honoraire. Gouverneur des colonies en retraite, 167, boul <sup>d</sup> Voltaire, Paris.
77	Brunel (✱)	Préfet honoraire, 8, rue Berthelot, Tours.
78	Cacaud (✱)	Ancien préfet, ancien secrétaire général du commissariat général de la République à Strasbourg, 4, rue des Deux-Points, Paris.
79	Caen (✱)	Président de Conseil de préfecture honoraire 109, Marseille.
1272	Caureau (O. ✱)	Préfet honoraire, 12, avenue Gambetta, Saint-Germain-en-Laye.
82	Canal (O. ✱)	Préfet honoraire, 34, rue Raynouard, Paris.
81	Calloch (Raoul) [✱]	Sous-préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire, 48 bis, b <sup>d</sup> Le Lasseur, Nantes.
84	Carles (✱)	Préfet honoraire, trésorier-payeur général en retraite, 90, rue Saint-Dominique, Paris.
1023	Cassé-Barthe (C. ✱)	Préfet honoraire, 2, rue du Château, Neuilly-sur-Seine.
89	Ceccaldi (O. ✱)	Préfet honoraire, 54, cours Napoléon, Ajaccio, <span style="background-color: black; color: black;">XXXXXXXXXX</span>
1425	Chammard (de) [O ✱]	Ancien sous-préfet, député de la Corrèze, vice-président de la Chambre des députés, maire de Tulle, 22, rue de Passy, Paris.
426	Chardon (O. ✱)	Préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire, 41, rue Michel-Ange, Paris.
500	Charles (Léon) (✱)	Ancien Conseiller, Rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
1330	Chaulin-Servinière	Ancien chef de Cabinet de préfet, député de la Mayenne, 5, rue d'Edimbourg, Paris.
821	Chauvineau (✱)	Préfet honoraire, Champagne-Saint-Hilaire (Vienne).
95	Chaylard (Du) [O ✱]	Préfet honoraire, trésorier-payeur général en retraite, 2 rue d'Anjou, (Lille).
1295	Cheneau de Leyritz (✱)	Ancien sous-préfet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du Cabinet de la Marine marchande, 81 rue Lecourbe.
95	Chaylard (Du) [O ✱]	Préfet honoraire, trésorier-payeur général en retraite, 2, rue d'Anjou, Lille.
96	Chocarne (C. ✱)	Préfet honoraire, directeur honoraire au Ministère des Régions libérées, directeur général honoraire des Douanes, 3, rue d'Argenson, Paris.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
922	Clarival	Conseiller de préfecture honoraire, 22, rue des Canonniers, Saint-Quentin.
607	Cleiftie (✱)	Ancien sous-préfet, 93, rue Jouffroy, Paris.
1158	Cler (✱)	Sous-préfet honoraire, 33, rue du Laos, Paris.
98	Coggia (O. ✱)	Préfet honoraire, 1, rue de Longchamp.
495	Connat (✱)	Préfet honoraire, 5, place de la Porte-Champerret, Paris.
1256	Corenvinder (✱)	Préfet honoraire, Civrieux-d'Azergues, (Rhône).
1176	Cornu (Albert) [O ✱]	Préfet honoraire, 7, rue Lesueur, Paris.
1253	Cornu (André) [C. ✱]	Ancien préfet, ancien directeur au Ministère de l'Intérieur, député des Côtes-du-Nord, 12, square Henri-Pathé.
757	Cosson	Ancien conseiller de préfecture.
903	Daffas (✱)	Préfet honoraire, Latulle, commune de Strenguels par les 4 Routes (Lot).
1096	Dangel	Préfet honoraire, villa La Roseraie, avenue Riviera (Menton).
1450	Darphenille	Ancien secrétaire général, rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur.
827	Dauban	Préfet honoraire, 9, boulevard de Louvain, Marseille.
1053	Dauteroche (✱)	Préfet honoraire, 14, rue des Bariès, Le Vigan.
108	Decharme	Préfet honoraire, 14, rue de Tournon, Paris.
1002	Decosse (✱)	Préfet honoraire, square des Aigles, Chantilly.
1343	Delangle (✱)	Président honoraire de Conseil de Préfecture, Caen.
1311	Delaporte (O. ✱)	Préfet honoraire, 33, rue Fontaine, Paris.
1471	Delatour (Yvon)	Ancien sous-préfet, chef de bureau à la Caisse nationale de Crédit agricole, 8, rue Crébillon, Paris.
112	Delbarre (✱)	Préfet honoraire, 47, boul <sup>d</sup> Victor-Hugo, Nice.
414	Demorgny (✱)	Préfet honoraire, 12, rue Lesueur, Paris.
671	Desbordes-Rexès (O. ✱)	Ancien sous-préfet, ancien directeur au Haut-Commissariat de la République en Syrie, receveur-percepteur de Levallois-Perret, chef-adjoint du Cabinet du Ministre de l'Intérieur, 44, rue Laugier, Paris.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
110	Desmars (O. ☼)...	Préfet honoraire, 68, boulevard de Courcelles, Paris.
118	Dormand .....	Conseiller de préfecture honoraire, juge au Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance de Roanne, 51, rue de Charlieu.
120	Ducaud (Alfred) [O. ☼]..	Préfet honoraire, 71, boulevard de Courcelles, Paris.
1003	Duffau (☼).....	Préfet honoraire, 106, rue Cambonne, Paris.
677	Dumas.....	Sous-préfet honoraire, 83 bis, rue Jules-Vernet, Avignon.
126	Dupraz (☼).....	Préfet honoraire, Vinz-en-Sallaz par Saint-Jeoire (Haute-Savoie).
975	Duprey (☼).....	Président honoraire de Conseil de préfecture, 113, rue Gaston-Laporte, Nevers.
131	Duréault (C. ☼)...	Préfet honoraire, 38, rue Scheffer, Paris.
6	Duros (☼).....	Préfet honoraire, membre d'honneur de l'Association, 131, b <sup>d</sup> Malesherbes, Paris.
132	Duvernoy (O. ☼)...	Préfet honoraire, 19, rue d'Anjou, Paris.
161	Emery (G. ☼).....	Préfet honoraire, 14, avenue du Président Wilson, Paris.
674	Fagedet (☼).....	Préfet honoraire, 37, rue Riquet Toulouse.
946	Farines.....	Conseiller de préfecture honoraire, 2, rue des Marchands, Perpignan.
140	Fauran (O. ☼).....	Préfet honoraire, 10, rue Frédéric-Bastiat, Paris.
1369	Fenet.....	Ancien conseiller de préfecture, rédacteur au Ministère de l'Intérieur, 7, rue de Seine, Asnières
723	Ferlet (O. ☼).....	Préfet honoraire, 13, rue de l'Odéon, Paris.
141	Fevelas (De) [☼].....	Préfet honoraire, 93, rue Ecugere, Caen.
934	Fier (☼).....	Président honoraire de Conseil de préfecture, 29, quai Saint-Vincent, Lyon [1 <sup>er</sup> ].
1161	Flach (Henri).....	Ancien secrétaire général.
144	Fleury.....	Préfet honoraire, 11, rue Baudin, Limoges.
861	Fourcade (☼).....	Ancien préfet, La Rive par Sainte-Livrade, (Lot-et-Garonne).
147	Fragnaud (☼).....	Préfet honoraire, président du Conseil d'administration des écoles d'art américaines, Villa les Iris 16, Chemin du Halage, Villeneuve-le-Roi, (Seine-et-Oise).

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1505	Fully.....	Ancien préfet, 14, avenue Paul-Appell, Paris.
1363	Gaillard.....	Ancien sous-préfet, 5, rue Henri-de-Bornier, Paris.
9	Gallot.....	Conseiller de préfecture honoraire, 10, place Dunois, Orléans.
147	Garipuy (O. ☼)...	Préfet honoraire, 4, rue Herran, Paris.
888	Garnier.....	Ancien conseiller de préfecture.
1011	Gaté (☼).....	Ancien sous-préfet, chef de bureau au Ministère de l'Air, 83, rue Denfert-Rochereau, Paris.
697	Geay (☼).....	Préfet honoraire, ancien directeur du personnel et de l'Administration générale au Ministère de l'Intérieur, trésorier-payeur général de la Loire-Inférieure.
1052	Gelez (☼).....	Conseiller de préfecture honoraire, 39, rue de l'Épinette, Saint-Mandé.
459	Gellie (☼).....	Président honoraire de conseil de Préfecture, 11, rue Saint-Étienne, Bordeaux.
10	Genebrier (Pierre) [C. ☼]	Préfet honoraire, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, ancien député, président d'honneur de l'Association, 110, avenue de Versailles, Paris.
974	Genebrier (Roger) [☼]	Ancien sous-préfet, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, 110, avenue de Versailles, Paris.
10	Gerbore (☼).....	Conseiller de préfecture honoraire, 14, rue des Fours, Arras.
825	Gervais (Maurice) [☼]	Préfet honoraire, 51, b <sup>d</sup> de la Chapelle, Paris.
497	Gilotte (O. ☼).....	Préfet honoraire, 51, rue Claude-Bernard, Paris.
812	Giral de Solancier..	Sous-préfet honoraire, Gaillae.
830	Godefroy (Joseph)..	Préfet honoraire, 72, avenue de Versailles, Paris.
813	Godin (Pierre) [C. ☼]	Ancien préfet, Président de Chambre à la Cour des Comptes, conseiller municipal de Paris, 38 bis, rue Fabert, Paris.

N <sup>o</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
337	Goguet.....	Conseiller de préfecture honoraire, 20, rue de Berne, Paris.
	Gondrand.....	Ancien conseiller de préfecture, rédacteur au Ministère de l'Intérieur (Personnel).
765	Goulley (O. ☞).....	Préfet honoraire, Tanlay (Yonne).
1504	Gouzy (☞).....	Préfet honoraire, ancien directeur de l'asile d'aliénés de Maison-Blanche.
173	Greslé.....	Ancien conseiller de préfecture, rédacteur à la préfecture de la Seine.
878	Grimaud (Marie) [O. ☞].....	Préfet honoraire, ancien directeur des affaires départementales à la préfecture de la Seine, 37, rue de Ponthieu, Paris.
649	Granebaum-Ballin (O. ☞).....	Président honoraire du Conseil de préfecture de la Seine, conseiller d'Etat, 21, boulevard Beauséjour, Paris.
179	Guibout (☞).....	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Loiret.
837	Guilhermet (☞).....	Sous-préfet honoraire, avocat à la Cour d'appel de Paris, 112, boulevard Saint-Germain, Paris.
181	Guillard.....	Receveur particulier des Finances, en retraite.
182	Guillemaut Jules [O. ☞].....	Préfet honoraire, 105, Grande-Rue, Louhans.
183	Guillemaut Pierre [O. ☞].....	Préfet honoraire, 24, avenue des Gares Louhans.
186	Hamelle.....	Conseiller de préfecture honoraire, 29, rue du Palais, Montpellier.
188	Hammond.....	Préfet honoraire, 60, rue de Richelieu, Paris.
978	Heilhes (D').....	Sous-préfet honoraire, membre d'honneur de l'Association, 15, rue Cardinet, Paris.
190	Hendlé (Albert) [C. ☞].....	Conseiller d'Etat, Les Dalles, 41, rue de Montesson, Le Vésinet (S.-et-O.).
613	Hoerter (☞).....	Préfet honoraire, Villa Brinborion, Cambolles-Bains Basses-Pyrénées).
193	Honoré (O. ☞).....	Préfet honoraire, conseiller général de la Meuse, 11, rue Parmentier, Neuilly/Seine.
509	Hudelo (C. ☞).....	Préfet honoraire, 41, b <sup>e</sup> Excelmans, Paris.
1127	Imbert.....	Ancien conseiller de préfecture, juge au Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Châteaudun.
196	Jacquet (☞).....	Préfet honoraire, trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes.
195	Jammes.....	Ancien sous-préfet, receveur particulier des Finances en retraite, 37, rue Fournier-Lacharnie, Périgueux.

N <sup>o</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
842	Janvier (☞).....	Conseiller de préfecture honoraire, 12, rue des Illionnais, Saint-Brieuc.
202	Jugy.....	Ancien conseiller de préfecture, 34, rue de Laos, Paris.
1230	Julien (☞).....	Préfet honoraire, secrétaire général honoraire du Ministère de l'Intérieur, directeur au Ministère de l'Intérieur en service détaché, administrateur de la banque de l'Indo-Chine, 59, boulevard Pasteur, Paris.
810	Just (Paul).....	Ancien sous-préfet, sous-chef de bureau à la préfecture de la Seine, en retraite, Evry-les-Châteaux, (Seine-et-Marne).
1467	Lacombe (Henri) [C. ☞].....	Préfet, ancien directeur des services financiers, du personnel et des pensions au Ministère de l'Éducation nationale, 7, square Vauban, (7 <sup>e</sup> ).
741	Lacroix (☞).....	Ancien secrétaire général de préfecture, 3, rue de l'Aqueduc, Toulouse.
1233	Lafargue (☞).....	Préfet honoraire, 3bis, rue Roussel, Paris.
445	La Flize.....	Sous-préfet honoraire.
212	Lallemand (C. ☞).....	Préfet honoraire, 64, rue Miromesnil, Paris.
1331	Lalmand (Marcel) [☞].....	Ancien préfet, trésorier-payeur général honoraire.
456	Lamouzèle.....	Président de Conseil de préfecture honoraire, 26, rue des 36-Ponts, Toulouse.
1082	Lambry (O. ☞).....	Préfet honoraire, Castelnau-le-Lez près Montpellier.
214	Lamy (O. ☞).....	Conseiller d'Etat, 15, rue Valentin-Haüy, Paris.
692	Laporte (☞).....	Préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire.
1470	Lavaud (Guy) [O. ☞].....	Ancien conseiller de préfecture, percepteur de Poissy, (S.-et-O.), 17, boulevard Victor-Hugo.
225	Lavenay (De) (☞).....	Préfet honoraire, 9, rue de Florence, Paris.
906	Leblanc (☞).....	Préfet honoraire, 4, rue du Petit-Pont, Paris.
228	Le Bourdon (O. ☞).....	Préfet honoraire, Ministre d'Etat honoraire de Monaco, 7, avenue de la Bourdonnais, Paris.
229	Lecompte (☞).....	Président honoraire de Conseil de préfecture, 14, boulevard Thiers, Lyon.
794	Lemoine (Armand) [O. ☞].....	Ancien conseiller, rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.....
741	Léon (O. ☞).....	Préfet honoraire, 36, rue Washington, Paris.
234	Lesegretain-Hautbourg.....	Préfet honoraire, La Croixelle par Juvigné (Mayenne).

N <sup>OS</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
226	Letainturier (O. ☼)	Préfet honoraire, 128, rue Saint-Philippe, Nice.
1235	Leté.....	Sous-préfet honoraire, 88, rue des Dames, Paris.
1266	Leydet [Edmond] (☼)	Préfet honoraire, 40, rue Victor-Leydet, Aix-en-Provence.
243	Linares (Pierre) [C. ☼]	Préfet honoraire, 13, h <sup>e</sup> Henri-IV, Paris.
1527	Lonjon.....	Sous-préfet honoraire, 44, avenue Wagram, Paris.
246	Mage (C. ☼)	Préfet honoraire, 15, rue du Bac, Asnières.
247	Magre (C. ☼)	Préfet honoraire, Conseiller d'État, secrétaire général civil de la présidence de la République.
240	Maingard.....	Préfet honoraire, rue Lingeron, à Charolles.
250	Maisonobe (☼)	Préfet honoraire, Montpellier.
467	Mancel.....	Sous-préfet honoraire, percepteur en retraite.
492	Manceron (C. ☼)	Préfet honoraire, Ministre plénipotentiaire, de France, Vimines (Savoie).
797	Marguier.....	Sous-préfet honoraire, 152, av. Ed.-Vailant, Boulogne-sur-Seine.
1223	Mariani (☼)	Ancien préfet, receveur-percepteur de Vanves, 6, rue du Pavillon à Boulogne-sur-Seine.
386	Maringer (G. O. ☼)	Président de section au Conseil d'État, 31, boulevard Pereire, Paris.
854	Marquais (☼)	Conseiller de préfecture honoraire, villa des Iris, Iseure (Allier).
413	Marraud (G. O. ☼)	Préfet honoraire, ancien sénateur, ancien Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, 4, rue Georges-Delavenne, Paris.
1526	Martel (O. ☼)	Ancien sous-préfet, conseiller maître à la Cour des Comptes, directeur du Cabinet du Ministre des Travaux publics.
358	Marty (Léon) [☼]	Préfet honoraire, 3, rue de la Poste, Asnières.
474	Mathieu (Louis) [☼]	Préfet honoraire, 33, rue Due-des-Cars, Alger.
468	Maupoil (O. ☼)	Préfet honoraire, conseiller d'État, 14, quai de Passy, Paris.
1584	Maurel.....	Préfet honoraire, 28, rue Fénelon, Périgueux.
268	Mennecier (☼)	Préfet honoraire, conservateur des Musées de Reims, 11, P <sup>is</sup> du Chapitre, Reims.
752	Mesnard (☼)	Ancien préfet recouvreur-percepteur de la 2 <sup>e</sup> division du 1 <sup>er</sup> arrondissement de Paris, 78, rue de l'Assomption.
1036	Minier (O. ☼)	Préfet honoraire, ancien directeur du personnel au Ministère de l'Intérieur, 3, rue du Vieux-Colombier, Paris.

N <sup>OS</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1178	Mireur (O. ☼)	Préfet honoraire, 15, rue Desnouettes, Paris.
273	Montigny (O. ☼)	Préfet honoraire, trésorier-payeur général en retraite, directeur honoraire au Ministère des Finances, 45, avenue de la Motte-Picquet, Paris.
274	Morain (C. ☼)	Préfet de police honoraire, 11, boulevard du Palais, Paris.
887	Moreau.....	Conseiller de préfecture honoraire, juge au Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance d'Apt.
843	Morellet (☼)	Préfet honoraire, industriel, 55, avenue Gambetta, Cholet, et 60, rue de Bondy, Paris.
687	Morlé (O. ☼)	Préfet honoraire, directeur honoraire à la préfecture de la Seine, 142, boulevard Berthier.
732	Mouchotte.....	Préfet honoraire, 4, allée du Parc, Eaubonne (Seine-et-Oise).
759	Mounier (O. ☼)	Préfet honoraire, 56, avenue d'Assas, Montpellier.
660	Moury-Muzet (☼)	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Morbihan.
556	Nadal.....	Conseiller de préfecture honoraire, 9, rue Fléchier, Clermont-Ferrand.
1334	Nadaud (C. ☼)	Ancien conseiller de préfecture de la Seine, ancien caissier-payeur central du Trésor public, Directeur-président du sous-comité des entrepreneurs, 74, rue du Cherche-Midi, Paris.
270	Nardini.....	Secrétaire général honoraire, directeur des Services administratifs de la ville d'Aix-les-Bains.
1325	Noel (Léon) [O. ☼]	Préfet honoraire, secrétaire général honoraire du Ministère de l'Intérieur, conseiller d'État honoraire, ambassadeur de France, à Varsovie, secrétaire général de la présidence du Conseil.
1243	Nouis.....	Ancien conseiller de préfecture, rédacteur au Ministère de l'Intérieur, 1, rue du Plâtre, Paris.
1275	Nouzille.....	Ancien sous-préfet, percepteur de Chevreuse (Seine-et-Oise).
433	Onfroy.....	Ancien sous-préfet, percepteur de Mortagne-sur-Sèvre (Vendée).
1226	Oppetit.....	Préfet honoraire, villa Helvétia, chemin d'Hydra, 22, El Bear, (Alger).
793	Orenga de Gaffory..	Ancien conseiller de préfecture, 1, rue Marbeuf, Bastia.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
278	Ortoli	Sous-préfet honoraire, percepteur d'Avignon, 38, rue Banastera, Avignon.
279	Paisant (☼)	Préfet honoraire, 15, rue Émile-Zola, Bordeaux.
602	Pauchard	Ancien conseiller de préfecture, percepteur de Beaucaire (Gard).
901	Paulvé (☼)	Préfet honoraire, maire de Chantilly (Oise).
281	Péaud (☼)	Conseiller de préfecture honoraire. La Coudraie, La Chaize-le-Vicomte (Vendée).
1206	Pecat	Sous-préfet honoraire, Les Pins-Tranquilles, Anglet (Basses-Pyrénées).
1210	Pelletier (Espera) [☼]	Préfet honoraire, Dôle.
1154	Peretti	Ancien conseiller de préfecture, président du Tribunal de Port-Gentil, (Afrique-équatoriale).
1448	Périer-de-Féral (☼)	Ancien sous-préfet, directeur-adjoint à la Direction gén. de la Sûreté nationale.
1094	Périès (O. ☼)	Préfet honoraire, 2, rue Decamps, Paris.
282	Petit (Marcel) [☼]	Préfet honoraire, 9, rue Changarnier, Autun.
945	Petit (Louis)	Conseiller de préfecture honoraire de la Seine, 70, rue Borghèse, Neuilly-sur-Seine.
283	Petit-Dossaris (O. ☼)	Préfet honoraire, Les Tilleuls, Montgé, par Juilly (Seine-et-Marne).
1180	Peyriga (O. ☼)	Ancien secrétaire général, bibliothécaire du Ministère de l'Intérieur.
931	Payromaure-Debord (☼)	Ancien sous-préfet. Maître des requêtes au Conseil d'Etat, 70, rue Madame, Paris.
290	Piette (C. ☼)	Préfet honoraire, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur et à la préfecture de la Seine, ancien Ministre d'Etat de la principauté de Monaco, 66, rue Cortambert Paris.
293	Poilleux (☼)	Préfet honoraire, quai de la Gare, Villa Helios, Confolens.
1239	Pompei	Secrétaire général honoraire, Bourg-en-Bresse.
876	Pontana (☼)	Préfet honoraire, 6, cours Napoléon, Ajaccio.
399	Ragon (☼)	Préfet honoraire, Pas-de-Jeu (D.-S.).
13	Reboul (C. ☼)	Préfet honoraire, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, conseiller d'Etat honoraire, président d'honneur de l'Association, 132, avenue Wagram, Paris.
660	Regnaut (O. ☼)	Préfet honoraire, 163, rue de Rome, Paris.
304	Remyon (O. ☼)	Préfet honoraire, 26, avenue d'Eylau.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1174	Reveillaud (O. ☼, ☼)	Président honoraire du Conseil de préfecture de la Seine, 57, rue Michel-Ange, Paris.
772	Richard (☼)	Ancien préfet, receveur-percepteur du 19 <sup>e</sup> arrondissement de Paris (2 <sup>e</sup> division), 6, quai de Gesvres.
1421	Richard (☼)	Ancien sous-préfet, sous-directeur au Gouvernement général de l'Algérie.
430	Richier	Sous-préfet honoraire, 54, rue de Sèvres, Paris.
305	Riom (☼)	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de la Nièvre.
306	Rischmann (O. ☼)	Préfet honoraire, 17, rue de Téhéran, Paris.
419	Roden	Ancien sous-préfet, rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur.
397	Rogé	Préfet honoraire, 1, rue Sainte-Anne, Orléans.
455	Roger (C. ☼)	Préfet honoraire, 130, avenue Victor-Hugo, Paris.
763	Roimarmier (☼)	Préfet honoraire, 28, rue d'Edimbourg, Paris.
1394	Roland-Marcel (C. ☼)	Préfet honoraire, administrateur général honoraire de la Bibliothèque nationale, conseiller d'Etat, Commissaire général du Tourisme, 5, rue Rude.
890	Roquère (C. ☼)	Ancien préfet, ancien secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, conseiller d'Etat, 68, boulevard de Courcelles, Paris.
672	Roussel (Gaston) [C. ☼]	Ancien préfet, directeur au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, en disponibilité.
622	Roussillon Georges ☼☼	Ancien préfet, receveur percepteur du 15 <sup>e</sup> arrondissement de Paris (3 <sup>e</sup> division), 9, rue Saint-Romain, Paris.
311	Rozard (☼)	Préfet honoraire, receveur-percepteur de la 1 <sup>re</sup> division du 20 <sup>e</sup> arrondissement de Paris, 4, rue Boyer.
877	Sabatier (☼)	Ancien conseiller de Gouvernement, ancien directeur de l'Intérieur au Gouvernement général de l'Algérie, secrétaire général du Crédit municipal de Paris, 20, rue des Blancs-Manteaux, Paris.
313	Sagebien (☼)	Préfet honoraire, conseiller général de la Somme, 109, rue Laurendeu, Amiens.
362	Saint (G. O. ☼)	Préfet honoraire, ministre plénipotentiaire de 1 <sup>re</sup> classe. Ancien commissaire résident général de France au Maroc, sénateur de la Haute-Garonne. Marnac, (Haute-Garonne).



N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
798	Saint-Paul.....	Conseiller de préfecture honoraire, 24, avenue Trudaine, Paris.
1110	Salgues.....	Ancien conseiller de préfecture, juge au Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Blaye.
316	Sarrazin (☼).....	Préfet honoraire, 10, rue Charles-Gruet, Bordeaux.
774	Sassier (Emile) [☼].....	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de l'Oise.
882	Sauret (☼).....	Ancien sous préfet, rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur, 12, rue Quo-Vadis, Le Perreux.
317	Scheffler (C. ☼).....	Préfet honoraire, 49, rue Falguière, Paris.
318	Second (O. ☼).....	Préfet honoraire, 2, rue Wilhem, Paris.
1405	Segaut (☼).....	Ancien sous-préfet, ancien chef de bureau au Ministère de l'intérieur, trésorier-payeur général honoraire, 13 bis, boulevard Gambetta, Limoges.
319	Signoret (☼).....	Sous-préfet honoraire, L'Échauguette, route de repentance, Aix-en-Provence.
20	Simoneau (O. ☼).....	Préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire.
321	Sivindre.....	Percepteur de la 3 <sup>e</sup> division de Bordeaux, 177, rue Judaïque.
962	Soulier.....	Conseiller de préfecture honoraire, 7, côte Joule, Nîmes.
323	Stefanopoli (☼).....	Conseiller de préfecture en retraite, 69, rue d'Arzew, Oran.
324	Strzegowski.....	Conseiller de préfecture honoraire, 17, av <sup>e</sup> des Docks, Toulouse.
780	Suard (O. ☼).....	Ancien sous-préfet, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, trésorier de l'Association, 15, rue Daubenton, Paris.
1205	Tainturier (Léon) [☼].....	Préfet honoraire, 147, rue de Rennes.
820	Taussac (O. ☼).....	Préfet honoraire, Revel (Haute-Garonne).
783	Tessier (O. ☼).....	Ancien conseiller de Gouvernement en Algérie, préfet honoraire, trésorier-payeur de la Guadeloupe, Basse-Terre.
815	Testard.....	Conseiller de préfecture honoraire, 2, rue Vanel, Privas.
970	Teulat.....	Ancien conseiller de préfecture, juge d'instruction au Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Châteauroux.
1273	Theulet-Luzie (O. ☼).....	Préfet honoraire, La Courade-sur-Mer, Ile-de-Ré, (Charente-Inférieure).
329	Thibon (C. ☼).....	Préfet honoraire, 11, boulevard Pépin-Sainte-Anne, Marseille.
801	Thirion (☼).....	Ancien secrétaire général, directeur de l'Agriculture au Gouvernement général de l'Algérie.

N <sup>os</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1427	Thuveny (☼).....	Préfet honoraire, 2, rue Monge, Oran.
330	Thomé (C. ☼).....	Ancien préfet, ancien directeur de la sûreté générale, 41, boulevard de Clichy, Paris.
331	Tisseau (☼).....	Préfet honoraire, directeur des Services administratifs de l'Institut international de coopération intellectuelle (Société des nations), 2, rue Montpensier, Paris.
333	Tomei (De) [☼].....	Préfet honoraire, 6, place Favalelli, Bastia.
717	Trarieux (☼).....	Ancien secrétaire général, 1, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine.
16	Trépont (G. O. ☼).....	Ancien préfet du Nord, préfet honoraire, président d'honneur de l'Association, 10, avenue de l'Opéra, Paris.
1189	Valabrégue (☼).....	Administrateur honoraire des Colonies, préfet honoraire, Villa Jacqueline, 29, boulevard de La Roche-Rolland, Marseille.
704	Valentin.....	Président honoraire de conseil de préfecture 19, rue de la Seille, Rouen.
817	Valentini.....	Ancien secrétaire général, percepteur de Bordeaux, 1 <sup>re</sup> d <sup>o</sup> , 3, rue du Couvent.
385	Vallat (☼).....	Préfet honoraire, 8bis, rue Jean-Baptiste-Clément, Boulogne-sur-Seine.
385	Vallette (O. ☼).....	Préfet honoraire, président de chambre à la Cour des Comptes, directeur du Cabinet civil du Ministre de la Guerre, 15, rue Théodule-Ribot.
942	Valot (C. ☼).....	Conseiller d'État, directeur général des services d'Alsace et de Lorraine, Grand-Palais, Porte C.
1514	Vatin (☼).....	Préfet honoraire, Saint-Lô.
708	Vatrin (O. ☼).....	Préfet honoraire, 41, rue Isabey, Nancy.
346	Vergé (O. ☼).....	Préfet hon. Laparre par Saverdun (Ariège).
347	Verne (☼).....	Préfet honoraire, Luzeck (Lot).
639	Vidal (☼).....	Ancien préfet, receveur-percepteur du 19 <sup>e</sup> arrondissement de Paris (1 <sup>re</sup> division), 97, rue Simon-Bolivar, 5, place Violet.
614	Vié (Charles) [☼].....	Préfet honoraire 221, rue Lafayette, Paris.
349	Vigouroux (O. ☼).....	Préfet honoraire, ancien conseiller rapporteur du Gouvernement général de l'Algérie.
352	Villey-Desmescrets.....	Receveur particulier des finances, à Cambrai.
354	Vitry (O. ☼).....	Préfet honoraire, 7, rue du Vieux-Colombier, Paris.
525	Vittini (C. ☼).....	Préfet honoraire, ancien directeur du personnel au Ministère de l'Agriculture.
1453	Willm (☼).....	Préfet honoraire, 9, rue Jacques-Dullud, Neuilly-sur-Seine.

**MEMBRES HONORAIRES**

1477. — **Peigné, O** \*, directeur du contrôle de la comptabilité et des affaires algériennes au Ministère de l'Intérieur.
1248. — **Dortu, \*** chef de bureau à la direction de l'Administration pénitentiaire.
1550. — **Dupuy, \*** chef du bureau du Personnel au Ministère de l'Intérieur.
1551. — **Coudor, \*** sous-chef du bureau du Personnel au Ministère de l'Intérieur.
1562. — **Lacombe (Jean)**, secrétaire de la direction du Personnel et de l'Administration générale au Ministère de l'Intérieur.
1578. — **Leuret**, rédacteur au Ministère de l'Intérieur.

**DAMES**

- |                                       |                                  |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| M <sup>mes</sup> <b>Allain-Targé.</b> | M <sup>mes</sup> <b>Bonnet.</b>  |
| <b>Anjubault.</b>                     | <b>Branet.</b>                   |
| <b>Antoine.</b>                       | <b>Brelet.</b>                   |
| M <sup>llo</sup> <b>Antoine.</b>      | <b>Bruman.</b>                   |
| M <sup>mes</sup> <b>Arripe.</b>       | <b>Calloc'h (Raoul).</b>         |
| <b>Autrand.</b>                       | <b>Carpenter (née Demorgny).</b> |
| <b>Bailly.</b>                        | <b>Cassagneau.</b>               |
| <b>Bartoli.</b>                       | <b>Chardon.</b>                  |
| <b>Baudard.</b>                       | <b>Chatonet.</b>                 |
| M <sup>llo</sup> <b>Baudard.</b>      | <b>Chaylard (du).</b>            |
| M <sup>mes</sup> <b>Bazin.</b>        | <b>Cleiftie.</b>                 |
| <b>Berthet.</b>                       | <b>Demorgny.</b>                 |
| M <sup>llo</sup> <b>Bonnet.</b>       |                                  |

M<sup>l<sup>ie</sup></sup> Desprez.  
M<sup>mes</sup> Ducaud.  
Duros.  
Duthuzo.  
Févelas (de).  
Fontanès.  
Fruit.  
Gallot.  
Garipuy.  
Godefroy (Joseph).  
Godefroy (Robert).  
Gouinguenet (Paul).  
Gustave Graux.  
Grégoire.  
Grillon.  
Hammond.  
Hendlé (Albert).  
Henry (Albert).  
Jouffroy.  
Lagarrosse.  
Lallemand.  
Lardin de Musset.  
Lartigue.  
Laurent (André).  
Le Beau.  
Leblanc.  
Leroy.  
Lesegetrain-Hautbourg.  
Lutaud (Charles).  
Marie.  
Martin (Emile).  
Martin (Pierre).

M<sup>l<sup>ie</sup></sup> Marty.  
M<sup>mes</sup> Moret.  
Mouchet.  
Moury-Muzet.  
Pabot-Chatelard.  
Pauliac-Coggia.  
Penaud.  
Poilleux.  
M<sup>l<sup>ie</sup></sup> Poilleux.  
M<sup>mes</sup> Rault.  
Richier.  
Rivet-Thomé.  
Rocault.  
Rogé.  
Rousseiot (Jean).  
Sée.  
Servain.  
Sibra.  
Strzegowski.  
Suard.  
Théaux.  
Thomé.  
Thomei (de).  
Toulza.  
Valentini.  
Verne.  
Vernin.  
M<sup>l<sup>ie</sup></sup> Vernin.  
M<sup>mes</sup> Vidal.  
Vié (Charles).  
Viguié (André).

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

**M. Joseph PAGANON**, Ministre de l'Intérieur.

### CABINET DU MINISTRE

**M. Christian Valensi**, auditeur au Conseil d'Etat, *chef de Cabinet du Ministre*;

**MM. Henri Delpoux**, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, *chef adjoint*;

**Georges Hilaire**, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, *chef adjoint*;

**M. Roger Brachet**, directeur de l'Office départemental d'hygiène de l'Isère, *chef du Secrétariat particulier*;

**MM. François Xéridat**, *attaché*, chargé du Service parlementaire;

**Armand Berthet**, chef de cabinet de préfet, *attaché*;

**M<sup>l<sup>ie</sup></sup> Alice Musset**, *attachée*;

Sont chargés de l'étude des questions administratives et financières:

**MM. Ludovic Tron**, inspecteur des finances;

**Maurice Breton**, inspecteur général adjoint des Services administratifs.

ADMINISTRATION CENTRALE  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Inspection générale des Services administratifs.**

*Chef du Service central:*

M. IMBERT, C \*, inspecteur général.

*Inspecteurs généraux:*

MM. WINTER, O * ;	MM. le D <sup>r</sup> DEQUIDT, O * ;
IMBERT, C * ;	MOSSÉ, * ;
PLYTAS, O * ;	LOUVEL, C * ;
	SARRAZ-BOURNET, O * .

*Inspecteurs généraux adjoints et inspecteurs:*

MM. CAPART, * ;	MM. SANTENOISE, * ;
le D <sup>r</sup> RAYNIER, * ;	AUZENAT, * ;
BRETON, * ;	LACAISSÉ, * .

*Inspectrice générale:*

M<sup>me</sup> PARDON, \* .

*Comité des Inspecteurs généraux:*

*Président:* M. WINTER, O \*, inspecteur général;

*Secrétaire:* M. WULLAUME, rédacteur à l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

**Contrôle des dépenses engagées:**

M. LAMY, inspecteur des finances, contrôleur des dépenses engagées.

**Direction du Personnel et de l'Administration générale:**

MM. GIACOBBI, \*, directeur;  
BOUFFET, préfet hors classe, adjoint au directeur;  
LACOMBE, secrétaire de la Direction.

*1<sup>er</sup> Bureau. — Personnel. — Distinctions honorifiques.*

MM. DUPUY, \*, chef de bureau;  
COUDOR, \*, sous-chef de bureau.

*2<sup>e</sup> Bureau. — Affaires politiques:*

MM. PENCIOLELLI, \*, sous-directeur;  
BERNARD, \*, sous-chef de bureau.

*3<sup>e</sup> Bureau. — Travaux législatifs. —*

*Presse et Dépôt légal :*

MM. ARDOUIN, O \*, sous-directeur, agent général de la  
Régie du Dépôt légal;  
D'AMIENS DE BACHIMONT, \*, sous-chef de bureau.

*Bibliothèque :*

M. PEYRIGA, O \*, bibliothécaire.

*Service télégraphique et téléphonique. — Chiffre:*

M. MAHOUDIAUX, \*.

**Direction du Contrôle, de la Comptabilité  
et des Affaires algériennes:**

MM. PEIGNÉ, O \*, directeur;  
LARRIEU, secrétaire de la Direction.

*1<sup>er</sup> Bureau. — Associations, Cultes et Congrégations:*

MM. FORGET, \*, chef de bureau;  
LEROUX, sous-chef de bureau;  
ROMIEU, \*, sous-chef de bureau.

*2<sup>e</sup> Bureau. — Budget:*

MM. PIERRE, O \*, sous-directeur;  
BASSET, sous-chef de bureau.

*3<sup>e</sup> Bureau. — Comptabilité centrale:*

M. DE LANGENHAGEN, \*, sous-chef de bureau.

AFFAIRES ALGÉRIENNES

M. VILAR, O \*, sous-directeur.

*4<sup>e</sup> Bureau. — Affaires politiques et financières. —  
Affaires indigènes et militaires:*

M. FOURNIER, \*, chef de bureau.

*5<sup>e</sup> Bureau. — Affaires administratives et économiques:*

M. BAUDIN, \*, sous-chef de bureau.

*Service intérieur:*

M. LESUEUR, \*, chef du service.

*Caisse centrale du Ministère:*

M. HORPIN, \*, caissier-payeur.

**Direction de l'Administration départementale  
et communale:**

MM. BRUN, \*, conseiller d'Etat, directeur;  
DARPHEUILLE, secrétaire de la direction.

*1<sup>er</sup> Bureau. — Administration financière  
des départements:*

MM. GIRAUD, \*, chef de bureau;  
PRIVAT, \*, sous-chef de bureau.

*2<sup>e</sup> Bureau. — Administration financière des communes:*

MM. HACKSPILL, \*, chef de bureau;  
DUCHESNE, sous-chef de bureau.  
PARTY, \*, sous-chef de bureau.

*3<sup>e</sup> Bureau. — Affaires générales communales  
et sapeurs-pompiers :*

MM. BLANCHARD, \*, chef de bureau ;  
RIMONEAU, \*, sous-chef de bureau ;  
CHEVENET, sous-chef de bureau.

*4<sup>e</sup> Bureau. — Urbanisme et Contentieux :*

MM. BIDAUX, \*, sous-directeur ;  
LOTH, \*, sous-chef de bureau ;  
BROUST, \*, sous-chef de bureau.

*5<sup>e</sup> Bureau. — Vicinalité et Lotissements :*

MM. MICHEL, \*, chef de bureau ;  
MOUREAU, \*, sous-chef de bureau.

*6<sup>e</sup> Bureau. — Voirie vicinale :*

MM. MARCEL-MICHEL, \*, chef de bureau ;  
MOUREAU, \*, sous-chef de bureau.

**Direction générale de la Sûreté nationale :**

MM. MAGNY, C \*, directeur général ;  
CADO, sous-chef de bureau, chef de cabinet.  
GÉNEBRIER, \*, sous-chef de bureau, chargé du fichier  
central.

**Direction de la Police administrative et générale :**

MM. CADIOT, O \*, directeur ;  
N. , secrétaire de la direction.

*1<sup>er</sup> Bureau. — Personnel et Budget :*

MM. LETORS, \*, chef de bureau ;  
LEFEBVRE, \*, sous-chef de bureau.

*2<sup>e</sup> Bureau. — Organisation de la Police. —  
Services économiques et financiers :*

MM. D'HOUTAUX, \*, chef de bureau ;  
AUGÉ, \*, sous-chef de bureau.

*3<sup>e</sup> Bureau. — Courses et jeux. —  
Police administrative :*

MM. NATIVEL, \*, chef de bureau ;  
DUHAMEL, \*, sous-chef de bureau.  
CAUCHY, \*, sous-chef de bureau.

**Direction de la Police du territoire et des étrangers :**

MM. DU PÉRIER DE FÉRAL, \*, directeur adjoint ;  
N. , secrétaire de la direction.

*4<sup>e</sup> Bureau. — Sécurité nationale :*

M. BAYON-TARGE, O \*, chef de bureau.  
M. HILAIRE, sous-chef de bureau.

*5<sup>e</sup> Bureau. — Police intérieure :*

MM. ISAAC, \*, chef de bureau ;  
FOURCADE, \*, sous-chef de bureau.

*6<sup>e</sup> Bureau. — Service des étrangers :*

MM. BOUVIER, \*, chef de bureau ;  
FRÉMONTTEIL, sous-chef de bureau ;  
DURAFFOUR, sous-chef de bureau.

---

**CLASSEMENT DES PRÉFECTURES  
ET SOUS PRÉFECTURES**

TABLEAU A

PRÉFECTURES (91).

*Hors classe* (12).

Préfecture de la Seine. 45	Nord. 38
Préfecture de police.	Pas-de-Calais. 38
Alpes-Maritimes. 34	Rhin (Bas-). 45
Bouches-du-Rhône. 5	Rhône. 11
Haute-Garonne. 5	Seine-Inférieure. 44
Gironde. 28	Seine-et-Oise. 78

*Première classe* (17).

Charente-Inférieure.	Marne.
Finistère.	Moselle.
Gard.	Oise.
Hérault .	Puy-de-Dôme.
Ille-et-Vilaine.	Pyrénées (Basses-)
Isère.	Rhin (Haut-).
Loire.	Saône-et-Loire.
Loire-Inférieure.	Somme.

*2<sup>e</sup> classe* (24).

Aisne.	Loir-et-Cher.
Calvados.	Loiret.
Cher.	Lot-et-Garonne.
Côte-d'Or.	Manche.
Côtes-du-Nord	Meurthe-et-Moselle.
Dordogne.	Meuse.
Doubs.	Morbihan.
Eure.	Sarthe.
Indre-et-Loire.	Seine-et-Marne.

Tarn.	Vienne (Haute-).
Var.	Vosges.
Vienne.	Yonne.

3<sup>e</sup> classe (35).

Ain.	Gers.
Allier.	Indre.
Alpes (Basses-).	Jura.
Alpes (Hautes-).	Landes.
Ariège.	Loire (Haute-).
Ardèche.	Lot.
Ardennes.	Lozère.
Aube.	Marne (Haute-).
Aude.	Mayenne.
Aveyron.	Nièvre.
Belfort (Territoire de).	Orne.
Cantal.	Pyrénées (Hautes-).
Charente.	Pyrénées-Orientales.
Corrèze.	Savoie.
Corse.	Savoie (Haute-).
Creuse.	Sèvres (Deux-).
Drôme.	Tarn-et-Garonne.
Eure-et-Loir.	Vaucluse.

TABLEAU B

SECRETARIATS GÉNÉRAUX (93).

Hors classe (14).

Préfecture de la Seine.	Nord.
Préfecture de police.	Pas-de-Calais.
Alpes-Maritimes.	Rhin (Bas-).
B.-du-Rhône (administration).	Rhône (administration).
Bouches-du-Rhône (police).	Rhône (police).
Haute-Garonne.	Seine-Inférieure.
Gironde.	Seine-et-Oise.

Première classe (17).

Charente-Inférieure.	Marne.
Finistère.	Moselle.
Gard.	Oise.
Hérault.	Puy-de-Dôme.
Ille-et-Vilaine.	Pyrénées (Basses-).
Isère.	Rhin (Haut-).
Loire.	Saône-et-Loire.
Loire-Inférieure.	Somme.
Maine-et-Loire.	

2<sup>e</sup> classe (24).

Aisne.	Manche.
Calvados.	Meurthe-et-Moselle.
Cher.	Meuse.
Côte-d'Or.	Morbihan.
Côtes-du-Nord.	Sarthe.
Dordogne.	Seine-et-Marne.
Doubs.	Tarn.
Eure.	Var.
Indre-et-Loire.	Vienne.
Loir-et-Cher.	Vienne (Haute-).
Loiret.	Vosges.
Lot-et-Garonne.	Yonne.

3<sup>e</sup> classe (38).

Ain.	Drôme.
Allier.	Eure-et-Loir.
Alpes (Basses-).	Gers.
Alpes (Hautes-).	Indre.
Ardèche.	Loire (Haute-).
Ardennes.	Landes.
Ariège.	Jura.
Aube.	Lot.
Aude.	Lozère.
Aveyron.	Marne (Haute-).
Belfort (Territoire de).	Mayenne.
Cantal.	Nièvre.
Charente.	Orne.
Corrèze.	Pyrénées (Hautes-).
Corse.	Pyrénées-Orientales.
Creuse.	Saône (Haute).



Vendée.  
Savoie (Haute-).  
Sèvres (Deux-).

Savoie.  
Tarn-et-Garonne.  
Vaucluse.

TABLEAU C

SOUS-PRÉFECTURES (184).

*Hors classe* (16).

Béthune.  
Boulogne.  
Brest.  
Chalon-sur-Saône.  
Cherbourg.  
Dunkerque.  
Le Havre.  
Meaux.

Montluçon.  
Mulhouse.  
Pontoise.  
Reims.  
Saint-Malo.  
Thionville.  
Toulon.  
Valenciennes.

*Première classe* (65).

Abbeville.  
Aix.  
Alès.  
Argentan.  
Arles.  
Aubusson.  
Autun.  
Avesnes.  
Bastia.  
Bayonne.  
Beaune.  
Bergerac.  
Béziers.  
Briey.  
Brive.  
Cambrai.  
Castres.

Châtellerault.  
Cognac.  
Compiègne.  
Corbeil.  
Dax.  
Dieppe.  
Dinan.  
Douai.  
Epernay.  
Fontenay-le-Comte.  
Forbach.  
Grasse.  
Guingamp.  
Haguenau.  
Langres.  
Les Sables-d'Olonne.  
Libourne.

Lisieux.  
Lorient.  
Lunéville.  
Mamers.  
Mayenne.  
Montargis.  
Montbéliard.  
Montbrison.  
Morlaix.  
Narbonne.  
Parthenay.  
Pontivy.  
Rambouillet.  
Riom.  
Roanne.  
Rochefort.

*Provins*

Saintes.  
Saint-Dié.  
Saint-Gaudens.  
Saint-Nazaire.  
Saint-Omer.  
Saint-Quentin.  
Saumur.  
Saverne.  
Senlis.  
Soissons.  
Thiers.  
Tournon.  
Verdun.  
Vienne.  
Villefranche (Rhône).  
Vervins.

*2<sup>e</sup> classe* (48).

Avallon.  
Avranches.  
Bayeux.  
Bellac.  
Belley.  
Bernay.  
Carpentras.  
Castelsarasin.  
Charolles.  
Châteaulin.  
Cholet.  
Commercy.  
Coutances.  
Dôle.  
Dreux.  
Fougères.  
Guebwiller.  
Issoire.  
La Flèche.  
Lannion.  
Lapalisse.  
Largentière.  
La Tour-du-Pin.  
Les Andelys.

Limoux.  
Lure.  
Montreuil.  
Nantua.  
Oloron.  
Péronne.  
~~Provins.~~  
Rethel.  
Rochechouart.  
Saint-Amand.  
Saint-Girons.  
Saint-Julien-en-Genevois.  
Sarlat.  
Sarrebouurg.  
Sarreguemines.  
Sélestat.  
~~Sens.~~  
Thonon.  
Vendôme.  
Vervins.  
Villefranche (Aveyron).  
Villeneuve-sur-Lot.  
Vire.  
Vitry-le-François.

3<sup>e</sup> classe (57).

Albertville.	La Châtre.
Altkirch.	Langon.
Apt.	Le Blanc.
Bagnères.	Le Vigan.
Barcelonnette.	Marmande.
Bar-sur-Aube.	Mauriac.
Blaye.	Millau.
Bonneville.	Mirande.
Boulay.	Molsheim.
Briangon.	Montbard.
Brioude.	Montdidier.
Céret.	Montmorillon.
Châteaubriant.	Neufchâteau.
Château-Chinon.	Nogent-sur-Seine.
Châteaudun.	Noutron.
Château-Salins.	Nyons.
Chinon.	Pontarlier.
Clamecy.	Prades.
Condom.	Redon.
Confolens.	Ribeauvillé.
Corte.	Saint-Claude.
Die.	Saint-Flour.
Erstein.	Saint-Jean-de-Maurienne.
Figeac.	Sartène.
Florac.	Segré. <i>sens</i>
Forcalquier.	Thann.
Gex.	Vouziers.
Gourdon.	Wissembourg.
Jonzac.	

*Sous-préfecture dans classement territorial (1).*

Strasbourg-Campagne.

**LISTE PAR DÉPARTEMENT**  
**des Fonctionnaires de l'Administration préfectorale.**  
*(Arrêtée au 1<sup>er</sup> mai 1935.)*

**AIN (3<sup>e</sup> cl.)**

	MM.
Préfet .....	BERNARD (Georges), *.
Secrétaire général .....	MARIOTTI (2 <sup>e</sup> cl.).
Chef de cabinet .....	MASSONI.
Sous-préfet, Belley <sup>2</sup> .....	MONZAT, *.
— Nantua <sup>2</sup> .....	<del>Bordes (Marcel)</del> [1 <sup>re</sup> cl.]. <i>Lagarde</i>
— Gex <sup>3</sup> .....	<i>Trémaud.</i>

**AISNE (2<sup>e</sup> cl.)**

	MM.
Préfet .....	CHIAPPE (Angelo), *.
Secrétaire général .....	DELAUME, *, (M) (1 <sup>re</sup> cl.).
Chef de cabinet .....	ROGUES.
Sous-préfet, St-Quentin <sup>1</sup> .....	TAUPIER-LETAGE, *.
— Soissons <sup>1</sup> .....	BIDAUX, *.
— Vervins <sup>2</sup> .....	COMBES, * (1 <sup>re</sup> cl.).

**ALLIER (3<sup>e</sup> cl.)**

	MM.
Préfet .....	ADAM, *.
Secrétaire général .....	CARRÈRE, * (1 <sup>re</sup> terr.).
Chef de cabinet .....	LAMARTINIE.
Sous-Préfet Montluçon (h. c.) .....	SAVELLI.
— La Palisse <sup>2</sup> .....	VAZON (1 <sup>re</sup> cl.).

**Nota.** — Les noms des fonctionnaires ne faisant pas partie de l'Association sont en *italique*.

**ALPES (BASSES-) [3<sup>e</sup> cl.]**

	MM.
Préfet .....	AMADE, *.
Secrétaire général .....	LEGUAY.
Chef de cabinet .....	CONSTANT.
S.-P., Barcelonnette <sup>3</sup> .....	DATY.
— Forcalquier <sup>3</sup> .....	CHASSAIGNE (2 <sup>e</sup> cl.).

**ALPES (HAUTES-) [3<sup>e</sup> cl.]**

	MM. <i>Savelli</i>
Préfet .....	GERVAIS (Fernand), *.
Secrétaire général .....	ADRIAN, * (1 <sup>re</sup> cl.).
Chef de cabinet .....	BENEDETTI (Tony).
Sous-préfet, Briançon <sup>3</sup> .....	<del>COUSIN.</del>
	<i>Langüine</i>

**ALPES-MARITIMES (h. cl.)**

	MM.
Préfet .....	MOUCHET, O *.
Secrétaire général .....	BUTTERLIN, *.
Chef de cabinet .....	<del>REYMONENQ (S. P. 1<sup>re</sup> cl.).</del> <i>Chatouet</i>
Sous-préfet, Grasse <sup>1</sup> .....	DARBOU, *.
→ Secrétaire général Police <i>Moine Reymoneng</i>	

**ARDECHE (3<sup>e</sup> cl.)**

	MM.
Préfet .....	IDOUX, *.
Secrétaire général .....	MAURIN (2 <sup>e</sup> cl.).
Chef de cabinet .....	COLLON.
Sous-préfet, Tournon <sup>1</sup> .....	HILD, *.
— Largentière <sup>2</sup> .....	VABRE, *.

**ARDENNES (3<sup>e</sup> cl.)**

	MM.
Chef de cabinet .....	PROTEAU, * (2 <sup>e</sup> cl.).
Sous-préfet, Rethel <sup>2</sup> .....	BERNYS (2 <sup>e</sup> cl.).
— Vouziers <sup>3</sup> .....	HARDY.
Préfet .....	FALQUE, * (1 <sup>re</sup> cl.).
Secrétaire général .....	BAYET.

**ARIÈGE (3<sup>e</sup> cl.)**

	MM.
Préfet .....	DUPUY, *.
Secrétaire général .....	DE BEAUMAIS (1 <sup>re</sup> cl.).
Chef de cabinet .....	LECÈNE.
S.-préfet, Saint-Girons <sup>2</sup> ..	TERRAL (1 <sup>re</sup> cl.).

**AUBE (3<sup>e</sup> cl.)**

	MM. <i>Moyon</i>
Préfet .....	<del>ROUSSELOT (Jean) *.</del>
Secrétaire général .....	FELD.
Chef de cabinet .....	POMPEI (Jean).
S.-préfet, Bar-sur-Aube <sup>3</sup> ..	CUTTOLI.
— Nogent/Seine <sup>3</sup> ..	NEVIÈRE (1 <sup>re</sup> cl.).

**AUDE (3<sup>e</sup> cl.)**

	MM.
Préfet .....	BOUGOUIN, * (1 <sup>re</sup> cl.).
Secrétaire général .....	SEGUY.
Chef de cabinet .....	RICARD.
Sous-préfet, Narbonne <sup>1</sup> ..	VOIZARD, *.
— Limoux <sup>2</sup> .....	LAHILLONNE (André).

**AVEYRON** (3<sup>e</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... HEUMANN.  
 Secrétaire général ..... Aube, \*, (M) (2<sup>e</sup> cl.).  
 Chef de cabinet ..... *Bonnaud-Delamare.*  
 Sous-préfet, Millau<sup>2</sup> ..... MARCELLIN.  
 — Villefranche<sup>2</sup>. DAUDONNET.

**BOUCHES-DU-RHONE** (h. cl.)

MM.  
 Préfet ..... GAUSSORGUES, O \*.  
 Secrétaire général ..... SADON.  
 Secr. général p. la Police.. JACQUEMART, \*.  
 Chef de cabinet ..... SOUM (S.-P. 1<sup>re</sup> cl.).  
 Sous-préfet, Aix<sup>1</sup> ..... SAUVAIRE, \*.  
 — Arles<sup>1</sup> ..... DAUTRESME.

**CALVADOS** (2<sup>e</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... PITON, \*.  
 Secrétaire général ..... MARIACCI (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet ..... LECORNU.  
 Sous-préfet, Bayeux<sup>2</sup> .... PINEL (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Lisieux<sup>1</sup> ..... NOEL (André), \*.  
 — Vire<sup>2</sup> ..... MALJEAN (1<sup>re</sup> cl.).

**CANTAL** (3<sup>e</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... MATIVAT, \*.  
 Secrétaire général ..... BENEDETTI (Jean).  
 Chef de cabinet ..... TROUILLÉ.  
 Sous-préfet, Mauriac<sup>3</sup> ... DADOUNE (1<sup>re</sup> cl.).  
 — St-Flour<sup>3</sup> ... MAUREL (1<sup>re</sup> cl.).

**CHARENTE** (3<sup>e</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... CUMENGE, \*.  
 Secrétaire général ..... DE VINCENTI (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet ..... IVERSENC.  
 Sous-préfet, Cognac<sup>1</sup> .... FAURE (André).  
 — Confolens<sup>3</sup> .. MEYNIAL.

**CHARENTE-INFÉRIEURE** (1<sup>re</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... GRÉGOIRE (Marcel), \*.  
 Secrétaire général ..... CACAUD (Michel).  
 Chef de cabinet ..... GRÉGOIRE (Henry).  
 Sous-préfet, Rochefort<sup>1</sup> .. JAMMES.  
 — Saintes<sup>1</sup> ..... BRUNETTE, \*.  
 — Jonzac<sup>3</sup> ..... LAFFONT.

**CHER** (2<sup>e</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... MOULONGUET, \*.  
 Secrétaire général ..... FOUINEAU (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet ..... CHAINTRIER.  
 Sous-préfet, St-Amand<sup>2</sup> .. MUMBER (1<sup>re</sup> cl.).

**CORRÈZE** (3<sup>e</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... LATOUR, \*.  
 Secrétaire général ..... BOURGEAS (2<sup>e</sup> cl.).  
 Chef de cabinet ..... ROQUES.  
 Sous-préfet, Brive<sup>1</sup> ..... DUTRUCH, \*.

**CORSE (3<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... DISSARD, \*.  
 Secrétaire général ..... ARNAUD (Raymond).  
 Chef de cabinet ..... SEGAUT (Marcel).  
 Sous-préfet, Bastia<sup>1</sup> ..... *Beaugrand.*  
 — Corte<sup>3</sup> ..... PIÉTRI, \*.  
 — Sartène<sup>3</sup> ..... HOUQUES.

**COTE-D'OR (2<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... ~~BOURRAT~~, \* *Juchamp*  
 Secrétaire général ..... TALAYRACH (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet ..... ~~LANQUINE~~  
 Sous-préfet, Beaune<sup>1</sup> ..... PETIT (Gaston).  
 — Montbard<sup>3</sup> .. LECLERCQ (1<sup>re</sup> cl.).

**COTES-DU-NORD (2<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... SÉGUIN, \*.  
 Secrétaire général ..... MAULEON (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet ..... *Laforest.*  
 Sous-préfet, Dinan<sup>1</sup> ..... MUSSO.  
 — Guingamp<sup>1</sup> .. GIRAUD (Jean), \*.  
 — Lannion<sup>2</sup> .... PLANACASSAGNE.

**CREUSE (3<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... ~~MOYON~~ *Luca*  
 Secrétaire général ..... MAYADE (1<sup>re</sup> classe).  
 Chef de cabinet ..... LUIS.  
 Sous-préfet, Aubusson<sup>1</sup> .. BOR, \*, (M).

**DORDOGNE (2<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... ANTONY, \* (1<sup>re</sup> classe).  
 Secrétaire général ..... POULAT.  
 Chef de cabinet ..... DEMANGE.  
 Sous-préfet, Bergerac<sup>1</sup> ... BORDERIE.  
 — Sarlat<sup>2</sup> ..... COSTE (1<sup>re</sup> classe).  
 — Nontron<sup>3</sup> ... LALANNE.

**DOUBS (2<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... DE PERRETTI DELLA  
 ROCCA, \*.  
 Secrétaire général ..... PELLETIER (François).  
 Chef de cabinet ..... DEVEAUD.  
 S.-préfet, Montbéliard<sup>1</sup> .. LANQUETIN, \*.  
 — Pontarlier<sup>3</sup> .... GRIMAUD (Robert) [1<sup>re</sup> cl.].

**DROME (3<sup>e</sup> c.)**

MM.  
 Préfet ..... GRAUX (Henri), \*.  
 Secrétaire général ..... LOTA (François) [1<sup>re</sup> cl.].  
 Chef de cabinet ..... HOREAU.  
 Sous-préfet, Die<sup>3</sup> ..... FROISSARD.  
 — Nyons<sup>3</sup> ..... GIBERTON.

**EURE (2<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... CHIRAUX, \*.  
 Secrétaire général ..... ~~HEUREUX~~, \* *moreau*  
 Chef de cabinet ..... DUBREUIL.  
 Sous-préfet, Les Andelys<sup>2</sup>. PHILIP, (M) (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Bernay<sup>2</sup> .... ZIWÈS, \* (1<sup>re</sup> cl.).

**EURE-ET-LOIR** (3<sup>e</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	CAILLET, *, (M) (2 <sup>e</sup> cl.).
Secrétaire général.....	ROBERT (2 <sup>e</sup> cl.).
Chef de cabinet .....	POUGNET.
S.-préfet, Châteaudun <sup>3</sup> ..	MARCHAIS (2 <sup>e</sup> cl.).
— Dreux <sup>2</sup> .....	RESSIER (1 <sup>re</sup> cl.).

**FINISTÈRE** (1<sup>re</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	LARQUET, *.
Secrétaire général.....	FOUACHE, *.
Chef de cabinet .....	CATHAL.
Sous-préfet, Brest (h. cl.).	HENRY (Jacques), *
— Morlaix <sup>1</sup> .....	SARRAUTE.
— Châteaulin <sup>2</sup> ..	FILUZEAU (1 <sup>re</sup> cl.).

**GARD** (1<sup>re</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	MOITESSIER, O *.
Secrétaire général.....	JAMMET.
Chef de cabinet .....	PELLETIER (Paul).
Sous-préfet, Alès <sup>1</sup> .....	ROUVIÈRE, *.
— Le Vigan <sup>3</sup> .....	SCHWAB.

**GARONNE (HAUTE-)** [h. cl.]

	MM. <i>Atger</i>
Préfet .....	<del>GRAUX (François), O *.</del>
Secrétaire général.....	DUCOMBEAU, *.
Chef de cabinet .....	VIVANT.
Sous-préfet, St-Gaudens <sup>1</sup> ..	COUTENCEAU.

**GERS** (3<sup>e</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	PENNES, * <i>Duhard</i>
Secrétaire général.....	<del>TOURNÉ, * (1<sup>re</sup> cl.).</del> <i>Sebatier</i> <i>Fasce</i>
Chef de cabinet .....	N.
Sous-préfet, Condom <sup>3</sup> .....	TRIBOUILLET (2 <sup>e</sup> cl.).
— Mirande <sup>3</sup> .....	HOUILLE.

**GIRONDE** (h. cl.)

	MM.
Préfet .....	BOUFFARD, O *.
Secrétaire général.....	BOUÇOIRAN.
Chef de cabinet .....	BOUFFARD (Pierre).
Sous-préfet, Libourne <sup>1</sup> .....	CASTILLARD.
— Blaye <sup>3</sup> .....	GUILLEMAUT (Jacq.) [2 <sup>e</sup> cl.].
— Langon <sup>3</sup> .....	VIEU.

**HÉRAULT** (1<sup>re</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	VIGUIE (André), O *, (M).
Secrétaire général .....	PASCAL (Edmond), *.
Chef de cabinet .....	VIGUIÉ (Raymond).
Sous-préfet, Béziers <sup>1</sup> .....	GRIMAL.

**ILLE-ET-VILAINE** (1<sup>re</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	BODENAN, *.
Secrétaire général .....	<del>MOINE, *.</del> <i>le Baule</i>
Chef de cabinet .....	SCHMITT.
Sous-préfet, Fougères <sup>2</sup> .....	MARTIN (Robert) [1 <sup>re</sup> ]
— Redon <sup>3</sup> .....	FAUCONNIER.
— St-Malo (h. cl.).	DUMONT, *.

**INDRE** (3<sup>e</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	GEORGE, *
Secrétaire général .....	GUILLEROT (1 <sup>re</sup> cl.).
Chef de cabinet.....	FOURÈS.
Sous-préfet, La-Châtre <sup>3</sup> ..	GUÉRIN.
— Le Blanc <sup>3</sup> ...	<del>MOREAU</del> , <i>Moutané</i>

**INDRE-ET-LOIRE** (2<sup>e</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	LEMOINE (Marcel), *.
Secrétaire général .....	LAUVEL (1 <sup>re</sup> cl.).
Chef de cabinet.....	DOP.
Sous-préfet, Chinon <sup>3</sup> ....	PUJES.

**ISÈRE** (1<sup>re</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	SUSINI, * <i>coldefy Fr<sup>es</sup></i>
Secrétaire général .....	<del>Martin (Louis)</del> .
Chef de cabinet.....	BONAFOUS, chef adjoint.
Sous-préfet, Vienne <sup>1</sup> ....	PASCAL (Victor).
S.-préfet, La Tour-du-Pin <sup>2</sup>	<del>COLDREY (François) [1<sup>re</sup> cl.]</del> .
	<i>Vasserot</i>

**JURA** (3<sup>e</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	GOLLIARD, *.
Secrétaire général .....	ROULIÈS.
Chef de cabinet.....	LEGOUX.
Sous-préfet, Dôle <sup>2</sup> .....	ARNAUD (Marius) [1 <sup>re</sup> cl.].
— St-Claude <sup>3</sup> ..	GOEFFERT (1 <sup>re</sup> cl.).

**LANDES** (3<sup>e</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	VERLOMME, *.
Secrétaire général .....	LAHILLONE (Georges).
Chef de cabinet.....	<del>GRABOL</del> , <i>Berthot</i>
Sous-préfet, Dax <sup>1</sup> .....	LABURTHE, *.

**LOIR-ET-CHER** (2<sup>e</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	LARROQUE, O *.
Secrétaire général .....	TAINTURIER (1 <sup>re</sup> cl.).
Chef de cabinet.....	N.
Sous-préfet, Vendôme <sup>2</sup> ...	MILLIAT.

**LOIRE** (1<sup>re</sup> cl.)

	MM.
Préfet .....	<del>ANDRIEU, *</del> <i>Labau</i>
Secrétaire général .....	DESTARAC.
Chef de cabinet.....	<del>ANDRIEU (Robert)</del> .
S.-préfet, Montbrison <sup>1</sup> ...	MATHIEU (Elie).
— Roanne <sup>1</sup> .....	GARDAS.

**LOIRE (HAUTE-) [3<sup>e</sup> cl.]**

	MM.
Préfet .....	COMTET, *.
Secrétaire général .....	MUNIER (1 <sup>re</sup> cl.).
Chef de cabinet.....	<del>SECOND (Pierre)</del> , <i>Camartine</i>
Sous-préfet, Brioude <sup>3</sup> ....	LAPEYRIE.

**LOIRE-INFÉRIEURE (1<sup>re</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... MATHIVET, O \*.  
 Secrétaire général ..... VIEILLESCAZES, \*.  
 Chef de cabinet ..... DE VERBIZIER.  
 Sous-préfet, St-Nazaire<sup>1</sup> .. BARTHÈRE.  
 S.-P., Châteaubriant<sup>3</sup> .. ARNAUD (Pierre) [2<sup>e</sup> cl.].

**LOIRET (2<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... BILLECARD, O \* (1<sup>re</sup> cl.).  
 Secrétaire général ..... VRIN (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet ..... BARBIER.  
 Sous-préfet, Montargis<sup>1</sup> .. MOUSSINET.

**LOT (3<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... JACQUIER, \* (2<sup>e</sup> cl.).  
 Secrétaire général ..... ~~ONFROY (2<sup>e</sup> cl.)~~ *Chaintrier*  
 Chef de cabinet ..... FONTÈS.  
 Sous-préfet, Figeac<sup>3</sup> ..... COULLAUD.  
 — Gourdon<sup>3</sup> ... VERNAY.

**LOT-ET-GARONNE (2<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... MARLIER, O \* (1<sup>re</sup> cl. ter.).  
 Secrétaire général ..... SECHEYRON (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet ..... *Lamorlette.*  
 Sous-préfet, Marmande<sup>3</sup> .. ESQUIROL.  
 S.-P., Villeneuve-sur-Lot<sup>2</sup>. ROUSSELOT (Maurice).

**LOZÈRE (3<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... ROUSSILLON, \*.  
 Secrétaire général ..... MECHIERI.  
 Chef de cabinet ..... ROUSSILLON (Paul).  
 Sous-préfet, Florac<sup>3</sup> ..... TURC (Maurice) [2<sup>e</sup> cl.].

**MAINE-ET-LOIRE (1<sup>re</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet .. ..... STIRN, \*.  
 Secrétaire général ..... *Jung.*  
 Chef de cabinet ..... N.  
 Sous-préfet, Cholet<sup>2</sup> ..... LANDEL, \* (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Saumur<sup>1</sup> .... GAZAGNE, \*.  
 — Segré<sup>3</sup> ..... SEGUELA (2<sup>e</sup> cl.).

**MANCHE (2<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... LACHAZE, O \*.  
 Secrétaire général ..... FEL.  
 Chef de cabinet ..... (*Delaballe, chef adjoint.*)  
 Sous-préfet, Avranches<sup>2</sup> .. GAUDARD (1<sup>re</sup> cl.).  
 S.-P., Cherbourg (h. cl.) LUCHAIRE, \*.  
 — Coutances<sup>2</sup> ..... ROBICHON, \*.

**MARNE (1<sup>re</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... CATUSSE, O \*.  
 Secrétaire général ..... ~~LE BAUBE, \*~~ (M) *de Bailly*  
 Chef de Cabinet ..... *Risler.*  
 Sous-préfet, Reims (h. cl.) TOURNIER, O \*.  
 — Epernay<sup>1</sup> ... BIZARDEL, \*.  
 — Vitry<sup>2</sup> ..... MOREL (1<sup>re</sup> cl.).



**MARNE (HAUTE-) [3° cl.]**

MM.  
 Préfet ..... HAAG, \*, (M).  
 Secrétaire général..... ALCAIS (2° cl.).  
 Chef de cabinet..... (BERTHET.)<sup>q</sup>  
 Sous-préfet, Langres<sup>1</sup> .... PÉPIN, \*.

**MAYENNE (3° cl.)**

MM.  
 Préfet ..... BURNOUF, \*.  
 Secrétaire général..... LETELLIER.  
 Chef de cabinet..... CALLARD (Jean).  
 Sous-préfet, Mayenne<sup>1</sup> ... LAMBERT, \*.

**MEURTHE-ET-MOSELLE (2° cl.)**

MM.  
 Préfet ..... BOSNEY, \*.  
 Secrétaire général.... LE GENTIL, O \*, (M).  
 Chef de cabinet..... TOESCA.  
 Sous-préfet, Briey<sup>1</sup> ..... BERNARDI (DE), \*.  
 — Lunéville<sup>1</sup> ... BRISSET.

**MEUSE (2° cl.)**

MM.  
 Préfet ..... NATALELLI, \*.  
 Secrétaire général..... THOMAS, (M) (1° cl.).  
 Chef de cabinet..... CHAPRON.  
 Sous-préfet, Verdun<sup>1</sup> .... MAILLARD (Henri), \*  
 — Commercy<sup>2</sup> .. ~~DRUOUX (1° cl.)~~. **Briens**

**MORBIHAN (2° cl.)**

MM.  
 Préfet ..... SCAMARONI, \*.  
 Secrétaire général..... ROCHEFORT (1° cl.).  
 Chef de cabinet..... MONTANÉ.  
 Sous-préfet, Lorient<sup>1</sup>..... BOUSQUET (André), \*.  
 — Pontivy<sup>1</sup> .... JUST (Louis).

**MOSELLE (1° cl.)**

MM.  
 Préfet ..... CARLES, O \*.  
 Secrétaire général..... SCHMIDT, \*.  
 Chef de cabinet..... DARROUY, S. G. (2° cl.).  
 S.-P., Boulay<sup>3</sup>..... QUINET, \* (1° cl.).  
 — Château-Salins<sup>3</sup> .. ARMAND (Léon) [2° cl.].  
 — Forbach<sup>1</sup> ..... KUNTZ, \*, (1° cl.).  
 — Sarrebourg<sup>2</sup> ..... DUCASSE, \* (1° cl.).  
 — Sarreguemines<sup>2</sup> .. POPINEAU.  
 — Thionville (h. cl.). LÉONARD, \* (h. cl.).

**NIÈVRE (3° cl.)**

MM.  
 Préfet ..... VACQUIER, O \* (1° cl.).  
 Secrétaire général..... RIX.  
 Chef de cabinet..... Charlons (ffons).  
 S.-P., Clamecy<sup>3</sup>..... PICARD.  
 — Château-Chinon<sup>3</sup> .. ~~DRAMARD (1° cl.)~~. *Tarrieu de Lacour*

**NORD (h. cl.)**

MM.  
 Préfet ..... GUILLON, O \*.  
 Secrétaire général..... GRIMAUD (Paul), \*.

**NORD** (h. cl.) [suite.]

MM.  
 Chef de cabinet..... CHULLIAT, secrét. gén. (2<sup>e</sup> cl.).  
 S.-P., Avesnes<sup>1</sup>..... JOSSIER.  
 — Cambrai<sup>1</sup>..... GONZALVE, \*.  
 — Douai<sup>1</sup>..... DAUGY, \*.  
 — Dunkerque (h. cl.) PAPINOT, \*.  
 — Valenciennes (h. cl.) GAUBERT, \*.

**OISE** (1<sup>re</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... BUSSIÈRE (Amédée), O \*.  
 Secrétaire général..... PETITJEAN, O \*.  
 Chef de cabinet..... LAMBRY (Pierre).  
 Sous-préfet, Compiègne<sup>1</sup> . GUERINEAU, \*.  
 — Senlis<sup>1</sup> ..... DUMOULIN, \*.

**ORNE** (3<sup>e</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... REVILLIOD.  
 Secrétaire général..... HENDLÉ (Pierre), \*.  
 Chef de cabinet..... Liard.  
 Sous-préfet, Argentan<sup>1</sup> .. OLIVIERI.

**PAS-DE-CALAIS** (h. cl.)

MM.  
 Préfet ..... ROCHARD, \*.  
 Secrétaire général ..... THÉRY, \*.  
 Chef de cabinet. .... DOUAY (S.-P.) [3<sup>e</sup> cl.].  
 S.-préfet, Béthune (h. cl.) . CHAVIN, \*.  
 — Boulogne (h. cl.) MORIN.  
 — Montreuil<sup>3</sup> ..... PELLETIER (Emile) [1<sup>re</sup> cl.].  
 — St-Omer<sup>1</sup> ..... FAUGÈRE.

**PUY-DE-DOME** (1<sup>re</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... TROUILLOT, O \*.  
 Secrétaire général ..... Varaldi.  
 Chef de cabinet..... HAMONIC.  
 Sous-préfet, Riom<sup>1</sup> ..... FONTANEL.  
 — Thiers<sup>1</sup> ..... DELANNET.  
 — Issoire<sup>2</sup> ..... FOUGERON, \* (1<sup>re</sup> cl.).

**PYRÉNÉES (BASSES-) [1<sup>re</sup> cl.]**

MM.  
 Préfet ..... MATHIEU (Maurice), \*.  
 Secrétaire général ..... ~~Jourdes~~ Heurde  
 Chef de cabinet..... Lafont de Sentenac.  
 Sous-préfet, Bayonne<sup>1</sup> ... DAGUERRE.  
 — Oloron<sup>2</sup> ..... PICHARNAUD, \* (1<sup>re</sup> cl.).

**PYRÉNÉES (HAUTES-) [3<sup>e</sup> cl.]**

MM.  
 Préfet ..... VIÉ (Gustave), \* [2<sup>e</sup> cl.].  
 Secrétaire général..... ~~Perrier~~ Husson  
 Chef de cabinet ..... SEVERIE.  
 Sous-préfet, Bagnères<sup>3</sup> .. ~~Lagarde~~ (2<sup>e</sup> cl.) Perillier

**PYRÉNÉES-ORIENTALES** (3<sup>e</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... TAVIANI, O \*.  
 Secrétaire général ..... BAILLY (Pierre) [2<sup>e</sup> cl.].  
 Chef de cabinet..... CANET.  
 Sous-préfet, Céret<sup>3</sup> ..... MAGNIN (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Prades<sup>3</sup> ..... ~~Truc~~ Palmade

**RHIN (BAS-) [h. cl.]**

MM.  
 Préfet ..... ROBLOT, \*.  
 Secrétaire général ..... CHAIGNEAU, \*, (M).  
 Chef de cabinet..... FREUND (S.-P.) [2<sup>e</sup> cl.].  
 S.-P., Strasbourg-cam-  
 pagne ..... BARRAUD (1<sup>re</sup> cl.).  
 S.-P., Haguenau<sup>3</sup> ..... FESCHOTTE.  
 — Saverne<sup>1</sup> ..... DUROCHER, \*.  
 — Erstein<sup>3</sup> ..... ERNST (2<sup>e</sup> cl.).  
 — Molsheim<sup>3</sup> ..... PAIRA.  
 — Sélestat<sup>2</sup> ..... BASTIER, \* (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Wissembourg<sup>3</sup> ... LAGARROSSE, \* (1<sup>re</sup> cl.).

**RHIN (HAUT-) [1<sup>re</sup> cl.]**

MM.  
 Préfet ..... LEROY, O \*.  
 Secrétaire général ..... ALAPETITE.  
 Chef de cabinet..... ~~BOURDIN~~ Abeille  
 S.-préfet, Mulhouse (h. cl.) BOUCHÉ-LECLERQ, \*.  
 — Ribeauvillé<sup>3</sup> ... OLIVIER, \* (2<sup>e</sup> cl.).  
 — Altkirch<sup>3</sup> ..... HOLVECK.  
 — Guebwiller<sup>2</sup> ... BENOIT (Jacques).  
 — Thann<sup>3</sup> ..... MATTER.

**RHONE (h. cl.)**

MM.  
 Préfet ..... BOLLAERT, O \*.  
 Secr. gén<sup>1</sup> (administration) BOSC, \*.  
 — (police) ..... BUSSIÈRE (J.-F.), \*.  
 Chef de cabinet..... QUILICHINI (S.-P. 3<sup>e</sup> cl.).  
 S.-préfet Villefranche<sup>1</sup>.... PICOT.

**SAONE (HAUTE-) [3<sup>e</sup> cl.]**

MM.  
 Préfet ..... BOUJARD, \*.  
 Secrétaire général..... LEYDET (Victor).  
 Chef de cabinet..... RAVAIL.  
 Sous-préfet, Lure<sup>2</sup>..... COLDEFY (René).

**SAONE-ET-LOIRE (1<sup>re</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... BOUET, O \*.  
 Secrétaire général..... ~~DIKOWSKI~~ Bordes  
 Chef de cabinet..... GASNÉ.  
 Sous-préfet, Autun<sup>1</sup> ..... ALBERTINI.  
 — Chalon-sur-  
 Saône (h. cl.) SAUVIAT, \*.  
 — Charolles<sup>2</sup> ... BASTARD.

**SARTHE (2<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... MARTIN (Auguste), O \*  
 (1<sup>re</sup> classe).  
 Secrétaire général..... BOISDÉ (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet..... CHAUMEIL, secr. gén. (2<sup>e</sup> cl.).  
 Sous-préfet, Mamers<sup>1</sup>..... BÉZAGU, \*.  
 — La Flèche<sup>2</sup>... ~~LINARDE~~ (René) Dramard.

**SAVOIE (3<sup>e</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... CAMPION, \* (2<sup>e</sup> cl.).  
 Secrétaire général..... ~~VASSEROT~~ (2<sup>e</sup> cl.) Cousin  
 Chef de cabinet..... SASSIER (Michel).  
 S.-P., Albertville<sup>3</sup>..... GOMOT (1<sup>re</sup> cl.).  
 — St.-J.-de-Maurienne<sup>3</sup>. VEVEAUD (2<sup>e</sup> cl.).

SAVOIE (HAUTE-) [3<sup>e</sup> cl.]

MM.  
 Préfet ..... ~~SURCHAMP~~ \* *Martin*  
 Secrétaire général..... PONCHARD, (M) (2<sup>e</sup> cl.).  
 Chef de cabinet..... N.  
 S.-préfet, Thonon<sup>2</sup>..... DAUDIN.  
 — Bonneville<sup>3</sup>..... VILLEGER.  
 — Saint-Julien-en-  
 Genevois<sup>2</sup>..... ~~BRENS~~ *Perrin*

SEINE (h. cl.)

MM.  
 Préfet ..... VILLEY-DESMESERETS,  
 O \*.  
 Préfet de police..... LANGERON, C \*.  
 Secrétaire général de la pré-  
 fecture de la Seine.....  
 BODEREAU, O \*, préfet  
 (1<sup>re</sup> cl. territ.).  
 Secrétaire général de la pré-  
 fecture de police.....  
 LIARD, O \*, préfet (1<sup>re</sup> cl.).  
 Directeur du cabinet du  
 Préfet de la Seine.....  
 BONNEFOY, S.-P. (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef adjoint du cabinet...  
 TOUZÉ, \*, S.-P. (1<sup>re</sup> cl.).  
 Sous-chef du cabinet.....  
 RIVIÈRE (Jacques), sous-pré-  
 fet (2<sup>e</sup> cl.).  
 Directeur du cabinet du  
 Préfet de police.....  
 BRESSOT, O \*, préfet (1<sup>re</sup> cl.).  
 Directeur-adjoint .....  
 CHEBERRY, \*, préfet (3<sup>e</sup> cl.).  
 Chef de cabinet.....  
 SIMON, S.-P. (2<sup>e</sup> cl.).  
 Chef de cabinet du Secr-  
 taire général de la préfec-  
 ture de police.....  
 MOUTARDIER, \*, S.-P. (1<sup>re</sup> cl.).

SEINE-INFÉRIEURE (h. cl.)

MM.  
 Préfet ..... ~~LE BEAU~~ O \* *Graux*  
 Secrétaire général.....  
 AUTHIER, \*.  
 Chef de cabinet.....  
 ROSIER *Vivant ?*  
 S.-Préfet, Dieppe<sup>1</sup>.....  
 RANCIÈRE-GRANÈS.  
 — Le Havre (h. cl.).....  
 PÉRIÉ.

SEINE-ET-MARNE (2<sup>e</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... TOUZET, \*.  
 Secrétaire général.....  
 CHARLES (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet.....  
 MAURY.  
 Sous-préfet, Meaux (h. cl.).  
 CABOUAT, O \*.  
 — Provins<sup>1</sup>.....  
 CONNET, \*.

SEINE-ET-OISE (h. cl.)

MM.  
 Préfet ..... BONNEFOY-SIBOUR, O \*.  
 Secrétaire général.....  
 DAUPEYROUX, \*.  
 Chef de cabinet.....  
~~POUPEVIN, S.-P. (2<sup>e</sup> cl.).~~  
 Sous-préfet, Corbeil<sup>1</sup>.....  
 SERRE (René), \*.  
 — Pontoise (h. cl.).....  
~~LUCA, \*~~ *Hicairé*  
 — Rambouillet<sup>1</sup>.....  
 PIERANGELI.  
 → *Secrétaire général Police*.....  
 Joffres

SÈVRES (DEUX-) [3<sup>e</sup> cl.]

MM.  
 Préfet ..... JOUANY, \*.  
 Secrétaire général.....  
 ANGEVIN (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet.....  
 Poggioli.  
 Sous-préfet, Parthenay<sup>1</sup>.....  
~~CHATELONET~~ *Linarès*

SOMME (1<sup>re</sup> cl.)

MM.  
 Préfet ..... JOZON, \*.  
 Secrétaire général.....  
 MOULIN.  
 Chef de cabinet.....  
 GUERIN (Pierre).  
 Sous-préfet, Abbeville<sup>1</sup>.....  
 SENAC DE MONSEMBERNARD.  
 — Montdidier<sup>3</sup>.....  
~~MAYMAY~~ *Tournié*  
 — Péronne<sup>2</sup>.....  
 MARINI, \* (1<sup>re</sup> cl.).

**TARN** (2° cl.)

MM.  
 Préfet ..... CASSAGNEAU, \*.  
 Secrétaire général..... CRAUFFON (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet..... ~~ABEILLE~~ *Quadin*  
 Sous-préfet, Castres<sup>1</sup> .... SUDRES, \*.

**TARN-ET-GARONNE** (3° cl.)

MM.  
 Préfet ..... MALICK, \*.  
 Secrétaire général..... CONS.  
 Chef de cabinet..... FÉA.  
 S.-P., Castelsarrasin<sup>2</sup> ... DELPEYROU, \* (1<sup>re</sup> cl.).

**TERRITOIRE DE BELFORT** (3° cl.)

MM.  
 Préfet ..... TABART-ROBERT.  
 Secrétaire général..... ~~PALMADE~~ *Berthet*  
 Chef de cabinet..... N.

**VAR** (2° cl.)

MM.  
 Préfet ..... MONNIER, \*.  
 Secrétaire général..... MAILHOS (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet..... CHADEL.  
 Sous-préfet, Toulon (h. cl.) BALLEY, \*.

**VAUCLUSE** (3° cl.)

MM.  
 Préfet ..... VERNET, \*.  
 Secrétaire général..... BRUN (Henri).  
 Chef de cabinet..... KAHN.  
 Sous-préfet, Carpentras<sup>2</sup> . MARTIN (Max).  
 — Apt<sup>3</sup> ..... ARCHÉ (1<sup>re</sup> cl.).

**VENDÉE** (3° cl.)

MM.  
 Préfet ..... MOREAU, O \* (2° cl.).  
 Secrétaire général..... FOULQUIÉ.  
 Chef de cabinet..... ~~HUSSON~~.  
 Sous-préfet, Fontenay-le-Comte<sup>1</sup> ..... ~~DE BAILLET~~ \* *Perrin*  
 Sous-préfet, Les Sables-d'Olonne<sup>1</sup> ..... SERVAIN.

**VIENNE** (2° cl.)

MM.  
 Préfet ..... BAFFREY, \* (1<sup>re</sup> cl.).  
 Secrétaire général..... PORTE, \* (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet..... N.  
 S.-préfet, Châtellerault<sup>1</sup> . DUTHUZO, \*.  
 — Montmorillon<sup>3</sup> . AUBLANC (2° cl.).

**VIENNE (HAUTE-)** [2° cl.]

MM.  
 Préfet ..... ANCEL, \*.  
 Secrétaire général..... ~~RIVIÈRE (René)~~ [1<sup>re</sup> cl.] *ou frooy*  
 Chef de cabinet..... DAMELON.  
 Sous-préfet, Bellac<sup>2</sup> ..... DEFOSSÉ (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Rochechouart<sup>2</sup> GERVAIS.

**VOSGES** (2° cl.)

MM.  
 Préfet ..... AGARD, \*.  
 Secrétaire général..... CAUMONT.  
 Chef de cabinet..... L'HOMMÉDÉ (Gaston).  
 Sous-préfet, Neufchâteau<sup>3</sup> TUAILLON.  
 — Saint-Dié<sup>1</sup> ... YASSE.

**YONNE (2<sup>e</sup> cl.)**

	MM.
Préfet .....	ANGELI, *
Secrétaire général.....	TENOT (1 <sup>re</sup> cl.).
Chef de cabinet.....	LOMBARD.
Sous-préfet, Avallon <sup>2</sup> ....	BOURGEOIS.
— Sens <sup>3</sup> .....	<del>PERRIN (1<sup>re</sup> cl.)</del> . <i>Maymat</i>

**CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE**

MM.

DELFAU (Albert), O \*, ancien préfet, conseiller d'Etat hors cadres, délégué dans les fonctions de président du Conseil de préfecture.

HENRY-BERTON, \*, président de section.

*Monentheuil*, \*, président de section.

*Robert-Muller*, \*, conseiller.

*Guist'hau*, \*, —

GASSER, \*, —

VEILLON (Jean), O \*, — C<sup>re</sup> du Gouvernement.

PASCAL (Ed.-Joseph), O \*, —

GRIFFON, —

KUENZÉ, \*, —

*Husson*, \*, —

*Lacoste*, O \*, —

**CONSEILS DE PRÉFECTURE  
INTERDÉPARTEMENTAUX**

**Besançon.**

(Doubs — Haute-Saône — Jura — Territoire de Belfort.)

MM. REGNAULT, président.

BAYART, conseiller (3<sup>e</sup> cl.), **Comm<sup>re</sup> du Gouvernement.**

HENRY (Lyonel), conseiller (2<sup>e</sup> cl.).

*Laigut*, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).

**Bordeaux.**

(Gironde — Charente-Inférieure — Dordogne —  
Lot-et-Garonne.)

MM. JACQUIN, \*, président.

*Gourguechon*, conseiller (3<sup>e</sup> cl.), **Commissaire du  
Gouvernement.**

*Certain*, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).

*Courrede*, conseiller (3<sup>e</sup> cl.).

*Thomas*, conseiller Caen (3<sup>e</sup> cl.).

**Caen.**

(Calvados — Manche — Orne — Sarthe.)

MM. COUSSY, président.

PERRET, conseiller (2<sup>e</sup> cl.), **Comm<sup>re</sup> du Gouvernement.**

TALANDIER, \* (1<sup>re</sup> cl.).

**Châlons-sur-Marne.**

(Marne — Aisne — Ardennes — Aube.)

- MM. DAMEL, \*, président.  
CANCEL, conseiller (2<sup>e</sup> cl.), **Comm<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
LOUVARD, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).  
GIRAUD (Georges), conseiller (2<sup>e</sup> cl.).

**Clermont-Ferrand.**

(Puy-de-Dôme — Allier — Cantal — Haute-Loire — Lozère.)

- MM. SAUZET, \*, président.  
*Du Plantier*, conseiller (3<sup>e</sup> cl.), **C<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
*Aubignat*, (M), conseiller (2<sup>e</sup> cl.).  
*Lortholary*, conseiller (3<sup>e</sup> cl.).

**Dijon.**

(Côte-d'Or — Haute-Marne — Nièvre — Yonne.)

- MM. OSTROWSKI, président.  
GOUFFIER, conseiller (2<sup>e</sup> cl.), **C<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
RONGÈRES, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).  
BERGER, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).

**Grenoble.**

(Isère — Savoie — Haute-Savoie — Drôme — Hautes-Alpes.)

- Colonna de Cinara*  
MM. **PASSERIEUX**, président.  
DAUPHIN, conseiller (2<sup>e</sup> cl.) **Comm<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
*Content*, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).  
MASFRAND, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).

**Lille.**

(Nord — Pas-de-Calais.)

- MM. PEBERAY, président.  
**BONNEVILLE**, conseiller (3<sup>e</sup> cl.), **C<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
*Luzy*, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).  
*Bouton d'Agnières*, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).  
*Pierson*, \*, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).

**Limoges.**

(Haute-Vienne — Corrèze — Creuse — Indre.)

- MM. DURAND, président.  
**MANTE**, conseiller (1<sup>re</sup> cl.), **Comm<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
**VILLE**, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).

**Lyon.**

(Rhône — Ain — Ardèche — Loire — Saône-et-Loire.)

- MM. **BIOUSSE**, \*, président.  
**BONFANTI**, conseiller (1<sup>re</sup> cl.), **C<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
**RIGADE**, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).  
*Truilhet*, conseiller (3<sup>e</sup> cl.).  
*Dilhac*, conseiller (3<sup>e</sup> cl.).

**Marseille.**

(Bouches-du-Rhône — Basses-Alpes — Vaucluse.)

- MM. MIANE, \*, président.  
*Peyreigne*, conseiller (1<sup>re</sup> cl.), **C<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
*Cavallier*, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).  
*Arnaud*, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).  
**FENOUILLET**, \*, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).

**Montpellier.**

(Hérault — Gard — Pyrénées-Orientales.)

- MM. RIBEIL, président.  
SALLELES, conseiller (3<sup>e</sup> cl.), **C<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
PEYRE, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).  
RICOME, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).

**Nancy.**

(Meurthe-et-Moselle — Meuse — Vosges.)

- MM. CARAU, \*, président.  
Dusserre, conseiller (3<sup>e</sup> cl.).  
CHARLE, conseiller (1<sup>re</sup> cl.), **Comm<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
BARTHÉLEMY (Pol), conseiller (1<sup>re</sup> cl.).

**Nantes.**

(Loire-Inférieure — Maine-et-Loire —  
Morbihan — Vendée.)

- MM. COLOMBIÉ, président.  
Fabre, \*, conseiller (2<sup>e</sup> cl.), **C<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
CRUVEILHER, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).  
Allain, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).

**Nice.**

(Alpes-Maritimes — Corse — Var.)

- MM. BROCA, \*, président.  
CAPEAU, conseiller (2<sup>e</sup> cl.), **Comm<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
LECA, \*, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).  
OLIVIER (Maurice), conseiller (3<sup>e</sup> cl.).  
LAIRIS, \*, (M), conseiller (3<sup>e</sup> cl.).

**Orléans.**

(Loiret — Cher — Eure-et-Loire — Loir-et-Cher.)

- MM. FILHOULAUD, président.  
BENOIST (Fernand), conseiller (1<sup>re</sup> cl.), **Commissaire  
du Gouvernement.**  
Mayet, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).  
LE FAUCHEUR, conseiller (3<sup>e</sup> cl.).

**Pau.**

(Basses-Pyrénées — Hautes-Pyrénées — Gers — Landes.)

- MM. SUBRA, président.  
SEVET, conseiller (2<sup>e</sup> cl.), **Comm<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
CASTEX, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).  
LACAU-BARRAQUÉ, \*, conseiller (3<sup>e</sup> cl.).

**Poitiers.**

(Vienne — Charente — Indre-et-Loire — Deux-Sèvres.)

- MM. GIRAULT, président.  
Eon, conseiller (2<sup>e</sup> cl.), **Commissaire du Gouvernement.**  
Berton (Maurice), conseiller (1<sup>re</sup> cl.).  
Weill, conseiller (3<sup>e</sup> cl.).

**Rennes.**

(Ille-et-Vilaine — Finistère — Côtes-du-Nord — Mayenne.)

- MM. <sup>Passerieux</sup> COLONNA de CINARCA, président.  
Lassuze, conseiller (2<sup>e</sup> cl.), **Comm<sup>re</sup> du Gouvernement.**  
PLEVEN, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).  
PRADELLE, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).



**Rouen.**

(Seine-Inférieure — Eure — Oise — Somme.)

- MM. GOINGUENET (Charles), président.
- ROLS, (M), conseiller (3<sup>e</sup> cl.), **C<sup>re</sup> du Gouvernement.**
- MEHEUDIN, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).
- LANGLAIS, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).
- Tixerant*, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).

**Toulouse.**

(Haute-Garonne — Ariège — Aude — Aveyron — Lot — Tarn — Tarn-et-Garonne.)

- MM. CAZENEUVE, président.
- Ricard*, conseiller (3<sup>e</sup> cl.), **Comm<sup>re</sup> du Gouvernement.**
- Alquier* (Estienne), conseiller (1<sup>re</sup> cl.).
- LOMBRAIL, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).
- SOULAGE, conseiller (2<sup>e</sup> cl.).

**Versailles.**

(Seine-et-Oise — Seine-et-Marne.)

- MM. GOINGUENET (Paul), \*, président.
- JAMATI, conseiller (1<sup>re</sup> cl.), **Comm<sup>re</sup> du Gouvernement.**
- GAILLARD, (M), conseiller (1<sup>re</sup> cl.).
- BONNEFOY, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).
- GUERARD, conseiller (1<sup>re</sup> cl.).

**ALGÉRIE**

**GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE**

- MM. GARDE, O \*, gouverneur général.
- SOUCHIER, O \*, maître des requêtes au Conseil d'Etat, délégué dans les fonctions de secrétaire général du Gouvernement général.
- ANNET, O \*, gouverneur des colonies, directeur du cabinet du gouverneur général.

- |   |  |
|---|--|
|   | MM.  |
| Inspecteurs généraux de l'Administration en Algérie ..... | BERTHOIN, O *, préfet de 1 <sup>re</sup> classe.   |
|   | ETTORI, *, maître des requêtes au Conseil d'Etat.  |
|   | GRAVEREAUX, *, inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur. |

**PRÉFECTURE D'ALGER** (h. cl.)

- |   |  |
|---|--|
|   | MM.  |
| Préfet .....  | ATGER, O *.  |
| Secrétaire général.....                             | BABILLOT, * (1 <sup>re</sup> cl.).   |
| Secrétaire général pour les affaires indigènes..... | MICHEL, * (1 <sup>re</sup> cl.).   |
| Cabinet du préfet.....                              | { CHOPIN, S.-P. (3 <sup>e</sup> cl.), chargé de la direction du cabinet.<br>Chambige, * chef de cabinet. |

Conseillers de préfecture.. } MM.  
 CAZENAIVE, \*, président.  
 BOUVET (1<sup>re</sup> cl.).  
 LACOMBE (Jacques) [1<sup>re</sup> cl.].

Sous-préfet, Miliana ..... GERBAUD (2<sup>e</sup> cl.).  
 — Tizi-Ouzou .. ROY (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Orléansville . FLACH (Xavier) [1<sup>re</sup> cl.].  
 — Médéa ..... CAPIFALI (1<sup>re</sup> cl.).

**PRÉFECTURE DE CONSTANTINE (1<sup>re</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... LABAN, O \* .  
 Secrétaire général..... DUPRÉ (1<sup>re</sup> cl.).  
 Secrétaire général pour les  
 affaires indigènes..... TROUSSEL, \* (2<sup>e</sup> cl.).  
 Chef de cabinet..... SAINCIERGE, \* .

Conseillers de préfecture.. } GUEDON, \*, président.  
 de Ricard (1<sup>re</sup> cl.).  
 Momy, (M) (1<sup>re</sup> cl.).

Sous-préfet, Bône ..... COURARIE-DELAGE (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Sétif ..... LABARTHE (h. cl.).  
 — Philippeville . Lheureux, \* (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Bougie ..... RICHARDOT, \* (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Guelma ..... VAUTIER (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Batna ..... N.

**PRÉFECTURE D'ORAN (1<sup>re</sup> cl.)**

MM.  
 Préfet ..... MONIS, \* .  
 Secrétaire général..... CAYOL (1<sup>re</sup> cl.).  
 Secrétaire général pour les  
 affaires indigènes..... Traissac (1<sup>re</sup> cl.).  
 Chef de cabinet..... AUGÉ.

Conseillers de préfecture.. } AUBERT, président.  
 Marguet (1<sup>re</sup> cl.).  
 Bidorff, (M) (1<sup>re</sup> cl.).

Sous-préfet, Mostaganem.. Masselot, \* (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Tlemcen ..... MATHERON, \* (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Mascara ..... MOUILLOT (1<sup>re</sup> cl.).  
 — Sidi-bel-Abbès AZE, \* (1<sup>re</sup> cl.).

**FONCTIONNAIRES HORS CADRES**

MM. CHEVALLIER, \*, préfet hors classe;  
 BOUFFET, préfet de 3<sup>e</sup> classe, adjoint au directeur du  
 Personnel et de l'Administration générale au Minis-  
 tère de l'Intérieur;  
 PILLEUX, \*, sous-préfet hors classe;  
 DUPARD, \*, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, chef du Cabinet  
 du Ministre d'Etat;  
 SABATIER, \*, sous-préfet hors cadres, chef-adjoint du  
 Cabinet du Ministre des Finances.